

Convention complémentaire n° 1

(CBJNQ)

ENTRE

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après désigné sous le nom de « Canada »), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

CONSIDÉRANT :

– que les parties aux présentes ont signé une convention le 11 novembre 1975, l'ont modifiée le 12 décembre 1975 et qu'ainsi modifiée, cette convention est désignée aux présentes sous le nom de « Convention de la Baie James et du Nord québécois »;

– que les parties aux présentes s'engagent à conclure dès la signature des présentes, avec les membres de la bande des Naskapis de Schefferville, ladite bande et les Naskapi du Québec, la convention qui prendra le nom de « Convention du Nord-Est québécois »;

– que les parties aux présentes sont désireuses de modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans la forme prévue ci-après.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

1. Aux fins de la présente Convention, ci-après désignée « Convention complémentaire n° 1 », l'expression « Naskapi du Québec » s'entend des personnes définies à l'article 1.8 du chapitre 1 de la Convention du Nord-Est québécois.
2. Les parties aux présentes modifient les chapitres 1, 22, 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel qu'il est spécifié respectivement aux annexes 1, 2, 3 et 4 des présentes et qui en font partie intégrante.
3. Les parties aux présentes reconnaissent que lesdits amendements apportés aux chapitres 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont stipulés au profit des Naskapi du Québec.
4. Les parties aux présentes reconnaissent de plus que lesdits amendements aux chapitres 1, 22, 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont faits pour permettre la signature de la Convention du Nord-Est québécois et son application.
5. Le Québec et le Canada prennent respectivement, dans le plus bref délai, les dispositions nécessaires pour que soient déposés auprès de l'Assemblée nationale, la proclamation et auprès du Parlement, l'arrêté en conseil pour approuver et déclarer valide la Convention complémentaire n° 1 et lui donner effet.
6. À l'exception des articles 1, 5 et 6 des présentes, les parties aux présentes ne sont pas liées par la Convention complémentaire n° 1 et cette dernière est sans effet tant et aussi longtemps que ne sont pas entrés en vigueur la proclamation et l'arrêté en conseil prévus à l'article 5 des présentes. Les amendements prévus à l'article 2 des présentes sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention du Nord-Est québécois, et advenant que cette dernière n'entre pas en vigueur conformément à ses dispositions, lesdits amendements sont nuls et sans effet.

Annexe 1

Amendements au chapitre 1

1 L'article 1.6 du chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'article suivant :

1.6 « catégorie III », les terres du Territoire autres que :
catégories I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I,
catégorie II,
les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IBN telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois, et
les terres de la catégorie II-N, soit les terres prévues pour être utilisées par les Naskapi à l'alinéa 7.2.1, pouvant être utilisées comme telles par les Naskapi telles que prévues à du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

2 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.17 « Convention de et du Nord québécois », la présente Convention.

[Modification intégrée]

3 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.18 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, d'énergie de , de développement de , hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978.

[Modification intégrée]

Annexe 2

Amendements au chapitre 22

1 L'alinéa 22.3.2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

22.3.2 Le Comité consultatif est composé de treize (13) membres. L'Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint - chasse, pêche et trappage institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé membre d'office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président est membre d'office.

[Modification intégrée]

Annexe 3

Amendements au chapitre 23

1 L'article 23.1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

23.1.9 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.10 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 telle qu'elle est amendée de temps à autre.

23.1.11 « Administration locale naskapi », la corporation constituée en vertu du chapitre 8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.12 « partie autochtone naskapi », le conseil de la bande des Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation à qui les terres de la catégorie IB-N sont accordées en vertu du chapitre 5 de du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

[Modification intégrée]

2. L'alinéa 23.2.2 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant le sous-alinéa g) suivant :

g) la protection des droits et garanties des Naskapi du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 de du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions.

[Modification intégrée]

3 Les alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les alinéas suivants :

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'Administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée « l'Administration régionale ») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont soit des Inuit résidant dans la Région, soit un Inuk résidant dans la Région et un Naskapi résidant dans la Région ou dans les terres de la catégorie IA-N, ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

En outre, le Québec nomme un président qui devra être acceptable à l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.14 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui détermine si oui ou non ils sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen et, à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24. Si, au moment de l'examen, aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE, celle-ci consulte l'Administration locale naskapi avant de décider de ne pas soumettre au processus d'évaluation et d'examen un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N en lui soumettant, pour commentaire, la documentation et les renseignements pertinents du projet de développement, dans les plus brefs délais; dans le cas où la CQE décide d'assujettir un projet de développement au processus d'évaluation et d'examen, elle en informe l'Administration locale naskapi. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de faire ses recommandations à la CQE et ce, au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu d'elle la documentation et les renseignements pertinents concernant le projet de développement. Si l'Administration locale

naskapi ne soumet pas ses recommandations à la CQE dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en œuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner l'approbation ou le refus. Si aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE au moment de prendre cette décision, la CQE doit remettre avec diligence à l'Administration locale naskapi, copie du rapport des répercussions afin de consulter ladite Administration locale naskapi avant de rendre sa décision, conformément au présent alinéa, pour ce qui est d'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de présenter ses commentaires à la CQE et ce, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu d'elle le rapport des répercussions concernant le projet de développement, que l'administrateur du Québec a jugé satisfaisant conformément à l'alinéa 23.3.18. La CQE peut prolonger le délai si la nature ou l'ampleur du développement le justifie et si ceci n'empêche pas la CQE de rendre sa décision dans les périodes prévues à l'alinéa 23.3.25. Néanmoins, si l'Administration locale naskapi ne fait pas ses recommandations dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec, à l'administrateur du Québec, de même qu'à l'Administration locale naskapi, dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application. S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, la changer ou prendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec, prise conformément à l'alinéa 23.3.21, doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec, au représentant approprié de l'Administration régionale, de même qu'à l'Administration locale naskapi dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapi n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N.

23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné « le Comité de sélection »), organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale nomment chacun deux (2) membres; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Si ni l'un ni l'autre membre nommé par l'Administration régionale est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapi, l'Administration régionale nomme un membre suppléant proposé par l'Administration locale naskapi, qui sera réputé membre du Comité de sélection seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapi n'est membre du Comité de sélection, le membre suppléant remplace un des membres du Comité de sélection nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement, dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N, est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé membre du Comité de sélection pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

La rémunération de chacun des membres est versée par l'organisme qui le nomme.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés par le Canada et deux (2) membres nommés par l'Administration régionale; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Le président est nommé par le Canada.

Dans le cas où aucun des membres nommés par l'Administration régionale n'est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapi, l'Administration régionale nomme une personne proposée par l'Administration locale naskapi qui agit en qualité de membre suppléant du Comité fédéral d'examen. Cette personne est réputée être membre du Comité fédéral d'examen seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapi n'est membre du Comité fédéral d'examen, ledit membre suppléant remplace un des membres du Comité fédéral d'examen nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé, aux fins du comité fédéral d'examen, être membre de ce comité pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions; ce personnel est fourni et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux (2) processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen dont fait état le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte ni aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la Région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre, ni aux droits et garanties, en faveur des Naskapi, prévus au sous-alinéa 23.2.2 g) et aux alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10.

23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. Néanmoins, le consentement de la partie autochtone naskapi doit être obtenu avant d'amender le sous-alinéa 23.2.2 g) et les alinéas 23.1.9, 23.1.10, 23.1.11, 23.1.12, 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10. Ce consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit aux parties susmentionnées.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

[Modification intégrée]

Annexe 4

Amendements au chapitre 24

1 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.31 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne comme le définit l'article 1.8 de du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

2 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.32 « partie autochtone naskapi », la bande des Naskapis de Schefferville, représentée par son conseil, jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées en vertu du chapitre 5 de du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

[Modification intégrée]

3 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.33 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, d'énergie de , de développement de , hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

[Modification intégrée]

4 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.34 « secteur naskapi », la partie du Territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 du présent chapitre.

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 24.3.32 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme il suit :

a) Catégorie I :

sous réserve des dispositions du présent chapitre, les terres décrites aux chapitres 5 et 7, complètement et exclusivement contrôlées par les Cris et les Inuit et destinées à leur usage exclusif.

b) Catégorie II :

les terres décrites aux chapitres 5 et 7, dans lesquelles les Cris et les Inuit ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris le droit d'autoriser les personnes autres que des Cris ou des Inuit à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnités contenues dans les chapitres 5 et 7.

c) Catégorie III :

les terres du Territoire définies à l'article 1.6.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I et II, aux terres de la catégorie I-N, aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

[Modification intégrée]

6 L'article 24.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, immédiatement avant l'alinéa 24.4.1, l'alinéa suivant :

- 24.4.0 Sauf dans le cas du sous-alinéa f) de l'alinéa 24.4.27, aux fins du présent article, on entend par :
- a) « autochtone », toute personne définie au sous-alinéa 24.1.16 a) et toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
 - b) « autochtones », les personnes définies au sous-alinéa 24.1.16 b) et les personnes définies à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
 - c) « non-autochtones », toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de ou du chapitre 3 de du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 24.4.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de seize (16) membres. La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit nomment chacune trois (3) membres, la partie autochtone naskapi nomme deux (2) membres, et le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité. Le Comité conjoint devra prévoir par réglementation le mécanisme de vote quand une partie possède plus de voix que de membres.

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 24.4.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et les sous-alinéas d), e) et f) sont remplacés par les suivants et les sous-alinéas g), h), i) et j) sont ajoutés :

- d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone inuit ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
- e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
- f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone naskapi ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.
- g) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
- h) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.
- i) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Inuit et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés

par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.

j) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone crie, par la partie autochtone inuit et par la partie autochtone naskapi ont chacun une (1) voix.

[Modification intégrée]

9 L'alinéa 24.4.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président, le vice-président et lorsqu'il est approprié de le faire, un second vice-président du Comité conjoint, selon les modalités suivantes :

a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone inuit;

b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada;

c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone crie;

d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec;

e) pour les années suivantes, la nomination du président, du vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, du second vice-président du Comité conjoint se fait dans l'ordre prévu aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa;

f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'ont nommé choisissent entre eux un président suppléant;

g) le vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président n'a pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4 et le second vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président et le vice-président n'ont pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 24.4.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.6 Le mandat du président et du vice-président est d'un (1) an. Le mandat du second vice-président, quand il y en a un, est d'un (1) an.

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 24.4.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.8 a) Le quorum est fixé à cinq (5) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des membres nommés par chaque partie doit être présent en personne ou par procuration.

b) Nonobstant ce qui précède, le Comité conjoint est mandaté pour agir à toute réunion dûment convoquée, même sans quorum, en l'absence du représentant d'une des parties. Dans ce cas, cette même partie ne devra pas avoir été représentée à la réunion précédente dûment convoquée. Par ailleurs, à l'exception de l'absence de cette partie, il faut que les autres conditions pour atteindre le quorum soient remplies, et que le Comité ne puisse voter que sur les sujets indiqués à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de chacune des deux réunions.

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 24.4.15 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de cinq (5) membres indiquant l'objet de la séance demandée.

[Modification intégrée]

13 Les sous-alinéas 24.4.38 a), e) et i) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les sous-alinéas suivants :

24.4.38 a) l'exclusivité des droits de trappage des Cris et des Inuit conformément aux alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,

e) l'application aux Cris et aux Inuit d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,

i) la priorité de l'exploitation par les Cris et les Inuit, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris.

[Modification intégrée]

14 L'alinéa 24.6.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

24.6.2 e) Nonobstant le sous-alinéa d) précédent, l'établissement des niveaux garantis visés au sous-alinéa a) du présent alinéa concernant le caribou est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées crie, inuit et naskapi et du Québec.

[Modification intégrée]

15 Le titre de l'article 24.7 et l'article 24.7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.7 Espèces réservées aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, comme il est stipulé au présent chapitre, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapi. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de poissons réservées. Les espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

[Modification intégrée]

16 L'alinéa 24.8.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.1 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III, le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du chapitre 15 de du Nord-Est québécois.

[Modification intégrée]

17 L'alinéa 24.8.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.4 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

[Modification intégrée]

18 L'alinéa 24.8.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

[Modification intégrée]

19 L'alinéa 24.8.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III, ainsi que sur les endroits de cette catégorie et les époques où elles peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi par le régime de chasse, de pêche et de trappage.

[Modification intégrée]

20 L'alinéa 24.8.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi autorisées à pratiquer la chasse ou la pêche sportives dans le Territoire ainsi que des endroits et des époques où elles peuvent le faire et sous réserve de l'alinéa 24.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les personnes qui pratiquent la chasse sportive ou la pêche sportive à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs autres qu'un Cri, qu'un Inuk ou qu'un Naskapi de se faire accompagner par des guides cris, inuit ou naskapi.

[Modification intégrée]

21 L'alinéa 24.8.9 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle, des exigences en application de l'alinéa 24.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

- a) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;
- b) puis, s'il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;
- c) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant dans cette partie du Territoire.

[Modification intégrée]

22 L'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.3 Dans la catégorie III, les Cris, les Inuit et les Naskapi jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de , à l'intérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun pour le régime de chasse, de pêche et de trappage. Les droits des Cris, des Inuit et des Naskapi d'exploiter à l'extérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun ne modifient en rien l'application du droit de préemption.

[Modification intégrée]

23 L'alinéa 24.9.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.4 À l'expiration du délai de trente (30) ans, stipulé à l'alinéa 24.9.3, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapi négocient pour déterminer à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si leur droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

[Modification intégrée]

24 Le sous-alinéa 24.9.4 a) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

24.9.4A Nonobstant les dispositions de concernant les pourvoiries des terres de la catégorie III, les Cris ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoirie ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoirie pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54°43', à l'est par le méridien 79°30', au sud par la latitude 54°34' et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

[Modification intégrée]

25 L'alinéa 24.9.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapi ne peuvent exercer leur droit de préemption, visé par ledit alinéa, en ce qui concerne au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoirie dans la catégorie III venant de personnes autres qu'un Cri, un Inuk ou un Naskapi, sur un total de dix (10) demandes, quel que soit le demandeur, concernant de telles pourvoiries. Le Comité conjoint surveille l'application du présent alinéa et informe à l'occasion les parties intéressées des exigences à respecter.

[Modification intégrée]

26 L'alinéa 24.9.7 et les sous-alinéas c), d), f) et h) dudit alinéa du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par l'alinéa et les sous-alinéas suivants :

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoyeurs, ainsi que l'exercice du droit de préemption des Cris, des Inuit et des Naskapi d'agir comme pourvoyeurs dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes :

c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuit responsable ou la partie autochtone naskapi à l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoyeurs respectivement dans les catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N,

d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet aussitôt à la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapi, un avis écrit de la demande, accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,

f) Si la partie autochtone crie, inuit ou naskapi intéressée et visée au sous-alinéa d), ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des Cris, des Inuit ou des Naskapi s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable du Québec, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,

h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les terres des catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie intéressée ou de l'autorité inuit intéressée ou de la partie autochtone naskapi;

[Modification intégrée]

27 Le titre de l'article 24.13 et l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.13 Zones de droit d'usage prioritaire et commun

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, dans le Territoire, les zones de droit d'usage prioritaire et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi sont énoncées dans le présent article.

24.13.2 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend :

a) la partie du Territoire située au sud du 55° parallèle à l'exception des terres des catégories I et II allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55° parallèle, et

b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55° parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes, et

c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55° parallèle, allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine. Voir c. compl. n° 3, a. 18, 22 et 23

24.13.3 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend :

a) la partie du Territoire située au nord du 55^e parallèle à l'exception des zones situées au nord du 55^e parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.3A, 24.13.4 et 24.13.4A et aux sous-alinéas 24.13.2 b) et 24.13.2 c),

b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

24.13.3A La zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi est la partie du secteur naskapi comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II situées au sud du 55^e parallèle et allouées aux Inuit de Fort George, les terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes. Voir c. compl. n° 3, a. 19, 22 et 24

24.13.4A La zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi est la partie du secteur naskapi au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.5 a) Les Inuit et les Cris jouissent des droits prévus au présent chapitre dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et leur zone de droit d'usage commun.

b) De plus, les Inuit jouissent de ces droits dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi.

c) Toutefois, tel qu'il est prévu ci-après, lorsque les Inuit et les Naskapi exercent le droit d'exploiter le caribou hors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun, non seulement doivent-ils respecter les dispositions qui leur accordent ce droit, mais aussi toute autre restriction et condition du régime de chasse, de pêche et de trappage imposées au droit d'exploitation en vigueur dans la zone où a lieu l'exploitation du caribou.

24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) Les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit. Voir c. compl. n° 3, a. 20, 22 et 25

24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit. Voir c. compl. n° 3, a. 21, 22 et 26

24.13.7A Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris délimitée à l'annexe 5 du présent chapitre, nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13 les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les Naskapi ont le droit d'exploiter le caribou et ne sont pas assujettis au contrôle des maîtres de trappage cris. Ce droit d'exploiter le caribou est cependant assujetti aux dispositions suivantes : dans l'établissement du tableau de chasse pour les Naskapi et lors de l'application d'autres mesures de gestion

de la faune, le Comité conjoint et le ministre responsable du Québec doivent tenir compte de la disponibilité des ressources ailleurs dans le Territoire et appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les Cris dans cette partie de ladite zone conformément à l'article 24.6. Le tableau de chasse global des Naskapi, en ce qui a trait au caribou, doit comprendre le nombre de caribous que les Naskapi ont le droit d'exploiter en vertu du présent sous-alinéa;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, mais cette exploitation se limite aux fins ci-dessous décrites et est assujettie aux restrictions suivantes :

i) ce droit d'exploitation ne peut être exercé que lorsqu'il exploite le caribou;

ii) ce droit d'exploitation vaut seulement pour ledit Naskapi s'y trouvant pour exploiter le caribou et ce, seulement pour se nourrir en cas de besoin;

iii) ce droit d'exploitation ne doit en aucun cas faire l'objet de quota;

iv) dans le cas de l'exploitation du castor, comme il est prévu aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii), les Naskapi doivent remettre les peaux au maître de trappage cri concerné dès que possible ou sinon les transmettre à l'Administration locale crie dont le maître de trappage relève;

c) un Naskapi exploitant le caribou n'a pas le droit de trapper l'ours noir, mais a le droit de le chasser ainsi que l'orignal, mais ce droit se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

d) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des poissons et des oiseaux, mais ce droit ne comprend pas le droit d'établir des pêcheries commerciales, et se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

e) toute exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux effectuée en vertu du présent alinéa 24.13.7A par un Naskapi exploitant le caribou dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris est incluse dans le compte du tableau de chasse des Naskapi;

f) les droits des Naskapi découlant des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa ne doivent en aucun cas être interprétés comme attribuant aux Naskapi un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 h) et 24.4.4 j);

g) le présent alinéa 24.13.7A est sans préjudice aux droits des Cris découlant de l'alinéa 24.3.25.

24.13.7B a) La partie du Territoire, comme elle est délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 6 du présent chapitre, située à l'est du 70^e méridien de longitude, au sud du 58^e parallèle et au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres des catégories I et II inuit, de la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris située au nord du 55^e parallèle et à l'est du 70^e méridien, des terres de la catégorie IB-N, des terres de la catégorie II-N et de la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi, constitue une Zone-Caribou pour l'exploitation du caribou conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage par les Inuit et les Naskapi.

b) Néanmoins, sauf dans l'unique cas où ils le font incidemment tout en voyageant entre une communauté inuit et Schefferville, les Inuit ne peuvent exercer le droit d'exploitation du caribou dans la partie de ladite Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15' que lorsqu'ils ne peuvent atteindre le quota de caribou qui leur est alloué en fonction de l'espèce dans tout le Territoire, vu une pénurie de ladite espèce dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi et dans la partie de la Zone-Caribou située au nord du parallèle 56°15'. De plus, l'exercice dudit droit d'exploitation du caribou, dans cette partie de la Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15', est assujetti à l'approbation d'une majorité des représentants du Comité conjoint qui ont droit de vote, laquelle majorité doit inclure les représentants du Québec et les Inuit. Cette approbation du Comité conjoint spécifie la durée pendant laquelle les Inuit

peuvent exploiter le caribou dans ladite partie de la Zone-Caribou et cette approbation lie le ministre responsable.

24.13.7C Nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13, dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question au sous-alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit :

- a) les Naskapi ont le droit d'exploiter le caribou;
- b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou et soit effectuée conjointement avec celle-ci et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Naskapi dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Naskapi, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Naskapi en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.7D Dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question à l'alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, sous réserve du sous-alinéa 24.13.7B b) :

- a) les Inuit ont le droit d'exploiter le caribou;
- b) un Inuk exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou, et soit effectuée conjointement avec celle-ci, et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Inuit dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Inuit, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Inuit en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint en vertu des sous-alinéas 24.4.4 g), h), i) et j), les matières considérées d'intérêt commun pour les Cris et les Inuit et les Naskapi ou pour deux (2) d'entre eux sont les suivantes :

- a) les zones de droit d'usage commun susmentionnées;
- b) toute discussion ou étude par le Comité conjoint d'un sujet relatif à un secteur précis de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ou les Naskapi mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par au moins deux d'entre eux, ou touche un sujet relié à ces ressources de la faune sauvage ou touche toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et visant les droits conférés à une autre de ces parties par le régime de chasse, de pêche et de trappage;
- c) les questions d'intérêt général portant sur tout le Territoire.

24.13.9 a) La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit peuvent, à l'occasion et d'un commun accord, modifier les dispositions des alinéas 24.13.2, 24.13.3, 24.13.4, 24.13.5 a), 24.13.6 et 24.13.7. Toute modification ne doit pas affecter le secteur naskapi et ne doit pas porter préjudice à l'exercice par les Naskapi de leurs droits à l'extérieur dudit secteur.

b) Toute modification apportée en vertu du sous-alinéa précédent doit être faite pour des raisons reliées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons reliées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones ou les non-autochtones ou pour des raisons reliées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.

c) Avant d'apporter toute modification en vertu du sous-alinéa a), la partie autochtone crie et la partie autochtone inuit doivent consulter le Comité conjoint.

[Modification intégrée]

28 L'alinéa 24.15.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction fédérale.

Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15 ne peut être modifié sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.

La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence provinciale et par le Parlement en matière de compétence fédérale.

[Modification intégrée]

Voir carte n° 64 Secteur pour les Naskapis (Documents complémentaires)

Annexe 5

Voir carte n° 65 (Documents complémentaires)

Annexe 6

Voir carte n° 66 (Documents complémentaires)

SIGNATAIRES (CBJNQ N° 1)

Signée à Québec, le 31 janvier 1978

Signed at Québec, January 31, 1978

For the Grand Council of the Crees (of Québec)

Nord canadien

Convention complémentaire n° 2

(CBJNQ)

ENTRE

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après désigné sous le nom de « Canada »), représenté aux présentes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont convenu par entente le 22 septembre 1977, d'exécuter une convention complémentaire pour amender la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après appelée « la Convention »);

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1977.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1 Le premier paragraphe de l'article 2.3 du chapitre 2 de la Convention est amendé en y remplaçant les mots « et du Canada » à la 6^e ligne par les mots « et du Québec » et ledit article se lira alors comme suit :

2.3 En considération des droits et avantages énoncés aux présentes en faveur des Inuit de Port Burwell qui résident habituellement dans l'île Killiniq, les Inuit de Port Burwell cèdent, renoncent, abandonnent et transportent, par les présentes, tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Inuit de Port Burwell les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés au présent article.

Aux fins de la Convention, une personne d'ascendance inuit née ou à naître dans la partie de l'île Killiniq située dans les Territoires du Nord-Ouest est réputée native du Québec, ou, si cette personne réside habituellement à Port Burwell, elle est réputée résidant habituellement au Québec.

Les dispositions de la Convention énoncées aux chapitres 3 (Admissibilité), 6 (Sélection des terres – Inuit), 7 (Régime des terres – Inuit), 23 (Environnement et développement futur – Nord du 55^e parallèle), 24 (Chasse, pêche et trappage), 25 (Indemnisation et imposition) et 27 (Entités légales - Inuit) s'appliquent aux Inuit de Port Burwell; aux fins de ces chapitres, la communauté inuit de Port Burwell est considérée comme une « communauté inuit ». Nonobstant ce qui précède, les Inuit de Port Burwell sont exclus de l'alinéa 3.2.4 aux fins du calcul de la répartition des indemnités prévues à l'alinéa 25.4.1.

Le Canada ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, continue d'être responsable de fournir des programmes et des services aux Inuit qui résident habituellement à Port Burwell, conformément aux critères qui peuvent être établis de temps à autre.

[Modification intégrée]

2 L'article 2.6 du chapitre 2 de la Convention est amendé en y retranchant les mots « et les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient au Canada, des Inuit de Port Burwell », et ledit article 2.6 se lira comme suit :

2.6 La législation fédérale approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit éteindre tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du Territoire.

[Modification intégrée]

3 Le premier paragraphe de l'alinéa 25.1.16 du chapitre 25 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Inuit du Québec reçoivent du Canada, pour les Inuit de Killiniq (Port Burwell), un montant supplémentaire de quarante-quatre pour cent (44 %) du montant calculé en multipliant cent cinquante millions de dollars (\$ 150,000,000) par la fraction obtenue en divisant quatre-vingt-cinq (85) par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

[Modification intégrée]

4 Les présents amendements prennent effet rétroactivement à compter du 11 novembre 1975.

5 La présente Convention complémentaire n°2 entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret et la proclamation prévus aux lois du Canada (S.C. 1976-77, c. 32) et du Québec (L.Q. 1976, c. 46) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention.

Charles Boulva, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

Robert A. Boyd, Président

Pour le gouvernement du Canada

J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du

Nord canadien

Convention complémentaire n° 3

(CBJNQ)

ENTRE

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après désigné sous le nom de « Canada »), représente aux présentes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

CONSIDÉRANT :

– que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») prévoit la mise de côté de terres de la catégorie IA et l'octroi de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB pour le bénéfice de la communauté crie de Fort George et prévoit aussi des terres de la catégorie II pour ladite communauté crie de Fort George;

– que la Convention prévoit aussi que 17.4 milles carrés seront octroyés à la corporation communautaire Inuit de Fort George (Mailasikut) en tant que terres de la catégorie I;

- que la Convention prévoit aussi qu’une superficie de 231 milles carrés de terres de la catégorie II sera soustraite des terres de la catégorie II pour la communauté crie de Fort George, pour être allouée aux Inuit de Fort George;
- que le Québec, la bande crie de Fort George et les Inuit de Fort George se sont entendus sur la sélection des terres pour les Inuit de Fort George concernant lesdites terres de la catégorie I et que les Inuit de Fort George ont cédé et renoncé à leur droit à l’allocation d’une superficie de 231 milles carrés de terres de la catégorie II;
- que certaines des parties aux présentes sont impliquées dans des négociations concernant le relogement de la communauté de Fort George et des modifications au Complexe La Grande (1975) dont il est fait mention dans la Convention;
- qu’il est approprié d’amender la Convention.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

1 Le chapitre 4 de la Convention est amendé en y retranchant le paragraphe suivant (qui est le dixième paragraphe du texte français et le onzième paragraphe du texte anglais de ladite Convention) :

« Les Inuit de Fort George auront droit à dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi²) de terres de la catégorie IB et de deux cent trente et un milles carrés (231 mi²) de terres de la catégorie II. Cependant la description territoriale préliminaire de Fort George dans le texte qui suit inclut les attributions de terres mentionnées plus haut pour les Inuit de Fort George. Il est entendu que les délimitations peuvent être modifiées subséquemment avec le consentement mutuel des Cris, des Inuit, du Québec et au besoin, du Canada, en tenant compte de la sélection des terres par les Inuit de Fort George. »

[Modification intégrée]

2 Le chapitre 4 de la Convention est amendé en ajoutant à la fin dudit chapitre l’alinéa suivant :

« Nonobstant les descriptions cartographiques des terres de la catégorie IA, de la catégorie IB, des terres spéciales de la catégorie IB et de terres de la catégorie II de Fort George représentées sur les cartes ci-jointes, les descriptions cartographiques desdites terres de Fort George sont celles représentées sur les cartes ci-jointes formant les appendices 1 et 2 à l’annexe 1 du présent chapitre, lesquels appendices font partie de ce chapitre ».

Lesdits appendices 1 et 2 sont joints aux présentes et en font partie intégrante

[Modification intégrée]

3 L’alinéa 4.1 de l’article 4 de l’annexe 1 au chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit paragraphe et son titre par ce qui suit :

4.1 Terres de la catégorie IA

Un territoire situé au sud de la Grande Rivière, à l’est de la baie James, borné à l’est par les terres de la catégorie IB, ainsi qu’au sud par une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck, indiqué sur des cartes préliminaires, qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l’appendice 1 à cette annexe, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point formé par l’intersection du méridien 78° 30' 46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l’intérieur des terres; de là, dans une direction astronomique sud, une distance d’environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 031 m), soit jusqu’à la ligne des hautes eaux de la rive nord d’une rivière sans nom ayant son

embouchure dans la baie Dead Duck; dans une direction générale ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, est et sud-est, en suivant cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille (1.0 mi ou 1.61 km) au nord-ouest du centre du site du village projeté de Fort George; dans une direction nord-est une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière; dans une direction générale sud-est en suivant cette ligne des hautes eaux sur une distance de deux milles (2 mi. ou 3.22 km); vers le sud-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale sud-est et est cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m), vers l'intérieur des terres, jusqu'au Bloc La Chesnay (projeté) soit jusqu'au méridien 78° 36' 20" ouest; dans une direction sud 1° 50' ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40° 55' est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1 447.8 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1° 50' est, une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest, soit jusqu'au point de commencement ».

Le long de la baie James, Walrus Point peut faire partie des terres de la catégorie IA à condition que ladite Walrus Point soit partie de la terre ferme.

Les terres de la catégorie IA comprennent la partie de l'île du Gouverneur comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière (aussi connue sous le nom de île de Fort George) où est situé le village de Fort George. Si le village de Fort George est relogé les parties conviennent que cette île demeure néanmoins terres de la catégorie IA, assujettie à la prohibition d'y maintenir ou d'y rétablir une communauté, des installations, des services et des structures communautaires sur ladite île. Ladite prohibition de construire ces installations, services et structures de quelque nature constitue une servitude à l'avantage des parties aux présentes exception faite des parties autochtones. Nonobstant ce qui précède, ladite prohibition ne vise pas l'actuel cimetière catholique, ni l'actuel cimetière anglican ni la vieille église anglicane qui y est adjacente.

De la superficie des terres précédemment décrites aux présentes, il est soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour une ligne de transport d'énergie électrique partant du bloc La Chesnay (projeté) et se prolongeant jusqu'à la limite est de ladite superficie de terres, et une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, et un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur situé de chaque côté de l'emprise de cette route, aussi bien qu'une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) pour un chemin d'accès au bloc La Chesnay (projeté). Le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique et les emprises pour les routes sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de la route desservant Fort George et LG 2 sont des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie IA, incluant l'Île du Gouverneur, mais excluant les corridors et les emprises précédemment décrits, occupent une superficie de trois cent douze point cinq milles carrés (312.5 mi² ou 809.38 km²).

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 4.2 de l'article 4 de l'annexe 1 au chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit alinéa et son titre par ce qui suit :

4.2 Terres spéciales de la catégorie IB

Un territoire situé au nord de La Grande Rivière, à la limite est de la baie James, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point formé par l'intersection du parallèle de latitude 53° 53' 25" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction sud 32° 14' est, une distance de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi ou 13 716 m); dans une direction sud 57° 46' ouest, une distance approximative de cinq mille pieds (5 000 pi ou 1 524 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ouest, nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la Grande Rivière ainsi qu'à la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au parallèle de latitude 53° 53' 25", soit jusqu'au point de commencement ».

Ces terres spéciales de la catégorie IB occupent une superficie de vingt-quatre point cinq milles carrés (24.5 mi² ou 63.46 km²).

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 4.3 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit alinéa et son titre par ce qui suit :

4.3 Terres de la catégorie IB

Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre-vingt-cinq point quatre-vingt-quinze milles carrés (185.95 mi² ou 481.8 km²) de laquelle est retranchée une superficie de dix-sept point quatre milles carrés (17.4 mi² ou 45.1 km²) qui forme les terres de la catégorie I pour les Inuit telles que décrites au sous-alinéa 4.3.2 des présentes et le résidu des terres de la catégorie IB est décrit au sous-alinéa 4.3.1 des présentes comme terres de la catégorie IB.

4.3.1 Terres de la catégorie IB pour les Cris

Un territoire situé au sud de La Grande Rivière, au nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck et borné à l'ouest par les terres de la catégorie IA précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 30' 46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale est cette ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de

deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 09'14" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de quarante-six mille huit cents pieds (46 800 pi ou 14 264.6 m) soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 36' 06" nord; dans une direction astronomique ouest, une distance de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit approximativement jusqu'au méridien 78° 15' 19" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 32' 30" nord, dans une direction astronomique ouest, une distance d'environ trente-deux mille huit cents pieds (32 800 pi ou 9 601.2 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; de là en suivant dans une direction générale ouest la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest; dans une direction astronomique nord, une distance d'environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 336 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point étant le point de commencement. »

De ce bloc de terre ci-haut décrit, doit être soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour le passage de la ligne de transport d'énergie électrique partant du Bloc La Chesnay (projeté), une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, ainsi qu'un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur de chaque côté de l'emprise de cette route. L'emprise pour ladite route et le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de cette route sont des terres de catégorie II.

Ces terres de la catégorie IB, à l'exclusion des corridors et droits de passage ci-haut décrits, occupent une superficie de cent soixante-huit milles carrés et six dixièmes (168.6 mi² ou 436.7 km²).

4.3.2 Terres de la catégorie I pour les Inuit

Un territoire délimité au nord et à l'ouest par les terres de la catégorie IB pour les Cris précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point situé sur le méridien 78° 09' 14" ouest, à quarante-sept mille pieds (47 000 pi ou 14 325.6 m) au sud de La Grande Rivière, à la cote 108; de là, dans une direction sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 32' 30" nord; dans une direction ouest, une distance de vingt-deux mille quarante pieds (22 040 pi ou 6 717.8 m), dans une direction nord, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), dans une direction est, une distance approximative de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit jusqu'au point de commencement. »

Dans ce bloc de terres de catégorie I pour les Inuit, le petit lac sans nom situé en son coin sud-est et dont les coordonnées géocentriques sont 53° 32' 35" nord et 78° 09' 20" ouest, peut y être inclus si plus de 50 % de sa superficie est incluse à l'intérieur desdites terres lors des ajustements de délimitation aux fins de levé et à condition que la superficie totale des terres de la catégorie I pour les Inuit demeure de dix-sept milles carrés et quatre dixièmes (17.4 mi² ou 45.1 km²).

[*Modification intégrée*]

6 L'alinéa 4.4 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin de ce qui suit :

Nonobstant la description qui précède, ces terres de la catégorie II n'incluent pas les superficies des terres indiquées sur les cartes préliminaires qui forment l'appendice 1 à cette annexe et identifiées et décrites comme suit, lesquelles terres sont des terres de la catégorie III :

i) Bloc La Chesnay (projeté) qui est décrit comme suit;

« Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 36' 20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres dans une direction sud 1° 50' ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40° 55' est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1447.8 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1° 50' est une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point de rencontre est désigné ci-après « Point A ».

Du point de commencement décrit ci-haut soit un point formé par l'intersection du méridien 78° 36' 20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière La Grande et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) dans une direction nord 1° 50' est une distance de neuf mille trois cents pieds (9 300 pi ou 2 834.6 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de quinze mille deux cents pieds (15 200 pi ou 4 633 m); dans une direction sud 1° 50' ouest une distance approximative de douze mille pieds (12 000 pi ou 3 657.6 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds vers l'intérieur des terres de la rive sud; dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, une distance d'environ deux mille pieds (2000 pi ou 609.6 m) soit jusqu'au point « A » décrit ci-haut.

ii) une superficie de terres située entre la rive nord de La Grande Rivière et la cote 108, ces terres ayant pour limite à l'est, la limite est des terres de la catégorie II et à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté);

iii) une superficie de terres située entre la rive sud de La Grande Rivière et la cote 108, ayant pour limite à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté) et à l'est la plus à l'est des deux limites suivantes : la limite est des terres de la catégorie II ou la limite est des terres de la catégorie IB.

Les parties conviennent plus particulièrement que la partie de La Grande Rivière qui est à l'est du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie III et que la partie de La Grande Rivière, y incluant les Îles, qui est à l'ouest du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie II sont indiquées sur une carte préliminaire ci-jointe en appendice 2 à cette annexe.

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 5.1.1 du chapitre 5 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

Les terres de la catégorie I étant des étendues de terres ayant une superficie de deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi² ou 5 543.7 km²) environ comprenant les terres des catégories IA et IB et les terres spéciales de la catégorie IB, telles que définies ci-après, sont mises de côté pour les Cris de la Baie James aux termes de la Convention.

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 5.1.3 du chapitre 5 de la Convention est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

Les terres de la catégorie IB ayant une superficie d'approximativement huit cent soixante-six point six milles carrés (866.6 mi² ou 2 244.3 km²) pour les Cris de la Baie James, comme l'illustrent les cartes ci-jointes et comme le décrit le chapitre 4 de la Convention, lesquelles sont exclues de la Municipalité de la Baie James, seront accordées en vertu des dispositions de la loi spéciale à des corporations provinciales composées uniquement de Cris de la Baie James.

[Modification intégrée]

9 Le sous-alinéa 5.1.7E du chapitre 5 de la Convention est amendé en y remplaçant le troisième paragraphe par ce qui suit :

À moins d'indemnisation en argent versée aux Cris en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.8, la superficie totale des terres de la catégorie I ne doit jamais être inférieure à deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi² ou 5 543.7 km²) sans le consentement des Cris ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 5.2.1 du chapitre 5 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

5.2.1 Définition

Les terres de la catégorie II ont une superficie de vingt-cinq mille cent trente milles carrés (25 130 mi² ou 65 081.7 km²) au sud du 55^e parallèle de latitude où les Cris de la Baie James ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés par le chapitre 24 de la Convention. L'utilisation des terres de la catégorie II à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-dessous.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 6.2.1 du chapitre 6 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

6.2.1 Répartition des terres

Les communautés inuit d'Akulivik (Monts d'Youville), d'Aupaluk (Baie Hopes Advance), d'Inoucdjouac (Port Harrison), de Kangirsualudjuaq (Port-Nouveau-Québec), de Kangirsuk (Bellin-Payne), de Kuudjuaq (Fort-Chimo), de Tasiujaq (Baie aux Feuilles), de Koartac, de Killiniq (Port Burwell), de Kangirsujuaq (Maricourt-Wakeham), de Salluit (Saglouc), de Povungnituk, d'Ivujivik et de Poste-de-la-Baleine se voient accorder chacune des terres de la catégorie II dont la superficie est l'ensemble de mille milles carrés (1 000 mi² ou 2 589.8 km²) et de trois milles et demi carrés (3.5 mi² ou 9.6 km²) pour chaque membre de la communauté, à la date de la signature de la Convention. Le reste des terres accordées aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell est réparti selon une entente à conclure entre les comités de sélection des terres de chaque communauté.

Ladite méthode de répartition s'applique à la sélection des terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine effectuée par les Inuit et les Cris. L'octroi de base de mille milles carrés (1 000 mi² ou 2 589.8 km²) se compose de six cents milles carrés (600 mi² ou 1 553.9 km²) pour les Inuit et de quatre cents milles carrés (400 mi² ou 1 035.9 km²) pour les Cris, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3 de l'annexe 1 du chapitre 4. Des représentants des Cris et des Inuit de Poste-de-la-Baleine doivent faire partie des comités

de sélection des terres lorsque ces derniers prennent des décisions sur la répartition dudit reste des terres de la catégorie II.

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 7.1.1 du chapitre 7 de la Convention est amendé en y remplaçant le second paragraphe par le suivant :

De plus, la propriété des étendues de terres ayant une superficie de dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi² ou 45.1 km²) situées au sud du 55^e parallèle est transférée aux Inuit de Fort George, aux fins communautaires inuit. Le régime des terres applicable à ces terres est celui qui est décrit dans le présent chapitre et ces terres sont exclues de la Municipalité de la Baie James.

[Modification intégrée]

13 L'alinéa 7.1.4 du chapitre 7 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

Jusqu'à l'homologation des arpentages légaux des terres de chaque corporation communautaire inuit en vertu de l'alinéa 6.1.2, les terres détenues par lesdites corporations sont décrites au moyen des indications cartographiques stipulées au chapitre 6 à l'exception des terres détenues en propriété par la corporation de la communauté inuit de Fort George qui seront telles que décrites à l'alinéa 4.3.2 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4.

[Modification intégrée]

14 L'alinéa 7.2.1 du chapitre 7 de la Convention est amendé en y remplaçant les deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les deux (2) suivants :

Une partie desdites terres de la catégorie II sera attribuée aux Cris de Poste-de-la-Baleine de la manière prévue à l'alinéa 8.3 de l'annexe 1 du chapitre 4.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciales.

[Modification intégrée]

15 L'alinéa 10.0.1 du chapitre 10 de la Convention est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

De plus, les membres de la communauté inuit de Fort George seront membres de ladite « Corporation de Fort George » et ladite corporation aura aussi juridiction dans le territoire alloué aux Inuit de Fort George en tant que terres de la catégorie I. Cependant, lesdits membres de la communauté inuit de Fort George ne seront pas membres de l'Administration régionale crie prévue au chapitre 11-A de la Convention.

[Modification intégrée]

16 L'alinéa 10.0.4 du chapitre 10 de la Convention est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

Dans le cas du conseil de la Corporation de Fort George, si aucun Inuk de la communauté inuit de Fort George n'est membre du conseil en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 10.0.4, un Inuk de la communauté inuit de Fort George sera nommé au conseil en tant que conseiller additionnel. Cette nomination est faite par les membres de ladite Corporation de Fort George parmi ceux proposés par ladite communauté inuit qui doit soumettre au moins deux (2) noms.

[Modification intégrée]

- 17** L'alinéa 10.0.19 du chapitre 10 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

10.0.19 Les dispositions de ce chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone cri à l'exception du second paragraphe de l'alinéa 10.0.1 et du second paragraphe de l'alinéa 10.0.4 qui demandent de plus l'accord de la partie autochtone inuit.

La partie autochtone inuit s'engage de plus à effectuer tout amendement au second paragraphe de 10.0.1 et au second paragraphe de 10.0.4 qui serait consenti par la corporation communautaire inuit de Fort George.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

[Modification intégrée]

- 18** Le sous-alinéa 24.13.2 a) du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit :

a) la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George, et

- 19** L'alinéa 24.13.4 du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit :

24.13.4 La région de droit d'usage commun pour les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec sont les terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle allouées aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle telle que l'indique la carte annexée aux présentes, en annexe 1.

- 20** L'alinéa 24.13.6 du chapitre 24 de la Convention est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

c) les Cris de la Baie James de Fort George ont le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George. Ledit droit inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Fort George à trapper le castor dans ces terres.

- 21** Le sous-alinéa 24.13.7 b) du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit :

b) les Inuit de Fort George ont le droit d'exploitation dans la région au sud du 55^e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4, lequel droit n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Fort George.

- 22** Les parties aux présentes ont signé la Convention complémentaire n° 1 à la Convention. Dès la mise en vigueur de ladite Convention complémentaire n° 1 et des amendements à la Convention qui y sont prévus, les amendements aux sous-alinéas 24.13.2 a) et 24.13.7 b) et aux alinéas 24.13.4 et 24.13.6 prévus aux articles 18, 19, 20 et 21 de la présente Convention complémentaire n° 3 sont remplacés par les amendements prévus aux articles 23, 24, 25 et 26 suivants.

- 23** Le sous-alinéa 24.13.2 a) du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit sous-alinéa amendé par ce qui suit :

a) la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55^e parallèle, et

[Modification intégrée]

24 L'alinéa 24.13.4 du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit alinéa amendé par ce qui suit :

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II au nord du 55^e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

[Modification intégrée]

25 L'alinéa 24.13.6 du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

c) les Cris de la Baie James de Fort George ont le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George. Ledit droit inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Fort George à trapper le castor dans ces terres.

[Modification intégrée]

26 Le sous-alinéa 24.13.7 b) du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit sous-alinéa amendé par ce qui suit :

b) les Inuit de Fort George ont le droit d'exploitation dans la zone au sud du 55^e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4, lequel droit n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Fort George.

[Modification intégrée]

27 La présente Convention complémentaire n° 3 entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret et la proclamation prévus aux lois du Canada (S.C. 1976-77, c. 32) et du Québec (L.Q. 1976, c. 46) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention.

Annexe

Appendice 1 à l'annexe 1 du chapitre 4

Cet appendice comprend:

deux (2) plans intitulés : « Fort George, préparé par le Service de l'Arpentage, Direction générale du Domaine territorial, Ministère des Terres et Forêts, dossier 56404/60A, feuillet ouest et feuillet est ».

Appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4

Cet appendice comprend:

un (1) plans intitulé : « Terres de la catégorie II de Fort George, révision 1, janvier 1978 ».

SIGNATAIRES (CBJNQ 3)

Signée à Québec, le 31 janvier 1978

Signed at Québec, January 31, 1978

For the Grand Council of the Crees (of Québec)

For the Northern Québec Inuit Association

Pour le Gouvernement du Québec

Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales
Pour la Société d'énergie de la Baie James

Robert A. Boyd, Président
Pour la Société de développement de la Baie James

Charles Boulva, Président
Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

Robert A. Boyd, Président
Pour le gouvernement du Canada

J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien

Convention complémentaire n° 4

(CBJNQ)

ENTRE

LE GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC) – GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC) – WEENBACOOCH NOCHEMEWEOCH AHNADAMADOOCH (QUÉBEC), (ci-après désigné le Grand Conseil des Cris (du Québec), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation.

CONSIDÉRANT :

- que les parties aux présentes sont certaines des parties qui se sont entendues pour signer, après la signature des présentes, une convention qui prendra le nom de «Convention de Chisasibi»;
- que les parties aux présentes ont convenu d'amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- que les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

1 Aux fins de la présente Convention en entend par :

1.1 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la Convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les Conventions complémentaires N^{os} 1, 2 et 3 signées le 31 janvier 1978, dans la mesure où ces amendements sont en vigueur de temps à autre.

1.2 « Convention de Chisasibi », la Convention qui doit être signée entre le Grand Conseil des Cris (du Québec), la bande de Fort George, le Conseil de la bande de Fort George, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, concernant, entre autres, le relogement de la communauté crie de Fort George sur la terre ferme.

2 L'alinéa 8.1.2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

Nonobstant les quatre (4) sous-alinéas précédents du présent alinéa 8.1.2, la Société d'énergie de la Baie James ou La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) peuvent, à leur choix, construire,

exploiter et entretenir la centrale révisée de LG 1 et ses ouvrages connexes, tels qu'ils sont décrits à l'annexe R1 jointe aux présentes, ci-après désignés LG 1, Révision 1, approximativement au mille 23, sur La Grande Rivière, au lieu de la centrale LG 1, au mille 44, sur La Grande Rivière, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ladite annexe R1 est jointe aux présentes et en fait partie intégrante.

[Modification intégrée]

3 L'article et les alinéas suivants de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont annulés : l'article 8.5 (Contrôle de l'érosion à Fort George) et les alinéas 8.6.2 (Accès permanent à l'île de Fort George), 8.6.3 (Accès temporaire à l'île de Fort George), 8.6.4 (Achèvement de la piste d'atterrissage au mille 3), 8.6.5 (Centre communautaire de Fort George) et 8.6.6 (Bureau temporaire du Grand Council of the Crees (of Québec)), et 8.6.7 (Avantages communautaires supplémentaires).

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 8.6.1 (Préambule) du chapitre 8 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

La Société d'énergie de la Baie James convient de s'acquitter des engagements spéciaux suivants en faveur des Cris et autres résidents de Fort George, en contrepartie des répercussions sociales que peuvent subir les autochtones en raison de l'aménagement du Complexe La Grande (1975).

[Modification intégrée]

5 Les deux (2) premiers sous-alinéas de l'alinéa 8.6.8 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés en remplaçant lesdits paragraphes par ce qui suit :

La Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Conseil des Cris (du Québec) et la bande crie de Fort George ont convenu, dans une convention distincte, des modalités de l'alimentation en énergie électrique de la communauté de Fort George.

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 8.6.9 (Alimentation temporaire en eau à Fort George) du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en remplaçant ledit alinéa par ce qui suit :

La Société d'énergie de la Baie James doit assurer une alimentation temporaire en eau au village de Fort George durant le remplissage initial du réservoir LG 2 du Complexe La Grande (1975).

[Modification intégrée]

7 L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en remplaçant ledit article et son titre par ce qui suit :

8.7 Alimentation permanente en eau à la communauté d'Eastmain

8.7.1 Portée de l'engagement

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à concevoir, à construire, à mettre en service et à payer un réseau d'alimentation en eau à la communauté d'Eastmain, à l'exclusion de tout réseau de distribution.

Le réseau d'alimentation en eau comprend la conduite reliant la source d'eau au point le plus proche du futur réseau de distribution.

Les parties conviennent que le réseau d'alimentation en eau sera exploité, entretenu et remplacé par des personnes autres que la Société d'énergie de la Baie James, sans frais pour ladite société. Le réseau d'alimentation en eau sera transféré sans frais à la bande d'Eastmain ou aux personnes qu'elle nomme, avec les garanties applicables des constructeurs et entrepreneurs. Les parties conviennent de signer les documents nécessaires pour donner effet aux présentes dispositions.

8.7.2 Spécifications générales

Le réseau sera conçu de manière à répondre à la demande décrite ci-dessous.

De plus, le réseau sera conçu et construit de façon acceptable pour le Canada et le Québec, selon leur juridiction, quant aux réseaux publics d'alimentation en eau, et de manière à tenir compte du régime futur de la rivière. La conception du réseau devra, de plus, être de nature à assurer un bon fonctionnement dans les conditions climatiques locales.

8.7.3 Localisation

La localisation du nouveau réseau d'alimentation en eau sera choisie par la Société d'énergie de la Baie James, à condition que le conseil de bande ne s'oppose pas à la localisation choisie. En cas d'objection du conseil de bande, celui-ci devra motiver son objection.

8.7.4 Compatibilité avec le futur réseau de distribution

Le plan d'aménagement de l'établissement d'Eastmain prévoit un nouveau réseau de distribution d'eau. La conception du réseau d'alimentation en eau sera faite en fonction d'une optimisation à la fois de l'alimentation future en eau visée aux présentes, ainsi que des futurs réseaux de distribution. Le Grand Conseil des Cris (du Québec) s'engage à faire en sorte que les renseignements nécessaires, relativement à ladite optimisation, soient échangés entre la Société d'énergie de la Baie James et les concepteurs du réseau de distribution.

8.7.5 Réseau d'Eastmain

a) Demande prévue

La conception du réseau d'alimentation en eau d'Eastmain sera fondée sur les besoins d'une population future de 500 personnes, à raison de 100 gallons par personne et par jour.

b) Calendrier

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à mettre en service le nouveau réseau d'alimentation en eau dans un délai raisonnable, en prenant pour objectif 1978.

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 8.3.2 et l'article 8.9 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés en remplaçant l'expression LG 1, chaque fois que celle-ci figure dans ledit alinéa et ledit article, par l'expression LG 1, Révision 1, ou LG 1, selon le cas.

[Modification intégrée]

9 Cette Convention complémentaire N° 4 entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Chisasibi entre en vigueur.

Annexe R1

Cette annexe comprend :

LG 1, Révision 1, au mille 23, sur La Grande Rivière

Liste des planches

Planche D-1

Planche D-2

Planche D-3

Planche D-4

LG 1, Révision 1, au mille 23, sur La Grande Rivière

L'aménagement de LG 1, Révision 1, qui sera situé approximativement au mille 23, sur la Grande Rivière, remplace l'aménagement de LG 1 du Complexe La Grande (1975), qui devait être situé au mille 44, sur La Grande Rivière. Le Complexe La Grande (1975) est défini à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'aménagement de LG 1, Révision 1, est décrit ci-après et illustré sur les planches D-1 à D-4 ci-jointes.

Caractéristiques principales	Niveau maximal	105	pieds
	Niveau minimal	100	pieds
	Chute nette		
	approximative	92.5	pieds
	Réserve utile	4	Gpi ³
	Nombre de groupes	10	
	Puissance installée	1140	MW
	Production annuelle	7.2	milliards de kWh

DESCRIPTION

La centrale, située en surface du côté sud de la rivière, est composée de 10 groupes de 114 MW, d'une capacité installée totale de 1140 MW sous une chute nette d'environ 92.5 pieds; le débit d'équipement, en conditions hivernales, est d'environ 152 000 pi³/s avec un débit moyen annuel régularisé de 118 000 pi³/s.

Les transformateurs 13.8 – 315 kV sont situés sur la passerelle aval, au-dessus des aspirateurs, et sont reliés à un poste de départ situé sur le toit de la centrale. Une ligne biterne à 315 kV, de 38 milles de longueur, relie la centrale de LG 1 au poste collecteur de Radisson situé à quelque 12 milles à l'ouest de la centrale de LG 2.

L'évacuateur de crues situé du côté nord de la rivière est composé de huit vannes de 65 pieds de hauteur sur 40 pieds de largeur, pour une capacité de 540 000 pi³/s à la cote 105.

Un canal de dérivation peut être excavé sur la rive nord pour permettre la dérivation de la rivière pendant la construction de la centrale et de l'évacuateur de crues. Un barrage-poids en béton est construit dans ce canal pour fermer la dérivation.

Deux digues de fermeture sont construites : l'une, sur la rive nord, d'une longueur de 8000 pieds et d'une hauteur de 50 pieds, et l'autre, sur la rive sud, d'une longueur de 850 pieds et d'une hauteur de 100 pieds.

Liste des planches

N°	Date	Titre
D-1	6 mars 1978	Complexe La Grande Plan et profil avec LG 1, Révision 1
D-2	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Plan de localisation
D-3	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Plan général de l'aménagement
D-4	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Centrale de 10 groupes de 114 MW Coupe de l'aménagement

Voir carte n° 58 (Documents complémentaires)

– Plan et profil avec LG 1, Révision 1

Voir carte n° 59 (Documents complémentaires)

– Plan de localisation

Voir carte n° 60 (Documents complémentaires)

– Plan général de l'aménagement

Voir plan n° 61 (Documents complémentaires)

– Centrale de 10 groupes de 114 MW – Coupe de l'aménagement

SIGNATAIRES (CBJNQ 4)

Signée, le 14 avril 1978

Signed, April 14, 1978

The Grand Council of the Crees (of Québec) – Le Grand Conseil des Cris (du Québec) – Weenbacooch Nochemeweoch Ahnamadooch (Québec)

Convention complémentaire n° 5

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, une corporation publique dûment constituée suivant le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés, agissant aux présentes au nom de ladite corporation ;

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Claude Laliberté, Président-directeur général, agissant aux présentes au nom de ladite corporation;

et

L'HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président-directeur général agissant aux présentes au nom de ladite corporation.

CONSIDÉRANT :

QUE les parties aux présentes se sont entendues pour signer la « Convention du lac Sakami »;

QUE les parties aux présentes ont convenu d'amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

QUE les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1 Aux fins de la présente convention, on entend par :

1.1 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les Conventions complémentaires n°s 1, 2 et 3 signées le 31 janvier 1978 et la Convention complémentaire n° 4 signée le 14 avril 1978;

1.2 « Convention du lac Sakami », la convention à être signée entre, inter alia, l'Administration régionale crie, d'énergie de et l'Hydro-Québec concernant, inter alia, des travaux d'aménagement dans la région du lac Sakami et certains engagements en faveur de la communauté crie de Nouveau-Comptoir;

2 L'alinéa 8.2.2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant :

8.2.2 Niveau des eaux du lac Sakami

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le niveau minimal des eaux du lac Sakami au moins à l'élévation de cinq cent quatre-vingt-seize pieds (596 pi) au-dessus du N.M.M.

Le débit des eaux détournées des rivières Eastmain et Opinaca dans la structure de régulation du déversoir du réservoir Opinaca ne dépassera pas soixante-dix mille pieds cubes par seconde (70 000 pi³/s).

Des travaux d'aménagement seront exécutés le long du parcours des eaux détournées entre le réservoir Opinaca et le bief amont de la centrale de LG 2 dans le but de minimiser les répercussions négatives du détournement sur la faune de la région.

Dans la région du lac Boyd, lesdits travaux d'aménagement sont en voie de réalisation, après entente entre la Société d'énergie de la Baie James et les autochtones concernés, et la partie autochtone crie s'en déclare satisfaite.

Dans la région du lac Sakami, lesdits travaux d'aménagement comprendront, à l'exutoire, des travaux pour augmenter la capacité d'écoulement dans le but de s'assurer que le niveau d'eau maximal du lac ne dépassera pas seulement six cent treize pieds (613 pi) au-dessus du N.M.M. à l'exutoire.

Aux fins du présent alinéa, les niveaux d'eau minimal et maximal ci-devant mentionnés devront être mesurés en un point situé à 76° 40 '46" de longitude ouest et à 53° 28' 02" de latitude nord.

[Modification intégrée]

3 Cette convention complémentaire n° 5 entre en vigueur le 4 juillet 1979.

SIGNATAIRES (CBJNQ 5)

Signée à Montréal, le 4 juillet 1979

Signed at Montréal, July 4, 1979

DATE

Administration régionale crie

Cree Regional Authority

EEYOU TAPAYTACHESOO

DATE

Société d'énergie de la Baie James

Claude Laliberté,

Président-directeur général

DATE

Hydro-Québec

Robert A. Boyd,

Président-directeur général

Convention complémentaire n° 6

(CBJNQ)

ENTRE

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, corporation dûment constituée, agissant aux présentes par l'entremise des fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), agissant aux présentes par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources, l'Honorable Yves Bérubé

CONSIDÉRANT :

- que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») prévoit l'octroi de terres de la catégorie I et de terres spéciales de la catégorie I pour le bénéfice des communautés inuit et prévoit aussi des terres de la catégorie II pour lesdites communautés;
- que le chapitre 6 de la Convention peut être amendé avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du Québec;
- qu'il est approprié d'amender la Convention.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1 Le sous-alinéa 6.1.1 du chapitre 6 de la Convention est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

« Les terres dont la propriété est octroyée par le Québec aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell à des fins communautaires inuit, sont réparties entre les communautés inuit en vue d'une sélection de superficies approximativement égales, à l'exception de Port Burwell et de Fort George. »

et en remplaçant, dans le sixième paragraphe, l'expression « Annexe 1 » par « Annexe 3 »

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y insérant entre le titre et le premier paragraphe dudit alinéa les notes suivantes :

Le système international d'unités est utilisé pour indiquer les distances et les superficies dans les descriptions territoriales préliminaires à l'Annexe 1 et à l'Annexe 5 du présent chapitre. Les distances indiquées et les superficies délimitées par ces descriptions sont approximatives.

Ces descriptions ne concernent que les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui pourraient exister à l'intérieur des terres de la catégorie I et de la catégorie II.

Les lacs et les rivières et les îles situées à l'intérieur de ces lacs et rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, font partie des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, selon le cas.

À moins d'entente contraire, lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I ou de la catégorie II décrit aux annexes 1 ou 5 du présent chapitre, le lac fait partie des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, selon le cas, et sa superficie est incluse dans le calcul de la superficie de ces terres.

Advenant le cas où les limites des terres de la catégorie II, telles que décrites à l'annexe 5, empiètent sur l'emplacement réel des terrains faisant l'objet des claims miniers ou des permis d'exploration minière, en vigueur le 11 novembre 1975, lesdites limites seront déplacées, dans la même mesure, de façon à exclure lesdits terrains des terres de la catégorie II. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'exploration minière no. 534 et 521, et à la partie du permis d'exploration no. 403 sise sur la rive de la baie Kyak.

Les limites des terres de la catégorie II pourront être ajustées, préalablement à la préparation de la carte finale de ces terres, pour être conformes au total des terres de la catégorie II allouées à chacune des communautés inuit, à la distribution des terres de la catégorie I et de la catégorie II le long de la côte (55 % 45 %), aux autres nécessités techniques et, si nécessaire, pour augmenter à cent vingt-neuf kilomètres carrés et cinq dixièmes (129,5 Km²) la superficie des blocs de terres de la catégorie II inférieure à ce nombre.

Le Québec et la partie autochtone intéressée peuvent modifier les descriptions territoriales préliminaires pour tenir compte des modifications dont ils conviennent et pour les rendre conformes aux superficies prévues pour les terres de la catégorie I et de la catégorie II. Ces modifications doivent tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie I ont été préparées à partir des cartes préliminaires numéros 79-CC6-I-1 à 13, déposées au bureau du Coordonnateur ministériel en Milieu amérindien et inuit du ministère de l'Énergie et des Ressources, et doivent être substantiellement conformes auxdites cartes. Ces cartes tiennent compte des dispositions du présent chapitre. Chaque carte préliminaire est conservée jusqu'au moment du dépôt, aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la carte des terres de la catégorie I approuvée par la communauté inuit intéressée, préalablement à l'arpentage. Le plan et la description territoriale technique des terres de la catégorie I, après avoir été soumis à la corporation communautaire inuit intéressée, sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et remplacent la carte préparée pour l'arpentage et la description territoriale préliminaire de ces terres.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II ont été préparées à partir des cartes préliminaires numéros 79-CC6-II-1 à 12, déposées au bureau du Coordonnateur ministériel en Milieu amérindien et inuit du ministère de l'Énergie et des Ressources, et doivent être substantiellement conformes auxdites cartes. Ces cartes tiennent compte des dispositions du présent chapitre. La carte finale et la description territoriale technique des terres de la catégorie II, après avoir été approuvées par résolution de la corporation communautaire inuit intéressée, sont déposées aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et remplacent la carte préliminaire et la description territoriale préliminaire de ces terres. Chaque carte préliminaire est conservée jusqu'au moment du dépôt de la carte finale.

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en remplaçant le titre de l'Annexe 1 par le suivant :

« Descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie I »

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit alinéa l'Annexe 5 suivante et son titre :

« Annexe 5 : Descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II. »

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit alinéa l'annexe 6 suivante et son titre :

« Annexe 6 : Cratère du Nouveau-Québec. »

[Modification intégrée]

6 La table des matières de l'Annexe 1 du chapitre 6 (texte français) est retranchée.

[Modification intégrée]

7 L'indication cartographique numéro 1 de l'Annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

1.0 KILLINIQ**1.1 Terres de la catégorie I****Première partie**

Un territoire situé à l'est de la baie d'Ungava et au sud du détroit de McLelan et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras sud de la baie Coates et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 64° 50' 08" ouest; dans une direction nord 20° 45' est, une distance d'environ mille cinq cent vingt-cinq mètres (1 525 m), soit jusqu'au point d'intersection du partage des eaux de la baie d'Ungava et de la mer du Labrador; dans une direction générale nord et est, ledit partage des eaux jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit de McLelan et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest, sud-ouest et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive du détroit de McLelan, de la baie Young, de la baie d'Ungava, de la rive nord de la baie Coates jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé de part et d'autre des baies Bell et Langley et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Low et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la rive sud de la décharge d'un lac, approximativement au parallèle de latitude 59° 50' 55" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 59° 50' 55" nord, la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au méridien 65° 12' ouest; dans une direction sud 68° 00' est, une distance d'environ mille huit cents mètres (1 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 09' 30" ouest et 59° 50' 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 59° 50' 05" nord; dans une direction nord 17° 30' est, une distance d'environ mille neuf cent cinq mètres (1 905 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras nord-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 06' 40" ouest et 59° 50' nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac précité jusqu'au méridien 65° 06' 15" ouest; dans une direction

nord 35° 00' est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante-cinq mètres (4 845 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Edward; dans une direction générale sud, est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest, sud et est du lac Edward jusqu'au parallèle de latitude 59° 53' 08" nord; dans une direction sud 88° 00' est, une distance de mille cinq cent cinquante-cinq mètres (1 555 m); dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ trois mille quatre cent quinze mètres (3 415 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 54' 45" nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest, sud-est et nord-est du lac précité jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-est de la ligne précédente; dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ deux mille cinq cent trente mètres (2 530 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 56' 40" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord du lac précité jusqu'au méridien 64° 58' ouest; dans une direction nord 30° 00' ouest, une distance d'environ mille huit cent trente mètres (1 830 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 02' ouest et 59° 59' 15" nord; dans une direction générale nord-ouest et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac précité et de la rive sud de la décharge sud-ouest de ce lac soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie située immédiatement au nord de la baie Bell et distante de ladite ligne des hautes eaux de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de ladite baie jusqu'au parallèle de latitude 59° 57' 22" nord; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive de ladite baie, de la baie Bell, de la baie d'Ungava, de la baie Langley et de la rive est de la baie Low jusqu'au point de commencement. »

1.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du détroit de McLelan et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à deux cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et cinquante-deux centièmes (290,52 km²).

[*Modification intégrée*]

8 L'indication cartographique numéro 2 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

2.0 KANGIQSUALUJJUAQ

2.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive sud-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 65° 58' ouest; dans une direction nord 47° 05' est, une distance de deux mille cent soixante-cinq mètres (2 165 m); dans une direction nord 30° 30' est, une distance de trois mille huit cent vingt-cinq mètres (3 825 m); dans une direction nord 47° 45' est, une distance de sept mille huit cents mètres (7 800 m); dans une direction nord 25° 15' est, une distance de sept mille quarante mètres (7 040 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ dix mille sept cent soixante-quinze mètres (10 775 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac, un point situé approximativement au parallèle de latitude 58° 42' 30" nord; dans une direction

générale est, la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac et de la rive sud-ouest de la rivière Barnoin jusqu'au parallèle de latitude 58° 40' 25" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Barnoin; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Barnoin et la ligne des hautes eaux de la décharge d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 36' 45" ouest et 58° 42' 25" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 58° 42' 25" nord, la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc jusqu'au méridien 65° 46' 15" ouest; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava et de la rive est de la rivière George et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Kangiqsualujjuaq; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière George, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction nord-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

2.2 Terres spéciales de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière George et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 66° 09' 30" ouest; dans une direction sud 23° 00' est, une distance de dix mille quatre cent soixante-dix mètres (10 470 m); dans une direction sud 86° 15' est, une distance d'environ cinq mille deux cent quatre-vingt-dix mètres (5 290 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière George jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive nord de la rivière Koroc et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koroc et du parallèle de latitude 58° 47' 33" nord; dans une direction nord 7° 00' ouest, une distance de quatre mille huit cent quinze mètres (4 815 m); dans une direction nord 33° 00' ouest, une distance de six mille neuf cent cinq mètres (6 905 m); dans une direction nord 62° 00' ouest, une distance d'environ quatre mille dix mètres (4 010 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 45' 45" ouest et 58° 55' 30" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est dudit lac jusqu'au méridien 65° 45' 30" ouest; dans une direction sud 58° 00' ouest, une distance d'environ mille deux cent soixante-cinq mètres (1 265 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante

mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, jusqu'au méridien 65° 46' 15" ouest; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koroc, jusqu'au point de commencement. »

2.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière George et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 Km²).

[Modification intégrée]

9 L'indication cartographique numéro 3 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

3.0 KUUIJUAQ

3.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 68° 32' ouest; dans une direction nord 27° 00' ouest, une distance d'environ neuf mille deux cent trente-cinq mètres (9 235 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68° 36' 05" ouest et 58° 06' 25" nord; dans une direction générale nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la décharge du lac précité jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68° 36' 25" ouest et 58° 09' 55" nord; dans une direction générale nord-est, nord et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 58° 10' 15" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ mille deux cent cinq mètres (1 205 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel jusqu'au parallèle de latitude 58° 18' 20" nord; dans une direction sud 63° 30' est, une distance de mille trois cent dix mètres (1 310 m); dans une direction sud 8° 30' est, une distance de cinq mille quatre-vingt-dix mètres (5 090 m); dans une direction sud 54° 10' est, une distance de deux mille trois cent trente mètres (2 330 m); dans une direction nord 49° 10' est, une distance de deux mille quarante mètres (2 040 m); dans une direction nord 10° 00' est, une distance de cinq mille neuf cent soixante-quinze mètres (5 975 m); dans une direction nord 7° 30' ouest, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction nord 17° 20' est, une distance de trois mille sept cent trente-cinq mètres (3 735 m); dans une direction sud 76° 00' est, une distance d'environ six cent soixante-dix mètres (670 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee, approximativement au parallèle de latitude 58° 22' 45" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58° 21' 25" nord; dans une direction est astronomique jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee; dans une direction générale nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58° 22' 25" nord; dans une direction nord 59° 40' est, une distance

de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres (9 295 m); dans une direction sud 85° 15' est, une distance d'environ deux mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (2 990 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kuujuaq; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

3.2 Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 58° 15' nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée jusqu'au parallèle de latitude 58° 14' 15" nord; dans une direction sud 45° 20' est, une distance de sept cent trente mètres (730 m); dans une direction sud 10° 20' ouest, une distance de huit mille cent dix mètres (8 110 m); dans une direction sud 38° 50' est, une distance d'environ mille sept cent cinq mètres (1 705 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Hendry; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest et ouest du lac Hendry jusqu'au parallèle de latitude 58° 05' 30" nord; dans une direction sud 64° 40' ouest, une distance de deux mille soixante-dix mètres (2 070 m); dans une direction sud 60° 30' ouest, une distance de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m); dans une direction sud 33° 00' ouest, une distance de mille six cent soixante-quinze mètres (1 675 m); dans une direction sud 11° 40' ouest, une distance de mille huit cent trente mètres (1 830 m); dans une direction nord 77° 00' ouest, une distance d'environ mille trois cent dix mètres (1 310 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak jusqu'au point de commencement. »

3.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres décrite ci-dessus, de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km²) du terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister, sont comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

3.4 Le régime établi pour les terres de la catégorie I ne s'applique pas aux terres, à l'ouest du lac Kohlmeister, illustrées sur le plan numéro Divers 150-15a déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et qui seront cédées par lettres patentes à la corporation communautaire inuit de Fort-Chimo.

[Modification intégrée]

10 L'indication cartographique numéro 4 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre, ainsi que la note qui l'accompagne, sont remplacés par ce qui suit :

4.0 TASIUJAQ**4.1 Terres de la catégorie I****Première partie**

Un territoire situé sur la rive sud de la rivière aux Feuilles et la rive ouest et sud du lac aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Trading Post et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 58° 39' 55" nord; dans une direction sud 37° 30' ouest, une distance de cinq mille sept cents mètres (5 700 m); dans une direction sud 33° 45' ouest, une distance d'environ dix mille huit cents mètres (10 800 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement à un point de latitude 58° 32' 35" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière précitée et de la rive est et sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 69° 52' 30" ouest et 58° 26' 30" nord, jusqu'au parallèle de latitude 58° 25' 25" nord; dans une direction sud 81° 20' ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent quarante mètres (4 940 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Canal; dans une direction générale nord-est, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est, nord et ouest du lac Canal, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne précédente; dans une direction sud 84° 00' ouest, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 57° 45' ouest, une distance de huit mille six cent vingt-cinq mètres (8 625 m); dans une direction nord 35° 00' est, une distance de quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m); dans une direction nord 6° 00' est, une distance de huit mille cent quarante mètres (8 140 m); dans une direction nord 76° 15' est, une distance de six mille quatre cent quinze mètres (6 415 m); dans une direction sud 76° 30' est, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ vingt et un mille deux cent quinze mètres (21 215 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et de la rive ouest du lac aux Feuilles, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération de Tasiujaq; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux du lac aux Feuilles, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, sud-ouest, nord-est et sud-est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac aux Feuilles, de la rive ouest, sud et est de la baie Sèche et de la rive ouest de la baie Trading Post et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive est de la baie aux Baleines et sur la rive ouest de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 58° 52' 50" nord, approximativement au méridien 69° 39' 35" ouest; dans une direction nord 10° 30' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 85° 00' est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3 350 m); dans une direction sud 32° 00' est, une distance de deux mille cinq cents mètres (2 500 m); dans une direction sud 16° 20' est, une distance de trois mille quatre cent quarante-cinq mètres (3 445 m); dans une direction nord 61° 00' est, une distance d'environ cinq cent quatre-vingts mètres (580 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, ouest, nord et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles, de la rive nord de la rivière aux Feuilles et de la rive est de la baie aux Baleines, jusqu'au point de commencement. »

4.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Feuilles et de la baie aux Baleines et la limite des terres décrites ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

4.3 Après avoir consulté la corporation communautaire inuit de Tasiujaq, Québec a le droit à l'intérieur du territoire décrit ci-après, de choisir des superficies en vue de la construction de routes, de voies ferrées, de ports et d'autres installations reliées à l'infrastructure et nécessaires à tout développement, sans obligation de verser une indemnité en espèces à la Corporation. Les terres exclues de la catégorie I à ces fins deviennent des terres de la catégorie III et sont remplacées conformément aux dispositions du chapitre 7.

Ce territoire est situé sur la rive sud de la rivière aux Feuilles et à l'ouest du lac aux Feuilles et comprend tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et du méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et de la rive ouest du lac aux Feuilles jusqu'au parallèle de latitude 58° 42' 50" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ trois mille trois cents mètres (3 300 m), soit jusqu'au méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre mille quatre cents mètres (4 400 m) jusqu'au point de commencement. »

[Modification intégrée]

11 Les indications cartographiques numéro 5 (A) et 5 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 et leurs titres, ainsi que la note accompagnant l'indication cartographique numéro 5 (B), sont remplacés par ce qui suit :

5.0 AUPALUK

5.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava et la rive sud de la baie Hopes Advance et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Funnel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 38' 25" ouest; dans une direction sud 19° 45' ouest, une distance de huit mille huit cent soixante-dix mètres (8 870 m); dans une direction sud 39° 15' ouest, une distance de six mille six cent quinze mètres (6 615 m); dans une direction sud 19° 35' est, une distance de deux mille vingt-cinq mètres (2 025 m); dans une direction nord 48° 00' est, une distance de six mille neuf cent quatre-vingts mètres (6 980 m); dans une direction nord 54° 30' est, une distance de douze mille six cent cinquante mètres (12 650 m); dans une direction nord 51° 30' est, une distance d'environ huit mille cinq cent quatre-vingts mètres (8 580 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de l'anse De Villiers et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de l'anse De Villiers, de la rive sud de la baie d'Ungava et de la baie Hopes Advance et de la rive ouest et sud de la baie de Funnel jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive sud de la rivière au Chien Rouge et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge et du méridien 69° 55' 20" ouest; dans une direction sud 30° 00' ouest, une distance de cinq mille deux cent soixante-quinze mètres (5 275 m); dans une direction sud 35° 00' ouest, une distance de douze mille deux cent cinquante mètres (12 250 m); dans une direction sud 46° 00' ouest, une distance de cinq mille neuf cents mètres (5 900 m); dans une direction sud 30° 30' ouest, une distance de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres (3 885 m); dans une direction sud 7° 15' est, une distance de trois mille deux cent soixante mètres (3 260 m); dans une direction nord 78° 00' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction nord 59° 30' est, une distance de onze mille neuf cent quinze mètres (11 915 m); dans une direction nord 28° 00' est, une distance de quatorze mille huit cent soixante-quinze mètres (14 875 m); dans une direction nord 6° 45' est, une distance d'environ cinq mille six cent dix mètres (5 610 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge, jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé sur la rive nord de la baie Hopes Advance et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance et approximativement du méridien 69° 41' 05" ouest; dans une direction nord 24° 00' ouest, une ligne droite soit la ligne des hauteurs passant par le point géodésique SNA, une distance de neuf cent quarante-cinq mètres (945 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six cent quinze mètres (1 615 m); dans une direction sud astronomique, une distance d'environ deux cents mètres (200 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava et près de la rive sud de la baie de Bonnard et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 32' 15" ouest; dans une direction nord 80° 15' ouest, une distance d'environ huit mille cent mètres (8 100 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy; dans une direction nord, une distance d'environ trente mètres (30 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière Lefroy; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point d'intersection du méridien 69° 45' 10" ouest; dans une direction sud 13° 30' ouest, une distance de huit mille deux cent trente mètres (8 230 m); dans une direction sud 12° 00' ouest, une distance de sept mille quatre cent soixante-dix mètres (7 470 m); dans une direction sud 26° 45' est, une distance d'environ dix-sept mille quatre cent soixante-cinq mètres (17 465 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

5.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres décrites ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

[Modification intégrée]

12 L'indication cartographique numéro 6 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

6.0 KANGIQSUK

6.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie d'Ungava, sur la rive nord de la rivière Payne et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Kyak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 60° 02' 05" nord; dans une direction générale sud-est et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Kyak, de la baie Payne et de la rive nord de la rivière Payne, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kangiqsuk; dans une direction sud astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Payne, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction nord astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Payne et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 70° 29' 20" ouest; dans une direction nord 13° 15' est, une distance de deux mille six cent quarante mètres (2 640 m); dans une direction nord 52° 30' est, une distance de trois mille quatre-vingt-quinze mètres (3 095 m); dans une direction nord 3° 15' est, une distance de neuf mille six

cents mètres (9 600 m); dans une direction nord 87° 15' est, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction nord astronomique, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction nord 74° 10' est, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 88° 45' est, une distance de onze mille neuf cent cinquante mètres (11 950 m); dans une direction sud 58° 30' est, une distance de trois mille six cent trente mètres (3 630 m); dans une direction sud 2° 25' est, une distance de quatre mille cinq cent dix mètres (4 510 m); dans une direction sud 53° 00' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction sud 54° 00' est, une distance d'environ neuf mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (9 390 m), soit jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé au sud-ouest de la baie Payne et sur la rive sud de la rivière Payne et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Payne et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 59' 20" ouest; dans une direction générale est et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Payne, de la baie Brochant et de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59° 48' 45" nord; dans une direction sud 89° 10' ouest, une distance de treize mille quatre cent quarante mètres (13 440 m); dans une direction nord astronomique, une distance de cinq mille trois cent soixante-cinq mètres (5 365 m); dans une direction nord 42° 15' ouest, une distance de sept mille sept cent cinquante mètres (7 750 m); dans une direction nord 32° 25' ouest, une distance d'environ sept mille trois cent trente mètres (7 330 m), soit jusqu'au point de commencement. »

6.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière Payne et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt neuf kilomètres carrés et cinquante-cinq centièmes (629,55 km²).

[*Modification intégrée*]

13 L'indication cartographique numéro 7 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre, ainsi que la note qui l'accompagne, sont remplacés par ce qui suit :

7.0 QUAQTAQ

7.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé à l'est de la baie Diana et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 53' 10" ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de mille cinq cent cinquante mètres (1 550 m); dans une direction nord 41° 15' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction nord 87° 00' est, une distance de dix mille trois cent trente mètres (10 330 m); dans une direction sud 19° 15' est, une distance d'environ neuf mille cinq cent cinquante mètres (9 550 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement au parallèle de latitude 60° 44' 55" nord; dans une direction générale nord-est, nord, ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, du détroit d'Hudson et de la baie Diana, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et

un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération de Quaqtq; dans une direction nord astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la baie Diana, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud et sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Diana et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

7.2 Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie Diana et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 53' 10" ouest; dans une direction générale nord-ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et de la baie Diana jusqu'au parallèle de latitude 60° 59' 55" nord; dans une direction sud 17° 50' ouest, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction sud 15° 30' est, une distance de sept mille trois cent soixante-dix mètres (7 370 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction sud 31° 20' est, une distance de cinq mille cinq cent trente mètres (5 530 m); dans une direction sud 38° 50' est, une distance de trois mille cinq cent trente mètres (3 530 m); dans une direction sud 77° 00' est, une distance de dix mille six cents mètres (10 600 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ mille cinq cent cinquante mètres (1 550 m) soit jusqu'au point de commencement. »

7.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à cinq cent quatre-vingt-deux kilomètres carrés et trente-six centièmes (582,36 km²).

7.4 Après avoir consulté la corporation communautaire inuit de Koartac, un corridor d'accès général est attribué par ladite corporation, sans frais, où il est nécessaire et situé à l'intérieur des terres spéciales de la catégorie I.

Les terres exclues de la catégorie I pour cette fin sont remplacées conformément au chapitre 7.

[*Modification intégrée*]

14 L'indication cartographique numéro 8 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

8.0 KANGIQSUJUAQ

8.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé au sud de la baie Wakeham et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 50' 50" ouest et d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud 2° 40' ouest, une distance de deux mille cinq cent quarante-cinq mètres (2 545 m); dans une direction sud 4° 00' est, une distance de mille

cinq cent quatre-vingt-cinq mètres (1 585 m); dans une direction sud 12° 20' est, une distance de deux mille deux cent quarante-trois mètres (2 243 m); dans une direction sud 21° 20' est, une distance de mille cent cinquante-huit mètres (1 158 m); dans une direction sud 34° 00' est, une distance de deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m); dans une direction sud 48° 40' est, une distance de deux mille quatre cent cinquante-quatre mètres (2 454 m); dans une direction sud 65° 00' est, une distance de deux mille neuf cent vingt-six mètres (2 926 m); dans une direction sud 72° 40' est, une distance de mille quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres (1 494 m); dans une direction sud 86° 20' est, une distance de huit cent soixante-trois mètres (863 m); dans une direction est astronomique, une distance de mille deux cent quatre-vingts mètres (1 280 m); dans une direction nord 41° 30' est, une distance de deux mille trois cent soixante-dix-sept mètres (2 377 m); dans une direction nord 72° 30' est, une distance de trois mille trois cent vingt-deux mètres (3 322 m); dans une direction sud 68° 10' est, une distance d'environ neuf cents mètres (900 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement jusqu'au parallèle de latitude 61° 36' 30" nord; dans une direction générale sud et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Joy jusqu'au point d'intersection avec le méridien 71° 50' 05" ouest; dans une direction nord 58° 00' ouest, une distance de trois mille neuf cents mètres (3 900 m); dans une direction nord 69° 50' ouest, une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (4 390 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de mille cinq cent soixante-dix mètres (1 570 m); dans une direction nord 34° 30' ouest, une distance de trois mille cent neuf mètres (3 109 m); dans une direction nord 71° 30' ouest, une distance de huit mille huit cent dix mètres (8 810 m); dans une direction nord 62° 20' ouest, une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres (2 895 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction sud 80° 50' ouest, une distance de deux mille quatre cent huit mètres (2 408 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de six cent dix mètres (610 m); dans une direction nord 68° 00' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six mètres (1 006 m); dans une direction sud 75° 45' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance de mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m); dans une direction sud 61° 15' ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 45° 00' ouest, une distance de deux mille sept cents mètres (2 700 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de deux mille quatre cent trente-huit mètres (2 438 m); dans une direction sud 50° 50' ouest, une distance de trois mille deux cent soixante-dix mètres (3 270 m); dans une direction sud 35° 10' ouest, une distance de deux mille neuf cent dix mètres (2 910 m); dans une direction nord 5° 00' ouest, une distance d'environ six mille sept cents mètres (6 700 m), soit jusqu'au point d'intersection de la rive nord de la rivière Wakeham; dans une direction nord 62° 40' est, une distance de trois mille huit cent dix mètres (3 810 m); dans une direction sud 79° 15' est, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance de deux mille deux cent soixante mètres (2 260 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ douze mille deux cents mètres (12 200 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Wakeham et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement au parallèle de latitude 61° 33' 55" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Wakeham et de la rive sud de la baie Wakeham jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante-et-un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Kangiqsujaq; dans une direction nord, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est et nord, la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale

nord et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Wakeham et de la rive sud du détroit d'Hudson et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la baie Wakeham et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Wakeham et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 72° 14' 10" ouest; dans une direction nord 13° 50' ouest, une distance de mille neuf cent cinquante mètres (1 950 m); dans une direction nord 68° 30' est, une distance de deux mille vingt-sept mètres (2 027 m); dans une direction nord 48° 00' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 26° 30' est, une distance de trois mille cinq cent quatre-vingts mètres (3 580 m); dans une direction nord 41° 35' est, une distance de mille quatre cent soixante-dix-huit mètres (1 478 m); dans une direction nord 21° 35' est, une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m); dans une direction nord astronomique, une distance de mille trente-six mètres (1 036 m); dans une direction nord 24° 00' ouest, une distance de six cent cinquante-cinq mètres (655 m); dans une direction nord 37° 00' est, une distance de quatre mille cent quinze mètres (4 115 m); dans une direction nord 42° 00' est, une distance d'environ deux mille soixante-dix mètres (2 070 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 72° 03' 40" ouest; dans une direction générale sud-est et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson et de la rive ouest et nord de la baie Wakeham jusqu'au point de commencement. »

8.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la baie Wakeham et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent six kilomètres carrés et soixante-treize centièmes (606,73 km²).

[*Modification intégrée*]

15 L'indication cartographique numéro 9 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

9.0 SALLUIT

9.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé de part et d'autre du fjord Saglouc comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant aux coordonnées approximatives 75° 22' 40" ouest et 61° 15' 20" nord soit sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie East et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud 73° 30' ouest, une distance de cinq mille quatre cent soixante-et-onze mètres (5 471 m); dans une direction sud astronomique, une distance de quatorze mille huit cent treize mètres (14 813 m); dans une direction sud 17° 15' est, une distance de quinze mille cent cinquante mètres (15 150 m); dans une direction sud 35° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent trente-cinq mètres (6 935 m); dans une direction nord 62° 30' ouest, une distance de cinq mille huit cent vingt mètres (5 820 m); dans une direction nord 4° 45' est, une distance de neuf mille deux cent cinq mètres (9 205 m); dans une direction sud 87° 00' ouest, une distance

de cinq mille quatre cent soixante-dix mètres (5 470 m); dans une direction nord 42° 15' ouest, une distance de dix mille quatre cent quarante mètres (10 440 m); dans une direction nord 44° 30' est, une distance de trois cent vingt mètres (320 m); dans une direction nord 58° 15' ouest, une distance de deux mille quatre cent soixante-dix mètres (2 470 m); dans une direction nord 59° 15' ouest, une distance de sept mille cent quarante-huit mètres (7 148 m); dans une direction sud 46° 35' ouest, une distance de trois mille cinq cent vingt mètres (3 520 m); dans une direction nord 43° 30' ouest, une distance de huit mille deux cent soixante mètres (8 260 m); dans une direction nord 69° 00' est, une distance de six mille cinq cent vingt-trois mètres (6 523 m); dans une direction nord 56° 40' est, une distance de treize mille quatre cent onze mètres (13 411 m); dans une direction nord 37° 00' est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante mètres (4 840 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 75° 42' 55" ouest; dans une direction générale est, sud-ouest, nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson, du fjord Saglouc jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-ouest du centre de l'agglomération de Salluit; dans une direction nord-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du fjord Saglouc, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du fjord Saglouc, du détroit d'Hudson et de la rive ouest de la baie East et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

9.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du fjord Saglouc et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-cinq kilomètres carrés et soixante-six centièmes (625,66 km²).

[Modification intégrée]

16 L'indication cartographique numéro 10 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

10.0 AKULIVIK

10.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la baie d'Hudson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 77° 59' 45" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60° 58' 07" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Akulivik; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la côte maritime, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, nord-est et est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Mosquito jusqu'au méridien 77° 43' 40" ouest; dans une direction nord 22° 50' ouest, une distance d'environ six mille quatre cent trente mètres (6 430 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière

Chukotat; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Chukotat jusqu'au méridien 77° 24' 15" ouest; dans une direction nord 34° 00' ouest, une distance de onze mille cent cinquante mètres (11 150 m); dans une direction sud 58° 30' ouest, une distance de dix-sept mille neuf cent quatre-vingts mètres (17 980 m); dans une direction sud 16° 40' est, une distance d'environ mille soixante-dix mètres (1 070 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont les coordonnées approximatives sont 77° 47' 50" ouest et 60° 55' 30" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rivière précitée, jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 57' 15" ouest; dans une direction nord 25° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent vingt mètres (6 920 m); dans une direction nord 33° 45' est, une distance de mille neuf cent quatre-vingt mètres (1 980 m); dans une direction nord 18° 15' ouest, une distance d'environ mille deux cent trente mètres (1 230 m), soit jusqu'au point de commencement. »

10.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rive nord de la baie Mosquito et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent cinquante-sept kilomètres carrés et soixante-dix centièmes (557,70 km²).

[Modification intégrée]

17 L'indication cartographique numéro 11 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

11.0 INUKJUAK

11.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du détroit Hopewell et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel et du parallèle de latitude 58° 13' 52" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel jusqu'au parallèle de latitude 58° 15' 45" nord; dans une direction nord 12° 00' ouest, une distance de neuf cent soixante-quinze mètres (975 m); dans une direction nord 73° 00' ouest, une distance de onze mille soixante-cinq mètres (11 065 m); dans une direction nord 61° 20' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 34° 10' ouest, une distance de cinq mille quatre cent quarante mètres (5 440 m); dans une direction nord 17° 40' ouest, une distance de sept mille deux cent quarante mètres (7 240 m); dans une direction nord 29° 30' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 54° 35' ouest, une distance de douze mille neuf cent dix mètres (12 910 m); dans une direction nord 46° 30' ouest, une distance de huit mille six cent quatre-vingt-cinq mètres (8 685 m); dans une direction nord 88° 45' ouest, une distance de onze mille neuf cent trente-cinq mètres (11 935 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance d'environ deux mille huit cent quatre-vingts mètres (2 880 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Hopewell et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 78° 30' 50" ouest; dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit Hopewell, en contournant la péninsule Bates jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest de l'agglomération de Inukjuak; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du détroit Hopewell, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-

est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit Hopewell et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au parallèle de latitude 58° 13' 52" nord; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'au point de commencement. »

11.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit Hopewell et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent cinquante-sept kilomètres carrés et soixante-dix-huit centièmes (557,78 km²).

[Modification intégrée]

18 L'indication cartographique numéro 12 (A) de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

12.0 LAC GUILLAUME-DELISLE

12.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et au sud du détroit Nastapoca et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 56° 05' 20" nord; dans une direction sud 64° 30' est, une distance de huit mille trois cent cinq mètres (8 305 m); dans une direction nord 24° 30' est, une distance de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (5 790 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance d'environ trois mille cinq cent cinq mètres (3 505 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Golfe Richmond); dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle, jusqu'au méridien 76° 35' 40" ouest; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest et sud, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et de la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres soit jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est du détroit Nastapoca et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux sur la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 56° 38' 10" nord; dans une direction générale sud et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit Nastapoca et de la rive nord de l'entrée du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 76° 35' 40" ouest; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, ouest, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord-est du lac Guillaume-Delisle, jusqu'au méridien 76° 18' 15" ouest, approximativement au parallèle de latitude 56° 27' nord; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille deux cent dix mètres (10 210 m); dans une direction nord 56° 00' ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille quatre cent vingt mètres (7 420 m); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ huit mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (8 990 m) soit jusqu'au point de commencement. »

12.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent soixante-dix kilomètres carrés et cinq dixièmes (570,5 km²).

12.3 Cette bande réservée de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) ne s'appliquera pas sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre d'une éventuelle agglomération au lac Guillaume-Delisle, suivant l'alinéa 6.4 du présent chapitre.

[Modification intégrée]

19 Les terres de la catégorie I des Inuit de Poste-de-la-Baleine mentionnées à l'indication cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 sont les suivantes :

Un territoire situé sur la rive est de la Baie d'Hudson et au nord de la Grande Rivière de la Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point situé sur la limite sud du lot 108 et distant de deux cent dix-sept mètres et sept dixièmes (217,7 m) vers l'est du coin nord-est du lot 122; vers le nord-est, ladite limite sud du lot 108 jusqu'au point d'intersection du prolongement de la limite nord du lot 99; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite limite nord du lot 99 jusqu'au coin sud-est du lot 89; suivant la limite est et nord du lot 89 et une partie de la limite nord du lot 88 jusqu'au coin sud-est du lot 87; suivant la limite est du lot 87 jusqu'au coin nord-est dudit lot; dans une direction générale ouest et nord, suivant la limite sud et ouest du lot 83 jusqu'au point d'intersection du prolongement de ladite limite et la limite nord du lot 31; dans une direction ouest, ladite limite nord du lot 31 jusqu'au coin sud-ouest du lot 30; dans une direction nord-est, la limite ouest du lot 30 et son prolongement jusqu'au coin sud-est du lot 32; dans la même direction, ladite limite est du lot 32 jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 33; vers le sud-est, ladite limite nord du lot 33; dans une direction sud 35° 54' est, une distance de quatre-vingt-quatre mètres (84 m); dans une direction sud 62° 50' est, une distance de cinquante-quatre mètres et neuf dixièmes (54,9 m); dans une direction nord 27° 10' est, une distance de quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (86,9 m), soit jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 48; vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 42; vers le nord, la limite ouest du lot 42; vers l'est, la limite nord du lot 42 et une partie de la limite nord du lot 41 sur une distance de cent sept mètres et quatre dixièmes (107,4 m); dans une direction nord 15° 00' est, une distance de trente-trois mètres et cinq dixièmes (33,5 m); dans une direction nord 45° 15' est, une distance de quatre cent onze mètres et cinq dixièmes (411,5 m); dans une direction nord 29° 00' est, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction nord 46° 30' est, une distance de cinq mille sept cent cinquante mètres (5 750 m); dans une direction nord 35° 55' ouest, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit de Manitounuk et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Manitounuk et de la Baie d'Hudson jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine jusqu'au point d'intersection d'une ligne ayant une direction sud 1° 27' 30" est à partir du point de commencement; dans une direction nord 1° 27' 30" ouest, jusqu'au point de commencement. »

Sauf à distraire de ce territoire les lots 51, 23, 32, 54 (ptie), 130, 81 et le territoire décrit ci-dessous comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point situé à l'intersection de la limite ouest du lot 32 et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 45; dans une direction nord 69° 55' ouest, une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres (194 m); dans une direction nord 17° 35' est, une distance de cent quatre-vingt-seize mètres (196 m); dans une direction nord 61° 10' est, une distance de quarante-deux mètres (42 m); dans une direction sud 72° 26' est, une distance de deux cents mètres (200 m), soit jusqu'à la limite ouest du lot 32; dans une direction générale sud-ouest de ladite limite ouest du lot 32 jusqu'au point de commencement. »

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la Grande Rivière de la Baleine et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à quinze kilomètres carrés et trois dixièmes (15,3 km²).

[Modification intégrée]

20 L'indication cartographique numéro 2 de l'annexe 3 du chapitre 6 est amendée en y ajoutant le texte suivant :

« Une superficie de cinq cent vingt-quatre kilomètres carrés et quatre-vingt-onze centièmes (524,91 km²) est réservée en terres de la catégorie I à l'intérieur d'un rayon de quarante kilomètres (40 Km) du centre de l'agglomération de Ivujivik. »

[Modification intégrée]

21 L'indication cartographique numéro 3 de l'annexe 3 du chapitre 6 est amendée en y ajoutant le texte suivant :

« Une superficie de six cent vingt-six kilomètres carrés et cinquante-sept centièmes (626,57 km²) est réservée en terres de la catégorie I à l'intérieur d'un rayon de quarante kilomètres (40 Km) du centre de l'agglomération de Povungnituk. »

[Modification intégrée]

22 Le chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit chapitre les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II constituant l'annexe 5 du présent chapitre.

1.0 KILLINIQ

1.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au nord-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux des rives est de la baie d'Ungava et de la baie Cox, et du méridien 65° 25' 40" ouest; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives est de la baie d'Ungava, sud-ouest et nord-est de la rivière Degesne et du lac Sheppard, et est de la baie Low jusqu'au parallèle de latitude 59° 50' 55" nord, approximativement au méridien 65 °13' ouest; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 59 °50' 55" nord, la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au méridien 65° 12'

ouest; dans une direction sud 68° 00' est, une distance d'environ mille huit cents mètres (1 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 09' 30" ouest et 59° 50' 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 59° 50' 05" nord; dans une direction nord 17° 30' est, une distance d'environ mille neuf cent cinq mètres (1 905 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras nord-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 06' 40" ouest et 59° 50' nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac précité jusqu'au méridien 65° 06' 15" ouest; dans une direction nord 35° 00' est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante-cinq mètres (4 845 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Edward; dans une direction générale sud, est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest, sud et est du lac Edward jusqu'au parallèle de latitude 59° 53' 08" nord; dans une direction sud 88° 00' est, une distance de mille cinq cent cinquante-cinq mètres (1 555 m); dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ trois mille quatre cent quinze mètres (3 415 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 54' 45" nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest, sud-est et nord-est du lac précité jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-est de la ligne précédente; dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ deux mille cinq cent trente mètres (2 530 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 56' 40" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord du lac précité jusqu'au méridien 64° 58' ouest; dans une direction nord 30° 00' ouest, une distance d'environ mille huit cent trente mètres (1 830 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 02' ouest et 59° 59' 15" nord; dans une direction générale nord-ouest et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac précité et de la rive sud de la décharge sud-ouest de ce lac soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie située immédiatement au nord de la baie Bell; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord-est de la baie précitée, est de la baie d'Ungava, sud-ouest, sud-est, nord-est des baies Singer, Christopher, Polunin, sud du bras sud de la baie Coates jusqu'au méridien 64° 50' 08" ouest; dans une direction nord 20° 45' est, une distance d'environ mille six cent quinze mètres (1 615 m) soit jusqu'au point d'intersection du partage des eaux de la baie d'Ungava et de la mer du Labrador; dans une direction générale sud et ouest, ledit partage des eaux jusqu'à un point dont les coordonnées approximatives sont 64° 41' 30" ouest et 59° 05' nord; dans une direction nord 40° 00' ouest, une distance de vingt-neuf mille six cents mètres (29 600 m); dans une direction sud 55° 30' ouest, une distance de deux mille six cents mètres (2 600 m); dans une direction nord 34° 25' ouest, une distance de dix-huit mille sept cents mètres (18 700 m); dans une direction nord 13° 40' ouest, une distance d'environ neuf mille mètres (9 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du fjord Alluviaq; dans une direction générale sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud et nord du fjord Alluviaq jusqu'au méridien 65° 15' ouest; dans une direction nord 19° 00' ouest, une distance de vingt-cinq mille huit cent quarante mètres (25 840 m); dans une direction nord 24° 40' est, une distance de cinq mille neuf cent cinquante mètres (5 950 m); dans une direction nord 47° 40' ouest, une distance d'environ cinq mille cent soixante mètres (5 160 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la baie Weymouth et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras est de la baie Weymouth et du méridien 65° 19' ouest; dans une direction générale ouest, nord-ouest et nord, ladite ligne

des hautes eaux des rives nord du bras est de la baie Weymouth, nord-est de la baie Weymouth et est de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59° 23' nord; dans une direction sud 41° 30' est, une distance de six mille mètres (6 000 m); dans une direction sud 25° 00' est, une distance d'environ six mille huit cents mètres (6 800 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la baie Weymouth et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du bras est de la baie Weymouth et du méridien 65° 17' 50" ouest; dans une direction sud 30° 15' est, une distance de dix-sept mille huit cent dix mètres (17 810 m); dans une direction sud 10° 35' est, une distance de huit mille quarante mètres (8 040 m); dans une direction sud 34° 35' ouest, une distance d'environ sept mille cinq cent soixante mètres (7 560 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudoncourt, approximativement au méridien 65° 10' 20" ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudoncourt jusqu'au méridien 65° 20' 10" ouest; dans une direction nord 56° 35' ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une rivière approximativement au méridien 65° 28' ouest; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée; dans une direction générale nord et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord de la rivière précitée, est de la baie Gregson et de la baie d'Ungava et sud-ouest de la baie Weymouth jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Gregson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Davis et du méridien 65° 32' 40" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59° 09' 30" nord; dans une direction générale nord et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives est de la baie Davis, et sud-ouest de la baie Gregson jusqu'au parallèle de latitude 59° 09' nord; dans une direction nord 65° 45' ouest, une distance d'environ deux mille deux cents mètres (2 200 m) jusqu'au point de commencement. »

1.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 1.2 de l'Annexe I du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du détroit McLelan et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille neuf cent trois kilomètres carrés et soixante et onze centièmes (3 903,71 km²).

2.0 KANGIQSUALUJUAQ

2.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et du méridien 66° 09' 30" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 43' 40" nord; dans une direction sud 23° 00' est, une distance de dix mille cinq cent trente mètres (10 530 m); dans une direction sud 86° 15' est, une distance d'environ cinq mille trois cent cinquante mètres (5 350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George; dans une direction générale

sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George jusqu'au parallèle de latitude 58° 23' 20" nord; dans une direction sud-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George jusqu'au parallèle de latitude 58° 27' 55" nord, approximativement au méridien 65° 58' ouest; dans une direction nord 47° 05' est, une distance de deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m); dans une direction nord 30° 30' est, une distance de trois mille huit cent vingt-cinq mètres (3 825 m); dans une direction nord 47° 45' est, une distance de sept mille huit cents mètres (7 800 m); dans une direction nord 25° 15' est, une distance de sept mille quarante mètres (7 040 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ dix mille sept cent soixante-quinze mètres (10 775 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac, un point situé approximativement au parallèle de latitude 58° 42' 30" nord; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac et de la rive sud-ouest de la rivière Barnoin jusqu'au parallèle de latitude 58° 40' 25" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Barnoin; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Barnoin et la ligne des hautes eaux de la décharge d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 36' 45" ouest et 58° 42' 25" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 58° 42' 25" nord, la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc jusqu'au méridien 65° 46' 15" ouest; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koroc; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koroc jusqu'au parallèle de latitude 58° 47' 33" nord; dans une direction nord 7° 00' ouest, une distance de quatre mille huit cent quinze mètres (4 815 m); dans une direction nord 33° 00' ouest, une distance de six mille neuf cent cinq mètres (6 905 m); dans une direction nord 62° 00' ouest, une distance d'environ quatre mille dix mètres (4 010 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 45' 45" ouest et 58° 55' 30" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est dudit lac jusqu'au méridien 65° 45' 30" ouest; dans une direction sud 58° 00' ouest, une distance d'environ mille trois cent vingt-cinq mètres (1 325 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale nord-ouest, nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, de la rive sud-ouest de la rivière Baudan jusqu'au parallèle de latitude 58° 55' 20" nord; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudan; dans une direction nord-ouest, est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudan, la rive sud du bras est de la baie Tasikallak et la rive nord-est de la rivière Baudoncourt jusqu'au parallèle de latitude 59° 00' nord, approximativement au méridien 65° 10' 20" ouest; dans une direction sud 36° 00' est, une distance de trente-neuf mille mètres (39 000 m); dans une direction nord 27° 00' est, une distance d'environ six mille quarante mètres (6 040 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la rivière Grenier; dans une direction nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la rivière Grenier jusqu'au méridien 64° 41' 40" ouest; dans une direction sud 54° 15' est, une distance de vingt-neuf mille cinq cent dix mètres (29 510 m); dans une direction sud 51° 00' ouest, une distance de vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (25 990 m); dans une direction nord 19° 45' ouest, une distance de quatorze mille deux cent cinquante mètres (14 250 m); dans une direction sud 84° 30' ouest, une distance de quinze mille quatre cent dix mètres (15 410 m); dans une direction nord 74° 55' ouest, une distance de dix-huit mille six cents mètres (18 600 m); dans une direction sud 0° 50' est, une distance de dix mille mètres (10 000 m); dans une direction sud 87° 40' ouest, une distance de quinze mille cinq cents mètres (15 500 m); dans une direction nord 46° 15' ouest, une distance de sept mille cinq cents mètres (7 500 m); dans une direction sud 36° 50' ouest, une distance de quarante et un mille six cents mètres (41 600 m); dans une direction sud 16° 00' est, une distance de treize mille huit

cents mètres (13 800 m); dans une direction sud 73° 30' ouest, une distance de trente et un mille deux cents mètres (31 200 m); dans une direction nord 22° 45' ouest, une distance de trente mille deux cent quatre-vingts mètres (30 280 m); dans une direction nord 80° 20' est, une distance de quatre mille quatre-vingts mètres (4 080 m); dans une direction nord 6° 20' ouest, une distance de sept mille six cent soixante-dix mètres (7 670 m); dans une direction nord 47° 30' est, une distance de vingt-deux mille sept cent soixante mètres (22 760 m); dans une direction sud 73° 10' est, une distance de douze mille huit cents mètres (12 800 m); dans une direction nord 33° 30' est, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction nord 19° 00' ouest, une distance de huit mille cinquante mètres (8 050 m); dans une direction nord 1° 00' ouest, une distance d'environ onze mille huit cents mètres (11 800 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Ford et du méridien 65° 13' ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 54' 30" nord; dans une direction générale nord-ouest et est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Ford et de la rive sud d'une rivière (affluent de la rivière Ford) dont la confluence est au parallèle de latitude 57° 55' 35" nord, jusqu'au méridien 65° 14' 10" ouest; dans une direction nord 1° 00' ouest, une distance de neuf mille neuf cent quatre-vingts mètres (9 980 m); dans une direction nord 67° 40' est, une distance de trente-quatre mille six cent trente mètres (34 630 m); dans une direction sud 1° 30' est, une distance de sept mille huit cent vingt mètres (7 820 m); dans une direction sud 45° 40' ouest, une distance de vingt-deux mille sept cent soixante-dix mètres (22 770 m); dans une direction sud 83° 50' ouest, une distance d'environ quatorze mille sept cent soixante-dix mètres (14 770 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Ungava et au nord-est de la baie Tasikallak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras est de la baie Tasikallak et du méridien 65° 20' 10" ouest; dans une direction générale ouest, nord-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord du bras est, nord-est de la baie Tasikallak, est de la baie d'Ungava et ouest et sud de la baie Davis, jusqu'au méridien 65° 32' 40" ouest; dans une direction sud 65° 45' est, une distance d'environ deux mille deux cents mètres (2 200 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Gregson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie Gregson et d'une rivière jusqu'au méridien 65° 23' 30" ouest; dans une direction sud 56° 35' est, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) jusqu'au point de commencement. »

2.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 2.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière George et la limite des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et huit centièmes (5 490,08 km²).

2.3 Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries dans les terres de la catégorie III, les Inuit du Québec ont le droit exclusif d'exploiter des pourvoiries aux alentours immédiats de Helen's Falls conformément à ce qui suit.

Pour donner effet au paragraphe précédent, le bail du pourvoyeur qui poursuit actuellement ses activités aux alentours de Helen's Falls ne sera pas renouvelé lors de son expiration le 31 mars 1979. À ce moment, ou lors de l'annulation ou encore de toute autre cessation de ce bail, selon le premier à se produire de ces événements, le Québec accordera à la partie autochtone inuit, ou à un ou plusieurs autochtones désignés par la partie autochtone inuit, l'autorisation, le bail ou le permis nécessaire à l'utilisation des installations de pourvoirie dans la région.

Les dispositions de l'autorisation, du bail ou du permis ne seront pas nécessairement les mêmes que celles du bail détenu par le pourvoyeur actuel.

L'octroi de l'autorisation, du bail ou du permis sera réputé constituer un exercice par les Inuit du Québec de leur droit de préemption sur l'exploitation des pourvoiries dans les terres de la catégorie III.

Le Québec donnera au pourvoyeur actuel un avis d'au moins un an à l'effet que son bail ne sera pas renouvelé. Le Québec avisera également le pourvoyeur actuel à l'effet que si ce dernier le désire, la partie autochtone inuit achètera la partie de ses installations de pourvoirie qui comprend les immeubles (édifices) à leur juste valeur marchande selon leur état au moment de l'achat proposé.

Si le pourvoyeur actuel désire que la partie autochtone inuit achète ces immeubles et que les parties ne peuvent s'entendre sur leur juste valeur marchande avant l'expiration du bail du pourvoyeur actuel, la partie autochtone inuit devra alors offrir au pourvoyeur actuel le prix que le Québec établira comme étant la juste valeur marchande de ces immeubles selon leur état au moment de l'achat proposé, que ce prix soit inférieur ou supérieur à celui qui aura été préalablement offert par la partie autochtone inuit.

3.0 KUUIJUAQ

3.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud-ouest de la baie d'Ungava et de part et d'autre des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et du parallèle de latitude 58° 42' 10" nord; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud-ouest de la baie d'Ungava et sud de la baie Sèche jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak, approximativement au parallèle de latitude 58° 33' nord; dans une direction sud 57° 27' est, une distance d'environ quatre mille trente mètres (4 030 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak; dans une direction générale sud-est, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et la rive ouest de la rivière False jusqu'au parallèle de latitude 58° 23' 40" nord; dans une direction nord 76° 00' est, une distance d'environ cinq mille deux cent soixante mètres (5 260 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière False; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière False et de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava jusqu'au méridien 67° 46' 10" ouest; dans une direction sud 0° 20' ouest, une distance de quatre-vingt-un mille cent soixante mètres (81 160 m); dans une direction nord 89° 00' ouest, une distance de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingts mètres (24 880 m); dans une direction sud 2° 10' est, une distance de cinq mille cinquante mètres (5 050 m); dans une direction sud 13° 55' ouest, une distance de six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (6 490 m); dans une direction sud 25° 05' ouest, une distance de dix-sept mille quatre-vingts mètres (17 080 m); dans une direction sud 89° 50' ouest, une distance de deux mille six cent soixante mètres (2 660 m); dans une direction nord 7° 20' est, une distance de cinquante-deux mille neuf cents mètres (52 900 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de seize

mille vingt mètres (16 020 m); dans une direction sud 61° 10' ouest, une distance de quarante mille cent cinquante mètres (40 150 m); dans une direction nord 26° 40' ouest, une distance de quatorze mille neuf cents mètres (14 900 m); dans une direction nord 53° 35' est, une distance de trente-cinq mille mètres (35 000 m); dans une direction nord 0° 50' ouest, une distance de quatre mille neuf cent cinquante mètres (4 950 m); dans une direction nord 25° 35' est, une distance de vingt-trois mille cinq cent dix mètres (23 510 m); dans une direction nord 5° 00' est, une distance de vingt et un mille neuf cent cinquante mètres (21 950 m); dans une direction nord 16° 20' est, une distance de vingt et un mille soixante mètres (21 060 m); dans une direction sud 77° 30' est, une distance d'environ six mille cinq cent quatre-vingts mètres (6 580 m) jusqu'au point de commencement. »

Sauf à distraire de cette première partie des terres de la catégorie II, les terres de la catégorie I, les terres spéciales de la catégorie I et le terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister visé à l'alinéa 3.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre.

Deuxième partie

Un territoire situé près de la rive sud de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et du méridien 68° 37' 40" ouest; dans une direction sud 12° 50' ouest, une distance de quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix mètres (44 190 m); dans une direction sud 27° 40' ouest, une distance de quatorze mille quarante mètres (14 040 m); dans une direction sud 6° 15' est, une distance de seize mille cent soixante mètres (16 160 m); dans une direction sud 31° 50' ouest, une distance de dix mille six cent trente mètres (10 630 m); dans une direction nord 36° 00' ouest, une distance d'environ dix-neuf mille cent quatre-vingts mètres (19 180 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac De Freneuse; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac De Freneuse jusqu'au parallèle de latitude 58° 24' 30" nord; dans une direction nord 11° 15' ouest, une distance de vingt mille cinq cent dix mètres (20 510 m); dans une direction nord 31° 20' est, une distance de trente-trois mille cinq cents mètres (33 500 m); dans une direction nord 82° 50' est, une distance de vingt-deux mille soixante-dix mètres (22 070 m); dans une direction nord 2° 00' est, une distance d'environ deux mille cinq cent vingt mètres (2 520 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la baie d'Ungava et de la baie Alukpaluk et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava et du méridien 67° 01' ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 25' 20" nord; dans une direction sud 13° 00' est, une distance de dix mille cinq cents mètres (10 500 m); dans une direction sud 5° 10' est, une distance d'environ vingt-six mille cinq cent quatre-vingts mètres (26 580 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la rivière Tuctuc; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la rivière Tuctuc jusqu'au parallèle de latitude 58° 00' nord; dans une direction sud 19° 50' est, une distance de huit mille cinq cent soixante mètres (8 560 m); dans une direction sud 64° 20' ouest, une distance de dix mille neuf cent cinquante mètres (10 950 m); dans une direction sud 1° 15' ouest, une distance de trente-sept mille sept cents mètres (37 700 m); dans une direction sud 89° 45' ouest, une distance de huit mille huit cents mètres (8 800 m); dans une direction nord 22° 00' ouest, une distance de deux mille huit cents mètres (2 800 m); dans une

direction nord 0° 50' est, une distance de vingt mille six cents mètres (20 600 m); dans une direction nord 87° 20' ouest, une distance de douze mille mètres (12 000 m); dans une direction sud 14° 00' ouest, une distance de six mille mètres (6 000 m); dans une direction sud 18° 35' est, une distance de dix-huit mille trois cent dix mètres (18 310 m); dans une direction nord 87° 20' ouest, une distance de cinq mille cinq cent quatre-vingts mètres (5 580 m); dans une direction nord 18° 30' ouest, une distance de vingt-trois mille quatre cent quarante mètres (23 440 m); dans une direction nord 39° 00' ouest, une distance de cinq mille vingt mètres (5 020 m); dans une direction nord 2° 00' est, une distance d'environ cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (52 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava, approximativement au méridien 67° 30' 40" ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie d'Ungava, ouest, sud et est de la baie Alukpaluk jusqu'au point de commencement. »

3.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 3.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres de la catégorie I, des terres spéciales de la catégorie I de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km²) du terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister, ne sont pas comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à huit mille huit cent quatre-vingts kilomètres carrés et trente-sept centièmes (8 880,37 km²).

4.0 TASIUJAQ

4.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au nord du lac aux Feuilles et de la rivière aux Feuilles, et à l'ouest de la baie aux Baleines et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière aux Feuilles et du méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction nord 0° 15' est, une distance de douze mille trois cents mètres (12 300 m); dans une direction nord 89° 30' est, une distance de cinq mille cent quatre-vingts mètres (5 180 m); dans une direction nord 30° 50' est, une distance d'environ quatre mille trois cent soixante-dix mètres (4 370 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Baleines; dans une direction générale est, sud et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Baleines, le lac aux Feuilles, la baie Causeway, la rive nord de la rivière aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est de la baie aux Baleines et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines et du méridien 69° 39' 35" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 52' 50" nord; dans une direction nord 10° 30' est, une distance de mille huit cent soixante mètres (1 860 m); dans une direction nord 85° 00' est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3 350 m); dans une direction sud 32° 00' est, une distance de deux mille cinq cents mètres (2 500 m); dans une direction sud 16° 20' est, une distance de trois mille quatre cent quarante-cinq mètres (3 445 m); dans une direction nord 61° 00' est, une distance d'environ six cent quarante mètres (640 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie aux Feuilles jusqu'au parallèle de latitude 58° 51' 30" nord; dans une direction nord 33° 30' ouest, une distance de trente mille cinq cents mètres (30 500 m); dans une direction nord

80° 10' ouest, une distance de deux mille trois cents mètres (2 300 m); dans une direction sud 18° 40' est, une distance d'environ quatre mille quatre-vingts mètres (4 080 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Boulder et au sud de la baie Ikattok et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie aux Feuilles et du méridien 69° 30' 40" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 54' 15" nord; dans une direction nord 2° 00' est, une distance d'environ vingt-deux mille cent cinquante mètres (22 150 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Ikattok; dans une direction générale est, sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Ikattok, la rive ouest de la baie Boulder, la rive nord de la baie aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé de part et d'autre de la rivière aux Feuilles et au sud de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Trading Post et du parallèle de latitude 58° 39' 55" nord; dans une direction sud 37° 30' ouest, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction sud 33° 45' ouest, une distance d'environ dix mille huit cents mètres (10 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement à un point de latitude 58° 32' 35" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière précitée et de la rive est et sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 69° 52' 30" ouest et 58° 26' 30" nord, jusqu'au parallèle de latitude 58° 25' 25" nord; dans une direction sud 81° 20' ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent quarante mètres (4 940 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Canal; dans une direction générale nord-est, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est, nord et ouest du lac Canal, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne précédente; dans une direction sud 84° 00' ouest, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 57° 45' ouest, une distance de huit mille six cent vingt-cinq mètres (8 625 m); dans une direction nord 35° 00' est, une distance de quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m); dans une direction nord 6° 00' est, une distance de huit mille cent quarante mètres (8 140 m); dans une direction nord 76° 15' est, une distance de six mille quatre cent quinze mètres (6 415 m); dans une direction sud 76° 30' est, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ vingt et un mille deux cent soixante-quinze mètres (21 275 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles, approximativement au méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles, jusqu'au méridien 70° 08' ouest; dans une direction nord 17° 30' ouest, une distance d'environ deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière aux Feuilles; dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction sud 82° 10' ouest, une distance de seize mille deux cent soixante-dix mètres (16 270 m); dans une direction sud 89° 05' ouest, une distance de dix-huit mille cent quatre-vingts mètres (18 180 m); dans une direction sud 23° 25' ouest, une distance de seize mille cent dix mètres (16 110 m); dans une direction sud 44° 10' est, une distance de huit mille mètres (8 000 m); dans une direction sud 1° 40' est,

une distance de dix-sept mille huit cents mètres (17 800 m); dans une direction sud 51° 55' ouest, une distance de six mille huit cents mètres (6 800 m); dans une direction sud 60° 25' est, une distance de trente-trois mille deux cents mètres (33 200 m); dans une direction nord 29° 40' est, une distance de huit mille huit cents mètres (8 800 m); dans une direction sud 83° 30' est, une distance d'environ onze mille quatre cents mètres (11 400 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Finger; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Finger et des lacs Jars, Pourcher, Bones, Laumont et Jourdan, jusqu'au parallèle de latitude 58° 05' 20" nord; dans une direction sud 17° 40' est, une distance de huit mille six cent vingt mètres (8 620 m); dans une direction sud 88° 50' est, une distance de quatre mille cinq cent quarante mètres (4 540 m); dans une direction nord 19° 55' est, une distance de six mille neuf cent trente mètres (6 930 m); dans une direction nord 16° 30' est, une distance de quatorze mille neuf cent soixante mètres (14 960 m); dans une direction nord 18° 45' ouest, une distance de treize mille quatre cent soixante-dix mètres (13 470 m); dans une direction nord 10° 40' est, une distance de cinq mille neuf cent quarante mètres (5 940 m); dans une direction sud 86° 20' est, une distance de dix mille neuf cent quarante mètres (10 940 m); dans une direction nord 19° 55' est, une distance de dix-neuf mille mètres (19 000 m); dans une direction sud 49° 45' est, une distance de six mille cent soixante mètres (6 160 m); dans une direction sud 73° 00' est, une distance de seize mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (16 390 m); dans une direction nord 10° 00' est, une distance de deux mille mètres (2 000 m); dans une direction nord 24° 50' ouest, une distance de vingt mille cent quatre-vingt-dix mètres (20 190 m); dans une direction nord 14° 45' est, une distance de quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix mètres (14 890 m); dans une direction nord 51° 40' est, une distance de vingt mille six cents mètres (20 600 m); dans une direction nord 69° 50' ouest, une distance d'environ trois mille six cent trente mètres (3 630 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie aux Feuilles, approximativement au méridien 69° 10' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie aux Feuilles, la rive est et sud de la baie Trading Post jusqu'au point de commencement. »

Sauf à distraire de cette quatrième partie le territoire ci-dessous décrit et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 70° 08' ouest et du parallèle de latitude 58° 40' 40" nord; dans une direction nord 0° 10' ouest, une distance de cinq mille deux cent vingt mètres (5 220 m); dans une direction sud 89° 20' est, une distance de sept mille cent dix mètres (7 110 m); dans une direction sud 1° 20' est, une distance de treize mille cent trente mètres (13 130 m); dans une direction sud 87° 15' ouest, une distance de trois mille soixante mètres (3 060 m); dans une direction nord 22° 30' ouest, une distance de quatre mille neuf cents mètres (4 900 m); dans une direction nord 14° 30' ouest, une distance de trois mille neuf cent dix mètres (3 910 m); dans une direction sud 82° 50' ouest, une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingts mètres (1 480 m) jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 71° 02' 25" ouest et du parallèle de latitude 58° 05' 05" nord; dans une direction nord 1° 55' est, une distance de treize mille trois cent dix mètres (13 310 m); dans une direction nord 63° 50' est, une distance de vingt mille cent cinquante mètres (20 150 m); dans une direction sud 3° 20' ouest, une distance de vingt et un mille neuf cent soixante-dix mètres (21 970 m); dans une direction sud 89° 10' ouest, une distance d'environ dix-sept mille deux cent soixante-dix mètres (17 270 m) jusqu'au point de commencement. »

4.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 4.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Feuilles et de la baie aux Baleines et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille huit cent quarante kilomètres carrés et vingt-cinq centièmes (3 840,25 km²).

5.0 AUPALUK

5.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire borné à l'est par les terres de la catégorie I (Quatrième partie), la baie de Bonnard et la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy et du méridien 69° 40' 55" ouest; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point d'intersection du méridien 69° 45' 10" ouest; dans une direction sud 13° 30' ouest, une distance de huit mille deux cent trente mètres (8 230 m); dans une direction sud 12° 00' ouest, une distance de sept mille quatre cent soixante-dix mètres (7 470 m); dans une direction sud 26° 45' est, une distance d'environ dix-sept mille cinq cent vingt mètres (17 520 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59° 22' nord; dans une direction sud 88° 30' ouest, une distance de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (27 790 m); dans une direction sud 52° 20' ouest, une distance de vingt mille mètres (20 000 m); dans une direction nord 23° 35' ouest, une distance de trente-six mille trente mètres (36 030 m); dans une direction nord 70° 10' est, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 72° 50' est, une distance d'environ trente-six mille cinq cents mètres (36 500 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy jusqu'au méridien 69° 50' 30" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de ladite rivière jusqu'au parallèle de latitude 59° 42' 10" nord; dans une direction sud 86° 20' est, une distance d'environ dix mille cent dix mètres (10 110 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie de Bonnard; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la baie de Bonnard et de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire borné en partie au nord par les terres de la catégorie I (Deuxième partie) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 70° 09' 40" ouest et du parallèle de latitude 59° 07' 40" nord; dans une direction sud 30° 30' ouest, une distance de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres (3 885 m); dans une direction sud 7° 15' est, une distance de trois mille deux cent soixante mètres (3 260 m); dans une direction nord 78° 00' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction nord 59° 30' est, une distance de onze mille neuf cent quinze mètres (11 915 m); dans une direction nord 28° 00' est, une distance de quatre mille cinq cent quarante mètres (4 540 m); dans une direction sud 18° 40' est, une distance d'environ douze mille neuf cent soixante mètres (12 960 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie aux Baleines; dans une direction générale ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord et ouest de la baie aux Baleines jusqu'au parallèle de latitude 59° 01' nord; dans une direction sud 83° 50' ouest, une distance de dix-sept mille deux cent quatre-vingts

mètres (17 280 m); dans une direction sud 0° 40' est, une distance de quatorze mille six cent quarante mètres (14 640 m); dans une direction sud 82° 10' ouest, une distance de seize mille deux cent soixante-dix mètres (16 270 m); dans une direction sud 89° 05' ouest, une distance de dix-huit mille cent quatre-vingts mètres (18 180 m); dans une direction sud 23° 25' ouest, une distance de seize mille cent dix mètres (16 110 m); dans une direction sud 89° 35' ouest, une distance de quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (42 390 m); dans une direction nord 0° 55' ouest, une distance de dix-huit mille huit cents mètres (18 800 m); dans une direction nord 87° 00' est, une distance de seize mille quarante mètres (16 040 m); dans une direction sud 86° 15' est, une distance de vingt-sept mille trois cent soixante mètres (27 360 m); dans une direction nord 63° 09' est, une distance de trente-trois mille cent mètres (33 100 m); dans une direction nord 5° 35' ouest, une distance de treize mille neuf cent quatre-vingts mètres (13 980 m); dans une direction sud 89° 25' est, une distance d'environ onze mille cinq cents mètres (11 500 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire borné au nord par les terres de la catégorie I (Première partie) et situé sur la rive nord et ouest de la baie Ikattok et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 69° 43' 40" ouest et du parallèle de latitude 59° 10' 15" nord; dans une direction nord 48° 00' est, une distance de cinq mille cinq cent vingt mètres (5 520 m); dans une direction nord 54° 30' est, une distance de douze mille six cent cinquante mètres (12 650 m); dans une direction nord 51° 30' est, une distance d'environ huit mille six cent quarante mètres (8 640 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de l'anse De Villiers; dans une direction générale nord-est, sud et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud et est de l'anse De Villiers, de la rive ouest de la baie d'Ungava et de la rive nord et ouest de la baie Ikattok jusqu'au parallèle de latitude 59° 06' 20" nord; dans une direction sud 2° 00' ouest, une distance de dix mille quatre-vingt-dix mètres (10 090 m); dans une direction sud 69° 35' ouest, une distance de trois mille deux cent dix mètres (3 210 m); dans une direction nord 28° 30' ouest, une distance d'environ vingt mille quatre cent soixante-dix mètres (20 470 m) jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé de part et d'autre de la partie ouest du lac Peters et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 71° 14' 55" ouest et du parallèle de latitude 59° 33' 50" nord; dans une direction nord 8° 10' ouest, une distance de dix mille sept cent dix mètres (10 710 m); dans une direction nord 79° 05' est, une distance de seize mille quatre cent cinquante mètres (16 450 m); dans une direction sud 29° 00' est, une distance d'environ deux mille quatre cent soixante mètres (2 460 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters; dans une direction général sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters jusqu'au méridien 70° 58' 40" ouest; dans une direction sud, jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac jusqu'au méridien 70° 55' ouest; dans une direction sud 74° 50' ouest, une distance d'environ dix-neuf mille trois cent cinquante mètres (19 350 m) jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 57' 30" ouest et du parallèle de latitude 59° 36' 40" nord; dans une direction nord 11° 25' est, une distance de vingt-cinq mille six cent dix mètres (25 610 m); dans une direction sud 75° 45' est, une distance de quatorze mille sept cent cinquante mètres (14 750 m); dans une direction sud 12° 15' ouest, une distance de neuf mille six cent trente mètres (9 630 m); dans une direction sud 4° 50' ouest, une distance de cinq mille neuf cent trente mètres (5 930 m); dans une direction sud 14° 40' ouest, une distance de sept mille deux cent cinquante mètres (7 250 m); dans une direction nord 86° 40' ouest, une distance d'environ quinze mille quinze mètres (15 015 m) jusqu'au point de commencement. »

5.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 5.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille trente-neuf kilomètres carrés et soixante-huit centièmes (4 039,68 km²).

6.0 KANGIQSUK

6.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud de la rivière Arnaud et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 04' ouest et du parallèle de latitude 59° 45' 35" nord; dans une direction nord 67° 30' est, une distance de vingt-sept mille quatre cent trente mètres (27 430 m); dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Thury; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Thury, de la rive sud de la rivière Arnaud (Payne) jusqu'au méridien 70° 07' 40" ouest; dans une direction sud 9° 40' est, une distance de onze mille quatre cent soixante-dix mètres (11 470 m); dans une direction sud 76° 20' est, une distance de mille trois cent quarante mètres (1 340 m); dans une direction sud 2° 40' est, une distance de vingt-trois mille cent quatre-vingts mètres (23 180 m); dans une direction sud 83° 40' ouest, une distance d'environ quarante-six mille trois cent cinquante mètres (46 350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Peters; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Peters jusqu'au méridien 70° 58' 40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters jusqu'au méridien 70° 57' 20" ouest; dans une direction nord 29° 00' ouest, une distance d'environ douze mille cinq cent vingt mètres (12 520 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava, de part et d'autre de la rivière Arnaud (Payne) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Kyak et du méridien 69° 50' 30" ouest; dans une direction nord 54° 00' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 2° 25' ouest, une distance de quatre mille cinq cent dix mètres (4 510 m); dans une direction nord 58° 30' ouest, une distance de trois mille six cent trente mètres (3 630 m); dans une direction nord 88° 45' ouest, une distance de onze mille neuf cent cinquante mètres (11 950 m); dans

une direction sud 74° 10' ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud astronomique, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction sud 87° 15' ouest, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction sud 3° 15' ouest, une distance de neuf mille six cents mètres (9 600 m); dans une direction sud 52° 30' ouest, une distance de trois mille quatre-vingt-quinze mètres (3 095 m); dans une direction sud 13° 15' ouest, une distance d'environ deux mille sept cents mètres (2 700 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Arnaud; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Arnaud jusqu'au méridien 70° 30' ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille cinq cents mètres (10 500 m); dans une direction sud 89° 00' ouest, une distance de six mille quatre-vingts mètres (6 080 m); dans une direction nord 52° 30' ouest, une distance de six mille deux cents mètres (6 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de deux mille mètres (2 000 m); dans une direction sud 0° 30' ouest, une distance de dix-huit mille deux cents mètres (18 200 m); dans une direction nord 60° 40' ouest, une distance d'environ vingt-cinq mille mètres (25 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Arnaud; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Arnaud jusqu'au méridien 71° 42' ouest; dans une direction sud 19° 35' est, une distance de dix mille quatre-vingt-dix mètres (10 090 m); dans une direction sud 1° 10' est, une distance de quinze mille huit cent dix mètres (15 810 m); dans une direction nord 75° 45' ouest, une distance de quatorze mille sept cent cinquante mètres (14 750 m); dans une direction nord 0° 15' est, une distance de quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (41 990 m); dans une direction nord 89° 00' est, une distance de six mille deux cent quatre-vingt-dix mètres (6 290 m); dans une direction nord 31° 10' est, une distance d'environ deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une petite rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 60° 15' 10" nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la même rivière jusqu'à son embouchure; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une autre rivière dans laquelle se jette la rivière précitée; dans une direction nord 15° 15' est, une distance de sept mille deux cent vingt mètres (7 220 m); dans une direction sud 89° 10' est, une distance de vingt-cinq mille cent mètres (25 100 m); dans une direction sud 7° 00' est, une distance de mille quatre cents mètres (1 400 m); dans une direction sud 88° 40' est, une distance de huit mille quatre-vingt-dix mètres (8 090 m); dans une direction nord 0° 35' ouest, une distance de quatre mille trois cent soixante-dix mètres (4 370 m); dans une direction nord 89° 30' est, une distance de huit mille trois cent cinquante mètres (8 350 m); dans une direction sud 0° 35' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction sud 29° 30' est, une distance de six mille quatre-vingts mètres (6 080 m); dans une direction sud 88° 30' est, une distance de dix-huit mille soixante mètres (18 060 m); dans une direction nord 44° 30' est, une distance de six mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (6 790 m); dans une direction nord 26° 20' ouest, une distance d'environ six mille cinquante mètres (6 050 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Roberts; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Roberts jusqu'au méridien 70° 12' 30" ouest; dans une direction sud 0° 35' est, une distance de deux mille dix mètres (2 010 m); dans une direction sud 88° 25' est, une distance de vingt et un mille six cent quatre-vingts mètres (21 680 m); dans une direction sud 22° 10' est, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction sud 55° 40' est, une distance de quatre mille sept cent vingt mètres (4 720 m); dans une direction sud 19° 30' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction sud 6° 05' ouest, une distance de sept mille quatre cent cinquante mètres (7 450 m); dans une direction sud 23° 40' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction sud 20° 30' est, une distance d'environ deux mille trois cent quarante mètres (2 340 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Kyak; dans une direction générale

nord-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord et ouest de la baie Kyak jusqu'au point de commencement. »

6.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 6.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière Arnaud (Payne) et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille huit cent soixante-quatre kilomètres carrés et cinquante-neuf centièmes (4 864,59 km²).

7.0 QUAQTAQ

7.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I et à l'ouest de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana et du parallèle de latitude 60° 59' 55" nord; dans une direction sud 17° 50' ouest, une distance de deux mille sept cent dix mètres (2 710 m); dans une direction sud 15° 30' est, une distance de sept mille trois cent soixante-dix mètres (7 370 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction sud 31° 20' est, une distance de cinq mille cinq cent trente mètres (5 530 m); dans une direction sud 38° 50' est, une distance de trois mille cinq cent trente mètres (3 530 m); dans une direction sud 77° 00' est, une distance de dix mille six cents mètres (10 600 m); dans une direction nord 41° 15' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction nord 87° 00' est, une distance de dix mille trois cent trente mètres (10 330 m); dans une direction sud 19° 15' est, une distance d'environ neuf mille six cent dix mètres (9 610 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, approximativement au parallèle de latitude 60° 44' 55" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 60° 35' 10" nord; dans une direction nord 81° 40' ouest, une distance de deux mille quatre-vingt-dix mètres (2 090 m); dans une direction sud 45° 20' ouest, une distance de trois mille huit cent vingt mètres (3 820 m); dans une direction nord 51° 20' ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction sud 41° 30' ouest, une distance de quatorze mille cinq cent quarante mètres (14 540 m); dans une direction sud 2° 30' ouest, une distance de cinq mille huit cent cinquante mètres (5 850 m); dans une direction nord 82° 30' ouest, une distance de neuf mille sept cents mètres (9 700 m); dans une direction nord 44° 30' ouest, une distance de treize mille huit cent quarante mètres (13 840 m); dans une direction nord 89° 15' ouest, une distance de douze mille dix mètres (12 010 m); dans une direction nord astronomique, une distance de quarante et un mille deux cent cinquante mètres (41 250 m); dans une direction nord 64° 10' est, une distance de neuf mille huit cent trente mètres (9 830 m); dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance de cinq mille trois cent quatre-vingts mètres (5 380 m); dans une direction nord 76° 00' est, une distance d'environ quatorze mille trois cents mètres (14 300 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 37' 40" ouest et du parallèle de latitude 60° 41' 40" nord; dans une direction nord 57° 00' est, une distance de vingt mille cent mètres (20 100 m); dans une direction sud 52° 20' est, une distance de huit mille deux cents mètres (8 200 m); dans une direction nord 61° 45' est, une distance de vingt-six mille deux cents mètres (26 200 m); dans une direction sud 15° 50' est, une distance de dix-sept mille cinq cents mètres (17 500 m); dans une direction sud 54° 40' ouest, une distance de huit mille deux cent cinquante mètres (8 250 m); dans une direction sud 29° 40' est, une distance de huit mille quatre cent dix mètres (8 410 m); dans une direction sud 45° 30' ouest, une distance de vingt mille quatre-vingt-dix mètres (20 090 m); dans une direction sud 52° 25' ouest, une distance de dix-neuf mille quatre cents mètres (19 400 m); dans une direction nord 27° 10' ouest, une distance d'environ quarante et un mille deux cents mètres (41 200 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 54' 30" ouest et du parallèle de latitude 60° 30' 05" nord; dans une direction nord 77° 50' est, une distance de quinze mille quatre-vingt-dix mètres (15 090 m); dans une direction sud 17° 00' est, une distance de neuf mille six cent trente mètres (9 630 m); dans une direction sud 22° 50' est, une distance de quinze mille cinquante mètres (15 050 m); dans une direction sud 35° 00' ouest, une distance de mille six cents mètres (1 600 m); dans une direction sud 89° 20' ouest, une distance de six mille quarante mètres (6 040 m); dans une direction sud 13° 40' ouest, une distance d'environ sept mille deux cent cinquante mètres (7 250 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière; dans une direction ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la même rivière soit à l'embouchure d'une autre rivière, approximativement au parallèle de latitude 60° 15' 10" nord; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière mentionnée en dernier lieu jusqu'au méridien 71° 50' 30" ouest; dans une direction nord 37° 45' ouest, une distance de cinq mille cinq cent vingt mètres (5 520 m); dans une direction nord 88° 00' ouest, une distance de trois mille cinq cent vingt mètres (3 520 m); dans une direction nord 21° 55' ouest, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille deux cents mètres (7 200 m); dans une direction nord 45° 50' est, une distance de cinq mille quatre cents mètres (5 400 m); dans une direction nord 10° 10' est, une distance d'environ sept mille quatre cent soixante mètres (7 460 m) jusqu'au point de commencement. »

7.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 7.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille cent soixante-quinze kilomètres carrés et soixante-six centièmes (4 175,66 km²).

8.0 KANGIQSUJUAQ

8.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'ouest du détroit d'Hudson et au sud de la baie Fisher et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Wakeham et du méridien 72° 14' 10" ouest; dans une direction nord 13° 50' ouest, une distance de deux mille dix mètres (2 010 m); dans une direction nord 68° 30' est, une distance de deux mille vingt-sept mètres (2 027 m);

dans une direction nord 48° 00' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 26° 30' est, une distance de trois mille cinq cent quatre-vingts mètres (3 580 m); dans une direction nord 41° 35' est, une distance de mille quatre cent soixante-dix-huit mètres (1 478 m); dans une direction nord 21° 35' est, une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m); dans une direction nord astronomique, une distance de mille trente-six mètres (1 036 m); dans une direction nord 24° 00' ouest, une distance de six cent cinquante-cinq mètres (655 m); dans une direction nord 37° 00' est, une distance de quatre mille cent quinze mètres (4 115 m); dans une direction nord 42° 00' est, une distance d'environ deux mille cent trente mètres (2 130 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson approximativement au méridien 72° 03' 40" ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Fisher jusqu'au méridien 72° 08' 40" ouest; dans une direction nord 40° 40' ouest, une distance de huit cent cinquante mètres (850 m); dans une direction nord 77° 20' ouest, une distance de trois mille huit cent soixante mètres (3 860 m); dans une direction sud 75° 25' ouest, une distance de dix mille cinq cent soixante mètres (10 560 m); dans une direction sud 13° 10' ouest, une distance de vingt-six mille neuf cent quatre-vingts mètres (26 980 m); dans une direction sud 79° 15' est, une distance de mille six cent soixante mètres (1 660 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance de deux mille deux cent soixante mètres (2 260 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ douze mille deux cent soixante mètres (12 260 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Wakeham approximativement au parallèle de latitude 61° 33' 55" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Wakeham et de la baie Wakeham jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Whitley et au sud des terres de la catégorie I (Première partie) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Joy et du méridien 71° 50' 05" ouest; dans une direction nord 58° 00' ouest, une distance de trois mille neuf cent soixante mètres (3 960 m); dans une direction nord 69° 50' ouest, une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (4 390 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de mille cinq cent soixante-dix mètres (1 570 m); dans une direction nord 34° 30' ouest, une distance de trois mille cent neuf mètres (3 109 m); dans une direction nord 71° 30' ouest, une distance de huit mille huit cent dix mètres (8 810 m); dans une direction nord 62° 20' ouest, une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres (2 895 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction sud 80° 50' ouest, une distance de deux mille quatre cent huit mètres (2 408); dans une direction ouest astronomique, une distance de six cent dix mètres (610 m); dans une direction nord 68° 00' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six mètres (1 006 m); dans une direction sud 75° 45' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance de mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m); dans une direction sud 61° 15' ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 45° 00' ouest, une distance de deux mille sept cents mètres (2 700 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de trois cents mètres (300 m); dans une direction sud 2° 20' ouest, une distance de quarante-quatre mille sept cent soixante mètres (44 760 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance d'environ huit mille huit cents mètres (8 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement au parallèle de latitude 61° 02' 30" nord; dans une direction générale sud-est et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux

de la rive est de ladite rivière jusqu'au parallèle de latitude 60° 55' nord; dans une direction sud 6° 30' ouest, une distance de trente-sept mille deux cents mètres (37 200 m); dans une direction sud 84° 30' est, une distance de dix-sept mille six cents mètres (17 600 m); dans une direction nord 4° 10' est, une distance d'environ trente-six mille huit cents mètres (36 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest d'une rivière, approximativement au méridien 72° 23' ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 60° 58' 50" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de ladite rivière; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 61° 04' 50" nord; dans une direction nord 56° 05' ouest, une distance de trois mille huit cent soixante-dix mètres (3 870 m); dans une direction nord 18° 55' est, une distance de dix-neuf mille sept cents mètres (19 700 m); dans une direction nord 51° 00' est, une distance de cinq mille deux cent dix mètres (5 210 m); dans une direction sud 88° 40' est, une distance de six mille cinq cent soixante mètres (6 560 m); dans une direction sud 39° 35' est, une distance de vingt-sept mille trois cent trente mètres (27 330 m); dans une direction nord 70° 20' est, une distance d'environ trois mille cinq cent soixante mètres (3 560 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière approximativement au méridien 71° 31' 10" ouest; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du bras est de la baie Burgoyne; dans une direction nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la baie Burgoyne, de la baie Whitley et la rive sud de la baie Joy jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud-est du cratère du Nouveau-Québec et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais et du méridien 73° 30' ouest, approximativement au parallèle de latitude 61° 00' nord; dans une direction nord 12° 25' ouest, une distance de treize mille huit cent trente mètres (13 830 m); dans une direction nord 54° 10' est, une distance d'environ trois mille sept cent quarante mètres (3 740 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 73° 27' ouest et 61° 13' 30" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est du lac précité jusqu'au méridien 73° 24' ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras sud-est du même lac; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du même lac jusqu'au parallèle de latitude 61° 18' 20" nord; dans une direction sud 40° 20' est, une distance d'environ vingt mille six cent quatre-vingt-dix mètres (20 690 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement au parallèle de latitude 61° 10' nord; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 61° 00' nord; dans une direction sud 67° 30' ouest, une distance d'environ trente et un mille six cent dix mètres (31 610 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une décharge dont les coordonnées approximatives sont 73° 36' ouest et 60° 43' 10" nord; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est d'une suite de décharges et de lacs et la rive sud du lac Nantais jusqu'au méridien 73° 36' 40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé au sud du détroit d'Hudson et de part et d'autre du bras Sud-Est du havre Douglas et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 72° 35' ouest et du parallèle de latitude 61° 57' nord; dans une direction sud 29° 10' est, une distance de six mille trois cent trente mètres (6 330 m); dans une direction sud 2° 20' ouest, une distance de vingt mille cinq cent vingt mètres (20 520 m); dans une direction sud 37° 10' ouest, une distance de dix-neuf mille trois cent vingt mètres (19 320 m); dans une direction sud 57° 00' ouest, une distance de vingt-cinq mille deux cent cinquante mètres (25 250 m); dans une direction nord 49° 50' ouest, une distance d'environ trois mille deux cents mètres (3 200 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Povungnituk; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Povungnituk jusqu'au parallèle de latitude 60° 30' nord; dans une direction nord 32° 20' est, une distance de treize mille trois cents mètres (13 300 m); dans une direction sud 89° 50' est, une distance de six mille huit cent quatre-vingts mètres (6 880 m); dans une direction nord 30° 50' est, une distance de douze mille trois cent trente mètres (12 330 m); dans une direction nord 89° 40' ouest, une distance de six mille cent quarante mètres (6 140 m); dans une direction nord 33° 20' est, une distance d'environ dix-sept mille huit cent trente mètres (17 830 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est du bras Sud-Ouest du havre Douglas; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est du bras Sud-Ouest, la rive ouest et est du bras Sud-Est, la rive est du havre Douglas jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie

Un territoire situé au sud du détroit d'Hudson et à l'ouest du havre Douglas et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du méridien 72° 38' 30" ouest, approximativement au parallèle de latitude 62° 03' 10" nord; dans une direction sud 77° 35' ouest, une distance de deux mille cent quarante mètres (2 140 m); dans une direction sud 9° 10' est, une distance de trois mille sept cent soixante-dix mètres (3 770 m); dans une direction sud 15° 20' ouest, une distance de quinze mille six cent soixante mètres (15 660 m); dans une direction sud 79° 40' ouest, une distance de dix mille trois cent soixante mètres (10 360 m); dans une direction nord 31° 40' ouest, une distance de vingt-neuf mille trois cent vingt mètres (29 320 m); dans une direction nord 58° 30' est, une distance de neuf mille huit cent quatre-vingts mètres (9 880 m); dans une direction nord 83° 30' est, une distance d'environ dix mille mètres (10 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

8.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 8.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la baie Wakeham et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-un kilomètres carrés et quatre-vingt-sept centièmes (5 181,87 km²).

9.0 SALLUIT

9.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé sur le détroit d'Hudson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 76° 46' 40" ouest et du parallèle de latitude 62° 20' 45" nord; dans une direction nord 22° 30' est, une distance d'environ seize mille cinq cent quatre-vingts mètres (16 580 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson jusqu'au méridien 75° 57' 30" ouest; dans une direction sud 26° 20' ouest, une distance de seize mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (16 390 m); dans une direction nord 76° 15' ouest, une distance d'environ trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix mètres (37 690 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur le détroit d'Hudson à l'est de la baie Déception et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du méridien 74° 14' 40" ouest; dans une direction sud 37° 30' est, une distance de trois mille huit cent quatre-vingts mètres (3 880 m); dans une direction nord 58° 20' est, une distance de dix-sept mille sept cent vingt mètres (17 720 m); dans une direction sud 31° 00' est, une distance de quatre mille cent cinquante mètres (4 150 m); dans une direction sud 31° 15' ouest, une distance de trente-deux mille trois cent trente mètres (32 330 m); dans une direction nord 87° 10' ouest, une distance d'environ cinq mille cent mètres (5 100 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à l'emprise nord de la route de Baie Déception-Purtunig et distante de celle-ci de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) vers le nord; dans une direction générale ouest, ladite ligne parallèle à l'emprise nord de la route jusqu'au méridien 74° 32' 20" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Déception; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Déception, de la baie Déception et du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la route de Baie Déception-Purtunig et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 74° 32' 30" ouest et d'une ligne parallèle à l'emprise sud de la route de Baie Déception-Purtunig et distante de celle-ci de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) vers le sud; dans une direction générale est, ladite ligne parallèle à l'emprise sud de la route jusqu'au méridien 74° 12' 30" ouest; dans une direction sud 14° 30' est, une distance de trente-sept mille quatre cent cinquante mètres (37 450 m); dans une direction sud 89° 30' ouest, une distance de vingt-deux mille cinq cent cinquante mètres (22 550 m); dans une direction nord 9° 10' ouest, une distance de trente mille quarante mètres (30 040 m); dans une direction nord 85° 40' est, une distance de trois mille neuf cent vingt mètres (3 920 m); dans une direction nord 22° 10' ouest, une distance d'environ huit mille quatre-vingt-dix mètres (8 090 m) jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 75° 25' ouest et du parallèle de latitude 62° 00' 40" nord; dans une direction sud 17° 15' est, une distance de trois mille sept cent vingt-cinq mètres (3 725 m); dans une direction sud 35° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent trente-cinq mètres (6 935 m); dans une direction nord 62° 30' ouest, une distance de cinq mille huit cent vingt mètres (5 820 m); dans une direction nord 4° 45' est, une distance de neuf mille deux cent cinq mètres (9 205 m); dans une direction sud 87° 00' ouest, une distance de trois mille neuf cent cinquante mètres (3 950 m); dans une direction

sud 0° 20' est, une distance de sept mille six cents mètres (7 600 m); dans une direction sud 88° 50' ouest, une distance de vingt-six mille neuf cent quatre-vingts mètres (26 980 m); dans une direction sud 0° 20' est, une distance de neuf mille neuf cent dix mètres (9 910 m); dans une direction sud 88° 30' ouest, une distance de dix-sept mille six cents mètres (17 600 m); dans une direction sud 1° 05' est, une distance de vingt-deux mille six cent cinquante mètres (22 650 m); dans une direction nord 88° 25' est, une distance de treize mille deux cents mètres (13 200 m); dans une direction sud 1° 20' est, une distance de vingt-trois mille deux cents mètres (23 200 m); dans une direction nord 88° 50' est, une distance de huit mille huit cents mètres (8 800 m); dans une direction nord 0° 10' ouest, une distance de trois mille cent quatre-vingt-dix mètres (3 190 m); dans une direction sud 79° 50' est, une distance de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (18 390 m); dans une direction sud 32° 50' est, une distance de sept mille quatre cent dix mètres (7 410 m); dans une direction sud 0° 40' ouest, une distance de dix-huit mille six cents mètres (18 600 m); dans une direction nord 88° 50' est, une distance de vingt-sept mille cinq cents mètres (27 500 m); dans une direction nord 9° 20' ouest, une distance de dix-neuf mille sept cents mètres (19 700 m); dans une direction nord 44° 25' est, une distance de dix-huit mille cent soixante mètres (18 160 m); dans une direction sud 89° 35' est, une distance de huit mille six cent soixante mètres (8 660 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance de neuf mille cent quatre-vingts mètres (9 180 m); dans une direction nord 9° 55' ouest, une distance de sept mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (7 790 m); dans une direction sud 86° 20' est, une distance de huit mille quatre cent quatre-vingts mètres (8 480 m); dans une direction nord 20° 30' ouest, une distance de vingt et un mille cinq cent quatre-vingts mètres (21 580 m); dans une direction nord 63° 50' ouest, une distance d'environ trente-sept mille neuf cents mètres (37 900 m) jusqu'au point de commencement. »

9.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 9.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du fjord Sagluc et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille douze kilomètres carrés et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (7 012,99 km²).

9.3 Le corridor de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) de part et d'autre de la route de Baie Déception-Purtuniq est en terres de la catégorie III. Sauf s'il y a une entente contraire avec la corporation communautaire inuit de Sagluc, seulement les Inuit peuvent pêcher dans les parties du lac François Malherbe et de la rivière Déception qui se situent à l'intérieur dudit corridor.

10.0 AKULIVIK

10.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Mosquito et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Mosquito et du méridien 77° 43' 40" ouest; dans une direction nord 22° 50' ouest, une distance d'environ six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (6 490 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Chukotat; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rivière jusqu'au méridien 77° 24' 15" ouest; dans une direction nord 34° 00' ouest, une distance de onze mille cent cinquante mètres (11 150 m); dans une direction sud 58° 30' ouest, une distance de dix-sept mille neuf cent quatre-vingts mètres (17 980 m); dans une direction sud 16° 40' est, une distance d'environ mille soixante-dix mètres (1 070 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont les coordonnées approximatives sont 77° 47' 50" ouest et 60° 55' 30" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rivière précitée,

jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 57' 15" ouest; dans une direction nord 25° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent vingt mètres (6 920 m); dans une direction nord 33° 45' est, une distance de mille neuf cent quatre-vingts mètres (1 980 m); dans une direction nord 63° 05' est, une distance de trente-cinq mille cent mètres (35 100 m); dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance de dix-huit mille quatre cents mètres (18 400 m); dans une direction nord 79° 40' est, une distance de quarante-six mille neuf cent trente mètres (46 930 m); dans une direction sud 52° 25' est, une distance de quatorze mille huit cent dix mètres (14 810 m); dans une direction sud 49° 20' ouest, une distance de seize mille quatre cent soixante-dix mètres (16 470 m); dans une direction sud 89° 10' ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Korak, approximativement au méridien 76° 40' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Korak jusqu'au méridien 76° 52' ouest; dans une direction sud 1° 10' est, une distance de vingt-huit mille deux cents mètres (28 200 m); dans une direction sud 54° 30' est, une distance de cinq mille mètres (5 000 m); dans une direction sud 2° 05' est, une distance de trente-quatre mille mètres (34 000 m); dans une direction sud 87° 50' ouest, une distance de six mille quatre cent quatre-vingts mètres (6 480 m); dans une direction sud 86° 05' ouest, une distance de vingt-trois mille cent trente mètres (23 130 m); dans une direction nord 81° 50' ouest, une distance de six mille deux cents mètres (6 200 m); dans une direction nord 9° 00' ouest, une distance de six mille quatre cents mètres (6 400 m); dans une direction nord 79° 00' ouest, une distance de treize mille six cents mètres (13 600 m); dans une direction nord 33° 30' ouest, une distance d'environ onze mille mètres (11 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Korak, approximativement au méridien 77° 47' 30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives nord-est et sud-ouest des baies Korak et Mosquito jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Kettlestone et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et du parallèle de latitude 61° 16' 50" nord; dans une direction sud 36° 50' est, une distance de quinze mille huit cent quarante mètres (15 840 m); dans une direction sud 24° 55' ouest, une distance de treize mille trois cent cinquante mètres (13 350 m); dans une direction nord 41° 40' ouest, une distance d'environ dix mille six cents mètres (10 600 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et de la baie Kettlestone jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Kovic et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et du méridien 77° 46' 10" ouest, approximativement au parallèle de latitude 61° 41' 15" nord; dans une direction nord 87° 35' est, une distance de trente-trois mille sept cents mètres (33 700 m); dans une direction sud 2° 45' est, une distance de dix mille deux cents mètres (10 200 m); dans une direction sud 87° 15' ouest, une distance de onze mille mètres (11 000 m); dans une direction sud 1° 05' est, une distance de douze mille six cents mètres (12 600 m); dans une direction nord 88° 30' est, une distance de quatorze mille mètres (14 000 m); dans une direction sud 13° 50' est, une distance de dix mille huit cents mètres (10 800 m); dans une direction sud 71° 15' ouest, une distance de vingt-huit mille quatre cents mètres (28 400 m); dans une direction nord 51° 15' ouest, une distance d'environ douze mille cent dix mètres

(12 110 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une petite baie dont les coordonnées géocentriques sont 77° 42' 50" ouest et 61° 26' 15" nord; dans une direction générale nord, est, sud-est, nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie précitée, de la baie d'Hudson, de la baie Kovik et de la rive sud de la rivière Kovik jusqu'au méridien 77° 33' ouest; dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kovik; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives nord de la rivière Kovik, nord de la baie Kovik et est de la baie d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

10.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 10.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rive nord de la baie Mosquito et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et quatre-vingt-treize centièmes (5 190,93 km²).

11.0 INUKJUAK

11.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du détroit de Hopewell et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel et du parallèle de latitude 58° 15' 45" nord; dans une direction nord 12° 00' ouest, une distance de neuf cent soixante-quinze mètres (975 m); dans une direction nord 73° 00' ouest, une distance de onze mille soixante-cinq mètres (11 065 m); dans une direction nord 61° 20' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 34° 10' ouest, une distance de cinq mille quatre cent quarante mètres (5 440 m); dans une direction nord 17° 40' ouest, une distance de sept mille deux cent quarante mètres (7 240 m); dans une direction nord 29° 30' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 54° 35' ouest, une distance de douze mille neuf cent dix mètres (12 910 m); dans une direction nord 46° 30' ouest, une distance de huit mille six cent quatre-vingt-cinq mètres (8 685 m); dans une direction nord 88° 45' ouest, une distance de onze mille neuf cent trente-cinq mètres (11 935 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance d'environ trois cent cinquante mètres (350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Portage; dans une direction générale nord et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie Portage et de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 59° 04' 20" nord, en contournant la péninsule située au sud-ouest de l'anse à l'Erreur; dans une direction sud 31° 30' est, une distance de trois mille huit cents mètres (3 800 m); dans une direction nord 32° 50' est, une distance de quatorze mille six cents mètres (14 600 m); dans une direction nord 45° 10' est, une distance de treize mille deux cents mètres (13 200 m); dans une direction sud 81° 10' est, une distance de quinze mille huit cents mètres (15 800 m); dans une direction sud 18° 55' est, une distance de soixante-deux mille sept cents mètres (62 700 m); dans une direction sud 60° 45' est, une distance de vingt-six mille trois cents mètres (26 300 m); dans une direction sud 28° 05' ouest, une distance de vingt-deux mille trois cent quatre-vingts mètres (22 380 m); dans une direction sud 2° 35' est, une distance de vingt-sept mille neuf cents mètres (27 900 m); dans une direction sud 36° 35' est, une distance d'environ seize mille cinq cents mètres (16 500 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de lacs et de décharges, approximativement au méridien 76° 51' 20" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord desdits lacs jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc jusqu'au parallèle de latitude 57° 59' 30" nord; dans une direction ouest,

jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc; dans une direction sud 88° 10' ouest, une distance de quatre mille huit cents mètres (4 800 m); dans une direction nord 65° 00' ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc approximativement au méridien 77° 11' ouest; dans une direction est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc jusqu'au méridien 77° 09' ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc, de la rive est de la baie d'Hudson et du détroit de Hopewell, de la rive sud de la rivière Gladel jusqu'au méridien 77° 29' 30" ouest; dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Gladel; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Gladel jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 76° 14' 30" ouest et du parallèle de latitude 58° 49' 35" nord; dans une direction sud 64° 00' est, une distance de trente-cinq mille deux cent dix mètres (35 210 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance de cinquante-deux mille cinq cents mètres (52 500 m); dans une direction nord 53° 40' ouest, une distance de vingt-quatre mille deux cents mètres (24 200 m); dans une direction nord 16° 20' est, une distance d'environ quarante-huit mille huit cents mètres (48 800 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'est du détroit de Hopewell, comprenant la partie ouest de la péninsule Bates, ce terrain étant délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Portage et du méridien 78° 30' 30" ouest; dans une direction générale nord-ouest, sud et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie Portage et est de la baie d'Hudson, en contournant la partie ouest de la péninsule Bates jusqu'au méridien 78° 30' 50" ouest; dans une direction nord 20° 30' est, une distance d'environ deux mille mètres (2 000 m) jusqu'au point de commencement. »

11.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 11.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit de Hopewell et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille huit cent quatre-vingt-trois kilomètres carrés et vingt-deux centièmes (7 883,22 km²).

12.0 LAC GUILLAUME-DELISLE

12.1 Terres de la catégorie II

Un territoire situé en partie sur le détroit Nastapoka, contenant le lac Guillaume-Delisle et le lac Minto et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 76° 34' ouest et du parallèle de latitude 56° 03' 20" nord; dans une direction nord 24° 30' est, une distance de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (5 790 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance d'environ trois mille cinq cent cinq mètres (3 505 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Golfe Richmond);

dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Le Goulet) jusqu'au méridien 76° 35' 40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Guillaume-Delisle (Le Goulet); dans une direction générale est, ouest, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord-est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 76° 18' 15" ouest, approximativement au parallèle de latitude 56° 27' nord; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille deux cent dix mètres (10 210 m); dans une direction nord 56° 00' ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille quatre cent vingt mètres (7 420 m); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ neuf mille cinquante mètres (9 050 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoka; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoka jusqu'au parallèle de latitude 56° 58' 05" nord; dans une direction est astronomique, une distance de cinq mille trois cent quarante mètres (5 340 m); dans une direction nord 0° 40' ouest, une distance de vingt-deux mille deux cents mètres (22 200 m); dans une direction nord 81° 45' est, une distance de trente et un mille mètres (31 000 m); dans une direction nord 70° 00' est, une distance de soixante-treize mille mètres (73 000 m); dans une direction nord 63° 40' est, une distance de vingt et un mille cent mètres (21 100 m); dans une direction sud 22° 25' est, une distance de dix-sept mille deux cent soixante mètres (17 260 m); dans une direction sud 69° 00' ouest, une distance de sept mille sept cents mètres (7 700 m); dans une direction sud 30° 30' est, une distance de treize mille huit cents mètres (13 800 m); dans une direction sud 1° 20' est, une distance de treize mille sept cents mètres (13 700 m); dans une direction sud 88° 45' ouest, une distance de huit mille trois cent quarante mètres (8 340 m); dans une direction sud 76° 00' ouest, une distance de neuf mille sept cents mètres (9 700 m); dans une direction sud 70° 30' ouest, une distance de cinquante-sept mille cinq cent soixante mètres (57 560 m); dans une direction sud 71° 05' ouest, une distance de vingt-deux mille deux cents mètres (22 200 m); dans une direction sud 19° 05' ouest, une distance de trente mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (30 990 m); dans une direction sud 15° 50' est, une distance de trente-neuf mille cent soixante-dix mètres (39 170 m); dans une direction sud 48° 40' ouest, une distance d'environ six mille huit cents mètres (6 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Guillaume-Delisle; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 75° 59' ouest; dans une direction nord 72° 10' est, une distance de trois mille sept cent vingt mètres (3 720 m); dans une direction sud 16° 20' est, une distance de onze mille mètres (11 000 m); dans une direction sud 27° 00' ouest, une distance de douze mille deux cent cinquante mètres (12 250 m); dans une direction sud 75° 30' ouest, une distance de onze mille sept cent trente mètres (11 730 m); dans une direction nord 77° 05' ouest, une distance de vingt-cinq mille soixante-dix mètres (25 070 m); dans une direction nord 26° 30' ouest, une distance d'environ deux mille sept cent dix mètres (2 710 m) jusqu'au point de commencement. »

12.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 12.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit kilomètres carrés et trente-trois centièmes (7 598,33 km²).

12.3 Si le Québec prend des terres de la catégorie II à des fins de développement hydroélectrique dans la région du lac Minto, ces terres de la catégorie II devront être remplacées conformément aux dispositions du régime des terres de la catégorie II pour les Inuit à l'exception que le Québec ne devra pas nécessairement proposer, à titre de remplacement, des terres ayant des caractéristiques similaires à celles prises.

13.0 IVUJIVIK

Une superficie de quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²) est réservée en terres de la catégorie II.

14.0 POVUNGNITUK

Une superficie de huit mille quatre cent quatre-vingt-douze kilomètres carrés et quatre dixièmes (8 492,4 km²) est réservée en terres de la catégorie II.

15.0 POSTE-DE-LA-BALEINE

Une superficie de cent soixante-cinq kilomètres carrés et soixante-seize centièmes (165,76 km²) s'ajoute à la superficie totale des terres de la catégorie II apparaissant à l'indication cartographique numéro 12 (B) de l'Annexe 1 du chapitre 6. L'allocation exacte de ces terres de la catégorie II aux Inuit de Poste-de-la-Baleine est de quatre cent soixante-six kilomètres carrés et deux dixièmes (466,2 km²).

[*Modification intégrée*]

23 Le chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit chapitre l'indication cartographique suivante et la note qui l'accompagne, constituant l'Annexe 6 du présent chapitre.

Voir carte n° 19 Cratère du Nouveau-Québec (Parc national des Pingualuit) (Documents complémentaires)

[*Modification intégrée*]

24 Toute référence dans la Convention aux cartes jointes à titre d'Annexe 1 du chapitre 6 est une référence aux descriptions apparaissant à l'Annexe 1 telle qu'amendée par les présentes.

Toute référence dans la Convention aux indications cartographiques jointes à titre d'Annexe 3 du chapitre 6 est une référence à ces indications cartographiques telles qu'amendées par les présentes.

Signée à Montréal, le 19 août 1980

Signed at Montréal, August 19, 1980

For Makivik Corporation

Pour le Gouvernement du Québec

Ministre de l'Énergie et des Ressources

Convention complémentaire n° 7

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé.

CONSIDÉRANT :

- qu'Hydro-Québec souhaite réaliser les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et RND tels qu'ils sont décrits dans les présentes;
- que les Cris de la Baie James, agissant par l'intermédiaire de l'Administration régionale crie, considèrent que leur consentement est requis pour entreprendre ces projets;
- qu'Hydro-Québec considère que le consentement des Cris est requis pour entreprendre le projet LG 1 (1986), mais qu'il n'est pas requis pour entreprendre les projets LG 2A, Brisay et RND tel qu'ils sont décrits dans les présentes;
- que les parties s'entendent sur la question du consentement pour le projet LG 1 (1986), y compris la nécessité du consentement du conseil de la bande de Chisasibi, intervenant aux présentes;
- que les parties ne s'entendent pas sur la question du consentement pour les projets LG 2A, Brisay et RND;
- que, pour des raisons pratiques et aux fins de références futures à l'expression « le complexe La Grande (1975) », les parties se sont entendues pour amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- qu'il est aussi opportun d'amender les dispositions de l'article 8.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant la SOTRAC;
- que les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1

Le complexe La Grande (1975), tel qu'il est décrit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, comprend les projets suivants :

1.1 Projet LG 1 (1986)

Le projet LG 1 (1986) comprend le projet LG 1, Révision 1 tel qu'il est décrit dans la Convention complémentaire N° 4 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois avec les changements

suivants (planches 1 et 2) au nombre de groupes, à la puissance installée totale et au débit maximum turbiné.

	LG 1, R1	LG 1 (1986)
Nombre de groupes	10	12
Capacité installée totale en MW	1 140	1 368
Débit maximum turbiné		
– en pieds cubes par seconde	152 000	210 130
– en mètres cubes par seconde	4 304	5 950

Listes des planches pour le projet LG 1 (1986)

Planche 1 : Agencement général des ouvrages

Planche 2 : Coupe transversale dans l'axe d'un groupe de la centrale

Voir carte n° 20 (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL DES OUVRAGES

Voir plan n° 21 (Documents complémentaires)

COUPE TRANSVERSALE DANS L'AXE D'UN GROUPE DE LA CENTRALE

1.2 Projet LG 2A

Le projet LG 2A entraîne le suréquipement de l'aménagement de La Grande 2 par l'ajout, au réservoir La Grande 2, d'une nouvelle centrale qui comporte six (6) groupes, appelée la centrale LG 2A, et d'ouvrages connexes.

La nouvelle centrale LG 2A, située environ un kilomètre à l'ouest de la centrale LG 2 (planche 3), comprend une amenée d'eau, une centrale souterraine, des ouvrages de restitution, un poste de transformation souterrain, un poste de départ en surface ainsi qu'une ligne de transport d'énergie à 315 kV (planche 4). Le réservoir La Grande 2 et son évacuateur de crues sont aussi utilisés pour l'exploitation de la centrale LG 2A.

L'amenée d'eau comprend un canal d'amenée bordé de deux digues, une prise d'eau et six conduites forcées.

Le canal d'amenée mesure environ 600 mètres de longueur et 145 mètres de largeur. Les digues sont en enrochement avec un noyau de moraine. Elles ont environ 550 et 535 mètres de longueur en crête respectivement et nécessitent un volume total de matériau de remblai de l'ordre de 325 000 mètres cubes.

La prise d'eau, munie de six conduites forcées, est située en aval de la digue D-6A du réservoir La Grande 2. Cette digue joue le rôle de batardeau amont pour exécuter à sec les travaux de la prise d'eau. Chacune des six conduites forcées de la prise d'eau dispose d'un jeu de grilles à débris et d'une vanne de type wagon.

Six conduites forcées parallèles, d'une longueur approximative de 200 mètres chacune, excavées dans le roc, relient la prise d'eau aux bâches spirales des turbines. Les conduites sont revêtues de béton dans la section inclinée et d'un blindage d'acier dans la section horizontale.

LG 2A est une centrale souterraine, excavée dans le roc, d'une conception semblable à la centrale LG 2. La salle des machines, dont les dimensions approximatives sont 221 mètres de longueur, 23 mètres de largeur et 50 mètres de hauteur, abrite les six groupes turbines-alternateurs de 333 MW chacun. La

puissance installée est de 1 998 MW et le débit maximal, selon la conception de l'équipement, est de 1 620 mètres cubes par seconde. La chute nette est de 137 mètres.

Les ouvrages de restitution comprennent six aspirateurs reliés à une chambre d'équilibre et deux galeries de fuite dont les dimensions approximatives sont de 1 330 mètres de longueur, 15 mètres de largeur et 20 mètres de hauteur.

Le poste de transformation comporte six transformateurs de 13,8-315 kV et est installé dans une galerie souterraine excavée dans le roc, en amont de la salle des machines de la centrale. Deux puits pour les barres blindées relient la galerie des transformateurs au poste de départ qui se situe en surface.

La centrale LG 2A est reliée au poste Radisson par une ligne biterne de transport d'énergie à 315 kV. Cette ligne a une longueur d'environ 16 kilomètres.

Les quatre lignes de transport d'énergie à 735 kV qui partent de la centrale LG 2 doivent être déplacées un peu plus au nord de leur position actuelle.

Liste des planches pour le projet LG 2A

Planche 3 : Agencement général des ouvrages

Planche 4 : Coupe longitudinale des aménagements

Voir carte n° 22 (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL DES OUVRAGES

Voir plan n° 23 (Documents complémentaires)

COUPE LONGITUDINALE DES AMÉNAGEMENTS

1.3 Projet Brisay

Le projet Brisay comprend une centrale d'une puissance installée de 460 MW et une ligne de transport d'énergie à 315 kV jusqu'au poste Tilly à LG 4 via le futur poste collecteur « Nikamo ».

La centrale Brisay est implantée à proximité de l'ouvrage régulateur Brisay qui comprend la prise d'eau de la centrale. Ils sont tous alimentés par le réservoir Caniapiscou (planche 5). La prise d'eau comprend deux vannes reliées à deux tunnels, dont la première partie de 100 mètres a été construite au moment de la construction de l'ouvrage régulateur Brisay (planche 6).

Les deux tunnels sont d'une longueur approximative de 500 mètres; ils sont excavés dans le roc et reliés à des conduites forcées d'une longueur approximative de 90 mètres qui rejoignent les bâches spirales des turbines.

La centrale est alimentée par le réservoir Caniapiscou dont les niveaux maximal et minimal d'exploitation demeurent fixes à 535,5 et 522,6 mètres (1 760 et 1 717 pieds) respectivement, tel qu'il est décrit dans le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La centrale est implantée en surface. Au niveau des alternateurs, elle mesure environ 105 mètres de longueur et 38 mètres de largeur. La centrale comprend deux turbines de type Kaplan d'une puissance installée de 230 MW chacune. Les groupes sont alimentés par des bâches spirales en acier (planche 6). La puissance installée est de 460 MW pour un débit maximal, selon la conception, de 1 133 mètres cubes par seconde. La chute nominale est de 38,4 mètres (planche 7).

L'ouvrage de restitution comporte deux aspirateurs et un canal relié au canal de l'ouvrage régulateur Brisay.

Le poste de transformation et de départ est situé en partie sur le toit de la centrale et en partie sur le rocher adjacent.

Une ligne de transport d'énergie biterne à 315 kV relie la centrale Brisay au poste Tilly via le futur poste collecteur « Nikamo » (planche 8).

Hydro-Québec peut choisir de remplacer les deux groupes de 230 MW de la centrale Brisay décrits ci-dessus par trois ou quatre groupes d'une capacité installée totale de 460 MW selon une configuration essentiellement identique de la structure. Il n'est pas nécessaire d'amender la présente convention à cet égard. Cependant, l'Administration régionale crie doit en être informée par écrit.

Liste des planches pour le projet Brisay

Planche 5 : Complexe hydro-électrique de La Grande Rivière – Plan de situation

Planche 6 : Agencement général

Planche 7 : Coupe transversale dans l'axe d'un groupe

Planche 8 : Ligne de transport d'électricité à 315 kV, Brisay-Poste Tilly : Corridor et alignement préférentiels

Voir carte n° 24 (Documents complémentaires)

COMPLEXE HYDRO ÉLECTRIQUE DE LA GRANDE RIVIÈRE – PLAN DE SITUATION

Voir plan n° 25 (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL

Voir plan n° 26 (Documents complémentaires)

COUPE TRANSVERSALE DANS L'AXE D'UN GROUPE

Voir carte n° 27 (Documents complémentaires)

LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À 315 KILOVOLTS, BRISAY-POSTE TILLY : CORRIDOR ET ALIGNEMENT PRÉFÉRENTIELS (*)

1.4 Projet RND

La ligne de transport d'énergie à 450 kV CC entre le poste Radisson et le 49^e parallèle mesure environ 600 km et est supportée par des pylônes haubanés en acier situés, en moyenne, à tous les 500 mètres.

Quelques pylônes rigides sont utilisés (2 %) ainsi que des pylônes d'angle haubanés (6 %); ces derniers occupent des surfaces allant jusqu'à 60 m x 70 m. Au sol, l'encombrement approximatif des pylônes haubanés standard est de 24 m x 30 m chacun. Deux faisceaux de quatre conducteurs, supportés par des chaînes d'isolateur en « V », ont un dégagement minimal de 13,2 m au-dessus du sol.

L'emprise est de 60 m de largeur dont seulement une partie de 52 m est généralement déboisée.

1.4.1 Poste Radisson

L'emplacement du poste est le même que celui mentionné dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le nouveau poste Radisson comprend trois transformateurs 735-315 kV, six départs de ligne à 735 kV, quatre départs de ligne à 315 kV, un pont convertisseur d'une capacité d'environ 2 000 MW et un départ de ligne à 450 kV CC en sus des caractéristiques décrites dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La superficie additionnelle nécessaire est de 394 000 m², dont 130 000 m² sont réservés à l'implantation du convertisseur. La section 735 kV sert principalement au sectionnement des trois lignes de transport d'énergie qui relient LG 2 à Nemiscau. La section 315 kV sert à transformer la production des futures centrales LG 2A et LG 1 (1986) et à les intégrer au réseau d'Hydro-Québec.

1.4.2 Bouclage des trois lignes de transport d'énergie à 735 kV entre LG 2 et Nemiscau

L'alimentation du pont convertisseur de 2 000 MW exige le bouclage des trois lignes ci-dessus mentionnées entre le poste de départ LG 2 et le poste Radisson.

Le bouclage des première et deuxième lignes nécessite sept (7) nouveaux pylônes sur une nouvelle emprise de 2,5 km de longueur. Le bouclage de la troisième ligne nécessite treize (13) nouveaux pylônes sur une nouvelle emprise de 2,5 km de longueur.

Ces bouclages comportent des caractéristiques techniques équivalentes aux trois premières lignes ci-dessus mentionnées.

1.4.3 Électrode de mise à la terre

L'électrode de mise à la terre sert à maintenir le point neutre du convertisseur au potentiel de terre.

L'électrode est constituée d'un conducteur en acier placé sur un lit de coke à 3,5 mètres de profondeur. Le sol doit être saturé d'eau et de faible résistivité.

L'emplacement exact de l'électrode demeure à l'étude. L'Administration régionale crie doit être informée par écrit de l'emplacement exact de l'électrode et de l'alignement de la ligne de transport d'énergie décrite dans l'alinéa 1.4.4 lorsqu'ils sont établis.

1.4.4 Ligne de transport d'énergie entre Radisson et l'électrode de mise à la terre

L'électrode de mise à la terre et le poste Radisson sont reliés par une ligne de transport d'énergie. Deux conducteurs sont supportés par des structures en bois espacées de 100 mètres en moyenne qui occupent environ 8 m², y compris les haubans.

Planche 9 : Agencement général – Poste de Radisson et lignes

Voir carte n° 28 (*Documents complémentaires*)

AGENCEMENT GÉNÉRAL – POSTE RADISSON ET LIGNES – TERRITOIRE CBJNQ

[Modification intégrée]

2

Les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et RND ne sont pas compris dans la description du complexe La Grande (1975) pour ce qui concerne les alinéas 8.9.1 à 8.9.4 et les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

[Modification intégrée]

3 Le présent amendement ne constitue pas une renonciation aux droits ou aux obligations d'une des parties aux présentes en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois avant cet amendement et est sans préjudice de ceux-ci. Il ne constitue pas, non plus qu'il n'est réputé constituer, une admission par l'une ou l'autre des parties aux présentes à l'effet qu'un consentement en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est requis ou ne l'est pas pour entreprendre les projets décrits dans les présentes, à l'exception du projet LG 1 (1986) pour lequel le consentement des Cris de la Baie James, qui agissent par l'intermédiaire de l'Administration régionale crie, a été donné à Hydro-Québec qui l'a accepté.

4 L'article 8.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'alinéa 8.9.5 ci-après.

8.9.5 Au moment de la constitution de la Société Eeyou de la Baie James au moyen d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou dans un délai d'un an de la signature de la Convention complémentaire N° 7, selon la première de ces dates, toutes les obligations et responsabilités ainsi que tous les droits, éléments d'actif et pouvoirs de la SOTRAC sont transmis à la Société Eeyou de la Baie James.

[Modification intégrée]

5

La Société Eeyou de la Baie James est constituée en société de manière à succéder à la SOTRAC à compter de la date mentionnée dans ledit alinéa 8.9.5 pour étudier, planifier, concevoir, prendre et administrer des mesures de mitigation et afin de contrôler et gérer le Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986) qui comprend le solde des fonds au crédit de la SOTRAC au moment mentionné dans ledit alinéa 8.9.5, de même qu'une somme supplémentaire de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de vingt (20) ans; le Fonds communautaire cri qui comprend une somme de CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS (50 000 000 \$) dont une tranche de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) comptant et une tranche de TRENTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (35 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de dix (10) ans; ainsi que le Fonds de développement économique cri qui comprend une somme de QUARANTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (45 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de vingt (20) ans.

[Modification intégrée]

6

La Société Eeyou de la Baie James s'acquitte également des fonctions de la SOTRAC conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et offre une tribune permanente pour traiter plus efficacement les questions qui touchent les Cris de la Baie James et Hydro-Québec; elle assume aussi les autres fonctions que les parties aux présentes peuvent lui confier.

[Modification intégrée]

7

La Société Eeyou de la Baie James est constituée à titre de société sans but lucratif, sans capital-actions, sans gain et sans avantage pour ses membres; sa dénomination sociale est, en français, la Société Eeyou de la Baie James, en anglais, James Bay Eeyou Corporation et en cri, Eeyou Companeé.

[Modification intégrée]

8

À la signature de la présente convention, l'Administration régionale cri peut, à son gré, faire constituer la Société Eeyou de la Baie James en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec avant sa constitution statutaire par l'Assemblée nationale du Québec, si cette dernière juge pareille constitution statutaire appropriée.

[Modification intégrée]

9

La Société Eeyou de la Baie James, telle qu'elle aura été constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec, sera la Société Eeyou de la Baie James visée par la présente convention et continuera de l'être jusqu'à la constitution statutaire dont il est question dans l'article précédent.

[Modification intégrée]

10

En outre, le Grand Conseil des Cris (du Québec) agit provisoirement au nom de la Société Eeyou de la Baie James et pour son compte jusqu'à ce que cette dernière soit constituée en société en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec.

[Modification intégrée]

11

Les membres de la Société Eeyou de la Baie James sont l'Administration régionale crie et Hydro-Québec.

[Modification intégrée]

12

Un conseil d'administration composé de la manière suivante dirige les activités de la Société Eeyou de la Baie James :

12.1 les membres du conseil de l'Administration régionale crie sont membres du conseil d'administration de la Société Eeyou de la Baie James de par leur poste et, jusqu'à ce que des représentants des Cris de Oujé-Bougoumou soient membres du conseil de l'Administration régionale crie, les Cris de Oujé-Bougoumou nomment deux (2) membres du conseil d'administration;

12.2 Hydro-Québec nomme quatre (4) membres du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais;

12.3 avec le consentement de l'Administration régionale crie, le Gouvernement du Québec peut nommer un maximum de trois (3) membres additionnels au conseil d'administration et le Gouvernement du Canada, un (1) membre additionnel.

[Modification intégrée]

13

Les objets de la Société Eeyou de la Baie James sont les suivants :

13.1 de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente convention relativement aux améliorations d'ordre social et public dans les communautés cries;

13.2 d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans les communautés cries, de promouvoir le bien-être général des Cris de la Baie James et leur offrir des possibilités de formation et d'emploi;

13.3 de réaliser des mesures de mitigation concernant le Complexe La Grande (1975);

13.4 de succéder à la SOTRAC quant à ses droits, ses éléments d'actif, ses intérêts, ses obligations et ses responsabilités conformément audit alinéa 8.9.5;

13.5 d'aider les bandes crie à protéger le mode de vie traditionnel des Cris de la Baie James qui repose sur la chasse, la pêche et le trappage et d'aider à promouvoir leur culture, leurs valeurs et leurs traditions;

13.6 de prévoir une structure plus efficace pour améliorer les relations entre les Cris et Hydro-Québec;

13.7 de détenir une participation majoritaire au sein de la Société de développement autochtone de la Baie James et de détenir cette dernière à titre de filiale de la Société Eeyou de la Baie James, sous réserve des amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la loi afférente à la SODAB.

[Modification intégrée]

14

Les pouvoirs et les responsabilités de la Société Eeyou de la Baie James sont :

14.1 de contrôler et de gérer le Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986), le Fonds communautaire cri et le Fonds de développement économique cri mentionnés ci-dessus;

14.2 d'étudier, de planifier, de concevoir, de prendre et d'administrer des mesures de mitigation et de collaborer avec Hydro-Québec en ce qui concerne les engagements de cette dernière relatifs à la mitigation à l'égard du Complexe La Grande (1975);

14.3 de collaborer avec Hydro-Québec pour ce qui concerne les engagements de cette dernière afférents à l'emploi, à la formation et aux contrats;

14.4 de s'acquitter des autres fonctions, d'assumer toute responsabilité de même que d'exercer tout pouvoir qui peut lui être confié par les parties à la Convention complémentaire N° 7.

[Modification intégrée]

15

Le siège social de la Société Eeyou de la Baie James est situé à l'intérieur des terres crie de catégorie IA de la communauté crie de Chisasibi.

[Modification intégrée]

16 Dans la présente convention, l'expression « Convention de la Baie James et du Nord québécois » désigne la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77 et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les conventions complémentaires N°s 1 à 6.

17 En conséquence, le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, d'une part, les articles 1 et 2 de la présente convention à titre de sous-alinéas 8.1.4.1 et 8.1.4.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et en y ajoutant, d'autre part, les articles 5 à 15 de la présente convention à titre d'alinéas 8.9.6 à 8.9.16.

Aux fins desdits amendements, toute référence à « la présente convention » dans les articles 5 à 15 des présentes est une référence à la Convention complémentaire N° 7.

[Modification intégrée]

18 La présente Convention complémentaire N° 7 entre en vigueur à la date de sa signature.

ET, INTERVENANT AUX PRÉSENTES,

la Bande et le conseil de la Bande de Chisasibi, agissant et représentés aux présentes par leur représentant dûment autorisé, qui déclarent avoir pris connaissance de ce qui précède et consentent expressément aux dispositions des présentes dans la mesure de leurs intérêts.

SIGNATAIRES (CBJNQ 7)

Signée à Chisasibi (Québec), le 6 novembre 1986

Signed at Chisasibi (Québec), November 6, 1986

L'Administration régionale crie –

The Cree Regional Authority

Ted Moses, Chairman

Pour la Société d'énergie de la Baie James

Louis-Georges Boivin, président

Pour Hydro-Québec

Jean Bernier, secrétaire général

INTERVENANTS

La Bande et le conseil de la Bande de Chisasibi –

The Chisasibi Band and the Chisasibi Band Council

Chief Robbie Matthew Sr.

Convention complémentaire n° 8

(CBJNQ)

ENTRE

L'Administration régionale crie, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec 1978, agissant aux présentes et représentée par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

et

le Gouvernement du Québec, ci-après désigné sous le nom de « Québec », représenté aux présentes par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu.

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après désignée par le terme « Convention », stipule que le Québec et l'Administration régionale crie revisitent, de temps à autre, le fonctionnement du programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme « le programme » et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) stipulent que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme « l'Office », peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme;

ATTENDU QU'en juillet 1985, l'Office a présenté au Gouvernement du Québec et à l'Administration régionale crie des recommandations concernant la révision du programme;

ATTENDU QUE les représentants du Gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie ont pris en considération lesdites recommandations et autres aspects du programme et se sont entendus sur des modifications s'avérant nécessaires et opportunes;

ATTENDU QUE les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois de la façon ci-après établie.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. les parties aux présentes modifient le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel que précisé à l'annexe I jointe au présent document et qui en fait partie intégrante;
2. en ce qui concerne les détails concernant les prestations de congé de maternité mentionnés au paragraphe 10 de l'annexe I jointe, les parties confirment qu'il est dans leur intention d'établir en grande partie lesdits avantages conformément à la teneur de l'annexe II jointe au présent document et qui en fait partie intégrante;
3. en ce qui concerne les dispositions relatives aux revenus tirés de la vente de fourrures comprises au paragraphe 9 de l'annexe I, les parties assument la révision de ces dispositions dans les deux ans suivant leur entrée en vigueur, à la lumière de l'expérience vécue lors de la mise en application desdites dispositions;
4. les parties s'engagent à réviser annuellement le nombre total de jours-personne pour le programme et à convenir d'ajustements s'ils le jugent nécessaire. Les parties peuvent convenir également, à l'occasion, de la façon dont la révision annuelle sera effectuée.

Annexe I

Modifications apportées au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'alinéa 30.1.3 du chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié par l'addition, à la fin, du sous-alinéa suivant :

« Le présent programme doit également offrir des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec. ».

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 30.1.7 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :

« 30.1.7 Sous réserve des sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 30.5.8, les versements effectués en vertu du présent programme sont faits à des unités de prestataires et en fonction desdites unités de prestataires. ».

[Modification intégrée]

3 Le chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.2.1, de l'alinéa suivant :

« 30.2.1A Si l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a été informé de l'existence d'un comité local du programme, pour qu'une unité de prestataires soit admissible au programme, le nom du chef de l'unité doit figurer sur la liste établie par le comité local du programme et transmise à l'Office au plus tard le 21 juin de chaque année, ou sur une liste modifiée transmise à l'Office au plus tard le 1er août de chaque année. ».

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 30.2.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié comme suit :

i) la partie qui précède le sous-alinéa a) est remplacée par ce qui suit :

« L'admissibilité aux prestations établie en vertu du programme est déterminée selon les modalités prévues à l'alinéa 30.2.1A et au présent alinéa. Sous réserve de l'alinéa 30.2.1A, les unités de prestataires suivantes sont admissibles: »;

ii) Le sous-alinéa 30.2.2 e) est remplacé par ce qui suit :

« e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités connexes en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou, »;

iii) L'alinéa 30.2.2 est modifié par l'addition, à la fin, des sous-alinéas suivants :

« h) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été incapable de participer à des activités d'exploitation et autres activités connexes en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b).

« L'exploitation ou les activités connexes peuvent être remplacées, aux fins de l'admissibilité d'une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique a fait l'objet d'une décision du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu à la suite d'une recommandation unanime de l'Office établissant une activité de mise en valeur du territoire. ».

[Modification intégrée]

5 L'article 30.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.2.3, de l'alinéa suivant :

« 30.2.3A Nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.2.1A, l'unité de prestataires continue à avoir droit aux prestations de sécurité du revenu durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité. ».

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 30.2.4 du chapitre 30 de ladite Convention est supprimé.

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 30.3.2 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit :

« 30.3.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme :

- a) d'un montant de 2 654 \$ pour le chef de l'unité de prestataires et de 2 654 \$ pour son conjoint, le cas échéant, et
- b) d'un montant de 1 064 \$ pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant(s), et
- c) d'un montant de 1 064 \$ pour chaque enfant à charge à condition que ledit enfant à charge ait moins de dix-huit (18) ans et ne soit pas chef de famille. ».

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 30.3.3 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit :

« 30.3.3

a) Chaque unité de prestataires a le droit de percevoir, par adulte, un montant de 31,35 \$ pour chacun des jours passés dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à exercer des activités d'exploitation ou autres activités connexes, pour chacun des jours n'excédant pas dix (10) jours par année, durant lequel l'adulte participe, à titre de membre, aux travaux du comité local du programme et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du Ministre en vertu du dernier sous-alinéa de l'alinéa 30.2.2, à l'exception :

- i) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour de telles activités;
- ii) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit des prestations d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle;
- iii) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu;

iv) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou autres activités connexes.

b) Lorsque le conjoint reçoit des prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa a), l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour ce conjoint, le montant visé au premier alinéa pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire.

c) Le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut percevoir annuellement par adulte le montant visé au sous- alinéa a) est de 240 jours. ».

[Modification intégrée]

9 L'alinéa 30.3.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit :

« 30.3.4 Aux fins du présent article, les mots « autres revenus » signifient un montant équivalent à la somme :

a) des revenus de l'unité de prestataires tirés de la vente de fourrures dont le montant est établi par l'Office ou, en l'absence d'une décision de l'Office, dont le montant excède autant de fois 750 \$ qu'il y a d'adultes membres de l'unité de prestataires;

b) des montants reçus conformément à l'alinéa 30.3.3;

c) de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur et de pêche commerciale et de tous les revenus nets gagnés provenant de l'exploitation et autres activités connexes, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa a);

d) de tous les revenus nets provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées au dernier alinéa 30.2.2;

e) de tous les autres revenus nets ou de tout autre salaire provenant d'autres sources, perçus par les membres de l'unité, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas 3 000 \$, les montants perçus par l'unité pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et d'assistance sociale destinées aux Indiens et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminé par l'Office. ».

[Modification intégrée]

10 L'article 30.3 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.3.5, de l'alinéa suivant :

« 30.3.5A Lorsque la femme qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est conjointe du chef de cette unité est incapable de participer aux activités d'exploitation et aux activités connexes en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, l'unité de prestataires a droit, dans la mesure et aux conditions prévues au présent chapitre et par l'Office, à titre de prestation de maternité, au montant calculé conformément à l'alinéa 30.3.3.

Nonobstant le premier sous-alinéa, les prestations de maternité ne sont versées que lorsqu'il est établi par l'Office, à partir des critères qu'il détermine, que la femme autrement admissible à recevoir ces prestations aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités connexes et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

La demande de prestation de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la grossesse de la personne qui fait une demande de prestations et de la date prévue pour l'accouchement. Si une telle demande est faite suite à la grossesse ou en raison des soins à donner à son enfant, le certificat médical doit attester de cet état ou de ces soins à donner.

La période et le montant des prestations sont déterminés par l'Office. Une telle décision doit comporter des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec. ».

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 30.3.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 30.4.1 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par les alinéas suivants :

« 30.4.1 Il est institué un Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (appelé dans le présent chapitre « l'Office »). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri de « NDOO-WHO SHOO-YAN OUJEMAOCH » et sous le nom anglais de « Cree Hunters and Trappers Income Security Board ».

« 30.4.1A L'office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi. ».

[Modification intégrée]

13 L'alinéa 30.4.8 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié comme suit :

i) par le remplacement du sous-alinéa a) par le sous-alinéa suivant :

« a) étudier les demandes de prestations de sécurité du revenu transmises par l'administrateur local en vertu de l'alinéa 30.5.3 en tenant compte des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, en vigueur à partir du 1er août, et dresser la liste définitive des bénéficiaires admissibles au programme. »;

ii) par l'addition après le sous-alinéa j) des sous-alinéas suivants :

« k) remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.4.10, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté;

l) formuler des recommandations au Ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou les activités connexes aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires;

m) déterminer, aux fins du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.4, le montant des revenus tirés de la vente de fourrures qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation et les activités connexes ou la façon dont ces activités sont exercées;

n) déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa e) de l'alinéa 30.3.4;

o) déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations de maternité visées à l'alinéa 30.3.5A;

- p) déterminer le montant de l'allocation journalière, lequel ne peut être supérieur à celui visé au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.3, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher à des prestations de maternité, lequel ne peut être supérieur à 120 jours;
- q) établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa f) de l'alinéa 30.5.8. ».

[Modification intégrée]

14 L'article 30.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.4.8, de l'alinéa suivant :

« 30.4.8A Toute recommandation formulée au Ministre en vertu du sous-alinéa 1) de l'alinéa 30.4.8 doit l'être sur décision unanime de l'Office. De même, une mesure adoptée par l'Office en vertu des sous-alinéas m) à q) de l'alinéa 30.4.8 doit l'être sur décision unanime de l'Office approuvée par le Québec. ».

[Modification intégrée]

15 Le sous-alinéa a) de l'alinéa 30.4.10 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit sous-alinéa par le suivant :

« a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté où il exerce ses fonctions. ».

[Modification intégrée]

16 L'article 30.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.4.10, des alinéas suivants :

« 30.4.11 Une communauté crie peut former un comité local pour établir une liste identifiant les personnes reconnues par la coutume de cette communauté comme exerçant des activités d'exploitation et des activités connexes en tant que mode de vie, en accord avec les traditions d'exploitation et les règles de la communauté.

30.4.12 Un comité local du programme se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Ces membres sont choisis pour une période déterminée selon la coutume de la communauté, par et parmi les adultes qui bénéficient ou ont déjà bénéficié du programme. Toutefois, un des membres peut être désigné par le Conseil de la bande, au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C., 1983-84, chapitre 18), parmi ses membres.

À la fin de leur mandat, les membres doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.4.13 Les noms des membres du comité local doivent être transmis à l'Office lors de la mise sur pied du comité local.

L'Office doit également savoir quel membre du comité dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

Lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa formation dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.4.14 Le quorum pour les séances du comité local doit être constitué d'au moins la majorité des membres.

30.4.15 Un comité local doit adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.4.11 à 30.4.16. Ces règles doivent être transmises à l'Office. Elles entreront en vigueur aussitôt qu'elles seront affichées par le comité local dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.4.16 Au plus tard le 21 juin de chaque année, la liste préparée par un comité local conformément à l'alinéa 30.4.11 doit être transmise à l'Office et affichée dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

Si l'Office ne reçoit pas la liste à la date prévue dans le premier paragraphe, l'Office sera réputé ne pas avoir été avisé de l'existence d'un comité local conformément à l'alinéa 30.4.13. ».

[Modification intégrée]

17 L'alinéa 30.5.3 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :

« 30.5.3 L'administrateur local transmet à l'Office les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté où il exerce ses fonctions, au plus tard le 1er août. ».

[Modification intégrée]

18 L'alinéa 30.5.4 de l'article 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement de la première ligne de l'alinéa par ce qui suit :

« 30.5.4 L'Office examine les demandes visées à l'alinéa 30.5.3, à l'aide des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, dresse la liste définitive des prestataires admissibles au programme ».

[Modification intégrée]

19 L'alinéa 30.5.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :

« 30.5.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine, selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.5.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente. ».

[Modification intégrée]

20 L'alinéa 30.5.8 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :

« 30.5.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le premier paiement, égal au quart du total estimé des prestations de l'année, est fait le ou vers le 1er septembre, le deuxième paiement le ou vers le 2 janvier, le troisième paiement le ou vers le 1er avril et le quatrième paiement le ou vers le 30 juin;

b) tout solde doit être payé après le dépôt de la demande de prestation visée à l'alinéa 30.5.10, à la date déterminée par l'Office;

- c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint se propose de rester hors de la communauté au delà du 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 1er septembre doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours;
- d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office;
- e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint;
- f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations de sécurité du revenu. ».

[Modification intégrée]

21 L'alinéa 30.5.9 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par l'alinéa suivant :

« 30.5.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.5.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants :

- a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de la communauté pour une période de dix (10) jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou à des activités connexes et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.5.8 pour ladite période a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de 100 \$ par adulte admissible de l'unité de prestataires;
- b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément aux sous-alinéas a) ou c) de l'alinéa 30.5.8, l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient. ».

[Modification intégrée]

22 L'article 30.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit article par ce qui suit :

« 30.6 Examen, révisions et appels.

« 30.6.1 Malgré les sous-alinéas a) à h) de l'alinéa 30.2.2, si un Cri croit, qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il doit être considéré comme admissible et recevoir des prestations de sécurité du revenu, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser, selon le cas, le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut recevoir des prestations. La décision de l'Office doit être unanime.

« 30.6.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations de sécurité du revenu, parce qu'il considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations de sécurité du revenu plus élevées, parce que les prestations de sécurité du revenu de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint, tel que prévu aux sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 30.5.8, il peut interjeter appel auprès de l'Office pour qu'il révise sa décision.

« 30.6.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref résumé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.

« 30.6.4 Sur réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances de l'affaire, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'office avise immédiatement le plaignant, par écrit, de la décision rendue, des raisons sur lesquelles il se fonde et de son droit d'interjeter appel.

« 30.6.5 Si une personne se croit lésée par une décision d'un comité local du programme pour laquelle elle n'a pas interjeté appel, elle peut demander que le comité local du programme révise sa décision conformément aux modalités suivantes :

a) la demande de révision doit être présentée au comité dans les 15 jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.4.16;

b) le comité doit, avant de rendre sa décision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue;

c) le comité peut maintenir ou annuler sa décision originale;

d) toute décision rendue en vertu du paragraphe c) qui n'est pas favorable à la personne qui a demandé la révision doit être signifiée par un avis écrit dans lequel on indique les motifs de la décision, et elle doit être transmise à la partie intéressée avec un avis l'informant de son droit d'en appeler de la décision;

e) dans le cas d'une décision favorable à la personne qui a demandé la révision, le comité modifie la liste prévue à l'alinéa 30.4.11 et la transmet à l'Office au plus tard le 1er août. La même procédure s'applique dans le cas d'une décision favorable rendue par l'assemblée générale en vertu de l'alinéa 30.6.6.

« 30.6.6 Une personne qui se croit lésée par une décision prise par un comité local du programme peut interjeter appel auprès d'une assemblée générale des personnes dont le nom figure sur la liste préparée par le comité conformément à l'alinéa 30.4.11 dans les 15 jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.4.16 ou dans les 5 jours de la réception par l'appelant de la décision prise par le comité après révision.

La personne désignée par le comité local du programme pour diriger les travaux et coordonner les activités du comité, tel que prévu au deuxième paragraphe de l'alinéa 30.4.13 doit convoquer l'assemblée générale.

« 30.6.7 Avant de rendre une décision suite à un appel, l'assemblée générale donne à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

« 30.6.8 Une assemblée générale peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

La décision de l'assemblée générale doit être transmise à la partie intéressée et au comité local du programme par la personne désignée par l'assemblée.

« 30.6.9 Une personne qui se croit lésée par une décision d'une assemblée générale peut interjeter appel auprès de l'Office.

Les alinéas 30.6.3 et 30.6.4 s'appliquent aux appels interjetés conformément au premier paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

« 30.6.10 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

« 30.6.11 Il peut être interjeté appel devant la Commission des affaires sociales relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.6.10.

« 30.6.12 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision prise par le comité local du programme, l'assemblée générale ou l'Office, selon le cas. ».

[Modification intégrée]

23 L'alinéa 30.8.1 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par les alinéas suivants :

« 30.8.1 Sous réserve de modification convenue par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus à l'alinéa 30.3.3 pour une année ne dépassera pas trois cent cinquante mille (350 000) ou un nombre supérieur de jours fixé par le Québec après consultation de l'Office.

« 30.8.1A Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) ou un nombre supérieur de ces jours, fixé par le Québec, après consultation de l'Office, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités connexes alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du Ministre suivant le dernier sous-alinéa de l'alinéa 30.2.2. ».

[Modification intégrée]

24 L'alinéa 30.8.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par l'alinéa suivant :

« 30.8.2 Si, au début d'une année du programme, l'Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-hommes, il revise le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant. ».

[Modification intégrée]

25 L'article 2 b) de l'annexe I du chapitre 30 est modifié par l'addition, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« 8) le travail effectué en tant que membre d'un comité local du programme, jusqu'à concurrence de 10 jours par année. »

[Modification intégrée]

26 L'annexe I du chapitre 30 est modifiée par l'addition, après le paragraphe 16, de ce qui suit :

« 17. « comité local du programme », un comité visé à l'article 30.4.

« 18. « liste locale établie en vertu du programme », la liste visée à l'alinéa 30.4.11. ».

[Modification intégrée]

27 Dans le chapitre 30 de ladite Convention, l'expression « la Régie » est remplacée, avec les adaptations nécessaires, par l'expression « l'Office ».

[Modification intégrée]

Annexe II

Programme de sécurité du revenu des chasseurs de piégeurs cris

PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Programme proposé

Les parties conviennent que les modalités de la mise en application des dispositions relatives aux prestations de maternité prévues dans le programme devraient être établies par l'Office.

Les deux parties s'entendent sur les paragraphes suivants limitant les cas qui doivent être inclus dans la loi ou les décisions de l'Office :

Dans les cas où le chef de l'unité de prestataires est un homme :

– des prestations journalières seront versées à la conjointe ou au chef de l'unité de prestataires pour les jours que celui-ci consacre à l'exploitation et aux activités connexes, selon les données relatives à l'unité de prestataires au cours de l'année antérieure ou des années antérieures. En fait, les demandes ne seraient acceptées que dans les cas où la conjointe aurait reçu des prestations journalières durant la même période au cours des années antérieures;

– comme les données de l'année antérieure ne peuvent être utilisées comme critère pour les demandes faites au cours de la première année d'activité d'une unité de prestataires, les prestations journalières ne seront versées à la conjointe en ce qui concerne les jours consacrés par le chef de l'unité à l'exploitation ou aux activités connexes.

Dans les cas où le chef de l'unité de prestataires est une femme :

– lorsque le chef de l'unité de prestataires est incapable de se consacrer à l'exploitation ou à des activités connexes à cause de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, les prestations journalières seront versées pour les jours compris dans la période où l'unité de prestataires se consacre généralement à ces activités, selon les données des années antérieures;

– puisque les données de l'année antérieure ne peuvent être utilisées comme critère pour les demandes faites au cours de la première année d'activité d'une unité de prestataires, c'est l'Office qui déterminera la période pour laquelle des prestations seront versées.

Plus particulièrement, les deux parties proposent que :

– si une femme n'accompagne pas généralement le conjoint lors d'activités d'exploitation ou d'activités connexes, aucune prestation ne lui sera versée;

– très peu de demandes de prestation seront acceptées au cours des périodes de l'année pendant lesquelles les unités de prestataires d'une communauté ne se consacrent pas généralement à l'exploitation ou à des activités connexes;

– le cas échéant, peu de demandes de prestation seront acceptées pour la période estivale ou pour le congé de Noël.

SIGNATAIRES (CBJNQ 8)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en sept exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused seven copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Mistassini (Québec), le 27 septembre 1988

Signed at Mistassini, Québec September 27, 1988

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

Le président, Matthew Coon Come, Chairman

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

GOVERNMENT OF QUÉBEC

Le ministre, André Bourbeau, Minister

Convention complémentaire n° 9

(CBJNQ)

ENTRE

la SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik, agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

CONSIDÉRANT :

– que certaines des parties aux présentes sont des parties qui se sont entendues pour signer simultanément une convention qui prendra le nom de « Convention Kuujjuaq (1988) »;

– que les devoirs et obligations relatifs au détournement de la rivière Caniapiscou prévus aux articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont été remplis à la satisfaction des parties, tel que constaté dans la « Convention Kuujjuaq (1988) »;

– qu'il est approprié d'amender les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1 Aux fins de la présente convention, on entend par :

1.1 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'amendée par les conventions complémentaires no 1 à no 8.

2 Le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y retranchant l'article 8.10.

[Modification intégrée]

3 L'article 8.17 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en le remplaçant par le suivant :

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des autochtones, visés par la Convention et sauf dispositions contraires de celle-ci, lesdits autochtones libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et/ou l'Hydro-Québec et/ou la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le complexe La Grande (1975), de toutes revendications, tous dommages, inconvénients et répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et des Inuit et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du complexe La Grande (1975).

[Modification intégrée]

4 Les quittances, objets de la « Convention Kuujjuak (1988) » et de la présente Convention complémentaire, ne s'appliquent pas aux effets qui pourraient survenir au nord du 55e parallèle suite à la production de méthylmercure due à l'aménagement du complexe La Grande (1975) ou tout autre développement hydroélectrique;

5 Cette convention complémentaire n° 9 entre en vigueur à la date de sa signature.

SIGNATAIRES (CBJNQ 9)

Signée à Kuujjuaq (Québec) le 21 octobre 1988

Signed at Kuujjuaq (Québec), October 21, 1988

Société Makivik

Makivik Corporation

Charlie Watt, président

Hydro-Québec

Claude Boivin, président et chef de l'exploitation

Société d'énergie de la Baie James

Paul F. Tremblay, vice-président et chef des opérations

Convention complémentaire n° 10

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec, 1977, agissant aux présentes et représentée par son président, Matthew Coon Come, dûment autorisé à signer la présente Convention ;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, corporation dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, 1977, agissant aux présentes et représentée par l'un de ses vice-président, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention ;

et

La CORPORATION FONCIÈRE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-13.1 des Lois refondues du Québec, 1977, agissant aux présentes et représentée par Joe Guanish, dûment autorisé à signer la présente Convention ;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après le Québec), représenté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Yvon Picotte.

ATTENDU que le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après appelée la Convention) prévoit un régime de pourvoirie pour le territoire visé par la Convention, y compris un droit de préemption en faveur des autochtones pour exploiter des pourvoiries sur les terres de la catégorie III pendant une période de trente (30) ans à compter de la signature de la Convention ;

ATTENDU que le chapitre 24 prévoit en outre que les autochtones ne peuvent exercer le droit de préemption sur au moins trois (3) demandes de pourvoirie dans la catégorie III venant des non-autochtones, sur un total de dix (10) demandes ;

ATTENDU que l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière des Naskapis de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations afin de déterminer le processus de mise en application des dispositions du chapitre 24 de la Convention visant le droit de préemption sur les pourvoiries ;

ATTENDU que l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la Corporation foncière des Naskapis de Schefferville ont convenu d'une entente concernant l'exercice du droit de préemption par les autochtones en date du 2 octobre 1986 ;

ATTENDU que, par l'arrêté ministériel du 6 octobre 1987 (AM, 1987), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a établi des règles de procédure administrative visant les demandes de pourvoirie dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec ;

ATTENDU que l'alinéa 24.9.7 de la Convention prévoit que le droit de préemption en faveur des autochtones s'applique aux transferts de pourvoirie, et que les parties ont jugé qu'il était nécessaire et approprié de préciser ce que constitue un transfert de pourvoirie pour les fins du chapitre 24 de la Convention.

ATTENDU que l'alinéa 24.9.3 de la Convention prévoit que, dans la catégorie III, les autochtones jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, mais que des difficultés dans la mise en application de cette disposition ont empêché les autochtones d'exercer ce droit depuis la signature de la Convention ;

ATTENDU que les parties aux présentes ont convenu qu'il est nécessaire et approprié d'apporter des modifications au régime des pourvoies établi par le chapitre 24 de la Convention ;

ATTENDU que les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois de la manière précisée ci-après ;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel que le stipule l'annexe I jointe aux présentes et en formant partie intégrante, et conviennent que ces modifications ont effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Annexe I

Modifications au chapitre 24 de la convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant :

«24.9.3 Dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuit et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoies dans la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015. Les droits d'exploitation que possèdent les Cris, les Inuit et les Naskapis en dehors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun n'affectent en rien l'application du droit de préemption.».

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 24.9.4 de cette convention est remplacé par le suivant :

«24.9.4 À l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3, prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit de préemption des autochtones sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.».

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 24.9.6 de cette convention est remplacé par le suivant :

«24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapis ne peuvent exercer le droit de préemption visé par cet alinéa sur au moins trois (3) demandes de pourvoies dans la catégorie III venant de personnes autres que cries, inuit ou naskapis sur un total de dix (10) demandes faites par toute personne concernant de telles pourvoies.

Les parties crie, inuit et naskapie peuvent décider à l'égard de quelles demandes elles exercent ou non ce droit de préemption en regard de demandes d'établissement et d'exploitation de pourvoies dans la catégorie III, pourvu qu'elles n'exercent pas ce droit de préemption sur au moins trois (3) demandes venant de personnes autres que cries, inuit ou naskapis, sur un total de dix (10) demandes faites par toute personne.

Le Comité conjoint surveille l'application des dispositions du présent alinéa et informe, à l'occasion, les parties sur les exigences à respecter.».

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 24.9.7 de cette convention est modifié en ajoutant à la fin du sous-alinéa a) ce qui suit :

«Toute demande de délivrance ou de renouvellement de permis, doit indiquer, le cas échéant, le nom des associés et leur part respective dans la société ou le nom des actionnaires qui ont des actions ayant plein droit de vote, le nombre d'actions de chacun et le nombre de votes rattaché à chaque action.».

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 24.9.7 de cette convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa j) par le suivant :

«j) En cas d'intention de transférer une pourvoies, le titulaire du permis de pourvoyeur présente une demande au ministre responsable du Québec. Cette demande contient tous les renseignements pertinents sur les conditions du transfert envisagé.».

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 24.9.7 de cette convention est modifié en ajoutant, après le sous-alinéa j), le sous-alinéa jj) suivant :

«jj) La partie autochtone qui exerce le droit de préemption au moment d'une demande de transfert d'une pourvoirie se substitue au cessionnaire envisagé à compter de la date à laquelle la partie autochtone informe le Comité conjoint conformément au sous-alinéa e). La partie autochtone a, à compter de cette date, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'avait le cessionnaire envisagé au moment de l'offre de transfert, en faisant les changements nécessaires quant aux délais qui y sont prévus.».

[Modification intégrée]

7 L'article 24.9 de cette convention est modifié en ajoutant, après l'alinéa 24.9.7, les alinéas suivants :

«24.9.8 Pour l'application du droit de préemption, ce droit s'exerce uniquement sur les actifs de la pourvoirie dans le cas :

- a) d'un transfert qui vise en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie ;
- b) d'un transfert de parts d'une société ou d'actions d'une corporation qui visent en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, le propriétaire doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

«24.9.9 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert d'une partie des parts d'une société ou des actions d'une corporation, le droit de la partie autochtone intéressée s'exerce sur les parts de tous les associés ou les actions de tous les actionnaires.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, tous les associés ou actionnaires doivent lui céder leurs parts ou actions.

«24.9.10 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie lors d'une vente en justice ou d'une vente par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, l'acquéreur doit, dans les soixante (60) jours suivant la vente, faire une demande de transfert de permis au ministre provincial responsable conformément à l'alinéa 24.9.7.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, l'acquéreur doit lui céder les actifs de la pourvoirie pour le montant de la vente et des frais encourus majoré d'un montant de dix pour cent.

«24.9.11 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie en faveur d'un créancier qui exerce une garantie en remboursement d'une dette, le créancier doit, dans les soixante (60) jours suivant le transfert des actifs, faire une demande de transfert de permis au ministre provincial responsable conformément à l'alinéa 24.9.7.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, le créancier doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

«24.9.12 Dans les cas visés aux alinéas 24.9.8 à 24.9.11, la partie autochtone crie, inuit ou naskapie intéressée et toute personne assujettie au droit de préemption des autochtones doivent déterminer la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires sur lesquels pourra s'exercer le droit de préemption des autochtones.

Cette valeur est déterminée par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut, par un évaluateur conformément à l'alinéa 24.9.14.

Le délai de quatre (4) mois prévu au sous-alinéa e) de l'alinéa 24.9.7 pour informer le Comité conjoint qu'une partie autochtone a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande de transfert est calculé à compter de la date où est déterminée la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires assujettis au droit de préemption.

«24.9.13 Sauf s'il y a entente quant aux conditions de vente, doit être payé comptant par la partie autochtone intéressée le prix de la vente des actifs en vertu des alinéas 24.9.10 et 24.9.11 ou le prix de la vente de la partie des parts de la société ou des actions de la corporation qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée en vertu de l'alinéa 24.9.9.

Ce paiement doit s'effectuer dans les trente (30) jours de la date où la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapie informe le Comité conjoint conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 24.9.7.

«24.9.14 Sur demande, le ministre responsable du Québec nomme un évaluateur accepté par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, l'évaluateur qu'il choisit :

a) en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie dans les cas prévus à l'alinéa 24.9.8 ;

b) en cas de divergence entre des associés, des actionnaires ou la partie autochtone intéressée sur la valeur de la partie des parts ou actions qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.9 ;

c) en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie lorsque la vente comprenait des actifs autres que la pourvoirie dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.10 ;

d) en cas de divergence entre les parties sur la valeur des actifs de la pourvoirie dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.11.

La décision de l'évaluateur lie les parties ; elle est sans appel et les coûts de l'évaluation sont assumés également par les parties.

«24.9.15 Si le ministre provincial responsable estime que le transfert d'une pourvoirie a été fait sans respecter la procédure prévue au présent article ou par suite de fausses déclarations, le ministre avise le titulaire du permis qui doit, le cas échéant, sur réception de l'avis, en informer les associés ou les actionnaires.

L'avis du ministre enjoint le titulaire du permis et, le cas échéant, les associés ou les actionnaires de se conformer aux dispositions du présent article dans le délai prescrit dans l'avis.

«24.9.16 À défaut par le titulaire du permis ou, le cas échéant, un associé ou un actionnaire de se conformer à l'avis du ministre dans le délai qui y est indiqué, le ministre peut, après avoir donné au titulaire du permis l'occasion de faire valoir ses observations, révoquer son permis.

«24.9.17 Le titulaire du permis peut interjeter appel de cette décision devant la Cour du Québec. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que la cour n'en ordonne l'exécution provisoire.

«24.9.18 a) Advenant la révocation d'un permis de pourvoirie et la délivrance d'un nouveau permis à un tiers concernant l'emplacement visé par le permis révoqué, ce tiers doit se porter acquéreur des bâtiments et constructions et de l'équipement qui s'y trouvent servant à l'exploitation de la pourvoirie et la personne dont le permis est révoqué doit les vendre.

b) À défaut d'entente entre les parties quant à la valeur de ces biens, le ministre provincial responsable nomme un évaluateur convenant aux parties, ou à défaut d'entente entre les parties, un évaluateur de son choix. La décision de l'évaluateur lie les parties ; elle est sans appel et les frais de l'évaluation sont payés à parts égales par les parties.

«24.9.19 Pour les fins de l'article 24.9 :

a) constitue un transfert assujéti au droit de préemption des autochtones, un transfert direct ou indirect de la propriété d'une pourvoirie et incluant, dans le cas d'une société ou d'une corporation propriétaire d'une pourvoirie, le changement du contrôle réel de la société ou de la corporation ;

b) constitue notamment un changement de contrôle réel :

i) le changement de l'associé ou de l'actionnaire qui détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote ;

ii) si aucun associé ou actionnaire ne détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote :

1° une transaction où l'un des associés ou actionnaires devient majoritaire ;

2° une transaction ou la dernière d'une série de transactions au cours d'une période de quatre (4) ans ou moins qui change la propriété de la majorité des parts de la société ou des actions émises et ayant plein droit de vote de la corporation, sauf s'il n'y a pas d'associés ou d'actionnaires autres que ceux qui étaient propriétaires de ces parts ou actions au début de cette période ;

c) constitue également un transfert assujéti au droit de préemption des autochtones, une entente pour la location ou la gestion de la pourvoirie ou une autre entente au même effet pour une durée de plus de quatre (4) ans ; dans le calcul de la durée de l'entente, il doit être tenu compte de la durée de son renouvellement si le locataire ou le gestionnaire a le droit d'obliger l'autre partie à la renouveler.

«24.9.20 Nonobstant l'alinéa 24.9.19, les transferts suivants ne sont pas assujétis au droit de préemption des autochtones :

a) un transfert par succession ;

b) un transfert en faveur du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral au deuxième degré du titulaire du permis de pourvoyeur ou en faveur d'un tel membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire d'une société ou d'une corporation titulaire d'un tel permis ;

c) un transfert en faveur d'un créancier dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ;

d) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une personne physique et le cessionnaire est une société ou une corporation dont toutes les parts ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions deviennent la propriété du cédant immédiatement après le transfert ;

e) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une corporation ou une société et le cessionnaire est une personne physique, si cette personne est, immédiatement avant le transfert, propriétaire de toutes les parts ou de toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cédant ;

f) un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est une nouvelle société formée de deux ou plusieurs sociétés ou une nouvelle corporation issue de la fusion de deux ou plusieurs corporations, si toutes les parts de la société ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cessionnaire sont la propriété des personnes qui possédaient toutes les parts de la société ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions des sociétés regroupées ou des corporations fusionnées ;

g) un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est la corporation-mère du cédant, une filiale du cédant ou une filiale d'une corporation elle-même filiale du cédant ;

h) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une filiale d'une corporation elle-même filiale du cessionnaire ;

i) un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont tous les deux filiales de la même corporation-mère ou sont les filiales d'une corporation ou de plusieurs corporations qui est ou qui sont, suivant le cas, une filiale ou les filiales de la même corporation-mère ;

j) un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont des organismes sans but lucratif dont tous les membres d'un de ces organismes sont, au moment du transfert, membres de l'autre organisme.

Pour les fins des sous-alinéas g), h) et i), une corporation est une filiale, à un moment donné, d'une autre corporation, appelée la corporation-mère, lorsque toutes les actions émises et ayant plein droit de vote de son capital-actions appartiennent à la corporation-mère.».

[Modification intégrée]

SIGNATAIRES (CBJNQ 10)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente Convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Montréal, (Québec) le 18 avril 1989

Signed at Montréal, Québec April 18, 1989

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

LA CORPORATION FONCIÈRE DES
NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE

NASKAPI LANDHOLDING
CORPORATION OF SCHEFFERVILLE

Matthew Coon Come

Joe Guanish

MAKIVIK CORPORATION

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC

Jackie Koneak

Le ministre, Yvon Picotte, Minister

Convention complémentaire n° 11

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée l' « ARC »)

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite compléter ou réaliser les Projets suivants :

- le projet LA 1;
- le projet LA 2;
- le projet de la 3^e ligne de transport à 735 kV entre Lemoyne et Tilly;
- le projet de la 2^e ligne de transport à 315 kV entre LG 2A et Radisson;
- le projet de la 12^e ligne de transport;
- le projet de condensateurs série;
- le projet de compensation série pour le réseau nord-ouest, postes : Abitibi, Albanel, Chibougamau et Némiscau;

ATTENDU QUE les Cris de la Baie James considèrent que le projet LA 1 ne fait pas partie du complexe La Grande (1975) ou que, s'il en fait partie, le projet qu'Hydro-Québec souhaite actuellement réaliser constitue une modification substantielle au complexe La Grande (1975);

ATTENDU QUE les Cris de la Baie James considèrent que le raccordement de la 12^e ligne de transport au poste Chissibi constitue une modification substantielle au complexe La Grande (1975);

ATTENDU QUE les Cris de la Baie James considèrent que leur consentement est requis pour réaliser les Projets détaillés à la présente convention;

ATTENDU QU'Hydro-Québec considère que le projet LA 1 fait partie du complexe La Grande (1975), qu'il y est substantiellement conforme et que la description technique qui en est faite à l'article 1 de la présente convention ne fait que détailler ce projet suite aux études menées relativement à celui-ci;

ATTENDU QU'Hydro-Québec considère que le raccordement de la 12^e ligne de transport au poste Chissibi ne constitue pas une modification substantielle au complexe La Grande (1975);

ATTENDU QU'Hydro-Québec considère que le consentement des Cris de la Baie James n'est pas requis pour réaliser les Projets détaillés à la présente convention;

ATTENDU QUE les parties ne s'entendent pas sur ces dernières questions, y compris celle du consentement, en ce qui concerne les Projets détaillés à la présente convention;

ATTENDU QUE l'ARC agit à la présente convention en son nom et au nom des Cris de la Baie James;

ATTENDU QUE pour des raisons pratiques et aux fins de références futures à l'expression « le complexe La Grande (1975) », les parties se sont entendues pour amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois par voie de la Convention complémentaire N° 11 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite CBJNQ en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

EN CONSÉQUENCE, et sous réserve de ce qui précède, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1

Le Complexe La Grande (1975), tel qu'il est décrit dans la CBJNQ, comprend les projets suivants.

1.1 Projet LA 1

Le projet LA 1 comprend principalement une centrale, un évacuateur de crues et une galerie de dérivation provisoire ainsi que deux barrages et quatre-vingts digues permettant la fermeture du réservoir, et des ouvrages connexes.

La centrale est implantée sur la rive droite de la rivière Laforge. Elle est dotée de six groupes turbines-alternateurs ayant une puissance installée de 852 MW. Le débit d'équipement est de 1 613 m³/s et la hauteur de chute nominale est d'environ 57,3 m. L'alimentation de la centrale se fait par un canal d'amenée conduisant à la prise d'eau qui est composée de six pertuis. Six conduites forcées parallèles relient la prise d'eau aux bâches spirales. Le canal de fuite a une longueur approximative de 500 m et sa largeur varie entre 135 m à la sortie de la centrale et quelque 100 m dans la rivière. Le poste de transformation est situé sur le toit de la centrale et il comprend six travées, soit une par groupe.

L'évacuateur de crues est situé sur la rive droite de la rivière Laforge en amont de la centrale et à l'extrémité ouest du barrage principal. Il comporte deux passes de 11,0 m de largeur chacune et sa capacité d'évacuation est 2 450 m³/s lorsque le réservoir est à son niveau maximal à la cote 439,0 m.

L'aménagement Laforge 1 comprend également deux barrages, un sur la rivière Laforge et un sur la rivière Vincelotte, ainsi que quatre-vingts digues. Ces ouvrages permettent de fermer le réservoir qui comprend une partie du lac des Oeufs.

Le réservoir, à son niveau maximal, aura une superficie approximative de 1 288 km². Le marnage annuel du réservoir est limité à approximativement 3 m. Toutefois, il est possible que ce marnage atteigne 8 m une fois par dix ans en moyenne.

Le barrage principal a une longueur d'environ 985 m et une hauteur de quelque 66 m. Sa construction nécessite la mise en place d'environ 2 397 000 m³ de remblai.

Le barrage fermant la rivière Vincelotte a une hauteur maximale d'environ 28 m et une longueur approximative de 1 178 m. Sa construction nécessite la mise en place d'environ 1 080 000 m³ de remblai.

Pour assurer la fermeture du réservoir, quatre-vingts digues sont construites. Elles nécessitent la mise en place d'un volume total de remblai d'environ 4 225 000 m³ et elles ont une longueur en crête totale de quelque 19 575 m.

Liste des planches pour le projet LA 1 :

Planche 1 : Plan de situation

Planche 2 : Agencement général de la centrale LA 1 et des ouvrages connexes

Planche 3 : Agencement général du barrage LA 1 et des ouvrages connexes

Voir carte n° 29 (Documents complémentaires)

PLAN DE SITUATION

Voir plan n° 30 (Documents complémentaires) **AGENCEMENT GÉNÉRAL DE LA CENTRALE LA-1 ET DES OUVRAGES CONNEXES**

Voir plan n° 31 (Documents complémentaires) **AGENCEMENT GÉNÉRAL DU BARRAGE LA-1 ET DES OUVRAGES CONNEXES**

1.2 Projet LA 2

Le projet LA 2 comprend principalement une centrale à prise d'eau intégrée, un évacuateur de crues, un barrage en enrochement de part et d'autre des ouvrages en béton, une digue de fermeture, ainsi que des ouvrages connexes.

La centrale LA 2 est construite en aval de la digue KD-14 à la sortie du réservoir Fontanges existant.

La centrale au fil de l'eau est implantée au point bas de la vallée et au sud du canal Fontanges. Elle est dotée de deux groupes turbines-alternateurs ayant une puissance installée de 310 MW. Le débit d'équipement est de 1 200 m³/s et la hauteur de chute nominale est d'environ 26,9 m. Les deux prises d'eau font corps avec la centrale et sont alimentées au moyen d'un court canal d'amenée. Les transformateurs 13,8 – 315 kV sont localisés sur la plage aval et le poste de sectionnement est situé sur le toit. Deux lignes triphasées à 315 kV rejoignent un poste collecteur situé à quelque 100 m au sud de la centrale.

Chaque prise d'eau de 32 m de largeur est divisée en trois passages munis chacun de rainures pour grilles à débris, vannes batardeau et vannes de fermeture. Les bâches de type fronto-spirale sont en béton. Le canal de fuite a une longueur d'environ 935 m et sa largeur varie entre 64 m et 40 m à la sortie de la centrale et s'évase à environ 225 m dans le lac Toqué. Entre les lacs Toqué et des Espoirs, un élargissement du lit du cours d'eau le long de la rive gauche permet un gain de chute additionnel.

L'évacuateur de crues est situé au nord de la centrale et relié à celle-ci par un barrage poids d'environ 20 m de longueur. Il comprend deux passes d'environ 11 m de largeur chacune et sa capacité d'évacuation est de 2 300 m³/s au niveau normal d'opération du réservoir qui est de quelque 481 m. Le débit d'évacuation est restitué à la sortie du canal Fontanges.

Au sud de la centrale et au nord de l'évacuateur, un barrage en enrochement avec noyau de moraine complète la retenue. Le barrage principal au sud de la centrale a une longueur approximative de 644 m et une hauteur maximale de 22 m.

Le barrage nord a une longueur d'environ 321 m et une hauteur maximale de 17 m. Un mur de raccordement de type poids en béton, sur lequel s'appuie le noyau, permet le changement de direction entre l'axe de l'évacuateur et l'axe du barrage nord.

Le canal Fontanges existant, qui est utilisé comme dérivation pendant toute la durée des travaux de construction, est fermé, après l'ouverture d'une brèche dans la digue KD-14, par une digue homogène construite à l'amont du seuil de contrôle existant. Cette digue a une longueur d'environ 229 m et une hauteur maximale de 8 m.

La superficie totale du plan d'eau du réservoir Fontanges existant à son niveau normal d'opération est d'environ 240 km².

Liste des planches pour le projet LA 2 :

Planche 4 : Plan de situation

Planche 5 : Aménagement général des ouvrages

Planche 6 : Centrale et évacuateur – plan et coupes

Voir carte n° 32 (Documents complémentaires) **PLAN DE SITUATION**

Voir carte n° 33 (Documents complémentaires) **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES OUVRAGES**

Voir plan n° 34 (Documents complémentaires) **CENTRALE ET ÉVACUATEUR – PLAN ET COUPES**

1.3 Projet de la 2^e ligne de transport à 315 kV entre LG 2A et Radisson

La 2^e ligne de transport à 315 kV entre le poste Radisson et la centrale LG 2A mesure environ 16 km et est supportée par des pylônes de types haubané et rigide.

L'encombrement minimal et maximal au sol (incluant les haubans) des pylônes haubanés est respectivement de 23 m x 23 m et de 32 m x 32 m. L'empatement minimal et maximal des pylônes rigides est de 11 m x 11 m et de 24 m x 24 m.

Ces pylônes retiennent six faisceaux de deux conducteurs supportés par des chaînes d'isolateurs en *I*, et un câble de garde qui comprend des fibres optiques intégrées. Le dégagement minimal des conducteurs est de 7,9 m au-dessus du sol.

L'emprise est de 83 m portant ainsi l'emprise totale des deux lignes entre LG 2A et Radisson à 148 m. Le déboisement est effectué sur toute la largeur de l'emprise.

Planche pour le projet de la 2^e ligne de transport à 315 kV entre LG 2A et Radisson :

Planche 7 : Plan de situation

Voir carte n° 35 (Documents complémentaires) **PLAN DE SITUATION**

1.4 Projet de la 3^e ligne de transport à 735 kV entre Lemoyne et Tilly

La 3^e ligne de transport à 735 kV entre le poste Tilly, situé près de la centrale LG 4, et le poste Lemoyne, situé à l'ouest de la rivière De Pontois, mesure environ 116 km et est supportée par des pylônes de types haubané et rigide.

L'encombrement minimal et maximal au sol (incluant les haubans) des pylônes haubanés est respectivement de 30 m x 40 m et de 38 m x 55 m. L'empatement minimal et maximal des pylônes rigides est respectivement de 18 m x 18 m et de 24 m x 24 m.

Ces pylônes retiennent trois faisceaux de quatre conducteurs supportés par des chaînes d'isolateurs en *V* et en *I* et deux câbles de garde. Un des câbles de garde comprend des fibres optiques intégrées. Le dégagement minimal des conducteurs est de 13,6 m au-dessus du sol.

L'emprise de la ligne est de 90 m de largeur et lorsque la hauteur du couvert forestier le permet, seulement une partie est déboisée.

Outre la ligne de transport d'énergie, le projet comprend les raccordements aux postes Lemoyne et Tilly.

Le raccordement au poste Lemoyne nécessite le réaménagement des lignes au nord du poste et un réaménagement de la ligne vers Chissibi à l'ouest du poste. Cela requiert un agrandissement de 3,1 ha; une bande de 20 m de largeur est en outre prévue autour du poste à des fins de drainage et d'aménagement.

Le raccordement au poste Tilly nécessite le réaménagement des lignes à la sortie du poste. Aucun agrandissement n'est requis.

Planche pour le projet de la 3^e ligne de transport à 735 kV entre Lemoyne et Tilly :

Voir carte n° 36 (*Documents complémentaires*) **PLAN DE SITUATION**

1.5 Projet de la 12^e ligne de transport

La 12^e ligne de transport à 735 kV a son départ au poste Chissibi, situé près de la centrale La Grande 3 et se termine à la limite du Territoire conventionné, soit une distance d'environ 560 km. Les câbles sont supportés par des pylônes de types haubanés et rigides.

La largeur normale de l'emprise à acquérir est de 90 m, mais celle-ci est réduite à 59 m ou 76 m lorsque la ligne longe une ligne existante.

L'encombrement minimal et maximal au sol (incluant les haubans) des pylônes haubanés est respectivement de 30 m x 40 m et de 38 m x 55 m. L'empattement minimal et maximal des pylônes rigides est respectivement de 9 m x 9 m et de 24 m x 24 m.

Ces pylônes retiennent trois faisceaux de quatre conducteurs supportés par des chaînes d'isolateurs en V et en I et deux câbles de garde dont un comprend des fibres optiques intégrées. Le dégagement minimal des conducteurs est de 12,6 m au-dessus du sol.

Le projet comprend aussi le raccordement de la ligne aux postes Chissibi, Albanel et Chibougamau, ce qui nécessite l'ajout de nouveaux départs de ligne à 735 kV et de tous les autres équipements nécessaires à l'exploitation du réseau.

Liste des planches pour le projet de la 12^e ligne de transport :

Planche 9 : Plan de situation – partie nord

Planche 9A : Plan de situation – partie sud

Voir carte n° 37 (*Documents complémentaires*) **PLAN DE SITUATION – PARTIE NORD**

Voir carte n° 38 (*Documents complémentaires*) **PLAN DE SITUATION – PARTIE SUD**

1.6 Projet de condensateurs série

Le projet consiste en l'implantation de condensateurs série de blocage de courant continu au milieu des trois lignes Radisson-Némiscau et de la ligne La Grande 2-Chissibi.

Ces installations, de dimensions réduites, sont situées à l'intérieur de l'emprise, sous les lignes et le plus près possible d'une route existante.

L'emplacement des sites est montré sur la planche 10.

le site 1 dessert deux des lignes Radisson-Némiscau, comprend deux installations (Opinaca 2 et Opinaca 3) de condensateurs série et est situé près de la route Matagami-La Grande 2, à environ 200 km de la centrale La Grande 2, près de la rivière Eastmain; son chemin d'accès est long de 105 m;

le site 2 dessert une des lignes Radisson-Némiscau, comprend une installation (Opinaca 1) de condensateurs série et est situé près de la route Matagami-La Grande 2, à environ 185 km de la centrale La Grande 2, près du petit lac Opinaca; son chemin d'accès mesure 80 m de longueur;

le site 3 dessert la ligne La Grande 2-Chissibi, comprend une installation (Sakami) de condensateurs série et est situé près de la route La Grande 2-La Grande 3 à environ 105 km de la centrale La Grande 2; son chemin d'accès mesure 120 m de longueur.

Les dimensions hors tout de chacun des trois sites sont d'environ 19 m sur 47 m.

Planche du projet de condensateurs série :

Planche 10 : Plan de situation

Voir carte n° 39 (Documents complémentaires) **PLAN DE SITUATION**

1.7 Projet de compensation série pour le réseau nord-ouest, postes : Abitibi, Albanel, Chibougamau, Némiscau

Poste Abitibi

Agrandissement du poste Abitibi

Des équipements de compensation série seront installés sur chacune des trois lignes reliant le poste Némiscau au poste Abitibi, situé à environ 38 km à l'ouest de la municipalité de Chapais.

L'agrandissement pour l'installation des équipements de compensation série est situé dans la partie nord du poste et nécessite une superficie d'environ 11,6 ha.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments suivants sont montés sur une plate-forme supportée par des colonnes isolantes :

condensateurs;

varistances (résistance non linéaire);

circuit d'amortissement comprenant inductance série et résistance, toutes deux de type à sec;

éclateur;

transformateur de courant et de tension.

Les trois plates-formes de chaque ligne sont clôturées, construites à environ 8 m du sol et isolées à 735 kV.

De plus, l'installation projetée comporte les équipements suivants :

disjoncteurs de contournement;

sectionneurs;

jeux de barres posés sur des colonnes isolantes;

bâtiment de commande;

pylônes monopodes.

Par ailleurs, un ensemble d'inductances *shunt* est installé au départ d'une ligne reliant les postes Abitibi et La Vérendrye. L'installation d'un ensemble triphasé d'inductances *shunt* à 735 kV requiert les éléments suivants :

inductances *shunt*;

disjoncteur à air;

sectionneurs et sectionneurs de mise à la terre;
transformateurs de courant;
parafoudres;
charpentes et supports d'acier;
murs coupe-feu lorsque requis;
bassin de rétention et puits de récupération d'huile;
équipement de commande et protection.

Poste Albanel

Agrandissement du poste Albanel

Des équipements de compensation série sont installés sur chacune des deux lignes reliant le poste Lemoyne au poste Albanel situé à environ 40 km à l'est du village de Nemaska. Le passage de la 12^e ligne au poste Albanel nécessite pour sa part l'installation d'un troisième ensemble de compensation série.

L'agrandissement requis se répartit comme suit : 8,05 ha pour la compensation série au nord du poste et 1,18 ha pour les inductances au sud du poste. Au total, 9,23 ha sont requis.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments requis sont ceux décrits ci-dessus pour le poste Abitibi.

Par ailleurs, quatre ensembles d'inductances *shunt* sont installés au départ des lignes qui relient le poste Albanel aux postes Chissibi, Chibougamau et Lemoyne. Deux de ces inductances sont associées au projet de la 12^e ligne de transport.

Poste Chibougamau

Agrandissement du poste Chibougamau

Des équipements de compensation série sont installés sur chacune des deux lignes reliant le poste Albanel au poste Chibougamau situé à environ 28 km au sud-ouest de la municipalité du même nom. Le passage de la 12^e ligne au poste Chibougamau nécessite l'installation d'un troisième ensemble de compensation série.

Au nord du poste, le tracé du chemin d'accès sera modifié sur 0,10 ha, soit une longueur de 90 m. L'agrandissement requis pour les nouvelles installations nécessite 8,56 ha pour la compensation série, 0,28 ha pour les branches inductives du côté ouest et 0,38 ha pour l'ensemble d'inductances *shunt* situées au sud du poste. Au total, 9,32 ha sont requis.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments requis sont ceux décrits ci-dessus pour le poste Abitibi.

Par ailleurs, deux ensembles d'inductances *shunt* sont installés au départ de la 12^e ligne qui relie les postes Albanel et Chibougamau d'une part, et Chibougamau et Chamouchouane d'autre part.

Poste Némiscau

Agrandissement du poste Némiscau

Des équipements de compensation série sont installés sur chacune des trois lignes à 735 kV reliant le poste Radisson, situé à environ 15 km au sud de la centrale La Grande 2, au poste Némiscau, situé à environ 11 km à l'est du village de Nemaska.

L'agrandissement pour l'installation des équipements de compensation série est situé dans la partie nord du poste et nécessite une superficie d'environ 8,6 ha.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments requis sont ceux décrits ci-dessus pour le poste Abitibi.

[*Modification intégrée*]

2 Le préambule fait partie de la présente convention.

3 Il est expressément reconnu qu'aucune des stipulations de la présente convention ne peut être invoquée par les parties à la présente convention, ou encore être interprétée comme un aveu de leur part contre ou à l'appui d'arguments qu'elles peuvent soulever dans toute cause ou procédure judiciaire, devant quelque instance que ce soit, concernant un projet différent de ceux détaillés à la présente convention ou concernant toute allégation ou conclusion non directement reliée à un projet dans une telle cause ou procédure judiciaire.

4 Pour plus de certitude, la référence à des procédures judiciaires à l'article précédent comprend les procédures suivantes, à l'exception de la partie de celles-ci qui mentionne un ou des projets détaillés à l'article 1 de la présente convention :

- a) Grand Chef Matthew Coon Come et al. v. Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et al. – F.C.T.D. 962-89;
- b) Grand Chef Matthew Coon Come et al. v. Hydro-Québec et al. – C.S.M. 500-05-004330-906;
- c) Bande d'Eastmain et al. v. Robinson et al. – F.C.T.D. 1512-91; A – 1071-91 (et à la Cour suprême du Canada, si la permission d'appeler est demandée et subséquemment accordée);
- d) Chef Kenneth Gilpin et al. v. Hydro-Québec et al. – C.S.M. 500-05-011892-922.

5 Dans la présente convention, l'expression « Convention de la Baie James et du Nord québécois » ou « CBJNQ » désigne la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77 et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les conventions complémentaires N^{os} 1 à 10 de la CBJNQ.

6 En conséquence, le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'article 1 de la présente convention à titre de sous-alinéa 8.1.4.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

[*Modification intégrée*]

7 La présente Convention complémentaire N° 11 entre en vigueur à la date de sa signature.

SIGNATAIRES (CBJNQ 11)

Signée à Montréal, le 8 janvier 1993

Signed at Montréal, January 8, 1993

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
CREE REGINAL AUTHORITY

Le président, Matthew Coon Come, Chairman
HYDRO-QUÉBEC

Le président du Conseil et chef de la Direction,
Richard Drouin,
Chairman of the Board and Chief Executive Officer
HYDRO-QUÉBEC

Le président et chef de l'exploitation,
Armand Couture,
President and Chief Operating Officer
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Le président du Conseil,
Armand Couture,
Chairman of the Board
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Le président-directeur général,
Jean-Guy René,
President and Chief Executive Officer

Convention complémentaire n° 12

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-président, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention ;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le « Québec »), représenté par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 24.3;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois reconnaît aux Naskapis du Québec le même droit d'exploitation ;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention et le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Cris, les Inuit et les Naskapis prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Cris, les Inuit et les Naskapis ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Cris, Inuit et Naskapis et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention du Nord-Est québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Cris de la Baie James, les Inuit

du Québec et les Naskapis du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec, des Naskapis du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 24 de la Convention et du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention du Nord-Est québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville doit consentir à certaines modifications au chapitre 24 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1er janvier 1994 sauf à l'égard des zones visées aux alinéas 24.13.2, 24.13.4 et 24.13.6 où la présente convention prendra effet deux mois après la réception par le Québec d'un avis écrit à cet effet de l'Administration régionale crie pour chacune de ces zones.

DE PLUS, en regard des dispositions visées aux articles 1 (art. 24.3A.2) et 9 de l'annexe I de la présente convention complémentaire touchant la zone tampon et la zone sud, le Québec et l'Administration régionale crie s'engagent, pour une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention complémentaire, à poursuivre leurs discussions sur la possibilité que toutes les dispositions de l'annexe I relatives à l'élevage et à la garde en captivité des espèces de la faune sauvage s'appliquent dans ces zones et, s'il y a lieu, à modifier ces dispositions d'un commun accord.

Annexe 1

Modifications au chapitre 24

1 Le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 24.3.32, ce qui suit :

« 24.3A CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE.

24.3A.1 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7.

24.3A.2 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone Nord du Territoire telle que définie au sous-alinéa 24.12.2c et dans la zone tampon telle que définie au sous-alinéa 24.12.2b, sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8.

24.3A.3 Sous réserve de l'autorisation des autorités autochtones responsables désignées au premier paragraphe des alinéas 24.3A.7 et 24.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 peut être partagé avec des autochtones et des non-autochtones.

24.3A.4 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des autochtones, pour une somme nominale.

24.3A.5 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoires garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

24.3A.6 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I, II ou III est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetés sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

24.3A.7 Dans le cas des Cris, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la bande crie intéressée dans le cas des terres de catégorie IA ;
- (ii) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégories IB et II;
- (iii) toute corporation de village cri intéressée lorsque la zone projetée de chasse commerciale ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage dans les terres de catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de trappage ou la zone de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée, sur les terres de catégorie IA, ou la corporation de village cri intéressée, sur les terres de catégorie IB, II ou III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

Cet avis favorable n'est pas requis et ces règlements ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone tampon.

24.3A.8 Dans le cas des Inuit, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- (ii) la Société Makivik dans le cas des terres de catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik, sur les terres de catégorie III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale ou à la garde en captivité ou l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.9 Dans les terres de catégorie II et III où les Inuit et les Cris ont un droit d'usage commun et dans les zones visées aux alinéas 24.13.6 et 24.13.7, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie II;
- (ii) la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie III.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu des alinéas 24.3A.7 ou 24.3A.8 n'a d'effet sur les terres ou zones visées au présent alinéa à moins d'être adopté par chaque autorité autochtone qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

24.3A.10 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasser à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la Corporation du village naskapi de Schefferville.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu de l'alinéa 24.3A.8 de la Convention ou de l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois n'a d'effet dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis à moins d'être adopté par l'Administration régionale Kativik et la Corporation du village naskapi de Schefferville.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.11 Tous les règlements proposés en conformité avec le deuxième paragraphe des alinéas 24.3A.7 à 24.3A.10 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre responsable du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

24.3A.12 Avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la Convention et aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24.3A.13 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire. ».

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 24.4.27 de ladite Convention est modifié en y ajoutant le sous-alinéa q) suivant :

« q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage. ».

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 24.4.28 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), les suivants :

« f) examiner les demandes de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage;

« g) réviser, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage. ».

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 24.4.29 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), le suivant :

« f) faire aux autorités autochtones responsables visées aux alinéas 24.3A.3 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage. ».

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 24.4.32 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par l'alinéa suivant :

« 24.4.32 Le ministre responsable du Québec ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre), la liste des espèces qui peuvent être chassées à des fins commerciales (annexe 7 du présent chapitre) ou la liste des espèces dont la garde en captivité ou l'élevage est exclusif aux autochtones (annexe 8 du présent chapitre) qu'à la suite d'une recommandation unanime du Comité conjoint, pourvu que tous les membres dudit comité nommés par les parties autochtones crie, inuit et naskapiés et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration. ».

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 24.5.4 de ladite Convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa h) par le suivant :

« h) les permis et licences aux fins du présent alinéa. ».

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 24.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant, à la fin ce qui suit :

« De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois. ».

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 24.9.4 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

« 24.9.4 Avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable. ».

[Modification intégrée]

9 L'alinéa 24.12.3a) de ladite Convention est modifié :

1° par l'addition, après la division iii du sous-alinéa 24.12.3a, de la suivante :

« iv) le droit exclusif de chasse à des fins commerciales s'applique, conformément aux dispositions de la section 24.3A, sur les terrains de trappage cris mais seulement par les personnes visées à la division iii; »;

2° par l'addition, après la division v du sous-alinéa 24.12.3b, de la suivante :

« vi) conformément à l'alinéa 24.3A.2, l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours. ».

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 24.13.6 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

« 24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) les Cris vivant à Whapmagoostui, (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au

nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

c) les Cris de la Baie James de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Chisasibi (Fort George). Le droit d'exploitation inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Chisasibi à trapper le castor dans ces terres. ».

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 24.13.7 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

« 24.13.7 Dans la zone d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Kuujuarapik (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au sud du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la région au sud du 55^e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4. Le droit d'exploitation n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Chisasibi. ».

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 24.15.1 de ladite Convention est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15, ni les annexes 7 ou 8 ne peuvent être modifiés sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire. »

[Modification intégrée]

13 Le chapitre 24 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'annexe 6, de ce qui suit :

« ANNEXE 7 »

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE CHASSÉES À DES FINS COMMERCIALES

1^o Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétras des savanes

« ANNEXE 8 »

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LA GARDE EN CAPTIVITÉ OU L'ÉLEVAGE

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétras des savanes

7° Bœuf musqué

[Modification intégrée]

SIGNATAIRES (CBJNQ 12)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Québec, le 11 novembre 1993

Signed at Québec, Novembre 11, 1993

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC

Matthew Coon Come

Gaston Blackburn

NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

NASKAPI LANDHOLDING
CORPORATION

George Shecanapish

Christos Sirros

MAKIVIK CORPORATION

Jackie Koneak

Convention complémentaire n° 13

(CBJNQ)

ENTRE

Entre L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec, 1978, maintenant S.R.Q., c. A-6.1, agissant et représentée aux présentes par D' Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention,

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, agissant et représentée aux présentes par M. Élie Saheb, son président-directeur général, dûment autorisé à signer la présente Convention,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, agissant et représentée aux présentes par M. André Caillé, son président-directeur général, dûment autorisé à signer la présente Convention.

ATTENDU qu'Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont signé la Convention complémentaire n° 9 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

ATTENDU qu'Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James souhaitent confirmer que la Convention complémentaire n° 9 n'a pas touché, restreint, réduit, annulé ou autrement porté atteinte aux droits, avantages et engagements en faveur des Cris de la Baie-James, tels qu'énoncés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont son paragraphe 8.10 et les autres dispositions de son chapitre 8 ;

ATTENDU que l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont convenu d'une entente concernant le Projet Eastmain 1-A/Rupert ;

ATTENDU que cette Entente prévoit des dispositions au regard du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James s'engagent et confirment que la Convention complémentaire n° 9 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre elles et la Société Makivik et datée du 21 octobre 1988, n'a pas touché, restreint, réduit, annulé ou autrement porté atteinte aux droits, avantages et engagements en faveur des Cris de la Baie-James, tels qu'énoncés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont son paragraphe 8.10 et les autres dispositions de son chapitre 8.

Ces engagements et confirmation ne constituent pas une reconnaissance par Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James des droits, avantages en engagements stipulés au paragraphe 8.10 ou de leur portée.

2 a) Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, sur résolution spéciale de leur conseil d'administration respectif, renoncent au bénéfice des mots « sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R., et » au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

b) Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James renoncent de la même façon aux bénéfices qui leur sont conférés par les sous-paragraphes a), b), e) et d) du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

c) L'Administration régionale crie accepte ces renonciations.

[Modification intégrée sous 8.1.4]

3 Le chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'article 2 des présentes à titre de sous-alinéa 8.1.4.4 (devrait se lire 8.1.4 comme en anglais) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

[Modification intégrée]

4 L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois tel qu'amendé par la Convention complémentaire n°4 est abrogé.

[Modification intégrée]

5 Toutefois, les ententes suivantes continuent d'être en vigueur et régissent les parties auxdites ententes :

a) « Entente portant sur un réseau d'alimentation en eau à Eastmain » datée du 21 décembre 1998 et du 7 janvier 1999 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Bande d'Eastmain ; et

b) « Entente visant à décrire et à ratifier la solution d'alimentation en eau souterraine à Eastmain » datée d'août 2000, aussi intervenue entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Bande d'Eastmain.

6 L'article 1 de la présente Convention complémentaire a effet depuis le 21 octobre 1988.

7 Les articles 2 et 3 de la présente Convention complémentaire entreront en vigueur au même moment que le début de la construction du Projet Eastmain 1-A/Rupert tel que défini à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec datée du 7 février 2002.

8 La présente Convention complémentaire entre en vigueur dès sa signature par les parties.

SIGNATAIRES (CBJNQ 13)

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la présente Convention à la date et à l'endroit ci-après indiqués.

Signée à Waskaganish (Québec), le 7 février 2002

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Le président, Dr Tel Moses

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Le président-directeur général, M. Élie Saheb

HYDRO-QUÉBEC

Le président-directeur général, M. André Caillé

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministre délégué aux Affaires autochtones,
M. Rémy Trudel

Convention complémentaire n° 14

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le « Québec ») représenté par M. François Gendron, ministre des Ressources naturelles et par M. Rémy Trudel, ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois.

ATTENDU que le Québec et les Cris de la Baie-James ont convenu d'une Entente concernant une nouvelle relation datée du 7 février 2002;

ATTENDU que cette Entente prévoit certaines modifications et certaines mesures particulières de mise en oeuvre concernant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, (ci-après désignée CBJNQ);

ATTENDU que les parties ont convenu de procéder à la présente Convention complémentaire à la CBJNQ afin de réaliser leurs engagements à cet égard dans cette Entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 La CBJNQ est modifiée en y ajoutant le chapitre 30A qui suit :

30A Régime forestier

30A.1 Le régime forestier québécois s'appliquera sur le Territoire défini à l'Entente concernant une nouvelle relation en date du 7 février 2002 d'une manière qui permet :

- a) des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;
- b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable;
- c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

Des modalités particulières quant à ces adaptations, à cette intégration et à cette participation sont convenues entre le Québec et l'Administration régionale crie dans l'Entente concernant une nouvelle relation. Les calculs de la possibilité forestière annuelle seront réalisés sur la base d'unités d'aménagement composées en principe de regroupement de terrains de trappage cris.

30A.2 Le régime forestier adapté viendra fixer des règles et procédures particulières applicables dans le Territoire, respectera les principes prévus à cette CBJNQ et à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) (y compris la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt comme le stipule la Disposition Préliminaire de la *Loi sur les forêts*) et accordera une attention particulière à la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris, la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie et la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biotique et des écosystèmes.

30A.3 Les mécanismes qui suivent seront mis en oeuvre afin d'assurer la participation, sous forme de consultation, des Cris de la Baie-James dans les différents processus de planification et de gestion des

activités d'aménagement forestier, soit le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints.

30A.4 L'Administration régionale crie et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles après consultation auprès de l'Administration régionale crie. Le Québec et l'Administration régionale crie peuvent convenir des modalités de cette consultation.

30A.5 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie aura comme principales responsabilités de :

- a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en oeuvre du régime forestier adapté pour le Territoire;
- b) recommander au Québec et à l'Administration régionale crie, le cas échéant, des ajustements ou des modifications au régime forestier adapté pour le Territoire;
- c) faire connaître au ministre des Ressources naturelles les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, les règlements, les politiques, les programmes, les guides de gestion et les guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, les directives ou les instructions reliées à la préparation de tous les plans d'aménagement forestier;
- d) faire le suivi des processus de mise en oeuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le Territoire;
- e) être impliqué aux différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans généraux d'aménagement forestier préalablement à leur approbation de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de 120 jours à partir de la réception des plans généraux et 90 jours de la réception des modifications pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles préalablement à l'approbation de ces plans ou de leur modification. Le ministre des Ressources naturelles pourra prolonger ces délais, s'il le juge approprié;
- f) étudier les plans annuels d'intervention forestière après leur approbation, lesquels lui sont transmis sur demande, afin de faire connaître au ministre des Ressources naturelles, le cas échéant, des propositions, des préoccupations ou des commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation;
- g) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par le Québec et l'Administration régionale crie.

30A.6 Un groupe de travail conjoint, composé de deux (2) membres nommés par la communauté crie et deux (2) membres nommés par le ministre des Ressources naturelles, sera établi dans chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier sur le Territoire.

30A.7 Chaque groupe de travail conjoint aura le mandat suivant :

- a) intégrer et mettre en application les modalités particulières du régime forestier adapté convenues par le Québec et l'Administration régionale crie;
- b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques du régime forestier adapté;
- c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie;

- d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables;
- e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par chaque groupe de travail conjoint;
- f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier;
- g) convenir des modalités de fonctionnement interne. »

[Modification intégrée]

2 L'Annexe 2 du chapitre 22 de la CBJNQ est modifiée en ajoutant à la fin du paragraphe i) ce qui suit :

« ou lorsqu'elle fait partie d'un plan général d'aménagement forestier approuvé par le ministre des Ressources naturelles du Québec dans la mesure où ce plan a été soumis à la consultation préalable du Conseil Cris-Québec sur la foresterie tel que prévu à l'article 30A.5 du chapitre 30A et lorsqu'elle fait partie d'un plan annuel d'intervention forestière dans la mesure où ce plan a été soumis à la consultation préalable des groupes de travail conjoints, tel que prévu à l'article 30A.7 du chapitre 30A. »

[Modification intégrée]

3 Les dispositions des paragraphes 28.2.1 à 28.2.6 et des paragraphes 28.3.1 à 28.3.4 de la CBJNQ sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

28.2 Société de développement crie

28.2.1 La Société de développement crie (la « SDC ») sera créée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale.

28.2.2 La SDC sera vouée au développement économique et communautaire des Cris de la Baie-James. La SDC permettra de doter les Cris d'un organisme de développement moderne ayant comme mandat :

- a) d'appuyer le développement à long terme de chaque communauté crie;
- b) de développer une expertise crie originale en matière de développement économique et de gestion de fonds de développement;
- c) de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois pour les Cris sur le Territoire de la Baie-James;
- d) de faire des Cris des partenaires actifs du Québec dans le développement économique du Territoire de la Baie-James;
- e) de soutenir, favoriser et encourager la création, la diversification ou le développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries dans le but d'améliorer les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général.

28.2.3 La SDC facilitera l'établissement de partenariats entre les Cris et le Québec ainsi qu'avec d'autres entreprises publiques ou privées dans la réalisation d'activités de développement dans le Territoire de la Baie-James.

28.2.4 L'actionnaire de la SDC sera l'Administration régionale crie.

28.2.5 La SDC sera gérée par un conseil d'administration composé de onze (11) membres. Cinq (5) membres seront désignés par l'Administration régionale crie et cinq (5) membres seront désignés par le Québec. Le président de la SDC sera désigné par l'Administration régionale crie parmi les Cris mais après consultation du Québec à cet égard afin de s'efforcer de nommer un président qui est mutuellement acceptable. Les membres du conseil d'administration de la SDC désignés par le Québec disposent chacun

d'un (1) vote et les membres dudit conseil désignés par l'Administration régionale crie, y compris le président, disposent chacun de deux (2) votes auprès du conseil d'administration de la SDC.

28.2.6 Le nombre des administrateurs de la SDC peut être augmenté avec le consentement de l'Administration régionale crie et du Québec dans la mesure où le contrôle de la SDC continue d'être entre les mains des administrateurs désignés par l'Administration régionale crie. »

[Modification intégrée]

4 La *Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James* (L.R.Q., c. S-9.1) sera abrogée par la loi établissant la SDC. La Société de développement autochtone de la Baie-James sera ainsi dissoute par voie législative et ses actifs, incluant toutes les actions et intérêts qu'elle détient dans d'autres corporations, seront transférés à la SDC. La SDC sera le successeur de la Société de développement autochtone de la Baie-James. Les actions ordinaires et de Catégorie A de la Société de développement autochtone de la Baie-James seront annulées sans le versement de quelque indemnité et sans qu'il y ait lieu de verser quelque montant que ce soit à l'un quelconque des actionnaires à même les actifs de cette société ou autrement.

5 Les dispositions de l'article 28.17 de la CBJNQ sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

28.17 Autres dispositions

28.17.1 Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2052, les Cris prennent en charge les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris, découlant des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont ci-après énumérées et concernant le développement économique et communautaire :

a) Développement économique :

- 28.5 et 24.3.24 : Association des trappeurs cris (fonctionnement et programmes);
- 28.6 : Association crie de pourvoirie et de tourisme (fonctionnement);
- 28.7 : Association crie d'artisanat autochtone (fonctionnement et programmes);
- 28.11.2 a) : un agent de développement économique par communauté;
- 28.12 : aide aux entrepreneurs cris.

b) Développement communautaire :

- 8.8.2 : alimentation en électricité des communautés septentrionales (par Hydro-Québec) en regard de Waskaganish et de Whapmagoostui, sous réserve du maintien par Hydro-Québec des arrangements actuels quant à la fourniture d'électricité à Whapmagoostui et sous réserve du raccordement par Hydro-Québec de Waskaganish au réseau d'Hydro-Québec d'ici cinq (5) ans et de Whapmagoostui dans les meilleurs délais tel que prévu dans une entente entre Hydro-Québec et l'Administration régionale crie;
- 8.14.2 : encouragement par la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec à l'égard des programmes de formation pour les Cris;
- 8.14.3 : étude par la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec de la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les Cris;
- 28.9.1, 28.9.2, 28.9.5 : programmes ou installations de formation, bureaux et services d'embauche et de placement;
- 28.11.1 a) : centre communautaire dans chaque communauté crie;
- 28.11.1 b) : services essentiels d'hygiène dans les communautés;

- 28.11.1 c) : protection contre les incendies, y compris la formation, le matériel et les installations;
- 28.11.2 b) : services d'affaires communautaires;
- 28.14 : aide aux centres d'accueil à l'extérieur des communautés;
- 28.16 : construction des voies d'accès pour Eastmain, Wemindji et Waskaganish (mais non l'entretien de ces voies d'accès qui continuera d'être assumé par les gouvernements).

28.17.2 Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2052, le Québec versera au Récipiendaire du financement désigné par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Isthchee), pour les Cris de la Baie-James, un paiement annuel afin de permettre aux Cris de la Baie-James d'assumer les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris découlant des dispositions décrites au paragraphe 28.17.1 et concernant le développement économique et communautaire.

28.17.3 Ce paiement annuel du Québec évoluera de la façon suivante pour les trois (3) premières années financières :

- a) pour 2002-2003 : vingt-trois millions de dollars (23 M\$);
- b) pour 2003-2004 : quarante-six millions de dollars (46 M\$);
- c) pour 2004-2005 : soixante-dix millions de dollars (70 M\$).

28.17.4 Pour chacune des années financières subséquentes comprises entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2052, le paiement annuel versé par le Québec sera le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- a) soixante-dix millions de dollars (70 M\$); ou
- b) un montant correspondant à la valeur indexée du montant de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) à partir de l'année financière 2005-2006 selon une formule agréée entre le Québec et les Cris dans le chapitre 7 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec datée du 7 février 2002.

28.17.5 Les dispositions du présent article ne touchent pas et ne sont pas voulues comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux obligations et engagements du Canada à la présente Convention, incluant ceux établis aux chapitres 8 et 28. »

[Modification intégrée]

6 Cette Convention complémentaire entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Ses dispositions n'auront plus d'effet à compter du 31 mars 2052 à moins que les parties en conviennent autrement.

SIGNATAIRES (CBJNQ 14)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ EN CE _____

JOUR DE FÉVRIER 2002.

POUR LE GOUVERNEMENT:

POUR L'ADMINISTRATION

DU QUÉBEC :

RÉGIONALE CRIE

Le 21 mars 2002

Le 7 février 2002

Rémy Trudel

Ted Moses, Président

Ministre d'État à la Population, aux
Régions et aux Affaires autochtones

Ministre responsable des Affaires
autochtones

Ministre responsable du Développement
du Nord québécois

François Gendron

Edward Gilpin

Ministre des Ressources naturelles

Chef de la bande d'Eastmain

Paul Gull

Chef de la bande de Waswanipi

Convention complémentaire n° 15

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, personne morale de droit public est constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie*, L.R.Q. c. A-6.1, agissant aux présentes et représentée par monsieur Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire ;

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après désigné sous le nom de « Québec », représenté aux présentes par Linda Goupil, ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, et par Rémy Trudel, ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, et par Michel Létourneau, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* stipule que le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, désigné par le terme « le programme » vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* prévoit, de plus, comme alternative aux programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre, des mesures incitatives à l'intérieur du programme pour que l'exploitation de la faune continue de constituer un mode de vie pour les Cris ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* stipule que le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, le fonctionnement du programme et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires pour le bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et la *Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, L.R.Q. c. S-3.2 stipulent que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme « l'Office », peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme ;

ATTENDU QU'en décembre 1995, l'Office a présenté au Québec et à l'Administration régionale crie des recommandations concernant la révision du programme ;

ATTENDU QUE les représentants du Québec et de l'Administration régionale crie ont pris en considération ces recommandations, les objectifs convenus du programme et les nouvelles circonstances et besoins du programme et ont convenu de modifier le programme et les allocations versées dans le cadre de ce dernier, d'une façon appropriée et nécessaire ;

ATTENDU QUE les parties aux présentes, en conséquence de l'importance des modifications convenues au programme, ont jugé approprié de modifier la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en remplaçant entièrement le texte actuel du chapitre 30.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Chapitre 30 modifié et remplacé

1. Les parties aux présentes modifient la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, ci-après désignée par le terme « Convention » en remplaçant entièrement le chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe 1 aux présentes. Pour plus de certitude, les parties confirment leur entente sur la révision annuelle de la limite de jours-personne pour le programme, prévue au paragraphe 4 de la convention complémentaire n° 8 à la Convention, signée le 27 septembre 1988.

[*Modification intégrée*]

Poursuite du programme et protection des droits

2. Les parties conviennent que, nonobstant le remplacement du chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe 1 à la présente convention complémentaire :i) la validité de toute action, décision, résolution, règlement, règle ou tout autre acte valablement posé en vertu du programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire, n'est pas affectée ;

ii) le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris décrit au chapitre 30 de la Convention se poursuit tel que modifié par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe 1 des présentes et toute référence « au programme » dans le nouveau chapitre 30 comprend, lorsque le contexte le permet et en ce qui concerne la période antérieure à la mise en vigueur des présentes, le programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire ;

iii) pour plus de certitude, la mise en vigueur de la présente convention complémentaire ne doit pas en elle-même ou par elle-même avoir une incidence sur les droits, bénéfices, admissibilité ou avantages existants lors de la mise en vigueur de la présente convention complémentaire mais lesdits droits, bénéfices, admissibilité ou avantages deviennent assujettis aux termes du nouveau chapitre 30 dès la mise en vigueur de la présente convention complémentaire.

Projet de recherche

3. Afin de procurer aux chasseurs et piégeurs cris, aux membres de l'Office, aux entités cries, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et aux autres ministères responsables, les renseignements de base sur les programmes, ressources, ententes et conventions susceptibles d'aider les chasseurs et piégeurs cris à réaliser leurs activités, les parties aux présentes s'entendent pour mettre sur pied dans les plus brefs délais un projet de recherche dont les détails sont précisés à l'annexe 2 aux présentes et qui en fait partie intégrante.

Mise en vigueur

4 Les modifications à la Convention prévues à l'annexe 1 jointe aux présentes pour en faire partie intégrante prendront effet et seront mises en vigueur pour l'année-programme 2002-2003.

Annexe 1 à la convention complémentaire n° 15

CHAPITRE 30 Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs crïs

30.1 Définitions

30.1.1 « activités d'exploitation ou activités accessoires »,

a) en ce qui concerne les activités d'exploitation, toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale ;

b) en ce qui concerne les activités accessoires,

i) les travaux généralement accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation, et

ii) les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi aux activités d'exploitation, comprenant entre autres :

1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le piégeage ;

2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaire aux activités d'exploitation ;

3) la cueillette et la préparation des petits fruits ;

4) le traitement, le transport et la commercialisation des produits des activités d'exploitation ;

5) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits des activités d'exploitation ;

6) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune ;

7) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation ;

8) les déplacements entre les campements et les lieux des activités d'exploitation;

9) le travail effectué en tant que membre d'un comité local du programme, jusqu'à concurrence de dix jours par année ;

10) le temps consacré à suivre un cours obligatoire de maniement d'armes à feu, jusqu'à concurrence de trois jours par année.

30.1.2 « allocation quotidienne nette », la rémunération journalière prévue à l'alinéa 30.4.3, moins la contribution à être payée par un prestataire au Fonds d'assurance.

30.1.3 « chef de famille », le membre de la famille qui est habituellement considéré comme subvenant aux besoins de sa famille, compte tenu des coutumes crïs.

30.1.4 « chef de l'unité de prestataires », un chef de famille ou une personne seule.

30.1.5 « comité local du programme », un comité visé à l'alinéa 30.5.14.

30.1.6 « conjoints », deux personnes de sexe différent ou du même sexe qui, compte tenu des coutumes crïs, sont mariées ou qui vivent ensemble dans une union de fait.

30.1.7 « désastre », un événement tel un feu de forêt ou une inondation, quelle qu'en soit la cause, résultant en une réduction significative, selon l'Office, des activités d'exploitation ou activités accessoires d'une ou de plusieurs unités de prestataires.

30.1.8 « enfant à charge », un enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes crie, qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans le bois, et qui

a) est âgé de moins de 18 ans, ou

b) est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à plein temps l'école secondaire dans un programme régulier, ou

c) est âgé de 18 ans ou plus et est handicapé et ne reçoit aucun support financier ou aide en raison de son handicap.

30.1.9 « inscrit au programme », avoir son nom sur la liste définitive mentionnée à l'alinéa 30.6.4.

30.1.10 « famille », les conjoints, avec ou sans enfants à charge, ou un adulte ayant un ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes crie.

30.1.11 « garantie de base du programme », la somme des prestations accordées à une unité de prestataires, tel que mentionné à l'alinéa 30.4.2.

30.1.12 « garantie de base en vertu du programme d'aide sociale », un montant égal aux prestations accordées à une unité de prestataires qui reçoit de l'aide sociale et qui n'a pas d'autre source de revenus.

30.1.13 « liste locale établie en vertu du programme », la liste visée à l'alinéa 30.5.14.

30.1.14 « maladie », un état de santé résultant d'une maladie ou d'une blessure, qui empêche la réalisation des activités d'exploitation ou activités accessoires.

30.1.15 « programmes de paiement de transfert », les allocations familiales et les allocations aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, l'aide sociale, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux invalides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, l'aide sociale aux Indiens ou aux Inuit et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre.

30.1.16 « programme de perfectionnement communautaire », un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté crie et financé à même les programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté.

30.1.17 « région d'exploitation éloignée », la région associée avec la communauté crie où le chef de l'unité de prestataires est inscrit aux fins du programme, qui est reconnue par le Québec et l'Administration régionale crie, seulement aux fins du programme, comme une « région d'exploitation éloignée » et telle qu'illustrée sur les cartes formant l'annexe I au présent chapitre ou sur les cartes modifiées conformément à l'alinéa 30.4.9.

30.1.18 « seuil d'allocation nulle de l'aide sociale », le niveau minimum de revenu au-dessus duquel aucune unité de prestataires n'est admissible aux prestations d'aide sociale.

30.1.19 « seuil d'allocation nulle du programme », le niveau minimum de revenu au-dessus duquel, en ne tenant compte que de la somme de prestations exigibles en vertu de l'alinéa 30.4.2 et du taux de réduction prévu à l'alinéa 30.4.5, une unité de prestataires ne recevrait aucune prestation.

30.1.20 « temps consacré aux activités d'exploitation ou activités accessoires », le total des jours formé :

a) du nombre de jours passés aux activités d'exploitation ou activités accessoires à l'extérieur d'un établissement habité de façon continue, calculé de la date de départ de cet établissement à la date de retour à cet établissement, inclusivement, de même que les jours isolés dont la plus grande partie des

heures de clarté a été passée à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou activités accessoires;

b) du nombre de jours passés dans cet établissement à exercer des activités d'exploitation ou activités accessoires.

30.1.21 « temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré », le nombre de jours consacrés à un travail autre que les activités d'exploitation ou activités accessoires, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération.

30.1.22

« unité de prestataires », une famille ou une personne seule âgée de dix-huit ans ou plus.

30.2 Dispositions générales

30.2.1 Un programme de sécurité du revenu (désigné aux présentes par l'expression « le programme ») destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris de se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied en conformité avec le présent chapitre.

30.2.2 Sous réserve de l'article 30.7, le Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et il s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.

30.2.3 Sous réserve de l'article 30.10 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied, de temps à autre, au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Canada ou le Québec. Le présent programme doit également offrir des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

30.2.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes, de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidentés du travail, d'assurance-emploi, des régimes de pension du Canada et des rentes du Québec ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre, au Québec, qu'ils soient mis sur pied ou financés par le Canada ou le Québec.

30.2.5 Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinée aux Indiens ou aux Inuit, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps au Québec, mais si ce prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations de ces programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.

30.2.6 Les versements effectués en vertu des articles 30.4, 30.7 et 30.8 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide sociale, d'assistance sociale destiné aux Indiens ou aux Inuit, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre au Québec.

30.2.7 Les versements effectués en vertu du programme sont faits à des unités de prestataires et déterminés en fonction de ces unités de la manière prévue au présent chapitre.

30.2.8 Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.

30.2.9 Par des mesures d'incitation, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.

30.2.10 La mise sur pied par le Canada ou le Québec de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un seul programme à la fois, à leur choix.

30.3 Droits aux prestations et admissibilité

I. Admissibilité

30.3.1 Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que cette personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.

30.3.2 À l'exception d'une unité de prestataires visée par le sous-alinéa 30.3.3 i), une unité de prestataires est admissible pour une année donnée si :

a) le nom du chef de l'unité de prestataires figure sur la liste locale établie en vertu du programme transmise à l'Office au plus tard le 30 juin de chaque année ou à toute autre date déterminée par l'Office ou, le cas échéant, sur la liste modifiée transmise à l'Office au plus tard le 15 septembre de chaque année ou à tout autre date déterminée par l'Office, ou

b) dans le cas où il n'y a pas eu de transmission de la liste locale établie en vertu du programme tel que prévu au sous-alinéa a), le nom du chef de l'unité de prestataires figure sur la dernière liste transmise par le comité local du programme à l'Office, ou

c) dans le cas où il n'y a jamais eu de transmission à l'Office de liste locale établie en vertu du programme, l'unité de prestataires était inscrite au programme l'année précédente aux conditions prévues à l'alinéa 30.3.3.

30.3.3 L'admissibilité aux avantages du programme est déterminée selon les modalités prévues à l'alinéa 30.3.2 et au présent alinéa. Sous réserve des alinéas 30.3.2 et 30.3.6, les unités de prestataires suivantes sont admissibles :

a) toute unité de prestataires dont le chef, au cours de l'année précédente, a consacré plus de temps aux activités d'exploitation ou activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas des activités d'exploitation ou activités accessoires que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-emploi ou d'accident du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de cette unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours aux activités d'exploitation ou activités accessoires dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés à ces activités, ou

b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains des activités d'exploitation ou activités accessoires, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoirie ou de pêche commerciale, ou

c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a souffert de maladie ou a été victime d'un accident en réalisant des activités d'exploitation ou activités accessoires ce qui, quelle que soit l'éventualité, a ainsi rendu cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou

- d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux prestations d'accident du travail et rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'engagement du chef de cette unité de prestataires dans un programme de main-d'oeuvre, de perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente, ou
- g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'exercice par le chef de cette unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente, ou
- h) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été incapable de participer à des activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- i) toute unité de prestataires qui n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) parce qu'au cours de l'année précédente son chef complétait avec succès, au minimum, un secondaire V dans une maison d'éducation ou des études équivalentes reconnues, à condition que le chef ait moins de 25 ans, ou
- j) toute unité de prestataires qui n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) parce qu'au cours de l'année précédente elle bénéficiait d'une absence temporaire du programme conformément à l'alinéa 30.3.9, rendant l'unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- k) toute unité de prestataires qui n'est pas admissible en vertu des sous alinéas a) ou b) parce qu'au cours de l'année précédente elle bénéficiait d'une absence temporaire conformément à l'alinéa 30.3.9, mais qui a obtenu le statut de semi-actif en vertu de l'alinéa 30.3.11 et qui se conforme au sous-alinéa 30.3.12 a), ou
- l) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, au cours de l'année précédente, s'est qualifiée conformément aux conditions de l'alinéa 30.3.11 pour bénéficier du statut de semi-actif, ou
- m) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, n'était pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), mais qui avait le statut de semi-actif selon l'alinéa 30.3.11 et qui se conforme au sous-alinéa 30.3.12 a), ou
- n) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, durant l'année précédente, fut incapable d'effectuer des activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de maladie ou de désastre rendant ainsi l'unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) mais qui a choisi durant cette même année de recevoir des prestations

conformément aux termes et conditions prévus à l'article 30.7, à condition que l'unité de prestataires se conforme dans tous les cas aux dispositions de l'alinéa 30.3.6.

30.3.4 Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas 30.3.3 c), d), e), f), g), k), l), m) et n), ces unités sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme qui s'appliquent à ces unités de prestataires durant l'année en cours et l'année suivante, sous réserve de toute restriction prévue au programme et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.2.5, les membres de ces unités de prestataires ont le droit de percevoir tout autre paiement de transfert, prestation d'accident du travail ou d'assurance-emploi, du régime de pension du Canada ou du régime des rentes du Québec auxquels ils peuvent avoir droit durant cette période.

30.3.5 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.3.2, l'unité de prestataires continue à avoir droit aux prestations de sécurité du revenu durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité de prestataires.

30.3.6 Lorsque le chef de l'unité de prestataires est admissible aux avantages prévus à l'article 30.7 et décide de profiter de ces dispositions et, si le total des jours consacrés aux activités d'exploitation ou activités accessoires et des jours compensés en vertu de l'article 30.7 est d'au moins 120 jours durant une année-programme, l'unité de prestataires peut maintenir son admissibilité au programme par ce moyen pendant au plus trois années consécutives à moins que l'Office ne décide de prolonger cette période.

30.3.7 L'Office ou un comité local du programme peut conseiller à une personne admissible au programme de le quitter pour des raisons de santé ou de sécurité ou, si elle y semble admissible, de faire une demande pour tirer profit des mesures pertinentes du programme.

30.3.8 Les activités d'exploitation ou activités accessoires peuvent être remplacées, aux fins de l'admissibilité d'une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique ait fait l'objet d'une décision du ministre à la suite d'une recommandation de l'Office à l'effet qu'elle soit considérée comme une activité de mise en valeur du territoire.

II. Absence temporaire

30.3.9 Une unité de prestataires a droit à une absence temporaire du programme, pour un maximum de trois années-programme consécutives ou pour une période plus longue si l'Office y consent, aux conditions suivantes :

- a) le chef de l'unité de prestataires a demandé au préalable à l'Office de bénéficier d'une absence temporaire;
- b) l'absence temporaire est requise parce que :
 - i) le chef de l'unité de prestataires ou son conjoint est inscrit à un programme à temps plein dans une école, université ou autre institution reconnue par l'Office à ces fins, ou
 - ii) le chef de l'unité de prestataires ou son conjoint est retenu pour un emploi régulier à temps plein;
- c) le chef de l'unité de prestataires :
 - i) est âgé entre 21 et 26 ans inclusivement et était inscrit au programme en tant que chef d'une unité de prestataires durant les trois années-programme qui précèdent immédiatement le début de l'absence temporaire, ou
 - ii) a été inscrit au programme en tant que chef d'une unité de prestataires durant au moins dix années-programme dont les cinq années-programme qui précèdent immédiatement le début de l'absence temporaire;

d) l'absence temporaire ne sera valide que pour les années-programme durant lesquelles le chef de l'unité de prestataires ou son conjoint poursuivent leurs études, sont en formation ou occupent un emploi régulier à temps plein;

e) l'unité de prestataires qui profite d'une absence temporaire :

i) ne subit, pendant l'absence temporaire, aucun préjudice quant aux jours de maladie auxquels elle avait droit quand l'absence temporaire a débuté, et

ii) n'a droit à aucune prestation en vertu du programme sauf si l'Office en décide autrement et à condition qu'une telle décision respecte la nature et les objectifs du programme.

III. Statut de semi-actif

30.3.10 Le chef d'une unité de prestataires qui désire réduire ses activités d'exploitation ou activités accessoires ou qui, pour des raisons d'ordre médical, doit réduire ses activités peut demander que l'unité soit désignée comme semi-active.

30.3.11 Une unité de prestataires peut se prévaloir du statut de semi-actif aux conditions suivantes :

a) le chef de l'unité de prestataires n'a pas de contrainte médicale l'empêchant de pratiquer des activités d'exploitation ou activités accessoires pendant au moins 20 jours, dont au moins 50 % à l'extérieur d'un établissement;

b) le chef de l'unité de prestataires a participé au programme pendant au moins 15 ans, incluant les années passées en absence temporaire, dont les cinq années qui précèdent immédiatement sa demande de bénéficier du statut de semi-actif;

c) l'addition de l'âge du chef de l'unité de prestataires au nombre d'années de sa participation au programme, incluant les années passées en absence temporaire, totalise au moins 80;

d) le chef de l'unité de prestataires continue de consacrer, durant l'année, plus de temps aux activités d'exploitation ou activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré au sens du sous-alinéa 30.3.3 a).

30.3.12 Une unité de prestataires visée à l'alinéa 30.3.10 doit choisir :

a) soit de conserver pour une période maximale de cinq ans son admissibilité au programme à titre d'unité semi-active et de recevoir les sommes prévues au programme auxquelles elle a droit,

b) soit de recevoir un montant forfaitaire représentant 100 % de la valeur des jours de congé de maladie accumulés par le chef de l'unité de prestataires et par son conjoint, monnayée selon l'allocation quotidienne nette en vigueur durant la dernière année de participation active au programme de cette unité de prestataires.

30.3.13 Dans le cas d'une unité de prestataires qui se prévaut du statut de semi-actif :

a) si elle décide de conserver son admissibilité au programme en vertu des dispositions du sous-alinéa 30.3.12 a), le chef de l'unité de prestataires et son conjoint deviennent par la suite inadmissibles à toute participation au programme pour une période de cinq ans à compter de la fin de la période prévue au sous-alinéa 30.3.12 a), ou de la fin de l'année où elle perd son admissibilité durant cette dernière période;

b) si elle a reçu le montant forfaitaire prévu au sous-alinéa 30.3.12 b), le chef de l'unité de prestataires et son conjoint ne peuvent pas pendant dix ans, à compter de la dernière année de participation active au programme, tirer avantage du programme;

c) si le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint décède, l'adulte survivant conserve ses droits aux avantages de la mesure semi-actif pour la période résiduelle aux conditions prévues à l'alinéa 30.3.12 et au présent alinéa;

d) si les membres de l'unité se séparent ou divorcent, chacun des adultes conserve ses droits aux avantages de la mesure semi-actif pour la période résiduelle aux conditions prévues à l'alinéa 30.3.12 et au présent alinéa.

30.4 Calcul des prestations

I. Général

30.4.1 À compter du 1^{er} juillet 2002, les prestations du programme sont calculées selon les dispositions du présent article, en tenant compte :

- a) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissible aux prestations du programme, et
- b) de l'importance des activités d'exploitation ou activités accessoires de cette unité de prestataires, et
- c) du montant des autres revenus, et
- d) de la région d'exploitation où l'unité de prestataires a effectué des activités d'exploitation ou activités accessoires.

30.4.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme :

- a) d'un montant de 3 818,00 \$ pour le chef de l'unité de prestataires et de 3 818,00 \$ pour son conjoint, et
- b) d'un montant de 1 528,00 \$ pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant (s), et
- c) d'un montant de 1 528,00 \$ pour chaque enfant à charge.

30.4.3 En ce qui a trait au paiement de l'allocation quotidienne :

a) chaque unité de prestataires a le droit de percevoir, par adulte, un montant de 47,34 \$ pour chacun des jours passés dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à des activités d'exploitation ou activités accessoires, pour chacun des jours n'excédant pas dix jours par année, durant lequel l'adulte participe, à titre de membre, aux travaux du comité local du programme, pour chaque jour, n'excédant pas trois jours par année, durant lequel un adulte suit un cours obligatoire de maniement d'armes et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire, tel que défini à l'alinéa 30.3.8, à l'exception :

- i) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour de telles activités;
- ii) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit des prestations d'assurance-emploi ou des allocations de formation professionnelle;
- iii) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu;
- iv) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou activités accessoires;

b) lorsque le conjoint reçoit les prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa a), l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour le conjoint, l'allocation quotidienne visée au sous-alinéa a) pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire;

c) le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut recevoir annuellement le montant visé au sous-alinéa a) est de 240 jours par adulte, à l'exception :

i) d'une unité de prestataires admise en vertu du sous-alinéa 30.3.3 i) pour laquelle, pour la première année d'inscription, ce maximum de jours est de 120 pour chaque adulte; et

ii) d'une unité de prestataires admise au statut de semi-actif conformément à l'alinéa 30.3.11, pour laquelle, dans un tel cas, ce maximum de jours est de 119 pour chaque adulte;

d) sous réserve des dispositions concernant l'indexation prévue à l'alinéa 30.4.10, le montant de l'allocation quotidienne prévue au sous-alinéa a) sera ajusté pour les années 2003-2004 et 2004-2005, par l'addition annuellement d'un montant de 2,25 \$.

30.4.4 Aux fins du présent article :

a) les mots « autres revenus » signifient un montant équivalent à la somme :

i) des revenus de l'unité de prestataires provenant de la vente de fourrures au-delà de 15 000,00 \$ ou de tout montant excédentaire établi par l'Office;

ii) des montants reçus conformément aux alinéas 30.4.3 et 30.4.7;

iii) de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de tous les revenus nets provenant des activités d'exploitation ou activités accessoires, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa a) i);

iv) de tous les revenus nets provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées à l'alinéa 30.3.8;

v) de tout autre revenu net ou salaire provenant d'autres sources, perçus par les membres de l'unité, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas 4 313,00 \$, les montants perçus par l'unité pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et d'assistance sociale destinées aux Indiens et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminés par l'Office;

vi) des montants perçus en vertu de l'alinéa 30.4.6 et des articles 30.7 et 30.8;

b) pour plus de clarté, les mots « autres revenus » n'incluent pas les montants reçus par une unité de prestataires à titre d'indemnité à la suite d'un développement hydroélectrique, minier ou forestier et qui ne constituent pas un salaire ou un remplacement de revenu.

30.4.5 Chaque unité de prestataires ayant droit aux prestations versées en vertu du programme reçoit une somme égale au montant fixé en vertu de l'alinéa 30.4.2 moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse et de 40 % de tous les autres revenus.

II. Prestations de maternité

30.4.6 En ce qui a trait au paiement des prestations de maternité :

a) lorsque la femme qui est chef de l'unité de prestataires, ou qui est conjointe du chef de cette unité, est incapable de participer aux activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, l'unité de prestataires a droit, tel que prévu au programme, à des prestations de maternité équivalentes à celles accordées par tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec;

b) l'Office détermine en tenant compte de l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.3 et des montants prévus à l'alinéa 30.4.7, la période et le montant de la prestation de maternité à être payé en conséquence du présent alinéa, à condition que le montant de ces prestations n'excède pas, sur une base journalière, l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.3 additionnée, le cas échéant, du montant prévu à l'alinéa 30.4.7;

c) nonobstant le sous-alinéa a), aucune prestation de maternité n'est versée à moins que l'Office n'ait établi, à partir des critères qu'il détermine, que la femme autrement admissible à recevoir ces prestations, aurait participé à des activités d'exploitation ou activités accessoires et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec;

d) les prestations de maternité ne sont payables qu'après que l'Office aura reçu les documents qu'il considère adéquats certifiant la grossesse de la femme réclamant des prestations, les effets de la grossesse ou les soins à donner à l'enfant.

III. Région d'exploitation éloignée

30.4.7 En plus du montant prévu à l'alinéa 30.4.3, chacun des adultes d'une unité de prestataires, a droit de recevoir un montant additionnel équivalent à 30 % du montant prévu à l'alinéa 30.4.3, pour les activités d'exploitation ou activités accessoires réalisées dans une région d'exploitation éloignée à condition que :

a) ces activités d'exploitation ou activités accessoires se déroulent durant la période fixée par l'Office pour la communauté crie où l'unité est inscrite, pourvu que pour chaque communauté crie, cette période, même si elle est différente d'une communauté à l'autre, débute durant la saison automnale et couvre 180 jours consécutifs;

b) ce montant ne soit versé que pour les jours réclamés où le membre d'une unité passe les 24 heures de chacun de ces jours dans une région d'exploitation éloignée;

c) un adulte ne puisse recevoir ce montant que pour 180 jours durant une année-programme.

30.4.8 Les régions d'exploitation éloignées sont décrites aux cartes formant l'annexe I. Un jeu des cartes de l'annexe I, certifiées par l'Office, est gardé en dépôt par l'Office.

30.4.9 La procédure suivante s'applique pour toute modification aux cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées :

a) l'Office peut modifier les cartes indiquant les régions d'exploitation éloignées qui forment actuellement l'annexe I du présent chapitre ou toute carte déjà modifiée à condition que :

i) une telle modification soit approuvée par décision unanime des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé;

ii) une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée est gardée en dépôt à l'Office;

iii) une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée soit transmise respectivement au président de l'Administration régionale crie et au ministre dans les 30 jours de la décision de l'Office;

b) l'annexe I du présent chapitre est modifiée selon la décision de l'Office prévue au sous-alinéa a) trente jours suivant la date de cette décision.

IV. Indexation

30.4.10 Sous réserve de l'alinéa 30.10.8, les montants prévus au présent article sont indexés annuellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie au Québec. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée au Québec, l'Office peut, par décision unanime des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé, décider d'utiliser cet indice.

30.5 Administration du programme

I. Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

30.5.1 Il est institué un Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (appelé dans le présent chapitre « l'Office »). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri de "NDOO-WHO

SHOO-YAN OUJEMAOCH" et sous le nom anglais de "Cree Hunters and Trappers Income Security Board".

30.5.2 L'Office est une personne morale au sens du Code civil du Québec et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi.

30.5.3 L'Office est composé de six membres. L'Administration régionale crie et le Québec nomment chacun trois membres dont ils assurent la rémunération et paient les dépenses.

30.5.4 Le quorum est constitué de quatre membres à condition que deux membres désignés par chacune des parties soient présents.

30.5.5 Les membres de l'Office ont chacun une voix.

30.5.6 Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de l'Office pour un mandat d'un an, en procédant comme suit :

a) la première année d'activité de l'Office, le président est nommé par le Québec et le vice-président par l'Administration régionale crie,

b) la deuxième année d'activité de l'Office, le président est nommé par l'Administration régionale crie et le vice-président par le Québec,

c) les années suivantes, le président et le vice-président de l'Office sont nommés respectivement par le Québec et l'Administration régionale crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé aux sous-alinéas a) et b).

30.5.7 En l'absence du président, le vice-président agit comme président.

30.5.8 Le président de l'Office jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.

30.5.9 À moins qu'il ne soit expressément spécifié autrement dans ce chapitre, quand il est prévu que l'Office décide ou agit, il devra le faire seulement en vertu d'un vote majoritaire des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé et à condition qu'au moins un membre nommé par l'Administration régionale crie et un membre nommé par le Québec participent à la majorité.

30.5.10 En plus des autres fonctions et devoirs de l'Office prévus dans ce chapitre, l'Office doit :

a) étudier les demandes de prestations de sécurité du revenu transmises par l'administrateur local en vertu de l'alinéa 30.6.3 en tenant compte des listes locales établies en vertu du programme, en vigueur le 15 septembre, et dresser la liste définitive des prestataires admissibles au programme,

b) examiner les protêts et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre,

c) revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre, à l'évaluation des résultats du programme,

d) surveiller l'administration et les modalités du programme,

e) établir, conformément à l'alinéa 30.4.10, le redressement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie auquel les paiements accordés en vertu du programme sont indexés,

f) établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci, au besoin, selon l'expérience acquise,

g) consulter les administrateurs locaux compétents pour tout ce qui touche le fonctionnement du programme dans les communautés cries,

- h) établir des prévisions sur le coût annuel du programme pour chaque communauté crie, y compris un montant pour chaque unité de prestataires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir,
- i) établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin,
- j) recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.10 et 30.11,
- k) remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.5.13, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté,
- l) formuler des recommandations au ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou activités accessoires aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires,
- m) déterminer, aux fins du sous-alinéa 30.4.4 a) i), tout montant de revenu provenant de la vente de fourrures supérieur à 15 000,00 \$ et qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation ou activités accessoires ou selon la façon dont les activités sont exercées,
- n) déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa 30.4.4 a) v),
- o) déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations de maternité prévues à l'alinéa 30.4.6,
- p) déterminer le montant de l'allocation quotidienne, lequel ne peut être supérieur à celui visé au sous-alinéa 30.4.3 a) et à l'alinéa 30.4.7, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher des prestations de maternité, lequel ne peut être supérieur à 240 jours,
- q) établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa 30.6.8 f),
- r) établir les règles relatives à la demande de prestations du chef d'une unité de prestataires visée au sous-alinéa 30.3.3 i),
- s) établir les règles concernant les conditions d'admissibilité et de participation au régime d'absence temporaire du programme, tel que prévu à l'alinéa 30.3.9,
- t) décider dans le cas d'une unité de prestataires qui a droit à une absence temporaire en vertu de l'alinéa 30.3.9 si cette unité peut continuer d'être admissible à une absence temporaire après trois années consécutives,
- u) établir, pour les fins de l'absence temporaire du programme, les institutions reconnues aux fins du sous-alinéa 30.3.9 b) i),
- v) décider aux fins de l'absence temporaire du programme si une unité de prestataires peut exceptionnellement continuer à recevoir des prestations du programme, tel que prévu au sous-alinéa 30.3.9 e) ii),
- w) lorsque approprié, conseiller à une personne admissible au programme de quitter le programme pour des raisons de santé ou de sécurité ou de demander à bénéficier d'autres mesures prévues au programme,
- x) établir, pour chacune des communautés cries, la période au cours de laquelle une unité de prestataires pratiquant des activités d'exploitation ou activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée a droit de recevoir un montant additionnel tel que prévu à l'alinéa 30.4.7,

- y) déterminer les renseignements qu'une unité de prestataires est requise de fournir sur le temps consacré à des activités d'exploitation ou activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée,
 - z) définir, de temps à autre, les dates auxquelles la liste locale établie en vertu du programme et la liste amendée doivent être soumises à l'Office,
 - aa) déterminer pour les fins de congé de maladie au programme,
 - i) quelles personnes, autres qu'un médecin, peuvent confirmer qu'un individu a été incapable de réaliser des activités d'exploitation ou activités accessoires, tel que prévu au sous-alinéa 30.7.17 a),
 - ii) une période de référence différente, tel que prévu au sous-alinéa 30.7.17 d),
 - bb) faire des recommandations concernant les modifications aux dispositions pour les congés de maladie, tel que prévu au sous-alinéa 30.7.31 b),
 - cc) administrer le Fonds d'assurance et le détenir en fiducie, tel que prévu à l'article 30.7,
 - dd) déterminer si les impacts d'un événement, comme une inondation ou un feu de forêt, sont suffisamment importants pour qu'il soit considéré comme un désastre au sens de l'alinéa 30.7.9,
 - ee) tel que prévu à l'article 30.8, déterminer quels événements constituent une catastrophe et faire les recommandations appropriées au ministre,
 - ff) remplir les devoirs et responsabilités prévus au mécanisme de révision de la mise en oeuvre et de l'application du chapitre 30, tel que prévu à l'alinéa 30.10.10,
 - gg) modifier les cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées formant l'annexe I du présent chapitre ou les cartes modifiées, tel que prévu à l'alinéa 30.4.9,
 - hh) adopter les règles administratives qu'il juge nécessaires et appropriées pour la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre.
- 30.5.11 Toute mesure adoptée par l'Office en vertu du sous-alinéa 30.5.10 n) doit être soumise à l'approbation du ministre.

II. Administrateur local

30.5.12 L'Office nomme, pour chacune des communautés crie, après avoir consulté l'Administration locale, un administrateur local qui est un employé de l'Office et occupe un bureau dans la communauté crie.

30.5.13 L'administrateur local a les attributions suivantes :

- a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté crie où il exerce ses fonctions;
- b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui;
- c) veiller à la distribution et au versement des sommes exigibles aux chefs des unités de prestataires, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l'administration du programme, selon les modalités et normes établies par l'Office;
- e) aider les membres des unités de prestataires dans la formulation de leur demande et la préparation de tous les documents nécessaires à l'étude de leur dossier et leur fournir tous les renseignements pertinents ;

f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l'admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et normes établies par l'Office.

III. Comité local du programme

30.5.14 Une communauté crie doit former un comité local pour établir une liste identifiant les personnes reconnues par la coutume de cette communauté comme exerçant des activités d'exploitation ou activités accessoires en tant que mode de vie, en accord avec les traditions d'exploitation et les règles de la communauté.

30.5.15 Un comité local du programme :

- a) se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres;
- b) ses membres sont choisis pour une période déterminée selon la coutume de la communauté crie, par et parmi les adultes qui bénéficient ou ont déjà bénéficié du programme. Toutefois, un des membres peut être désigné par le Conseil de la bande, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, c. 18, parmi ses membres;
- c) lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa formation dans un lieu public de la communauté crie intéressée;
- d) à la fin de leur mandat, les membres doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.5.16 Les noms des membres du comité local doivent être transmis à l'Office lors de la mise sur pied du comité local. L'Office doit également savoir quel membre du comité dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

30.5.17 Le quorum pour les séances du comité local doit être constitué d'au moins la majorité des membres.

30.5.18 Un comité local peut adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.5.14 à 30.5.20. Ces règles doivent être transmises à l'Office. Elles entreront en vigueur aussitôt qu'elles seront affichées par le comité local dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.5.19 Au plus tard le 30 juin de chaque année ou à toute autre date déterminée par l'Office, la plus récente liste préparée par un comité local du programme conformément à l'alinéa 30.5.14 doit être transmise à l'Office et affichée en un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.5.20 Les pouvoirs et responsabilités du comité local du programme sont, entre autres, de :

- a) faire des recommandations à l'Office concernant tout aspect de la structure, du fonctionnement ou de l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités;
- b) consulter et d'effectuer des échanges d'informations jugés nécessaires par l'Office, sur tout sujet concernant la structure, le fonctionnement ou l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités;
- c) établir la liste prévue à l'alinéa 30.5.14;
- d) conseiller les personnes admissibles au programme, tel que prévu à l'alinéa 30.3.7.

30.6 Modalités

30.6.1 Aux fins du programme, l'année-programme commence le 1^{er} juillet de chaque année.

30.6.2 Le demandeur de prestations accordées en vertu du programme présente, chaque année entre le 1^{er} et le 31 juillet, une demande de prestations, à moins qu'il n'en soit empêché par les activités

d'exploitation ou activités accessoires, la formation, l'éducation ou un emploi loin de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables.

30.6.3 L'administrateur local transmet annuellement à l'Office les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté crie où il exerce ses fonctions au plus tard le 1^{er} août ou à toute autre date établie par l'Office.

30.6.4 L'Office examine les demandes visées à l'alinéa 30.6.3, à l'aide des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, dresse la liste définitive des prestataires admissibles au programme et calcule les fonds nécessaires à chaque communauté crie pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours; il tient compte, dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.

30.6.5 Sur la base des calculs mentionnés à l'alinéa 30.6.4, l'Office demande au ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine, de temps à autre, l'Office; dans les trente jours suivant la réception de cette demande, le ministre transmet à ce dernier les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.

30.6.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine, selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.6.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.

30.6.7 L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet l'Office. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des unités de prestataires, selon les dispositions du présent chapitre, et que pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.

30.6.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le premier paiement, égal au quart du total estimé des prestations de l'année, est fait le ou vers le 1^{er} septembre, le deuxième paiement le ou vers le 2 janvier, le troisième paiement le ou vers le 1^{er} avril et le quatrième paiement le ou vers le 30 juin;

b) tout solde doit être payé après le dépôt des renseignements visés à l'alinéa 30.6.11, à la date déterminée par l'Office;

c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint se propose de rester hors de l'établissement au-delà du 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 1^{er} septembre doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours;

d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office;

e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint;

f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations de sécurité du revenu;

g) si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint décède après le premier versement de prestations de l'année mais avant que le second n'ait été effectué, le montant minimal payable à l'unité de prestataires pour la personne décédée sera égal au moins au quart du montant du paiement annuel estimé pour l'année pour cette personne;

h) l'Office peut modifier toute date stipulée aux sous-alinéas a) ou c) du présent alinéa.

30.6.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.6.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants :

a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de l'établissement pour une période de dix jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou activités accessoires et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa 30.6.8 c) pour cette période a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de 100 \$ par adulte admissible de l'unité de prestataires;

b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément aux sous-alinéas 30.6.8 a) ou c), l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient.

30.6.10 Le montant prévu à l'alinéa 30.4.7 sera versé à la fin de l'année-programme ou à tout autre moment déterminé par l'Office.

30.6.11 Chaque chef d'une unité de prestataires doit fournir à l'administrateur local des renseignements sur l'année qui vient de se terminer et des prévisions pour l'année qui commence, concernant :

a) la situation de sa famille permettant d'effectuer les calculs mentionnés aux alinéas 30.4.2 et 30.4.3;

b) le temps consacré aux activités d'exploitation ou activités accessoires;

c) le temps consacré à un emploi rémunéré;

d) les revenus provenant des activités d'exploitation ou activités accessoires ainsi que de l'emploi rémunéré;

e) tout autre élément relié aux autres revenus mentionnés à l'alinéa 30.4.4;

f) le temps consacré aux activités d'exploitation ou activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée, selon les modalités déterminées par l'Office.

30.6.12 Les renseignements visés à l'alinéa 30.6.11 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans des circonstances particulières y compris sous forme de journal personnel ou affidavit.

30.6.13 L'administrateur local recueille ces renseignements et il les transmet à l'Office.

30.6.14 Le Québec et l'Office peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

30.7 Congé de maladie, désastre et Fonds d'assurance

I. Général

30.7.1 Le présent article vise à assurer une compensation, totale ou partielle, pour la perte de revenu encourue par des prestataires du programme à la suite de leur incapacité d'exercer des activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de maladie ou de désastre.

30.7.2 Les jours compensés selon les dispositions du présent article le seront à même le Fonds d'assurance prévu à l'alinéa 30.7.18.

30.7.3 Les jours compensés selon les dispositions du présent article ne sont pas inclus dans le total des jours-personne rémunérés dont il est question à l'alinéa 30.11.1.

II Congé de maladie

30.7.4 Durant les cinq années suivant la mise en vigueur du présent article, chaque prestataire accumule, dans une banque individuelle, des jours de congé de maladie en fonction du nombre de jours rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3 de la manière suivante pour chaque année-programme :

JOURS RÉMUNÉRÉS	JOURS DE CONGÉ DE MALADIE
de 1 à 99	1
de 100 à 149	2
de 150 à 199	3
200 et plus	4

30.7.5 Le maximum de jours de congé de maladie qu'un prestataire du programme peut accumuler est de 240.

30.7.6 Les membres d'une unité de prestataires peuvent mettre en commun leurs jours de maladie, mais un membre d'une unité de prestataires ne peut utiliser les jours de congé de maladie du conjoint qu'après avoir utilisé tous ses jours de congé de maladie et qu'avec le consentement du conjoint.

30.7.7 Est créée annuellement une banque communautaire de jours équivalant à la somme des jours qui peuvent être compensés compte tenu des cotisations perçues au cours de l'année-programme, tel que prévu à l'alinéa 30.7.20, moins le nombre total de jours de congé de maladie alloués au cours de l'année-programme dans les banques individuelles de prestataires selon les dispositions de l'alinéa 30.7.4.

30.7.8 Le nombre maximal de jours que peut contenir annuellement la banque communautaire est de 2 000.

30.7.9 Les jours de la banque communautaire doivent prioritairement être utilisés pour compenser les pertes dues à un désastre jusqu'à un maximum de 500 jours par année-programme. L'Office détermine si les impacts d'un événement, comme une inondation ou un feu de forêt, sont suffisamment importants pour que l'événement soit considéré comme un désastre.

30.7.10 Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements prévus à l'alinéa 30.7.9 :

- a) la prestation journalière est égale à l'allocation quotidienne nette;
- b) les déboursés ne sont effectués que pour l'année-programme durant laquelle le désastre se produit à moins que l'Office n'en décide autrement;
- c) les jours compensés doivent être compris dans la période correspondante de l'année précédente, ou dans toute autre période de référence déterminée par l'Office, durant laquelle des activités d'exploitation ou activités accessoires ont été réalisées par l'unité de prestataires;
- d) les jours compensés ne doivent pas avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de jours pour lesquels une unité reçoit normalement des prestations, tel que déterminé par l'Office et dans toute éventualité, ne doivent pas permettre à un individu de recevoir une rémunération supérieure au nombre total de jours auxquels chaque adulte d'une unité de prestataires a droit, tel que prévu au sous-alinéa 30.4.3 c);
- e) les jours compensés ne sont pas inclus dans le total des jours-personne rémunérés prévu à l'alinéa 30.11.1;
- f) aucune contribution prévue à l'alinéa 30.7.20 n'est payable pour les jours compensés.

30.7.11 En cas de maladie, un prestataire peut, après avoir utilisé tous les jours de congé de maladie qu'il a accumulés, être rémunéré en plus à même la banque communautaire :

a) jusqu'au nombre de jours représentant sa part des jours alloués à l'unité durant l'année-programme, si le conjoint n'a pas consenti à l'utilisation de sa banque individuelle de jours de congé de maladie, tel que prévu à l'alinéa 30.7.6, ou

b) jusqu'au nombre de jours alloués à l'unité durant l'année-programme, si le conjoint a consenti à l'utilisation de sa banque individuelle de jours de congé de maladie, tel que prévu à l'alinéa 30.7.6, et si ces jours ont été utilisés.

30.7.12 Si un prestataire décède durant une année-programme :

a) les jours de congé de maladie accumulés par le prestataire sont annulés à la fin de l'année-programme sans compensation ou remboursement à l'unité de prestataires;

b) le conjoint peut toutefois durant l'année-programme utiliser les jours de congé de maladie accumulés par le prestataire décédé.

30.7.13 Advenant une séparation ou un divorce, chaque prestataire conserve les jours de maladie qu'il a accumulés.

30.7.14 Un prestataire conserve les jours de congé de maladie accumulés pendant trois années-programme consécutives durant lesquelles son unité n'est pas inscrite au programme ou pendant la période durant laquelle l'unité est en absence temporaire. Après cette période un prestataire qui ne fait pas partie d'une unité inscrite au programme perd les jours accumulés.

30.7.15 Le conjoint faisant partie d'une unité inscrite au programme perd ses jours de congé de maladie accumulés lorsqu'il n'a versé aucune cotisation au Fonds d'assurance pendant cinq années-programme consécutives.

30.7.16 À l'exception de ce qui est autrement prévu au présent chapitre, aucune compensation ou remboursement ne sera effectué pour la perte ou l'annulation des jours de congé de maladie accumulés.

30.7.17 Une unité de prestataires a droit à la compensation pour maladie prévue au présent article aux conditions suivantes :

a) le prestataire doit produire un document, signé par un médecin ou une autre personne reconnue par l'Office, qui certifie qu'il était incapable, durant une période donnée, de pratiquer des activités d'exploitation ou activités accessoires parce qu'il était malade ou blessé;

b) les jours compensés doivent être compris à l'intérieur d'une période pendant laquelle le prestataire accomplit habituellement des activités d'exploitation ou activités accessoires, période basée sur l'année précédente, à moins que l'Office n'en détermine une différente;

c) les jours pour lesquels une demande de compensation est faite en vertu du présent article ne doivent pas avoir été rémunérés ou être susceptibles de l'être en vertu d'une autre disposition du programme;

d) le nombre de jours compensés en vertu du présent article, additionné au nombre de jours rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3 ne doit pas dépasser le total de jours pour lequel une unité de prestataires a été rémunérée durant l'année précédente ou durant toute autre période de référence déterminée par l'Office, ni en aucun cas dépasser le maximum établi pour chaque adulte au sous-alinéa 30.4.3 c);

e) la compensation sera versée à la fin de chacune des années-programme ou à tout autre moment déterminé par l'Office et chaque prestataire sera alors informé des montants versés et du nombre de jours compensés en vertu du présent article ainsi que du nombre de jours de congé de maladie que comprend encore sa banque et celle de son conjoint.

III. Fonds d'assurance

30.7.18 Un Fonds, ci-après désigné « Fonds d'assurance », est établi pour financer les mesures établies par le présent article concernant les congés de maladie et les désastres.

30.7.19 Le Fonds d'assurance est administré par l'Office.

30.7.20 Le Fonds d'assurance est financé par des contributions égales du Québec et des prestataires du programme de la façon suivante :

a) chacune des unités de prestataires contribue annuellement au Fonds d'assurance un montant pour chacun des jours rémunérés par le programme conformément à l'alinéa 30.4.3, à l'exception des jours compensés pour congé de maladie, pour désastre ou pour catastrophe. La contribution est déduite automatiquement du montant des prestations à être payé aux unités de prestataires pour l'année-programme;

b) le Québec contribue annuellement un montant égal au total des contributions faites par les prestataires durant la même année-programme.

30.7.21 Durant les premiers cinq ans d'existence du Fonds d'assurance, la contribution au fonds est équivalente à 2,4 % du montant déboursé conformément à l'alinéa 30.4.3, divisée également entre le Québec et les unités de prestataires inscrites au programme.

30.7.22 Cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives au Fonds d'assurance,

a) l'Office peut modifier les contributions requises mais en respectant les dispositions suivantes :

i) la contribution minimale est de 0,24 de 1 % du montant versé conformément à l'article 30.4.3;

ii) la contribution maximale ne peut excéder 2,6 % du montant versé conformément à l'article 30.4.3;

iii) advenant des surplus au Fonds d'assurance, l'Office peut utiliser ces surplus pour diminuer les contributions aux conditions suivantes :

1. si les surplus accumulés représentent moins de 10 % du montant requis pour satisfaire les obligations du présent article, le montant des contributions ne sera pas modifié;

2. si les surplus accumulés représentent entre 10 % et 19 % du montant requis pour satisfaire les obligations du présent article, l'Office peut décider de réduire le montant des contributions;

3. si les surplus accumulés représentent 20 % ou plus du montant requis pour satisfaire les obligations du présent article, l'Office doit réduire le montant des contributions;

b) l'Office peut, au lieu de modifier les contributions, augmenter le nombre de jours de congé de maladie auxquels un individu a droit annuellement ou modifier d'une façon conforme avec le présent article, les dispositions relatives à la banque communautaire;

c) l'Office peut choisir de combiner les mesures prévues aux sous-alinéas a) et b) du présent alinéa;

d) l'Office doit s'assurer dans tous les cas qu'il y a suffisamment d'argent dans le Fonds d'assurance pour couvrir la valeur de toutes les banques individuelles de jours de congé de maladie calculée à la valeur de l'allocation quotidienne nette du moment.

30.7.23 Le Fonds d'assurance est détenu en fiducie par l'Office aux fins spécifiquement prévues dans le présent article.

30.7.24 Les contributions des prestataires et du Québec au Fonds d'assurance sont déposées par l'Office, au fur et à mesure qu'elles sont perçues, dans une ou plusieurs banques au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 ou dans la *Loi sur les caisses d'épargne du Québec*, L.C. 1991, c. 48.

30.7.25 L'Office peut convenir de temps à autre de montants, dans le Fonds d'assurance, non requis dans l'immédiat pour les paiements aux prestataires en vertu de cet article ou pour toute autre fin spécifiquement prévue au présent article et investir ces montants de manière à garantir le capital et, sujet à la protection du capital, un revenu convenable.

30.7.26 Les actifs du Fonds d'assurance :

- a) ne font pas partie des actifs de l'Office et ne peuvent pas être utilisés par l'Office pour toute autre fin que celle prévue dans le présent article;
- b) sont insaisissables;
- c) peuvent être utilisés pour l'exécution d'un jugement d'un tribunal de juridiction compétente en la matière contre l'Office à titre de gestionnaire ou administrateur du Fonds d'assurance.

30.7.27 L'Office détermine de temps à autre les montants requis pour payer les coûts d'administration du Fonds d'assurance à être payés à même le Fonds d'assurance.

30.7.28 L'Office a la responsabilité de maintenir une comptabilité distincte pour le Fonds d'assurance.

30.7.29 L'exercice financier du Fonds d'assurance correspond à l'année-programme.

30.7.30 L'Office fait rapport annuellement des activités du Fonds d'assurance à l'Administration régionale crie et au Québec.

30.7.31 Nonobstant l'alinéa 30.12.1,

- a) les dispositions du présent article et autres dispositions du présent chapitre concernant les congés de maladie, les désastres et le Fonds d'assurance seront nulles et non avenues à la fin de l'année-programme durant laquelle un avis écrit est donné par l'Administration régionale crie au Québec indiquant que les prestataires du programme ne désirent plus participer à un régime d'assurance-maladie. Un tel avis ne peut être transmis durant les cinq années suivant la mise en vigueur du présent article, et ne peut être transmis que durant les cinq années qui suivent le cinquième anniversaire de sa mise en vigueur;
- b) cinq ans après leur mise en vigueur, les dispositions du présent article et du présent chapitre concernant les congés de maladie peuvent être modifiées, en tout ou en partie, par entente entre le président de l'Administration régionale crie et le ministre mais uniquement après avoir reçu l'avis de l'Office.

30.7.32 Advenant que les dispositions concernant les congés de maladie, les désastres et le Fonds d'assurance soient annulées de la manière prévue au sous-alinéa 30.7.31 a), l'Office distribue alors tous les montants dus à même le Fonds d'assurance pour la période antérieure à l'annulation et répartit le solde dans les proportions suivantes :

- a) 50 % aux prestataires du programme selon les modalités déterminées par l'Office, et
- b) 50 % au Québec.

30.8 Catastrophe

30.8.1 Aux fins du présent article,

- a) « catastrophe » signifie un événement, tel un tremblement de terre ou un feu de forêt majeur, quelle qu'en soit l'origine, qui touche de façon significative les activités d'exploitation ou activités accessoires des prestataires et qui amène une réduction du nombre de jours consacrés aux activités d'exploitation ou activités accessoires;
- b) l'Office détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre et plus particulièrement du présent article, quels événements constituent une catastrophe.

30.8.2 Concernant les compensations à verser en cas de catastrophe :

a) l'Office fait des recommandations au ministre sur :

i) la pertinence d'appliquer les dispositions relatives aux catastrophes;

ii) l'allocation quotidienne à verser en vertu de ces dispositions pendant la période à couvrir et la compensation totale à verser, étant entendu que l'allocation quotidienne à verser à une unité de prestataires par le biais de cette mesure ne doit jamais excéder l'allocation quotidienne nette;

iii) le nombre de jours à compenser;

b) aucune contribution n'est prélevée des montants de compensation versés en vertu du présent alinéa et aucun jour de congé de maladie n'est alloué pour les jours compensés en vertu du présent alinéa;

c) aucune compensation n'est versée en vertu du présent alinéa s'il existe d'autres sources de compensation pour les jours perdus à la suite d'une catastrophe;

d) toute réclamation individuelle faite par une unité de prestataires en vertu du présent alinéa doit être approuvée par l'Office;

e) l'Office peut adopter des procédures administratives concernant les demandes de compensations relatives à cet alinéa, les mécanismes de prise de décision et le versement de compensation.

30.9 Examen, révisions et appels

30.9.1 Malgré les sous-alinéas 30.3.3 a) à n), si un Cri croit, qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il doit être considéré comme admissible et recevoir des bénéficiaires du programme, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser, selon le cas, le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut en recevoir des bénéficiaires. La décision de l'Office est prise à l'unanimité des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé.

30.9.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations de sécurité de revenu, parce qu'il considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations de sécurité du revenu plus élevées, parce que les prestations de sécurité du revenu de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint, tel que prévu aux sous-alinéas 30.6.8 d) et e), il peut interjeter appel auprès de l'Office pour que ce dernier révise sa décision.

30.9.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref résumé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.

30.9.4 Sur réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances de l'affaire, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'Office avise immédiatement le plaignant, par écrit, de la décision rendue, des raisons sur lesquelles il se fonde et de son droit d'interjeter appel.

30.9.5 Si une personne se croit lésée par une décision d'un comité local du programme pour laquelle elle n'a pas interjeté appel, elle peut demander que le comité local du programme révise sa décision conformément aux modalités suivantes :

a) la demande de révision doit être présentée au comité dans les quinze jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.5.19;

b) le comité doit, avant de rendre sa décision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue;

c) le comité peut maintenir ou annuler sa décision originale;

d) toute décision rendue en vertu du sous-alinéa c) qui n'est pas favorable à la personne qui a demandé la révision doit être signifiée par un avis écrit dans lequel le comité indique les motifs de la décision et elle doit être transmise à la personne qui a demandé la révision avec un avis l'informant de son droit d'en appeler de la décision;

e) dans le cas d'une décision favorable à la personne qui a demandé la révision, le comité modifie la liste prévue à l'alinéa 30.5.14 et la transmet à l'Office au plus tard le 15 septembre.

30.9.6 Si une personne se croit lésée par une décision du comité local du programme en conséquence d'une révision en vertu de l'alinéa 30.9.5, elle peut interjeter appel auprès de l'Office. Les alinéas 30.9.3 et 30.9.4 s'appliquent aux appels interjetés conformément à cet alinéa en faisant les adaptations nécessaires.

30.9.7 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

30.9.8 Il peut être interjeté appel devant le Tribunal administratif du Québec ou son successeur relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.9.7.

30.9.9 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision prise par le comité local du programme ou par l'Office, selon le cas.

30.10 Révision du programme

30.10.1 Le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, l'application du programme, les modalités et les prestations établies en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions, et peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement ou pour donner effet au programme, aux modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9.

30.10.2 En ce qui concerne la garantie de base en vertu du programme :

a) si l'on majore la garantie de base que les familles sans revenus reçoivent en vertu d'un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit, ou de revenu annuel garanti d'application générale au Québec, l'Office modifie le programme pour garder le rapport qui existe actuellement entre la garantie de base offerte par de tels programmes et la garantie de base offerte par le présent programme, dans le cas d'une famille de deux adultes en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas 30.4.2 a) et b);

b) si l'on met sur pied un programme de revenu annuel garanti d'application générale comportant des garanties de base distinctes pour les personnes qui ont un revenu gagné et pour celles qui n'en ont pas, l'Office modifie le programme pour assurer l'égalité entre la garantie de base accordée par le programme et la garantie de base accordée aux personnes qui ont un revenu gagné en vertu du programme de revenu annuel garanti d'application générale, dans le cas d'une famille de deux adultes, en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas 30.4.2 a) et b). Une telle révision ne peut en aucun cas réduire les montants indiqués aux sous-alinéas 30.4.2 a) et b);

c) les dispositions du sous-alinéa 30.10.2 a) s'appliquent à moins que l'Office, par une décision unanime des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé, ne décide d'appliquer les dispositions du sous-alinéa 30.10.2 b) auquel cas le sous-alinéa 30.10.2 a) et l'alinéa 30.10.5 ne s'appliquent pas aussi longtemps que restent en vigueur les dispositions du programme de revenu annuel garanti visé au sous-alinéa 30.10.2 b).

30.10.3 Si la moyenne pondérée des prestations par enfant prévues au sous-alinéa 30.4.2 c) et des prestations accordées en vertu du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes, aux familles admissibles au programme est inférieure à la moyenne pondérée des prestations par enfant qui serait payable en vertu de la garantie de base découlant de tout programme d'aide sociale, de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti au Québec et du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes par ces mêmes familles si elles étaient admissibles à de tels programmes, l'Office modifiera le programme en majorant le montant prévu au sous-alinéa 30.4.2 c) de la différence entre les deux moyennes pondérées.

30.10.4 Sous réserve de l'alinéa 30.10.3, si les allocations familiales accordées aux citoyens du Québec au moment de la signature de la Convention sont majorées d'un montant supérieur à l'augmentation due à l'indexation, le montant en argent indiqué au sous-alinéa 30.4.2 c) n'est pas indexé par l'Office selon les dispositions de l'alinéa 30.4.10 tant que l'augmentation cumulative qu'aurait entraînée l'indexation des montants indiqués au sous-alinéa 30.4.2 c) n'égale pas le montant indexé, sur la même base, d'une telle majoration des allocations familiales.

30.10.5 Si un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur au Québec est modifié, y compris en raison de l'indexation, le programme sera modifié conformément aux dispositions de l'alinéa 30.10.7 si le seuil d'allocation nulle pour une famille de deux adultes est moindre que celui pour une famille de même taille admissible à un tel programme d'application générale au Québec. Une telle modification ne pourra jamais abaisser le seuil d'allocation nulle prévu au présent programme.

30.10.6 Si un programme d'aide sociale en vigueur au Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, l'Office peut demander une révision du programme quand, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un an (du 1^{er} juillet au 30 juin) d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale; dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.10.7 et 30.10.9.

30.10.7 Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions des alinéas 30.10.5 et 30.10.6, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté l'Office et sur la recommandation de celui-ci. De telles modifications au programme, quand elles ne sont pas prévues aux alinéas 30.10.2 et 30.10.3, ne peuvent avoir pour effet de réduire la garantie de base définie conformément aux dispositions de l'alinéa 30.4.2 et de modifier l'exemption et le taux de réduction établis conformément aux dispositions des alinéas 30.4.4 et 30.4.5, à moins que l'Office n'en décide autrement à l'unanimité des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé.

30.10.8 Si les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur en tout temps au Québec sont indexées selon un indice autre que l'indice du coût de la vie au Québec, l'Office modifiera le programme pour que cet indice s'applique aux montants indiqués à l'alinéa 30.4.2 et pour que l'indice, appliqué aux autres montants indiqués dans le programme soit comparable à l'indice appliqué aux prestations semblables d'un tel programme d'application générale si cette mesure contribue à mieux conserver l'équilibre des prestations, au cours des ans, que ne le pourrait l'indice alors en vigueur pour le programme.

30.10.9 Si un programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité de revenu d'application générale est mis en oeuvre, ou modifié de façon significative de temps à autre au Québec, que ces programmes soient mis en application ou financés par le Canada ou le Québec :

a) sous réserve de dispositions du présent article, le Québec et l'Administration régionale crie révisent le programme et, par consentement mutuel, y apportent toutes les modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes;

b) un défaut d'entente entre le Québec et l'Administration régionale crie sur un sujet prévu au sous-alinéa 30.10.9 a) ne cause aucun préjudice aux droits des prestataires du présent programme, incluant ceux énoncés aux alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9; à défaut d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage obligatoire conformément aux lois du Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et l'Administration régionale crie nomment chacun un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

30.10.10 En plus du processus prévu aux alinéas 30.10.1 à 30.10.9, un mécanisme de révision de la mise en oeuvre et de l'application du présent chapitre est établi comme suit :

a) le Québec et l'Administration régionale crie peuvent initier une révision en soumettant à l'Office, avec copie à l'autre partie, un avis écrit demandant la révision de tout aspect du programme. Cet avis doit être signé soit, pour le Québec, par le ministre ou un des membres de l'Office nommés par le Québec, soit, dans le cas de l'Administration régionale crie, par son président ou un des membres de l'Office nommés par l'Administration régionale crie,

b) l'Office étudie cette demande dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande écrite prévue au sous-alinéa a) ou à l'intérieur de toute autre période convenue entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie,

c) si aucune position satisfaisante pour le ministre et le président de l'Administration régionale crie n'est alors trouvée par l'Office, ce dernier doit débattre à nouveau du sujet dans les 150 jours de la date de réception de la demande prévue au sous-alinéa a) ou à l'intérieur de tout autre délai convenue entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie,

d) si l'Office après avoir débattu du sujet tel que prévu au sous-alinéa c), ne parvient pas à une position acceptable au ministre et au président de l'Administration régionale crie, il en informe ces derniers, lesquels peuvent dans les 45 jours suivant la date où ils ont été ainsi informés ou à l'intérieur de tout autre délai convenue entre eux :

i) convenir d'une solution,

ii) désigner un tiers chargé de se renseigner, de colliger les renseignements pertinents et de formuler des recommandations,

iii) convenir d'un processus de médiation, ou

iv) initier le processus d'arbitrage obligatoire prévu au sous-alinéa 3.10.9 b),

e) en cas d'entente entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie, les parties s'engagent à initier dans un délai raisonnable les processus requis pour mettre en oeuvre l'entente,

f) si aucune entente n'intervient entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie conformément au sous-alinéa d) et si les parties n'ont pas initié le processus d'arbitrage obligatoire prévu au sous-alinéa 30.10.9 b), le Québec, l'Administration régionale crie et l'Office doivent inclure le sujet dans la prochaine révision du programme prévu à l'alinéa 30.10.1.

30.11 Dispositions finales

30.11.1 Sous réserve de modifications convenues par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3 pour une année-programme ne dépassera pas trois cent cinquante mille (350 000) jours-personnes et le nombre total de jours-personne

rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.7 pour une année-programme ne dépassera pas cent mille (100 000) jours-personne ou, dans chacun des cas un nombre supérieur de jours fixés par le Québec après consultation de l'Office.

30.11.2 Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) jours-personne ou un nombre supérieur de ces jours, fixé par le Québec, après consultation de l'Office, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou activités accessoires alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant l'alinéa 30.3.8.

30.11.3 Si, au début d'une année du programme, l'Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-personne à être rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3, il révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.11.1 ou à toute modification en découlant.

30.11.4 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés en vertu de l'alinéa 30.4.7 excède 100 000 jours-personne, l'Office, afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa 30.11.1, détermine la manière dont les 100 000 jours disponibles sont alloués aux unités de prestataires réclamant des jours en vertu de l'alinéa 30.4.7 pour cette année-programme.

30.11.5 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés pour maladie de la banque communautaire excède le nombre de jours disponibles dans la banque communautaire après paiement des jours réclamés pour désastre, l'Office détermine la manière dont les jours disponibles dans la banque communautaire sont alloués aux unités de prestataires réclamant ainsi de tels jours pour l'année-programme.

30.11.6 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés pour désastre en vertu de l'alinéa 30.7.9 excède les 500 jours disponibles, l'Office détermine la manière dont les jours disponibles sont alloués aux prestataires réclamant ainsi de tels jours pour cette année-programme.

30.11.7 Si le ministre n'a pas reçu, au 31 décembre de n'importe quelle année, les recommandations mentionnées à l'alinéa 30.11.3, ou s'il a des raisons de croire que de telles recommandations ne permettront pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.11.1, il peut, après plus ample consultation avec l'Office, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet alinéa.

30.11.8 Nonobstant toute autre loi, l'Office peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'il juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.

30.11.9 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le ministre peut, après avoir consulté l'Office, mettre en oeuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

30.12 Clause d'amendement et législation

30.12.1 Sauf stipulation expresse au contraire prévue au présent chapitre, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

30.12.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

ANNEXE 1 – Cartes des régions d'exploitation éloignées

Voir carte n° 67 Chisasibi (Documents complémentaires)
Voir carte n° 68 Eastmain (Documents complémentaires)
Voir carte n° 69 Mistissini (Documents complémentaires)
Voir carte n° 70 Nemaska (Documents complémentaires)
Voir carte n° 71 Oujé-Bougoumou (Documents complémentaires)
Voir carte n° 72 Waskaganish (Documents complémentaires)
Voir carte n° 73 Waswanipi (Documents complémentaires)
Voir carte n° 74 Wemindji (Documents complémentaires)
Voir carte n° 75 Whapmagoostui (Documents complémentaires)

ANNEXE 2

PROJET DE RECHERCHE

1. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est responsable du projet de recherche.
2. Une personne choisie par le Québec et l'Administration régionale crie effectue la recherche sous la supervision de l'Office.
3. Le projet de recherche comprend :
 - a) l'établissement de la liste de tous les programmes, ressources ou ententes disponibles au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, à l'Administration régionale crie, à l'Association des trappeurs cris ou offerts par différents organismes et susceptibles d'aider les chasseurs et piégeurs cris à subvenir aux besoins liés à l'exercice de leurs activités,
 - b) la collecte, pour chacun de ces programmes, ressources ou ententes, des renseignements de base susceptibles d'être utiles aux chasseurs et piégeurs cris, aux membres de l'Office et aux représentants des ministères québécois et aux entités cries,
 - c) la détermination du contenu et du format du document pour que ce dernier réponde aux besoins tant des chasseurs et piégeurs cris que des membres de l'Office, des entités cries et de ceux des représentants des ministères québécois et qu'il soit d'utilisation facile pour toutes les parties concernées,
 - d) la préparation et la production du document prévu en c),
 - e) l'identification des modalités de mises à jour du document prévu en c) et des mécanismes permettant de mesurer le degré d'utilisation du document et le degré de satisfaction des utilisateurs ainsi que des coûts projetés pour un tel travail.
4. Le projet de recherche a une durée d'un an avec possibilité de prolongation d'au plus six mois.
5. Le budget provenant du Québec pour une année est d'environ 110 000,00 \$, soit :
70 000,00 \$ en salaire (salaire professionnel plus 12 %),
40 000,00 \$ en frais de fonctionnement (frais de voyage, dactylographie, fourniture, etc.).
6. Les parties reconnaissent qu'un budget supplémentaire pourrait être requis ultérieurement pour la mise à jour du document. La personne responsable du projet devra aborder cette question dans les recommandations qu'elle doit formuler en vertu du point 3e) de la présente annexe.

SIGNATAIRES (CBJNQ 15)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention complémentaire à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en 2 exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused 2 copies of this Complementary Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

SIGNÉ À (QUÉBEC)

Le

SIGNED AT (QUÉBEC)

The

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

Le président Chairman

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

GOVERNMENT OF QUÉBEC

Ministre Minister

Ministre Minister

Ministre Minister

Convention complémentaire n° 16

(CBJNQ)

ENTRE

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, personne morale dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, agissant et représentée aux présentes par l'entremise du fondé de pouvoir soussigné, et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant aux présentes par le ministre des Ressources naturelles, monsieur François Gendron, le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Rémy Trudel et le ministre délégué aux Affaires autochtones, monsieur Michel Létourneau.

CONSIDÉRANT :

- que la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la Convention) prévoit l'octroi des terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites ;
- que par la Convention, les « Inuits de Poste-de-la-Baleine » ont sélectionné des terres des catégories I et II à Poste-de-la-Baleine et au golfe Richmond (lac Guillaume-Delisle) ;
- que les « Inuits de Poste-de-la-Baleine » ont sélectionné, par la Convention complémentaire n° 6 de la Convention, la plus grande partie des terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto, soit 570,5 km² de terres de la catégorie I et 7 598,33 km² de terres de la catégorie II;
- que conformément à l'alinéa 6.4 de la Convention, une majorité d'« Inuits de Poste-de-la-Baleine » ont décidé de déménager au lac Guillaume-Delisle, ce qui a entraîné la création de la communauté inuite d'Umiujaq ;
- qu'un nouveau village inuit a été créé au lac Guillaume-Delisle appelé Umiujaq, et le village inuit de Poste-de-la-Baleine connu sous le nom de Kuujjuarapik a continué son existence ;
- que les communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq souhaitent partager entre elles les terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto ;
- que les parties conviennent que la communauté inuite de Kuujjuarapik conserve les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II conjointes (cries et inuites) qui lui ont déjà été attribuées dans la région de Poste-de-la-Baleine ;
- qu'il existe actuellement une seule corporation foncière, dont le siège est situé à Kuujjuarapik, au sein de laquelle sont regroupés les bénéficiaires de la Convention affiliés aux communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq ;
- que la communauté inuite d'Umiujaq désire que soit créée une corporation foncière distincte pour gérer les terres qui lui seront attribuées ;
- que la Convention peut être amendée avec le consentement, respectivement de la partie autochtone intéressée et du gouvernement du Québec ;
- qu'il est nécessaire d' amender la Convention ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes modifient les chapitres 6 et 7 de la Convention.

Amendements aux chapitres 6 et 7 de la Convention

1 L'alinéa 6.1.1 du chapitre 6 de la Convention est modifié en ajoutant après le troisième paragraphe, le paragraphe suivant :

Les terres de la catégorie I sélectionnées par les Inuits de Poste-de-la-Baleine, situées au lac Guillaume-Delisle, sont réparties en parts égales entre les communautés inuites de Kuujjuarapik (anciennement Poste-de-la-Baleine) et d'Umiujaq (anciennement Lac Guillaume-Delisle) soit, pour chacune d'elles, deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés et vingt-cinq centièmes (285,25 km²).

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 6.2.1 du chapitre 6 de la Convention tel que remplacé par l'article 11 de la Convention complémentaire n° 3, est modifié en ajoutant après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant :

Les terres de la catégorie II des Inuits de Poste-de-la-Baleine situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto sont réparties entre les communautés inuites de Kuujjuarapik (anciennement Poste-de-la-Baleine) et d'Umiujaq (anciennement Lac Guillaume-Delisle) de la façon suivante : de la superficie totale de sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf kilomètres carrés (7 599 km²), Kuujjuarapik sélectionne 60 % de cette superficie, soit quatre mille cinq cent soixante-cinq kilomètres carrés (4 565 km²) et Umiujaq sélectionne 40 % de ladite superficie, soit trois mille trente-quatre kilomètres carrés (3 034 km²).

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 7.1.2 du chapitre 7 de la Convention est modifié en ajoutant après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

Une corporation foncière est constituée en vertu d'un amendement à cette même loi pour la communauté inuite d'Umiujaq.

[Modification intégrée]

4 Les indications cartographiques n^{os} 12.0 et 12.1 de l'annexe 1 du chapitre 6 de la Convention introduites par l'article 18 de la Convention complémentaire n° 6 sont remplacées par les suivantes

12.0 UMIUJAQ ET KUUJJUARAPIK

12.1 Terres de la catégorie I

Umiujaq

Le bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, tel que désigné à l'arpentage primitif, d'après le plan et la description technique préparés et signés le 2 décembre 1999 par l'arpenteur-géomètre Paul Descarreaux . Les originaux de ces documents sont déposés officiellement aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous les numéros respectifs Divers 150-5A-la et Divers 12/1166.

Kuujjuarapik

Première partie

Le bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, tel que désigné à l'arpentage primitif, d'après le plan et la description technique préparés et signés le 20 novembre 1983 par l'arpenteur-géomètre Luc Pelletier. Les originaux de ces documents sont déposés officiellement aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous les numéros respectifs Divers 150-5Aa et Divers 12/552.

Deuxième partie

Le bloc 3 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, tel que désigné à l'arpentage primitif, d'après le plan et la description technique préparés et signés le 2 décembre 1999 par l'arpenteur-géomètre Paul Descarreaux . Les originaux de ces documents sont déposés officiellement aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous les numéros respectifs Divers 150-5A-la et Divers 12/1166.

[Modification intégrée]

5 L' indication cartographique n° 12.3 de l' annexe 1 du chapitre 6 de la Convention introduite par l'article 18 de la Convention complémentaire n° 6 est modifiée en remplaçant l' expression « une éventuelle agglomération au lac Guillaume-Delisle » par « Umiujaq ».

[Modification intégrée]

6 Les indications cartographiques n°s 12.0 et 12 .1 de l'annexe 5 du chapitre 6 de la Convention introduites par l'article 22 de la Convention complémentaire n° 6 sont remplacées par les suivantes :

12.0 UMIUJAQ ET KUUJJUARAPIK

12.1 Terres de la catégorie II

Umiujaq

Première partie

Un territoire situé autour du lac Guillaume-Delisle :

Commençant au coin nord-est du bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, soit la station 3 (plan Divers 150-5Aa) située sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle ; de là, en suivant ladite ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle , soit la limite nord dudit bloc 1 jusqu' à son intersection avec le méridien 76° 35' 38" ; vers le nord suivant le méridien 76° 35' 38" jusqu' à son intersection avec la limite du bloc 3 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, soit la ligne des hautes eaux de la rive nord de la décharge dudit lac, appelée également le Goulet ; de là, en suivant successivement les limites est des blocs 3 et 2 dudit bassin (plan Divers 150-5A-1a), soit la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle suivie de la limite est démarquée dudit bloc 2 jusqu' à son intersection avec le parallèle de latitude 56° 33' 47" nord ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 33' 59" nord et du méridien de longitude 76° 10' 33" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 58" nord et du méridien de longitude 76° 10' 03" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 45" nord et du méridien de longitude 76° 15' 01" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 35" nord et du méridien de longitude 76° 14' 53" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 37" nord et du méridien de longitude 76° 09' 09" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux moyennes de la rive est du lac Guillaume-Delisle, secteur de la passe Quurngualuk, et du parallèle de latitude 56° 13' 20", nord, approximativement au méridien de longitude 76° 02' 29" ouest ; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux moyennes de la rive est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 11' 37" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 59' 19" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 12' 08" nord et du méridien de longitude 75° 56' 05" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 40" nord et du méridien de longitude 75° 53' 11" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 40" nord et du méridien de longitude 76° 03' 35" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 16" nord et du méridien de longitude

76° 14' 09" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au repère n° 30 (plan Divers 150-5Aa) situé sur la limite est démarquée dudit bloc 1 ; de là, en suivant ladite limite est dudit bloc 1 jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de mille cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés (1 197 km²).

Deuxième partie

Un territoire s'étendant de la côte de la baie d'Hudson à la région du lac Minto :

Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et du parallèle de latitude 56° 58' 02" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 04" nord et du méridien de longitude 76° 29' 15" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 57' 56" nord et du méridien de longitude 76° 18' 15" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 03' 23" nord et du méridien de longitude 75° 51' 55" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 01" nord et du méridien de longitude 76° 03' 12" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 19" nord et du méridien de longitude 75° 55' 20" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 17" nord et du méridien de longitude 75° 45' 06" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 31" nord et du méridien de longitude 75° 44' 00" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 22" nord et du méridien de longitude 75° 42' 36" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 21" nord et du méridien de longitude 75° 42' 01" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 24" nord et du méridien de longitude 75° 41' 42" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 40" nord et du méridien de longitude 75° 41' 12" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 07" nord et du méridien de longitude 75° 35' 45" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 05" nord et du méridien de longitude 75° 35' 15" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 13" nord et du méridien de longitude 75° 34' 39" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 41" nord et du méridien de longitude 75° 30' 07" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 48" nord et du méridien de longitude 75° 26' 59" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord et du méridien de longitude 75° 26' 27" ouest ; vers le nord-est une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 30" nord et du méridien de longitude 75° 25' 40" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 37" nord et du méridien de longitude 75° 24' 38" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 22" nord et du méridien de longitude 75° 24' 00" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord et du méridien de longitude 75° 22' 55" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 07" nord et du méridien de longitude 75° 21' 51" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 05" nord et du méridien de longitude 75° 21' 02" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord et du méridien de longitude 75° 20' 11" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord et du méridien de longitude 75° 18' 52" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 45" nord et du méridien de longitude 75° 18' 00" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 13" nord et du méridien de longitude 75° 17' 45" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 41" nord et

du méridien de longitude 75° 17' 22" ouest ; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 11' 15" nord et du méridien de longitude 75° 17' 22" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 40" nord et du méridien de longitude 75° 19' 56" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 58" nord et du méridien de longitude 75° 19' 58" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 17" nord et du méridien de longitude 75° 12' 50" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 23" nord et du méridien de longitude 75° 14' 53" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest d'un lac et du parallèle de latitude 57° 21' 44" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 13' 09" ouest ; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive ouest dudit lac jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 52" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 12' 13" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive d'un lac et du parallèle de latitude 57° 20' 40" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 11' 35" ouest ; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive ouest dudit lac jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 13" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 09' 19" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 19' 31" nord et du méridien de longitude 75° 06' 57" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 36" nord et du méridien de longitude 75° 08' 22" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord et du méridien de longitude 75° 10' 34" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord et du méridien de longitude 75° 11' 01" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 49" nord et du méridien de longitude 75° 11' 36" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 31" nord et du méridien de longitude 75° 11' 37" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 19" nord et du méridien de longitude 75° 11' 22" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 04" nord et du méridien de longitude 75° 11' 30" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 57" nord et du méridien de longitude 75° 11' 36" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 44" nord et du méridien de longitude 75° 13' 44" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 27" nord et du méridien de longitude 75° 14' 11" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 49" nord et du méridien de longitude 75° 13' 52" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 24" nord et du méridien de longitude 75° 13' 17" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 13" nord et du méridien de longitude 75° 12' 07" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 01" nord et du méridien de longitude 75° 11' 53" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 58" nord et du méridien de longitude 75° 11' 31" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 54" nord et du méridien de longitude 75° 10' 51" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 48" nord et du méridien de longitude 75° 10' 08" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 47" nord et du méridien de longitude 75° 09' 27" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 45" nord et du méridien de longitude 75° 08' 35" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Minto et du méridien de longitude 75° 06' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 09' 46" nord ; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Minto jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 35' 02" ouest, approximativement au parallèle

de latitude 57° 12' 16" nord ; vers le nord, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Minto et du méridien 74° 35' 02" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 12' 31" nord ; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Minto jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 49' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 15' 10" nord ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 07" nord et du méridien de longitude 74° 50' 11" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 52" nord et du méridien de longitude 74° 52' 37" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 51" nord et du méridien de longitude 74° 47' 07" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Minto et du méridien de longitude 74° 44' 27" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 16' 39" nord ; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Minto à l'est des îles Simialuit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 42" nord et du méridien de longitude 74° 32' 32" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 33' 40" ouest et la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Déception du lac Minto au sud de la presqu'île Uivvaq, approximativement au parallèle de latitude 57° 21' 44" nord ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 23' 22" nord et du méridien de longitude 74° 27' 32" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 48" nord et du méridien de longitude 74° 26' 13" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 44" nord et du méridien de longitude 74° 26' 34" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Déception du lac Minto et du parallèle de latitude 57° 21' 35" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 27' 18" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Déception du lac Minto jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 32' 00" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 20' 42" nord ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 55" nord et du méridien de longitude 74° 25' 02" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 25" nord et du méridien de longitude 74° 24' 13" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 24" nord et du méridien de longitude 74° 24' 11" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 14" nord et du méridien de longitude 74° 24' 10" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 32" nord et du méridien de longitude 74° 24' 19" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 59" nord et du méridien de longitude 74° 24' 29" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac et du méridien de longitude 74° 28' 55" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 06' 59" nord ; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est et nord dudit lac jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 06" nord et du méridien de longitude 74° 33' 41" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 07" nord et du méridien de longitude 74° 34' 20" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 04" nord et du méridien de longitude 74° 35' 06" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 21" nord et du méridien de longitude 74° 35' 48" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 20" nord et du méridien de longitude 74° 36' 27" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 54" nord et du méridien de longitude 74° 38' 24" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 18" nord et du méridien de longitude 74° 38' 42" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 19" nord et du méridien de longitude 74° 40' 38" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point

d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 09" nord et du méridien de longitude 74° 51' 42" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 36" nord et du méridien de longitude 74° 54' 00" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 17" nord et du méridien de longitude 75° 01' 22" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 59" nord et du méridien de longitude 75° 03' 59" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 02' 43" nord et du méridien de longitude 75° 39' 28" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 00' 20" nord et du méridien de longitude 75° 47' 27" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 54' 56" nord et du méridien de longitude 75° 41' 57" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 58" nord et du méridien de longitude 75° 58' 10" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 32" nord et du méridien de longitude 75° 58' 27" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 56' 23" nord et du méridien de longitude 76° 02' 35" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 13" nord et du méridien de longitude 76° 24' 55" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 48' 36" nord et du méridien de longitude 76° 26' 05" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 76° 25' 56" ouest avec la limite nord démarquée du bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (plan Divers 150-5Aa) ; de là, vers l'ouest ladite limite nord dudit bloc 2 jusqu'à la station no. 6 illustrée sur ledit plan, soit son intersection avec la ligne des hautes eaux moyennes de la Baie d'Hudson ; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux moyennes de la Baie d'Hudson jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de mille huit cent trente-sept kilomètres carrés (1837 km²).

Kuujuarapik

Première partie

Un territoire situé au sud du lac Guillaume-Delisle :

Commençant au repère n° 30 situé sur la limite est démarquée du bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (plan Divers 150-5Aa) ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 16" nord et du méridien de longitude 76° 14' 09" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 40" nord et du méridien de longitude 76° 03' 35" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 40" nord et du méridien de longitude 75° 53' 11" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 20" nord et du méridien de longitude 75° 53' 00" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 00' 29" nord et du méridien de longitude 75° 58' 19" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55° 58' 44" nord et du méridien de longitude 76° 09' 21" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 01' 42" nord et du méridien de longitude 76° 33' 02" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au repère n° 17 situé au coin sud-est dudit bloc 1 ; de là, en suivant la limite est démarquée dudit bloc 1 jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de trois cent soixante-six kilomètres carrés (366 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord et à l'est du lac Guillaume-Delisle :

Commençant au point d'intersection du méridien de longitude 76° 25' 56" ouest avec la limite nord démarquée du bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (plan Divers 150-5A-1a) ; vers le nord-ouest,

une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 48' 36" nord et du méridien de longitude 76° 26' 05" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 13" nord et du méridien de longitude 76° 24' 55" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 56' 23" nord et du méridien de longitude 76° 02' 35" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 32" nord et du méridien de longitude 75° 58' 27" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 36' 09" nord et du méridien de longitude 76° 08' 12" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 15' 49" nord et du méridien de longitude 75° 57' 41" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 76° 02' 29" ouest et de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Guillaume-Delisle, approximativement au parallèle de latitude 56° 13' 20" nord ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 37" nord et du méridien de longitude 76° 09' 09" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 35" nord et du méridien de longitude 76° 14' 53" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 45" nord et du méridien de longitude 76° 15' 01" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 58" nord et du méridien de longitude 76° 10' 03" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 33' 59" nord et du méridien de longitude 76° 10' 33" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 33' 47" nord avec la limite est démarquée dudit bloc 2 ; de là, en suivant les limites démarquées est et nord dudit bloc 2 jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de mille cinquante-trois kilomètres carrés (1053 km²).

Troisième partie

Un territoire situé à l'ouest, au nord et à l'est du lac Tikirartuuq :

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 01" nord et du méridien de longitude 76° 29' 37" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 24" nord et du méridien de longitude 76° 01' 21" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 52" nord et du méridien de longitude 75° 59' 46" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 19' 56" nord et de la rive est d'un lac approximativement au méridien de longitude 75° 22' 09" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 23" nord et du méridien de longitude 75° 14' 53" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 17" nord et du méridien de longitude 75° 12' 50" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 58" nord et du méridien de longitude 75° 19' 58" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 40" nord et du méridien de longitude 75° 19' 56" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 11' 15" nord et du méridien de longitude 75° 17' 22" ouest ; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 41" nord et du méridien de longitude 75° 17' 22" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 13" nord et du méridien de longitude 75° 17' 45" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 45" nord et du méridien de longitude 75° 18' 00" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord et du méridien de longitude 75° 18' 52" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord et du méridien de longitude 75° 20' 11" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 05" nord et du méridien de longitude 75° 21' 02" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 07" nord et du méridien de longitude

75° 21' 51" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord et du méridien de longitude 75° 22' 55" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 22" nord et du méridien de longitude 75° 24' 00" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 37" nord et du méridien de longitude 75° 24' 38" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 30" nord et du méridien de longitude 75° 25' 40" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord et du méridien de longitude 75° 26' 27" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 48" nord et du méridien de longitude 75° 26' 59" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 41" nord et du méridien de longitude 75° 30' 07" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 13" nord et du méridien de longitude 75° 34' 39" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 05" nord et du méridien de longitude 75° 35' 15" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 07" nord et du méridien de longitude 75° 35' 45" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 40" nord et du méridien de longitude 75° 41' 12" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 24" nord et du méridien de longitude 75° 41' 42" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 21" nord et du méridien de longitude 75° 42' 01" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 22" nord et du méridien de longitude 75° 42' 36" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 31" nord et du méridien de longitude 75° 44' 00" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 17" nord et du méridien de longitude 75° 45' 06" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 19" nord et du méridien de longitude 75° 55' 20" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 01" nord et du méridien de longitude 76° 03' 12" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 03' 23" nord et du méridien de longitude 75° 51' 55" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 57' 56" nord et du méridien de longitude 76° 18' 15" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 04" nord et du méridien de longitude 76° 29' 15" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de mille trois cent soixante-quatre kilomètres carrés (1364 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé au sud du lac Minto :

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 00' 20" nord et du méridien de longitude 75° 47' 27" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 02' 43" nord et du méridien de longitude 75° 39' 28" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 59" nord et du méridien de longitude 75° 03' 59" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 17" nord et du méridien de longitude 75° 01' 22" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 36" nord et du méridien de longitude 74° 54' 00" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 09" nord et du méridien de longitude 74° 51' 42" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 19" nord et du méridien de longitude 74° 40' 38" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 18" nord et du méridien de longitude 74° 38' 42" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude

57° 08' 54" nord et du méridien de longitude 74° 38' 24" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 20" nord et du méridien de longitude 74° 36' 27" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 21" nord et du méridien de longitude 74° 35' 48" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 04" nord et du méridien de longitude 74° 35' 06" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 07" nord et du méridien de longitude 74° 34' 20" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 06" nord et de la rive nord-ouest d'un lac, approximativement au méridien de longitude 74° 33' 41" ouest ; dans une direction générale sud-est, la rive sud-ouest dudit lac jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 58" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 33' 33" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive nord-est du lac Levitre et du parallèle de latitude 57° 06' 29" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 35' 42" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Levitre jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 05' 22" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 37' 48" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive nord-est d'un lac et du parallèle de latitude 57° 05' 25" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 38' 07" ouest ; dans une direction générale nord-ouest, la rive nord-est du lac précité jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 05' 52" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 41' 55" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 05' 46" nord et du méridien de longitude 74° 42' 50" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 03' 19" nord et du méridien de longitude 74° 56' 07" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 02' 12" nord et du méridien de longitude 75° 02' 13" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 17" nord et du méridien de longitude 75° 23' 32" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 06" nord et du méridien de longitude 75° 24' 33" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 57' 04" nord et du méridien de longitude 75° 30' 10" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 55' 43" nord et du méridien de longitude 75° 37' 34" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 56° 54' 56" nord et du méridien de longitude 75 ° 41' 57" ouest ; vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de huit cent vingt et un kilomètres carrés (821 km²).

Cinquième partie

Un territoire situé dans la région du lac Minto :

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 44" nord et du méridien de longitude 75° 13' 09" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 57" nord et du méridien de longitude 75° 12' 02" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 24' 02" nord et du méridien de longitude 75° 01' 45" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 25' 47" nord et du méridien de longitude 74° 53' 08" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 26' 02" nord et du méridien de longitude 74° 51' 53" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 26' 30" nord et du méridien de longitude 74° 48' 51" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 27' 15" nord et du méridien de longitude 74° 45' 25" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 27' 24" nord et du méridien de longitude 74° 44' 50" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 27' 41" nord et du méridien de longitude 74° 43' 44" ouest ; vers le nord-est, une ligne

droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 30' 29" nord et du méridien de longitude 74° 33' 32" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 23' 22" nord et du méridien de longitude 74° 27' 32" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 33' 40" ouest et de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Déception au sud de la presqu'île Uivvaq, approximativement au parallèle de latitude 57° 21' 44" nord ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 32' 32" ouest et de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Déception du lac Minto à l'est des îles Simialuit, approximativement au parallèle de latitude 57° 20' 42" nord ; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Minto jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 44' 27" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 16' 39" nord ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 51" nord et du méridien de longitude 74° 47' 07" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 52" nord et du méridien de longitude 74° 52' 37" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 07" nord et du méridien de longitude 74° 50' 11" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Minto et du méridien de longitude 74° 49' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 15' 10" nord ; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Minto jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 74° 35' 02" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 12' 31" nord ; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive sud du lac Minto et du parallèle de latitude 57° 12' 16" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 35' 02" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, la rive sud du lac Minto jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 75 ° 06' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 09' 46" nord ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 45" nord et du méridien de longitude 75° 08' 35" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 47" nord et du méridien de longitude 75° 09' 27" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 48" nord et du méridien de longitude 75° 10' 08" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 54" nord et du méridien de longitude 75° 10' 51" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 58" nord et du méridien de longitude 75° 11' 31" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 01" nord et du méridien de longitude 75° 11' 53" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 13" nord et du méridien de longitude 75° 12' 07" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 24" nord et du méridien de longitude 75° 13' 17" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 49" nord et du méridien de longitude 75° 13' 52" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 27" nord et du méridien de longitude 75° 14' 11" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 44" nord et du méridien de longitude 75° 13' 44" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 57" nord et du méridien de longitude 75° 11' 36" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 04" nord et du méridien de longitude 75° 11' 30" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 19" nord et du méridien de longitude 75° 11' 22" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 31" nord et du méridien de longitude 75° 11' 37" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 49" nord et du méridien de longitude 75° 11' 36" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord et du méridien de longitude 75° 11' 01" ouest ; vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord et du méridien de longitude 75° 10' 34" ouest ;

vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 36" nord et du méridien de longitude 75° 08' 22" ouest ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 19' 31" nord et du méridien de longitude 75° 06' 57" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive sud d'un lac et du parallèle de latitude 57° 20' 13" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 09' 19" ouest ; dans une direction générale nord-ouest, la rive du lac précité jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 40" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 11' 35" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive sud-ouest du lac précité et du parallèle de latitude 57 ° 20' 52" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 22' 13" ouest ; dans une direction générale nord-ouest la rive sud-ouest du lac précité jusqu'au point de commencement.

Ce territoire a une superficie de neuf cent soixante et un kilomètres carrés (961 km²).

[Modification intégrée]

SIGNATAIRES (CBJNQ 16)

Signée à Québec, le 24 octobre 2002

La Société Makivik

Le président

Le gouvernement du Québec

Le ministre des Ressources naturelles

Le ministre responsable des Affaires autochtones

Le ministre délégué aux Affaires autochtones

Convention complémentaire n° 17

(CBJNQ)

ENTRE

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, agissant aux présentes par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire, (ci-après appelée « Makivik »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier (ci-après appelé le « Québec »).

ATTENDU QUE l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6 comporte l'indication cartographique de la zone du cratère du Nouveau-Québec et le texte qui l'accompagne;

ATTENDU QUE les parties sont désireuses de modifier cette indication cartographique, la date de création du parc et le titre de l'indication cartographique et d'apporter les modifications de concordance qui en découlent;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut être amendé avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du Québec;

ATTENDU QU'IL est approprié de modifier à nouveau le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1 Le titre de l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, « Cratère du Nouveau-Québec », introduit par l'article 5 de la Convention complémentaire n° 6, est remplacé par « Parc national des Pingualuit ».

[Modification intégrée]

2 La description des terres de la catégorie II de Kangiqsujuaq du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, introduite par l'article 22 de la Convention complémentaire n° 6, est modifiée en remplaçant dans la première phrase de la troisième partie les mots « cratère du Nouveau-Québec » par « Parc national des Pingualuit ».

[Modification intégrée]

3 L'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6, est modifiée :

3.1 en remplaçant l'indication cartographique par une nouvelle indication cartographique apparaissant ci-après;

3.2 en remplaçant, au texte accompagnant l'indication cartographique, au premier paragraphe, «1^{er} novembre 1978 » par « 31 décembre 2003 »;

3.3 en remplaçant le titre de l'indication cartographique « Cratère du Nouveau-Québec » par « Parc national des Pingualuit ». [Voir carte no 19 (Documents complémentaires)]

[Modification intégrée]

SIGNATAIRES (CBJNQ 17)

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente Convention complémentaire.

In witness whereof, the parties hereto have duly signed this Complementary Agreement.

Signée à Kuujjuaq le 29 Août 2003

Signed at Kuujjuaq on August 29, 2003

MAKIVIK CORPORATION

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

THE GOVERNMENT OF QUEBEC

Pita Aatami, président

Sam Hamad

Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Pierre Corbeil

Ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

Benoît Pelletier

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
et aux Affaires autochtones

Convention complémentaire n° 18

(CBJNQ)

ENTRE

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, représentée par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Makivik »),

Et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, et par le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Philippe Couillard

(ci-après appelé le « Québec »),

Et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Andy Scott

(ci-après appelé le « Canada »),

Et

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec, représentée par son président, M. Ted Moses, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Administration régionale crie »),

Et

HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée en vertu du chapitre H-5 des Lois refondues du Québec, représentée par son président-directeur général, M. André Caillé, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Hydro-Québec »),

Et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Richard Cacchione, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « SEBJ »),

Et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Jean-Claude Simard, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « SDBJ »).

CONSIDÉRANT

que le chapitre 3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide en vertu du chapitre 32 des Lois du Canada 1976-77 et du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est modifiée de temps à autre (ci-après appelée la « Convention »), prévoit les conditions d'admissibilité et le processus d'inscription visant les bénéficiaires de la Convention;

CONSIDÉRANT

qu'après consultation menée par Makivik, les Inuits souhaitent redéfinir les conditions d'admissibilité et le processus d'inscription des bénéficiaires inuits de la Convention et qu'il est opportun de les redéfinir;

CONSIDÉRANT

qu'après consultation menée par Makivik, les Inuits souhaitent que la responsabilité de la tenue du registre des bénéficiaires inuits soit transférée au Bureau d'inscription du Nunavik qui sera créé en vertu de la présente Convention complémentaire;

CONSIDÉRANT

que, conformément à l'article 2.15 de la Convention, celle-ci peut être amendée ou modifiée en tout temps, selon les dispositions prévues à cet effet ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties;

CONSIDÉRANT

que la présente Convention complémentaire n'affecte pas les droits des Cris prévus au chapitre 3 de la Convention;

CONSIDÉRANT

que la présente Convention complémentaire n'affecte pas rétroactivement les droits des bénéficiaires inuits acquis en vertu du chapitre 3 de la Convention;

CONSIDÉRANT

que les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. La Convention est modifiée de la manière spécifiée à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention complémentaire.

2. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leur compétence respective pour donner suite à la présente Convention complémentaire dans un délai raisonnable.

3. Le coût associé à la mise en œuvre du chapitre 3A introduit par l'article 21 de l'annexe 1 de la présente Convention complémentaire sera assumé selon les termes de l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* conclue le 9 avril 2002 entre Makivik, l'Administration régionale Kativik et le Québec. À l'échéance de cette entente, Makivik et le Québec s'engagent à renégocier le financement de la mise en œuvre du chapitre 3A.

4. La présente Convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets prévus aux lois du Canada et du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente Convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

Annexe 1

Modifications aux chapitres 1, 3, 7, 8, 24 et 27 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

1 L'article 1.10 du chapitre 1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1.10 « Inuk » ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles aux termes du chapitre 3A de la Convention. ».

[Modification intégrée]

2 L'article 1.14 du chapitre 1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1.14 « non-autochtone », une personne non admissible en vertu des chapitres 3 ou 3A de la Convention; ».

[Modification intégrée]

3 L'article 2.3 du chapitre 2 de la Convention est modifié en remplaçant, au quatrième paragraphe, les mots « au chapitre 3 (Admissibilité) » par « au chapitre 3A (Admissibilité – Inuit) ».

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 3.1.2 du chapitre 3 de la Convention est supprimé.

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 3.1.5 du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « et dans le cas des Inuits, une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration de la corporation communautaire inuite définie au chapitre 7 de la Convention ou, jusqu'à ce que cette corporation soit créée, le Conseil communautaire inuit existant, ».

[Modification intégrée]

6 Les alinéas 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 du chapitre 3 de la Convention sont supprimés.

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 3.2.7 du chapitre 3 de la Convention est modifié en remplaçant « 3.2.6 » par « 3.2.3 ».

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 3.4.2 du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « ou des inuit ».

[Modification intégrée]

9 Le sous-alinéa 3.4.4 d) du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « ou de l'une des communautés inuit ».

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 3.5.1 du chapitre 3 de la Convention est modifié en supprimant les mots « et un registre inuit » et en remplaçant les mots « dans lesquels » par « dans lequel », ainsi que « Dans le cas des Cris, le registre contient » par « Le registre contient ».

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 3.5.2 du chapitre 3 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « Les registres cri et inuit tenus » par « Le registre cri tenu » et le mot « indiquent » par « indique ».

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 3.5.3 du chapitre 3 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « aux registres » par « au registre ».

[Modification intégrée]

13 L'alinéa 3.5.5 du chapitre 3 de la Convention est supprimé.

[Modification intégrée]

14 L'alinéa 7.1.2 du chapitre 7 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « chapitre 3 » par « chapitre 3A ».

[Modification intégrée]

15 Le chapitre 7 de la Convention est modifié par l'ajout, après l'alinéa 7.1.16, de l'alinéa suivant :

« 7.1.16A *Résidence*

Les conjoints non inuits de bénéficiaires inuits et leurs familles au premier degré ont le droit de résider dans les terres de catégorie I conformément aux conditions établies par la corporation foncière inuite intéressée. »

[Modification intégrée]

16 Le sous-alinéa 8.1.1 c) du chapitre 8 de la Convention est modifié en remplaçant la phrase « Les Inuit désignent les personnes répondant à la définition des Inuit donnée au chapitre 3. » par « Les Inuit désignent les personnes répondant à la définition des Inuit donnée au chapitre 3A. ».

[Modification intégrée]

17 Les sous-alinéas 24.1.16 a) et b) du chapitre 24 de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots « au chapitre 3 » par « aux chapitres 3 ou 3A ».

[Modification intégrée]

18 L'alinéa 24.1.17 du chapitre 24 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « au chapitre 3 » par « aux chapitres 3 ou 3A ».

[Modification intégrée]

19 Le sous-alinéa 24.4.0 c) du chapitre 24 de la Convention, introduit par l'article 6 de l'annexe 4 de la Convention complémentaire n° 1, est modifié en remplaçant les mots « toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de la Convention » par « toutes les personnes non admissibles, en vertu des chapitres 3 ou 3A de la Convention ».

[Modification intégrée]

20 L'alinéa 27.0.3 du chapitre 27 de la Convention est modifié en remplaçant les mots « chapitre 3 » par « chapitre 3A ».

[Modification intégrée]

21 La Convention est modifiée par l'ajout, après le chapitre 3, du chapitre 3A suivant :

3A Admissibilité – Inuit

3A.1 Champ d'application

3A.1.1 Le chapitre 3 de la Convention ne s'applique pas aux Inuits et le chapitre 3A ne s'applique pas aux Cris.

3A.1.2 Le présent chapitre n'affecte pas rétroactivement les droits des bénéficiaires inuits acquis en vertu du chapitre 3 de la Convention.

3A.2 Définitions

Dans le présent chapitre, on entend par :

« associé à une communauté inuite », les liens familiaux, résidentiels, historiques, culturels ou sociaux d'une personne avec une communauté inuite;

« communauté inuite », l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujjuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituaq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi, ainsi que toute communauté inuite à venir reconnue par le Québec, de même que Killiniq (Port Burwell) pour les seules fins précisées dans la Convention;

« secrétaire général », le secrétaire général du *Registre de la Population du Québec*, maintenant identifié sous le nom de *Registres des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois* tenus au ministère de la Santé et des Services sociaux.

3A.3 Admissibilité

3A.3.1 Sous réserve des alinéas 3A.3.3 et 3A.3.4, toute personne est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention si elle :

- a) est vivante,
- b) a la citoyenneté canadienne,
- c) est un ou une Inuk, conformément aux coutumes et traditions inuites,
- d) s'identifie comme un ou une Inuk, et
- e) est associée à une communauté inuite.

3A.3.2 Pour les fins du sous-alinéa 3A.3.1 d), le parent ou tuteur d'une personne qui ne peut s'identifier elle-même comme un ou une Inuk peut identifier cette personne comme un ou une Inuk.

3A.3.3 Nul ne peut être inscrit à la fois aux termes de la Convention et aux termes de tout autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada. Toute personne déjà inscrite aux termes d'un autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada et qui serait admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention peut s'inscrire pourvu qu'elle abandonne, pour la durée de son inscription aux termes de la Convention, son inscription aux termes de l'autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada.

3A.3.4 Nonobstant l'alinéa 3A.3.3, les bénéficiaires inuits peuvent être inscrits aux termes d'autres règlements ou traités touchant les droits des Inuits du Nunavik, notamment les règlements ou traités pouvant être reliés à la région maritime du Nunavik entourant le Québec, au Labrador et au large des côtes du Labrador.

3A.3.5 Le statut de bénéficiaire d'une personne admissible à l'inscription en raison de son statut de conjoint légitime d'un bénéficiaire, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, peut être revu par le comité communautaire d'inscription intéressé prévu à l'article 3A.6 afin de déterminer si cette personne remplit les conditions d'admissibilité du présent article, dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a plus de liens suffisants avec une communauté inuite advenant un divorce, une séparation légale, une séparation de fait ou le décès de son conjoint, lorsque l'un ou l'autre de ces événements survient après l'entrée en vigueur du présent chapitre. La séparation de fait doit être appuyée par un affidavit, signé par le conjoint ou un autre bénéficiaire concerné, attestant le fait que les conjoints sont séparés depuis au moins un (1) an.

3A.4 Bureau d'inscription du Nunavik et registre des bénéficiaires inuits

3A.4.1 Un Bureau d'inscription du Nunavik, appelé « Bureau d'inscription », est créé, lequel est établi au siège de Makivik et relève de son conseil d'administration.

3A.4.2 Le Bureau d'inscription a pour fonctions :

- a) de tenir à jour le registre des bénéficiaires inuits, lequel inclut la *Liste des bénéficiaires inuits* et la *Liste des bénéficiaires inuits résidant hors du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus*, conformément aux décisions des comités communautaires d'inscription et du comité de révision des inscriptions du Nunavik prévu à l'article 3A.7;
- b) de tenir des élections afin d'élire les membres du comité communautaire d'inscription dans chaque communauté où il n'existe pas de corporation foncière inuite instituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, L.R.Q., c. R-13.1;
- c) de recevoir les demandes de révision et en aviser les personnes nommées sur la liste permanente de membres appelés à former le comité de révision des inscriptions du Nunavik;
- d) d'émettre les listes du registre des bénéficiaires inuits conformément à l'article 3A.9.

3A.4.3 Le registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général est transféré au Bureau d'inscription. En conséquence, les noms des bénéficiaires inscrits sur chacune des listes du registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général à la date où le transfert est effectué, ainsi que l'affiliation de chacun de ces bénéficiaires à une communauté inuite, se retrouvent automatiquement inscrits sur les listes correspondantes du registre des bénéficiaires inuits tenu par le Bureau d'inscription.

3A.4.4 Un bénéficiaire inscrit sur la *Liste des bénéficiaires inuits* exerce les droits et les avantages prévus à la Convention tant et aussi longtemps que son nom est inscrit sur cette liste.

3A.4.5 Un bénéficiaire qui a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus est privé de l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention et son nom est transféré sur la *Liste des bénéficiaires inuits résidant hors du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus*. Au moment où ce bénéficiaire rétablit sa résidence dans le Territoire, il ou elle recouvre l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention et son nom est transféré sur la *Liste des bénéficiaires inuits*.

3A.4.6 Nonobstant l'alinéa 3A.4.5, un bénéficiaire qui a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à des fins d'éducation, de santé ou d'emploi dans une organisation chargée de promouvoir le bien-être des Inuits, conserve l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention.

3A.4.7 Il est entendu qu'un bénéficiaire dont l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention a été suspendu aux termes de l'alinéa 3A.4.5 demeure admissible aux programmes et au financement du Canada et du Québec en tant qu'Inuk, sous réserve des critères établis de temps à autre en vue de

l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.

3A.4.8 Un bénéficiaire peut décider en tout temps d'annuler son inscription aux termes de la Convention et, sur réception par le Bureau d'inscription des indications écrites de ce bénéficiaire à cet effet, son nom est retiré du registre des bénéficiaires inuits.

3A.4.9 Sans limiter le caractère général de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit à la fois comme bénéficiaire cri et bénéficiaire inuit aux termes de la Convention. À sa majorité, toute personne admissible à l'inscription tant sur le registre des bénéficiaires cris que sur le registre des bénéficiaires inuits doit indiquer au secrétaire général sur quel registre elle veut être inscrite, faute de quoi le secrétaire général fait le choix à sa place. Le secrétaire général doit alors faire connaître sa décision au Bureau d'inscription.

3A.4.10 Les listes du registre des bénéficiaires inuits indiquent l'affiliation d'un bénéficiaire à une communauté inuite, tel que prévu à l'article 3A.5.

3A.5 Affiliation

3A.5.1 Un bénéficiaire est affilié à la communauté inuite dans laquelle il ou elle est accepté pour inscription à titre de bénéficiaire. Bien qu'un bénéficiaire puisse être associé à plus d'une communauté inuite, il ou elle ne peut être affilié à plus d'une communauté inuite à la fois.

3A.5.2 Tout bénéficiaire affilié à une communauté inuite peut présenter une demande de changement d'affiliation et devenir affilié à une autre communauté inuite avec le consentement du comité communautaire d'inscription de cette dernière communauté.

3A.6 Comités communautaires d'inscription

3A.6.1 Un comité communautaire d'inscription est créé dans chacune des communautés inuites.

3A.6.2 Un comité communautaire d'inscription se compose d'au moins trois (3) et d'au plus treize (13) bénéficiaires.

Dans chaque communauté où il existe une corporation foncière inuite, le conseil d'administration de la corporation et un (1) aîné affilié à la communauté composent le comité communautaire d'inscription. L'aîné est désigné par la corporation foncière inuite pour un mandat de deux (2) ans, lequel mandat peut être renouvelé.

Dans chaque communauté où il n'existe pas de corporation foncière inuite, le Bureau d'inscription tient des élections afin d'élire les membres du comité communautaire d'inscription. Ces derniers sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les bénéficiaires inuits affiliés à ces communautés, lequel mandat peut être renouvelé.

3A.6.3 Le comité communautaire d'inscription a pour fonctions :

- a) de décider si une personne demandant à être inscrite à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention remplit chacune des conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 3A.3.1 et est associée à la communauté inuite de ce comité conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 3A.3.1. Si la personne remplit ces conditions, le comité communautaire d'inscription l'affilie à la communauté inuite de ce comité;
- b) de décider, de son propre chef, si le nom d'un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité devrait être retiré du registre des bénéficiaires inuits parce que cette personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a) ou b) de l'alinéa 3A.3.1;

c) de décider, de son propre chef ou sur demande d'un bénéficiaire, si une personne affiliée à la communauté inuite de ce comité est assujettie aux dispositions de l'alinéa 3A.3.5 et, le cas échéant, si cette personne remplit les conditions d'admissibilité de l'article 3A.3;

d) de décider, sur demande d'un bénéficiaire qui est affilié à une autre communauté inuite, si ce bénéficiaire peut devenir affilié à la communauté inuite de ce comité;

e) de décider, de son propre chef, si un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à d'autres fins que celles mentionnées à l'alinéa 3A.4.6;

f) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité, si ce bénéficiaire a rétabli sa résidence dans le Territoire;

g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions.

3A.6.4 Les décisions des comités communautaires d'inscription sont prises à la majorité des voix.

3A.6.5 Nul ne peut présenter une demande d'inscription à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention ou une demande de changement d'affiliation à plus d'un comité communautaire d'inscription à la fois. Dans l'éventualité où une demande d'inscription ou une demande de changement d'affiliation est refusée, la personne qui a présenté la demande peut présenter une nouvelle demande à un autre comité communautaire d'inscription dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un délai de douze (12) mois à partir de la date de la décision du premier comité communautaire d'inscription est expiré;

b) la personne renonce à son droit de présenter une demande de révision de la décision rendue par le premier comité communautaire d'inscription;

c) le comité de révision des inscriptions du Nunavik maintient la décision du premier comité communautaire d'inscription refusant la demande d'inscription ou la demande de changement d'affiliation.

3A.6.6 Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre d'un comité communautaire d'inscription pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

3A.7 Comité de révision des inscriptions du Nunavik

3A.7.1 Un comité de révision des inscriptions du Nunavik, appelé « comité de révision », est créé.

3A.7.2 Une liste permanente de membres appelés à former le comité de révision est établie. À cette fin, le conseil d'administration de Makivik nomme deux (2) bénéficiaires provenant de chacune des trois régions suivantes : la région de l'Ungava, la région du détroit d'Hudson et la région de l'Hudson.

3A.7.3 Nul membre d'un comité communautaire d'inscription ne peut être nommé sur la liste permanente.

3A.7.4 Les membres de la liste permanente sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, lequel mandat peut être renouvelé.

3A.7.5 Le mandat d'un membre de la liste permanente ne peut prendre fin prématurément qu'au moment où il démissionne ou est retiré de sa charge pour cause par le conseil d'administration de Makivik.

3A.7.6 Lorsque les membres de la liste permanente sont avisés par le Bureau d'inscription d'une demande de révision, ils désignent parmi eux, à la majorité des voix, trois (3) membres qui formeront le comité de révision. Ces membres ainsi désignés doivent représenter chacune des trois régions mentionnées à l'alinéa 3A.7.2.

3A.7.7 Le comité de révision a pour fonctions :

- a) de décider de toute demande de révision présentée par une personne demandant à être inscrite à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention suite au refus du comité communautaire d'inscription de l'inscrire. Si le comité de révision décide que la personne remplit les conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 3A.3.1 et qu'elle est associée à la communauté inuite du comité communautaire d'inscription conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 3A.3.1, il l'affilie à cette communauté inuite;
- b) de décider de toute demande de révision présentée par une personne suite à la décision du comité communautaire d'inscription de retirer son nom du registre des bénéficiaires inuits;
- c) de décider de toute demande de révision présentée par le bénéficiaire ayant demandé, en vertu du sous-alinéa 3A.6.3 c), le retrait du nom d'un autre bénéficiaire du registre des bénéficiaires inuits, suite au refus du comité communautaire d'inscription de retirer ce nom;
- d) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite au refus d'un comité communautaire d'inscription de l'affilier à la communauté inuite de ce comité;
- e) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite à la décision du comité communautaire d'inscription à l'effet qu'il ou elle a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à d'autres fins que celles mentionnées à l'alinéa 3A.4.6;
- f) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite au refus du comité communautaire d'inscription de reconnaître que ce bénéficiaire a rétabli sa résidence dans le Territoire;
- g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions.

3A.7.8 Dans le cadre de la révision d'un dossier, le comité de révision peut recevoir des preuves supplémentaires.

3A.7.9 Le quorum du comité de révision est de trois (3) membres et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

3A.7.10 Une demande de révision doit être présentée au Bureau d'inscription dans les douze (12) mois de la date de la décision du comité communautaire d'inscription.

3A.7.11 Toute décision du comité de révision est finale et obligatoire.

3A.7.12 Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre du comité de révision pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

3A.8 Travaux des comités communautaires d'inscription et du comité de révision

3A.8.1 Sous réserve des alinéas 3A.8.2 à 3A.8.4, les comités communautaires d'inscription et le comité de révision établissent les règles pour la conduite de leurs travaux.

3A.8.2 Avant de prendre une décision, les comités communautaires d'inscription et le comité de révision doivent accorder aux parties directement concernées l'occasion de faire des représentations.

3A.8.3 Les comités communautaires d'inscription et le comité de révision doivent fournir par écrit aux parties directement concernées les motifs de toute décision dans un délai raisonnable.

3A.8.4 Les travaux des comités communautaires d'inscription et du comité de révision se déroulent en inuttitut et, à la demande d'un membre d'un comité ou d'une partie directement concernée, en français ou en anglais.

3A.9 Publication des listes du registre des bénéficiaires inuits

3A.9.1 Sous réserve des lois fédérales et québécoises visant la protection des renseignements personnels, le Bureau d'inscription met gratuitement à la disposition du public, pour des fins de consultation, les listes du registre des bénéficiaires inuits.

3A.9.2 Un exemplaire gratuit des listes du registre des bénéficiaires inuits est fourni au Québec et au Canada chaque année, ainsi qu'à leur demande.

3A.10 Modifications

3A.10.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.

3A.10.2 Les lois adoptées pour donner suite aux dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de sa compétence et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

[*Modification intégrée*]

SIGNATAIRES (CBJNQ 18)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en sept exemplaires.

IN WITNESS THEREOF, the parties hereto have signed seven copies of this Agreement on the date and at the place herein below indicated.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

MAKIVIK CORPORATION:

	Kuujuuaq	Jan 27/2005
_____	Endroit	Date
Le président, Pita Aatami, President		
	Place	

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC:

	Québec	Jan 20/2005
_____	Endroit	Date
Le ministre de la Santé et des Services sociaux,		
Philippe Couillard	Place	

	Kuujuuaq	Jan 27/2005
Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, Benoît Pelletier	Endroit	Date
	Place	

GOUVERNEMENT DU CANADA
GOVERNMENT OF CANADA:

		17/12/04
Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	Endroit	Date
	Place	

Andy Scott,
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
CREE REGIONAL AUTHORITY:

	Kuujuuaq	April 30/2004
Le président, Ted Moses, Chairman	Endroit	Date
	Place	

HYDRO-QUÉBEC:

	Mtl	04/07/08
Le président-directeur général,	Endroit	Date

André Caillé, Place

President and Chief Executive Officer

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT

DE LA BAIE JAMES:

Chibougamau 2004/05/07

Le président-directeur général, Endroit Date

Jean-Claude Simard, Place

President and Chief Executive Officer

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA

BAIE JAMES:

Montréal 2004/06/09

Le président-directeur général, Endroit Date

Richard Cacchione, Place

President and Chief Executive Officer

Convention complémentaire n° 19

(CBJNQ)

Entre : L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q. c. A-6.1, représentée par son président et son viceprésident, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire,

(ci-après désignée l'« Administration régionale crie »)

ET : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

(ci-après désigné « Québec »)

ET : Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire

(ci-après désigné « Canada »)

PRÉAMBULE

Attendu que les parties aux présentes conviennent de remplacer le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la « CBJNQ ») par un nouveau chapitre dont l'objectif principal consiste, entre autres, à remplacer les dispositions concernant les « Unités crie de la Sûreté du Québec » et les « Corps policiers des communautés crie » prévues aux articles 19.1 et 19.2 actuels de la CBJNQ par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional qui portera le nom de « Police EeyouEenou » et fusionnant les corps policiers existants des communautés crie dans ce corps de police régional;

Attendu que les parties aux présentes conviennent également que ce nouveau corps de police régional, comme l'étaient les corps policiers existants des communautés crie, sera un corps de police au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et ses membres seront des policiers au sens de cette loi.

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le chapitre 19 de la CBJNQ est remplacé par ce qui suit :

Chapitre 19 Police – Cris

19.1 L'Administration régionale crie peut établir sous son autorité un corps de police régional qui portera le nom de « Police Eeyou-Eenou ». À cette fin, les corps policiers existants des communautés cries seront fusionnés dans ce corps de police régional. L'Administration régionale crie pourra désigner, avec l'accord du Québec, un autre organisme sous l'autorité duquel sera placé le corps de police Eeyou-Eenou.

19.2 Le corps de police Eeyou-Eenou sera un corps de police au sens de la *Loi sur la police* et ses membres seront des policiers au sens de cette loi. Sa mission et ses responsabilités, de même que celles de chacun de ses policiers, comprennent le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, la prévention et la répression du crime et des infractions aux lois et la recherche de leurs auteurs ainsi que l'application des règlements des autorités cries.

19.3 Le corps de police Eeyou-Eenou :

a) sera responsable pour les services policiers sur les territoires suivants :

i) es terres de la catégorie IA;

ii) les terres de la catégorie IB, y compris les terres spéciales de la catégorie IB, ainsi que toute autre terre constituant le territoire d'une municipalité crie au sens de la *Loi sur les villages cries et le village naskapi* (L.R.Q., c. V-5.1);

iii) les terres des catégories II ou III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I d'une communauté crie;

iv) lorsque les terres de la catégorie I d'une communauté crie sont bornées de quelque côté par une eau navigable ou autre, ou par la rive ou le rivage de cette eau, en face de ces terres jusqu'au milieu de l'eau et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent si cette étendue ne forme pas déjà partie des terres de la catégorie I d'une communauté crie; si, cependant l'eau en face de ces terres a une largeur de plus de 3 kilomètres, cette responsabilité ne peut être exercée au-delà de 1,5 kilomètre de la rive ou du rivage sans le consentement de l'Administration régionale crie et du Québec;

v) et tout chemin ou route convenu entre l'Administration régionale crie et le Québec ainsi que les terres y adjacentes.

b) assumera, en collaboration avec la Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres de la catégorie II et sur les terres de la catégorie III visées au paragraphe 22.1.6, le tout selon des modalités qui devront être convenues entre l'Administration régionale crie et le Québec, en consultation avec les corps policiers concernés.

19.4 Afin de remplir leur mission, le corps de police Eeyou-Eenou et ses policiers fourniront les services policiers visés par la *Loi sur la police* et déterminés par entente entre le Québec et l'Administration régionale crie.

19.5 Les conditions d'admissibilité applicables aux membres du corps de police Eeyou-Eenou seront établies par entente entre l'Administration régionale crie et le Québec.

19.6 Le Canada et le Québec financeront chacun l'Administration régionale crie pour le corps de police Eeyou-Eenou conformément à une entente tripartite de financement à laquelle sera partie l'Administration régionale crie. Ces ententes de financement auront une durée minimale de cinq (5) années, à moins que les parties à une telle entente n'en conviennent autrement.

19.7 Les quotes-parts de la contribution financière fournie par le Canada et le Québec en vertu de l'article 19.6 seront cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante huit pour cent (48 %) respectivement, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement.

19.8 Le nombre de policiers faisant l'objet d'un financement en vertu de l'article 19.6 pour le corps de police Eeyou-Eenou sera établi, à compter du 1er avril 2007, en fonction d'un ratio d'un (1) policier pour chaque tranche de deux cent quinze (215) résidants cris et non cris sur les terres décrites au paragraphe 19.3 a).

19.9 Pour l'application de l'article 19.8, le nombre de résidants sera mesuré au 31 décembre 2006, sur la base de sources statistiques convenues entre l'Administration régionale crie, le Québec et le Canada. Par la suite, le nombre de résidants sera mesuré tous les cinq ans, selon les mêmes modalités, étant entendu que le nombre de policiers faisant l'objet d'un financement en vertu de cet article ne pourra être réduit à moins de soixantecinq (65) policiers.

19.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

[Modification intégrée]

2. Le Québec et le Canada s'engagent à recommander à l'Assemblée nationale et au Parlement respectivement les modifications aux lois existantes d'application générale ou particulière afin qu'elles reflètent la présente convention complémentaire. Le Québec et le Canada, selon le cas, consulteront la partie autochtone crie en regard de la législation à être recommandée avant qu'elle soit soumise à l'Assemblée nationale et au Parlement.

3. Les dispositions du chapitre 19 de la CBJNQ, telles qu'elles se lisaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, continueront de gouverner les droits et responsabilités respectives des parties pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire en regard de toute matière y visée.

4. Le préambule fait partie intégrante de la présente convention complémentaire.

5. La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets prévus aux lois du Canada et du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à la date et à l'endroit ci-après indiqués.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2008.

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Par : _____

Matthew Mukash

Président

Par : _____

Ashley Iserhoff

Vice-président

Signé à _____ **ce** _____ **jour** de
_____ **2008.**

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : _____

Jacques P. Dupuis

Ministre de la Sécurité publique

Par : _____

Benoît Pelletier

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Signé à _____ **ce** _____ **jour** de
_____ **2008.**

Le GOUVERNEMENT DU CANADA

Par : _____

Stockwell Day

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Par : _____

Chuck Strahl

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Convention complémentaire n° 20

(CBJNQ)

ENTRE :	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q. c. A-6.1, représentée par son président et son vice-président, dûment autorisés aux fins des présentes, (ci-après désignée « l'ARC »),
ET :	Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, (ci-après désigné « Québec »),
ET :	Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dûment autorisé aux fins des présentes, (ci-après désigné « Canada »).

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente consentent à modifier la définition « d'administrateur » prévue à l'alinéa 22.1.1 du chapitre 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après appelée « CBJNQ »);

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent que cette modification est sans préjudice aux positions respectives des parties ayant trait à l'applicabilité ou la non-applicabilité, dans certaines circonstances, dans le territoire visé au chapitre 22 de la CBJNQ, des processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social du Québec ou du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent également que cette modification n'a pas pour effet de porter atteinte aux responsabilités et compétences des villages cris prévues à la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (L.R.Q., c. V-5.1).

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le sous-alinéa 22.1.1 iii) de la CBJNQ est remplacé par ce qui suit :
« 22.1.1 iii) l'administrateur désigné par l'Administration régionale crie, dans le cas de projets de développement dans les terres de la catégorie I. »

[*Modification intégrée*]

2. Le Québec et le Canada s'engagent à recommander à l'Assemblée nationale ou au Parlement, respectivement, l'adoption des modifications aux lois existantes d'application générale ou particulière afin

qu'elles reflètent la présente convention complémentaire. Selon le cas, le Québec ou le Canada consultera l'Administration régionale crie en regard de la législation à être recommandée avant qu'elle soit soumise à l'Assemblée nationale ou au Parlement.

3. Le préambule à cette convention complémentaire en fait partie intégrante.

4. La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets prévus aux lois du Canada et du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à la date et à l'endroit ci-après indiqués.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2008.	
Par :	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
	Matthew Mukash Président
Par :	
	Ashley Iserhoff Vice-président
Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2008.	
Par :	Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
	Line Beauchamp

	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Par :	
	Benoît Pelletier Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2008.	
Par :	Le GOUVERNEMENT DU CANADA
	Chuck Strahl Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Convention complémentaire n° 21

(CBJNQ)

ENTRE:	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., ch. A-6.1), agissant et représentée aux présentes par son président, Docteur Matthew Coon Come, et par son vice-président, M. Ashley Iserhoff, dûment autorisés à signer la présente convention;
ET :	HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., ch. H-5), agissant et représentée aux présentes par M. Richard Cacchione, président, Hydro-Québec Production, dûment autorisé à signer la présente convention;
ET :	La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, dûment constituée en tant que société par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur du Québec en vertu de l'article 21 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., ch. D-8), alors en vigueur, agissant et représentée aux présentes par son président directeur général, M. Réal Laporte, dûment autorisé à signer la présente convention.

ATTENDU QUE les parties aux présentes sont également parties à la Convention relative à la Centrale La Sarcelle et à la Convention Boumhounan;

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont convenu, dans la Convention Boumhounan, de modifier l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois tel qu'il est remplacé aux termes de l'article 2 de la Convention complémentaire no 5.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant :

« Le débit des eaux détournées des rivières Eastmain, Opinaca et Rupert dans la centrale La Sarcelle et l'ouvrage régulateur de La Sarcelle à la sortie du réservoir Opinaca ne pourra excéder deux mille sept cent soixante-dix mètres cubes par seconde (2 770 m³/s).

« Cependant, l'ouvrage régulateur de La Sarcelle et la centrale La Sarcelle ont une capacité d'évacuation combinée de trois mille trois cent soixante-deux mètres cubes à la seconde 2 770 m³/s en cas d'urgence, pour assurer la sécurité du public ou pour réduire la fréquence d'utilisation de l'ouvrage régulateur de la rivière Eastmain. ».

[Modification intégrée]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal (Québec), ce 17^e jour de décembre 2009.

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Docteur Matthew Coon Come Président
Ashley Iserhoff Vice-président
HYDRO-QUÉBEC
Richard Cacchione Président, Hydro-Québec Production
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES
Réal Laporte Président-directeur général

Le ministre responsable des Affaires autochtones a signé la présente convention à la date et à l'endroit indiqués aux présentes.

Signé à Québec (Québec), ce 17^e jour de février 2010.

	Par
	Pierre Corbeil, Ministre responsable des Affaires autochtones

Convention complémentaire n° 22

(CBJNQ)

ENTRE :	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société publique dûment constituée selon le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, maintenant la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), représentée par son président, Dr Matthew Coon Come et par son vice-président, M. Ashley Iserhoff, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire; (ci-après désignée l'« ARC »)
ET :	Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Clément Gignac et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Yvon Vallières, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire; (ci-après désigné le « Québec »)
ET :	Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable John Duncan, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire; (ci-après désigné le « Canada »)
LES PARTIES	
ET :	Les CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OUJÉ-BOUGOUMOU), tels que définis à l'article 1 de la présente convention complémentaire, agissant aux présentes par L'ASSOCIATION D'EENOUCHE D'OUJÉ-BOUGOUMOU et représentés par leur chef traditionnel, M Reggie Neeposh, dûment autorisée à signer la présente convention complémentaire; (ci-après désignés les « Cris d'Oujé-Bougoumou »)
L'INTERVENANT CRI	
ET :	La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik, L.R.Q., c. S-18.1, représentée

	par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
ET :	HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Thierry Vandal, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
ET :	La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Raymond Thibault, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
ET :	La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Réal Laporte, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;

LES INTERVENANTS PARTIES À LA CBJNQ

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié, ainsi que l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* du 21 février 2008 prévoient ou impliquent certaines modifications à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après désignée la *CBJNQ*);

ATTENDU QUE la présente convention complémentaire constitue, entre autres, la convention complémentaire à la *CBJNQ* que ces accords impliquent à l'égard des Cris d'Oujé-Bougoumou et constitue aussi la « convention complémentaire de la Bande de Oujé-Bougoumou » visée par le projet de loi C-28, la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sanctionnée le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE les Cris d'Oujé-Bougoumou consentent à la présente convention complémentaire et interviennent aux présentes pour confirmer leur consentement;

ATTENDU QUE l'article 2.15 de la *CBJNQ* prévoit que la *CBJNQ* peut être amendée ou modifiée en tout temps selon les dispositions qui y sont prévues ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties, et que pour ce motif, la Société Makivik, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James interviennent aux présentes uniquement pour donner le consentement nécessaire aux modifications à la *CBJNQ* décrites à l'annexe 1 de la présente convention complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

A. INCORPORATION, INTÉGRATION ET RECONNAISSANCE DES CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OIJÉ-BOUGOUMOU) À TITRE DE COMMUNAUTÉ CRIE DISTINCTE EN VERTU DE LA CBJNQ

1 Pour les fins de la *CBJNQ*, les termes « les Cris d'Oujé-Bougoumou », « la Nation crie d'Oujé-Bougoumou » et « Oujé-Bougoumou » désignent la collectivité composée de personnes identifiées comme

étant affiliées à la communauté appelée Oujé-Bougoumou et inscrites ou admissibles à l'inscription à titre de bénéficiaires cris en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*. La *Liste officielle des bénéficiaires selon les communautés* pour Oujé-Bougoumou, d'après le *Registre des Autochtones* du ministère de la Santé et des Services sociaux, contient les noms des personnes qui composent la communauté ou la collectivité d'Oujé-Bougoumou à la date de signature de la Convention complémentaire n° 22. Cette liste sera par la suite gardée et tenue à jour par l'agent local d'inscription d'Oujé-Bougoumou.

2 Par les présentes et à toutes fins utiles, les Cris d'Oujé-Bougoumou sont joints, incorporés et intégrés à la *CBJNQ* et ils sont reconnus en vertu de celle-ci en tant que communauté crie distincte ayant pleinement le même statut et les mêmes droits, capacités et obligations que les huit autres communautés cries de la Baie James, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire.

3 Il est entendu que la jonction, l'incorporation ou l'intégration des Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que communauté crie distincte ne doit pas être interprétée comme niant ou modifiant d'une quelconque façon le statut de bénéficiaire de ses membres qui, en tant que Cris de la Baie James en vertu de l'article 1.9 de la *CBJNQ*, sont devenus admissibles à l'inscription en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*, le ou à partir du 11 novembre 1975.

B. SÉLECTION, DESCRIPTION ET ALLOCATION DES TERRES D'OIJÉ-BOUGOUMOU

4 Conformément à la présente convention complémentaire, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit à une superficie de terres de la catégorie I de cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km²). Ces terres sont sélectionnées, décrites et allouées aux Cris d'Oujé-Bougoumou conformément à la présente partie B, et transférées et mises de côté pour les Cris d'Oujé-Bougoumou conformément à la partie D. La sélection, la description et l'allocation de ces terres se dérouleront comme suit :

a les terres de la catégorie IA ont une superficie de cent kilomètres carrés (100 km²). Les terres de la catégorie IA sélectionnées sont représentées sur un plan à une échelle de 1:50 000. Ce plan est officiellement déposé au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-1, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 a) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie IA est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129857 et constitue l'annexe 6 b) de la présente convention complémentaire;

b les terres de la catégorie IB ont une superficie de soixante-sept kilomètres carrés (67 km²). Les terres de la catégorie IB sélectionnées sont représentées sur un plan à une échelle de 1:50 000. Ce plan est officiellement déposé au Greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-2 [NDLR: 13155-1], un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 a) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie IB est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129858 et constitue l'annexe 6 b) de la présente convention complémentaire.

5 Conformément à la présente convention complémentaire, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit à une superficie de terres de la catégorie II de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²). Ces terres sélectionnées sont représentées à une échelle de 1:250 000 sur un plan qui est officiellement déposé au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-2, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 c) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie II est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129859 et constitue l'annexe 6 d) de la présente convention complémentaire.

6 Les terres visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont désignées collectivement aux présentes comme étant les « terres d'Oujé-Bougoumou ».

7 Les descriptions des terres d'Oujé-Bougoumou qui sont reproduites à l'annexe 6 constituent les descriptions territoriales préliminaires des terres d'Oujé-Bougoumou, d'ici à la réalisation des transactions foncières dont il est question dans la partie D des présentes. Cependant, il n'y aura aucune allocation, transfert ou mise de côté sur une base préliminaire en ce qui concerne les terres d'Oujé-Bougoumou et ces terres n'auront pas les attributs juridiques respectifs des terres des catégories IA, IB ou II avant que soient remplies les exigences décrites aux articles 16 et 17.

8 Il n'y aura aucun corridor de deux cents pieds (200') (60,96 mètres) pour les terres d'Oujé-Bougoumou.

9 Il est entendu que la présente convention complémentaire respecte les engagements concernant le transfert et la mise de côté des terres de la catégories IA, le transfert des terres de la catégorie IB et la description des terres de la catégorie II pour Oujé-Bougoumou qui sont décrits dans la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié, nonobstant toute disposition relative aux terres dans ces ententes pouvant diverger de celles de la présente convention complémentaire.

C. ARPENTAGE DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU

10 Avant ou dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Bureau de l'arpenteur général du Québec accordera les autorisations nécessaires aux arpenteurs nommés par le Canada (pour les terres de la catégorie IA) et par le Québec (pour les terres de la catégorie IB) pour procéder à l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou, sous réserve d'une approbation par résolution des Cris d'Oujé-Bougoumou. Les travaux d'arpentage seront exécutés conformément aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur fournies par le Bureau de l'arpenteur général du Québec. Dans le cas des terres de la catégorie IA, incluant les limites celles-ci, les travaux d'arpentage devront aussi remplir les exigences fédérales en matière d'arpentage qui sont décrites dans le document intitulé *Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne*.

11 Aussitôt que possible après avoir rempli les exigences de l'article 10 :

- a le Canada réalisera, à ses propres frais, l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA;
- b le Québec réalisera, à ses propres frais, l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IB.

Il est entendu que les travaux d'arpentage portant sur les limites entre les terres des catégories IA et IB seront réalisés par le Canada à ses propres frais.

12 À la demande des Cris d'Oujé-Bougoumou, l'équipe d'arpentage comprendra un délégué agissant comme observateur pendant la durée des travaux d'arpentage.

13 En cas de divergence, au cours des travaux d'arpentage, entre les plans reproduits aux annexes 6 a) et 6 c) et les descriptions territoriales préliminaires reproduites aux annexes 6 b) et 6 d), les plans prévaudront.

14 Tous les documents relatifs à l'arpentage préparés par les arpenteurs à la suite des travaux d'arpentage, y compris les plans finaux, toutes les notes connexes, les descriptions territoriales et les autres données se rapportant aux travaux d'arpentage, seront subséquemment soumis aux Cris d'Oujé-Bougoumou.

15 Aussitôt que possible une fois complétés, mais sujet à leur approbation préalable par résolution des Cris d'Oujé-Bougoumou, les documents relatifs à l'arpentage (plans et descriptions territoriales) seront déposés au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec et dès lors considérés comme officiels. Une copie des documents relatifs à l'arpentage des terres de la catégorie IA devra aussi être déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

D. TRANSFERT ET MISE DE CÔTÉ DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU

16 Dès que les travaux d'arpentage énoncés à la partie C seront terminés et acceptés par le Québec et par les Cris d'Oujé-Bougoumou, de même que par le Canada pour les terres de la catégorie IA, et dans la mesure où la présente convention complémentaire sera entrée en vigueur :

a le Québec transférera par décret au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), pour l'usage et le bénéfice exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou. Il s'agira du seul transfert et acte final par le Québec;

b le Québec transférera par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou la propriété des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IB dont il est question au paragraphe 4 b). Il s'agira du seul transfert et acte final par le Québec. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie IB en vertu de la *CBJNQ* et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1);

c le Québec décrira par décret les terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie II dont il est question à l'article 5. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie II en vertu de la *CBJNQ* et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

17 Sous réserve des articles 18 et 19, dès que possible après le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle dont il est fait mention au paragraphe 16 a) et, en tout état de cause, au plus tard un an après ce transfert ou dans un délai plus long dont peuvent convenir le Canada, l'ARC et les Cris d'Oujé-Bougoumou, le Canada acceptera ce transfert de l'administration, de la régie et du contrôle et mettra les terres de côté à l'usage et au bénéfice exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie IA en vertu de la *CBJNQ*, de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (LCNQ)* (L.C. 1984, c. 18), telle que modifiée, et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

18 Le Canada n'assumera aucune responsabilité à l'égard de la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres, ni à l'égard de toute mesure corrective pouvant y être reliée.

19 Le Canada n'assumera aucune responsabilité pour des dommages-intérêts pouvant être reliés à la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres.

20 Les Cris d'Oujé-Bougoumou et l'ARC s'engagent à ne pas tenter de poursuites contre le Canada, ses ministres, officiers, directeurs, employés, fonctionnaires et mandataires, ou leurs successeurs et ayants droit, et à ne pas appuyer des tiers en ce sens ou les encourager à tenter de telles poursuites visant les aspects suivants :

- a la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres;
- b des dommages-intérêts pouvant être reliés à la condition environnementale de ces terres ou à toute mesure corrective pouvant y être reliée.

E. SUPERFICIES TOTALES DES TERRES DE LA CBJNQ

21 Le Québec consent par les présentes à ce que :

- a la superficie totale de cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième kilomètres carrés (5 544,1 km²) pour les terres de la catégorie I des Cris de la Baie-James soit augmentée de cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km²);
- b la superficie totale de soixante neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze et deux dixièmes kilomètres carrés (69 995,2 km²) pour les terres de la catégorie II des Cris de la Baie-James soit augmentée de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²);

pendant la période s'étalant entre l'allocation et la mise de côté des terres d'Oujé-Bougoumou et la rétrocession d'une superficie de terres des catégories I et II équivalente à l'excédent dont il est question au présent article. Cette rétrocession devra être effectuée en conformité avec l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié.

22 Il est entendu, et conformément aux alinéas 5.1.2 et 5.1.3 de la *CBJNQ*, que les terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie I sont exclues de la Municipalité de Baie-James, y compris pendant la période dont il est question à l'article 23.

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR Oujé-BOUGOUMOU

23 Sous réserve de l'article 24, les dispositions transitoires suivantes s'appliqueront jusqu'au transfert et à la mise de côté des terres de la catégorie IA, au transfert des terres de la catégorie IB, à la description des terres de la catégorie II, ainsi qu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives envisagées à l'article 28 dans la mesure où elles concernent les sujets décrits aux paragraphes a) à e) :

- a dans la mesure du possible, le Québec et le Canada traiteront les Cris d'Oujé-Bougoumou comme une communauté crie distincte sous le régime de la *CBJNQ*;
- b il est entendu que les Cris d'Oujé-Bougoumou continueront d'occuper, d'utiliser et de jouir des terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5, conformément aux usages actuels;
- c le Québec s'engage à ne pas aliéner, céder, transférer ni à autrement accorder des droits sur les terres qui seront allouées comme terres de la catégorie I aux Cris d'Oujé-Bougoumou ou pour leur bénéfice, à l'exception des droits que le Québec peut accorder en vertu du chapitre 5 de la *CBJNQ*;
- d dans la mesure du possible, les Cris d'Oujé-Bougoumou continueront de bénéficier des dispositions de la *CBJNQ* ayant trait à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la justice et aux services policiers;
- e le Québec devra :
 - i) mettre en place des mesures transitoires pour s'assurer que les Cris d'Oujé-Bougoumou aient le droit exclusif de chasser et de pêcher sur les terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5;

ii) n'accorder aucun autre droit de pourvoirie sur les terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5, à moins que les Cris d'Oujé-Bougoumou n'y consentent.

24 Les paragraphes 23 a) à d) s'appliquent à compter de la signature de la présente convention complémentaire et le paragraphe 23 e) s'appliquera aussitôt que possible après la signature de la présente convention complémentaire. De plus, ces dispositions transitoires remplacent et s'appliquent en lieu et place des mesures de protection envisagées à l'article 7 du *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié.

25 Sans restreindre la généralité de l'article 23, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire et jusqu'à la constitution officielle des Cris d'Oujé-Bougoumou en bande crie distincte sous le régime de la *LCNQ*, les Cris d'Oujé-Bougoumou seront réputés avoir les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres bandes cries sous le régime de cette loi et, les dispositions de cette loi applicables aux bandes cries s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, aux Cris d'Oujé-Bougoumou comme s'ils constituaient une bande crie en vertu de cette loi.

G. MODIFICATIONS GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRES À LA *CBJNQ*

26 La *CBJNQ* est par la présente amendée selon les dispositions de la présente convention complémentaire. Des dispositions particulières de la *CBJNQ* sont modifiées de la façon décrites dans les annexes 1 à 4 des présentes.

27 Les modifications aux dispositions particulières de la *CBJNQ* qui exigent le consentement des parties aux présentes et des intervenants parties à la *CBJNQ* sont décrites à l'annexe 1; les modifications qui exigent le consentement des parties aux présentes sont décrites à l'annexe 2; les modifications qui exigent le consentement de l'ARC et du Québec sont décrites à l'annexe 3; et les modifications qui exigent le consentement de l'ARC et du Canada sont décrites à l'annexe 4. Les modifications de la *LCNQ* visés par l'annexe 4 sont prévues dans l'annexe 5. Pour les fins de l'article 2.15 de la *CBJNQ*, le consentement aux modifications à la *CBJNQ* envisagées dans la présente convention complémentaire est accordé par l'ARC au nom des Cris.

H. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

28 Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la présente convention complémentaire ou la mettent en œuvre, notamment la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

29 Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Canada s'engage à recommander au Parlement, le cas échéant, des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la présente convention complémentaire ou la mettent en œuvre. Les modifications à la *LCNQ* décrites aux annexes 4 et 5 des présentes et visant, entre autres, à incorporer la bande d'Oujé-Bougoumou (c'est-à-dire constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en administration locale dotée de la personnalité morale) ont été adoptées par le projet de loi C-28, la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sanctionnée le 11 juin 2009.

30 Le Québec et le Canada, selon le cas, consulteront l'ARC et les Cris d'Oujé-Bougoumou en ce qui concerne les modifications législatives requises en vertu des articles 28 et 29, avant qu'elles ne soient recommandées à l'Assemblée nationale ou au Parlement, le cas échéant.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

- 31** Le préambule et les annexes de la présente convention complémentaire en font partie intégrante.
- 32** Il est entendu que les renvois à la *CBJNQ* dans la présente convention complémentaire concernent la *CBJNQ* telle que modifiée, sauf indication contraire.
- 33** Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, les références aux terres des catégories IA, IB et II dans la *CBJNQ* concerneront également les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou.
- 34** Dans l'éventualité où l'établissement du corps de police régional (Police Eeyou-Eenou) prévu au chapitre 19 de la *CBJNQ* et à la section V.1 du chapitre I du titre II de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) survient avant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le corps de police régional sera responsable des services policiers dans la communauté d'Oujé-Bougoumou de même que sur les chemins, routes et terres qui y sont adjacentes, tel que convenu entre l'ARC et le Québec en application du sous-alinéa v) du paragraphe a) de l'article 19.3 de la *CBJNQ* et de l'annexe A de l'*Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou* du 18 juin 2009. À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, l'article 19.3 de la *CBJNQ* s'appliquera au regard des terres d'Oujé-Bougoumou.
- 35** Dans l'éventualité où l'établissement du corps de police survient après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, l'article 19.3 de la *CBJNQ* s'appliquera au regard des terres d'Oujé-Bougoumou.

J. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 36** Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec et le Canada, respectivement, prendront immédiatement les mesures appropriées pour déposer devant l'Assemblée nationale et présenter au Parlement les décrets nécessaires pour approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire.
- 37** La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets visés dans les lois du Québec (L.R.Q., c. C-67) et du Canada (L.C. 1976-77, c. 32) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

Annexe 1**MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DES PARTIES ET DES INTERVENANTS PARTIES À LA CBJNQ**

- 1 L'article 1.7 du chapitre 1 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :
« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté» dans le cas des Cris ou «communauté crie» désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou et «bande» désigne également la bande d'Oujé-Bougoumou visée par cette convention complémentaire. »

[Modification intégrée]

- 2 Le chapitre 4 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin :
« Les descriptions territoriales préliminaires des terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou sont reproduites à l'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 22, sous réserve des dispositions de l'article 7 de cette convention complémentaire. Il est entendu que, pour les fins du chapitre 11B, les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou sont décrites au chapitre 4 des présentes. »

Il est entendu que, pour les fins du chapitre 11B, les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou sont décrites au chapitre 4 des présentes. »

[Modification intégrée]

Annexe 2**MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DES PARTIES**

- 1 L'alinéa 3.1.1 du chapitre 3 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :
« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté crie» désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

[Modification intégrée]

- 2 L'alinéa 3.5.4 du chapitre 3 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant, à la fin :
« j) Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté crie» du sous-alinéa 3.5.4 a) désigne également la communauté d'Oujé-Bougoumou. »

[Modification intégrée]

- 3 L'alinéa 5.1.1 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :
« Il est entendu que toute référence aux bandes crics de la Baie James au chapitre 5 des présentes comprend les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

[Modification intégrée]

- 4 L'alinéa 5.1.5 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :
« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, et sous réserve de ses dispositions, les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux terres de la catégorie I des Cris d'Oujé-Bougoumou, en tenant compte des adaptations nécessaires. »

[Modification intégrée]

5 Le sous-alinéa 5.1.6 c) du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du premier paragraphe dudit sous-alinéa par ce qui suit :

« Lorsque des terres, incluant les terres d'Oujé-Bougoumou au moment de la signature de la Convention complémentaire n° 22, faisant actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à celles-ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I, aux fins d'exercice de ces droits, mais seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. »

[Modification intégrée]

6 Le sous-alinéa 5.1.6 c) est aussi modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent aux terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, sous réserve des conditions suivantes : le renvoi aux présentes à la section XXII de la Loi des mines du Québec, est remplacé par un renvoi aux articles 235 et 236 de la section V du chapitre IV de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), tels qu'ils se lisent au 15 décembre 2009 ou, si ces articles sont modifiés par la suite, aux dispositions équivalentes de la *Loi sur les mines* telle qu'amendée à la date d'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, à condition que toute expropriation de ces terres ne puisse se faire que par servitude temporaire. »

[Modification intégrée]

7 Le sous-alinéa 5.1.10 a) du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du troisième paragraphe dudit sous-alinéa par la phrase suivante :

« L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) dans des terres entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à elles, se fait de la manière indiquée au sous-alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, comme pour d'autres terres de la catégorie III. »

[Modification intégrée]

8 Le sous-alinéa 5.1.10 a) est aussi modifié en remplaçant la première phrase du quatrième paragraphe dudit sous-alinéa par ce qui suit :

« Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, n'est autorisée qu'avec le consentement de la communauté crie qui possède les droits sur les terres en cause. »

[Modification intégrée]

9 Le chapitre 19 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de l'alinéa 19.3.1 suivant :

« 19.3.1 Il est entendu que le paragraphe a) de l'article 19.3 et, le cas échéant, le paragraphe b) de cet article, s'appliquent à Oujé-Bougoumou. »

[Modification intégrée]

- 10 L'alinéa 22.1.2 du chapitre 22 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :
« Il [NDLR: est] entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté crie» désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

[Modification intégrée]

Annexe 3

MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DE L'ARC ET DU QUÉBEC

- 1 L'alinéa 5.2.2 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du second paragraphe dudit alinéa par la phrase suivante :

« De plus, les terres à l'intérieur des aires desdites terres de la catégorie II qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers, sont des terres de la catégorie III. »

[Modification intégrée]

- 2 L'alinéa 10.0.1 du chapitre 10 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin :
« En outre, les membres de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou sont constitués en corporation publique sous le nom de «Corporation d'Oujé-Bougoumou», laquelle a compétence sur le territoire alloué à ladite communauté à titre de terres de la catégorie IB. »

[Modification intégrée]

- 3 L'alinéa 11A.0.1 du chapitre 11A de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant les mots
« et la «Corporation de Mistassini» » par les mots suivants, , la «Corporation de Mistassini» et la «Corporation d'Oujé-Bougoumou ».

[Modification intégrée]

- 4 L'alinéa 14.0.5 du chapitre 14 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :
« Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou font partie de la Région 10B et le Conseil régional cri y a compétence. »

[Modification intégrée]

- 5 L'alinéa 16.0.3 du chapitre 16 de la *CBJNQ* est remplacé par le suivant :
« Les superficies des terres de la catégorie I des communautés cries de Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Waswanipi, Mistissini, Whapmagoostui, Nemaska et Oujé-Bougoumou sont érigées en une seule municipalité scolaire. »

[Modification intégrée]

- 6 Le sous-alinéa 16.0.12 a) du chapitre 16 de la *CBJNQ* est remplacé par le suivant :

« a) la Commission scolaire crie se compose de dix (10) commissaires. Chacune des neuf (9) communautés cries énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre élit un commissaire pour la représenter, et la «partie autochtone» crie en désigne un parmi ses membres; »

[*Modification intégrée*]

Annexe 4

MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DE L'ARC ET DU CANADA

1 Le chapitre 9 de la *CBJNQ* est modifié par l'insertion entre les alinéas 9.0.3 et 9.0.4 de l'alinéa 9.0.3A suivant :

« 9.0.3A Le Canada recommandera au Parlement des modifications législatives visées par les alinéas 9.0.1 à 9.0.3 des présentes, lesquelles auront pour effet de constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que bande aux fins de ces textes législatifs et d'intégrer les Cris d'Oujé-Bougoumou auxdits textes législatifs à titre de bande crie distincte et d'administration locale crie avec le même statut, les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes obligations que les autres bandes cries et les autres administrations locales cries visées par lesdits textes législatifs. »

[*Modification intégrée*]

Annexe 5

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC

1 Les modifications suivantes à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* sont visées par les présentes et ont été apportées par le Parlement dans le projet de loi C-28 (sanctionné le 11 juin 2009) pour rendre compte de l'incorporation des Cris d'Oujé-Bougoumou et de leur intégration en tant que neuvième bande crie dans ladite loi :

- a** Des modifications aux définitions, y compris la définition de « bande » et de « bande crie », ainsi que d'autres définitions au besoin;
- b** Une ou des modifications visant à constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en administration locale dotée de la personnalité morale (Bande de Oujé-Bougoumou);
- c** Une ou des modifications pour prévoir la transmission de l'actif, le passif et les obligations des Cris d'Oujé-Bougoumou, et de l'actif, les droits, titres, intérêts, ainsi que le passif et les obligations de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou à la bande crie d'Oujé-Bougoumou dûment constituée, et pour assurer la coordination avec les dispositions relatives à l'exonération fiscale et à l'exemption de saisie;
- d** Une ou des modifications pour garantir l'existence de mesures équivalentes pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, étaient des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et qui appartenaient aux Cris d'Oujé-Bougoumou, mais sans être des bénéficiaires cris, comme il était prévu pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la partie I de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (ayant reçu la sanction royale le 14 juin 1984), étaient des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et appartenaient à l'une des huit autres bandes cries, mais sans être des bénéficiaires cris;
- e** Une ou des modifications pour assurer à l'organe directeur de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou une transition à la bande d'Oujé-Bougoumou qui lui succède, équivalente aux transitions des huit autres bandes cries qui sont passées du statut de bandes visées par la *Loi sur les Indiens* à celui de bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

- f** Une ou des modifications pour assurer à l'organe directeur dont il est question à l'alinéa e) des présentes des mesures de transition équivalentes à celles offertes aux huit autres bandes visées par la *Loi sur les Indiens* qui sont devenues des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;
- g** Une ou des modifications pour assurer à l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou le maintien des règlements pouvant être applicables pendant sa période de transition vers la bande d'Oujé-Bougoumou qui lui succède, ce maintien étant équivalent à celui offert aux huit autres bandes visées par la *Loi sur les Indiens* pendant leur période de transition vers des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;
- h** Une ou des modifications pour faire en sorte que les personnes qui ne sont pas des bénéficiaires cris et qui pouvaient exercer, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, des droits de résidence ou d'occupation sur des terres qui sont subséquemment devenues des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou, et qui ont continué de résider ou d'occuper ces terres, conservent leurs droits de résidence ou d'occupation sur ces terres;
- i** Une ou des modifications pour faire en sorte que les Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* qui appartenaient aux Cris d'Oujé-Bougoumou, mais qui n'étaient pas des bénéficiaires cris, conservent leur droit d'accès aux terres qui deviennent des terres de la catégorie IA des Cris d'Oujé-Bougoumou;
- j** Une ou des modifications pour garantir que les dispositions sur les droits relatifs aux minéraux, aux droits tréfonciers et aux droits miniers, en ce qui concerne leur octroi et leur exercice sur des terres de la catégorie IA ou des terres adjacentes à celles-ci, s'appliquent également aux terres qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou;
- k** Une ou des modifications pour préciser que les renvois à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), en ce qui concerne leur application aux terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou ou aux droits relatifs aux minéraux, aux droits tréfonciers et aux droits miniers sur des terres qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou ou des terres adjacentes à celles-ci, sont des renvois à la loi telle que libellée lors de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22;
- l** Une ou des modifications pour garantir que les dispositions relatives aux droits et intérêts préexistants sur des terres de la catégorie IA s'appliquent également à celles qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou.

Annexe 6

TERRES D'OIJÉ-BOUGOUMOU DES CATÉGORIES I ET II

- a) Plan illustrant la sélection des terres des catégories IA et IB selon la Convention complémentaire n° 22.

Voir carte n° 76 Terres d'Oujé-Bougoumou des catégories IA et IB (*Documents complémentaires*)

(Le présent plan n'est pas l'échelle.)

- b) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres des catégories IA et IB selon la Convention complémentaire n° 22.

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte quatre (4) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au nord et à l'ouest du lac Barlow et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow et de Vienne. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 11" ouest; dans des directions générales nord et nord-est, successivement les limites est et sud-est de l'emprise de la route R1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 31" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 05" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 26" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 46" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 42" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 09" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Rush sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 09" ouest; dans une direction générale sud-ouest, successivement la ligne des hautes eaux du lac Rush sur sa rive nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau sur sa rive nord-ouest et la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 40" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 19" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 40" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 06" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 03" ouest; enfin, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante et un kilomètres carrés et six dixièmes (51,6 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest de la route R-1029, au nord-est de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1029, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 00" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 12" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 19" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 52" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 31" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection

avec la limite sud de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 54" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 32" ouest; dans une direction générale est, la limite sud de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 40" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit kilomètres carrés et six dixièmes (8,6 km²).

Troisième partie

Un territoire situé au nord du lac Opémisca et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 49" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 40" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 38" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 06" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 10" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 20" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 21" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route R1001 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 50" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de trente-huit kilomètres carrés et sept dixièmes (38,7 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé au nord de la route R-1029 et qui comprend une partie du canton de Barlow. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord-est, une ligne droite, dans le canton de Barlow, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 37" nord avec le méridien de longitude

74° 39' 48" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R1029 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie d'un kilomètre carré et un dixième (1,1 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de cent kilomètres carrés (100 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie I et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie I.

L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la Route R-1001 et l'emprise de la Route R-1029 sont situées sur les terres de la catégorie III et ces deux routes sont des chemins forestiers du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie IA et des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-1.

Préparée à Québec, ce 30^e jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : _____

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte deux (2) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au nord des routes R-1029 et R-1001, au nord-est de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie des cantons de Cuvier et de Rageot. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R1029 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 02" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 40" ouest; dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 34" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest, le point géocentrique dudit lac innomé est situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord-ouest, nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 36" ouest; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canton de Cuvier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers le sud, une partie de la ligne centrale du canton de Cuvier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons, puis une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; enfin, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante-trois kilomètres carrés (53,0 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la route R-1001, au sud-ouest de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la limite nord-est de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 52" ouest; dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise de la route R1001 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 19" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau,

située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatorze kilomètres carrés (14,0 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de soixante-sept kilomètres carrés (67 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie I et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie I.

L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la Route R-1001 et l'emprise de la Route R-1029 sont situées sur les terres de la catégorie III et ces deux routes sont des chemins forestiers du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie IA et des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-1.

Préparée à Québec, ce 30^e jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : _____

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

c) Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II selon la Convention complémentaire n° 22.

Voir carte n° 77 Terres d'Oujé-Bougoumou catégorie II (*Documents complémentaires*)

(Le présent plan n'est pas l'échelle.)

d) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres de la catégorie II selon la Convention complémentaire n° 22.

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte six (6) parties décrites comme suit :**Première partie**

Un territoire situé au sud et au nord de la rivière Chibougamau et qui comprend une partie du canton de Lamarck. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 19" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 25" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 02" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 35" ouest; vers le nord, la limite est de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 54" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix kilomètres carrés (10 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord, à l'est et au sud-est du lac aux Quatre Coins, qui s'étend au nord jusqu'à la rivière Omo et qui comprend une partie des cantons de Lamarck, de Julien, de Lantagnac, de Turgis et de Lucière ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi avec la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 41" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins successivement sur ses rives ouest, sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 21" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 58" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 31" nord

avec le méridien de longitude 75° 20' 55" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 54" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 15" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 03" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 32" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point qui correspond avec la source d'un cours d'eau innomé, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 39" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 35" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 12" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 18" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 59" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 41" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 18" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 46" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 31" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 12" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 30" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 13" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 32" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 46" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 20" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest

jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 11" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 06" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cent quarante-trois kilomètres carrés (143 km²).

Troisième partie

Un territoire situé au nord-ouest du lac Opémisca, qui s'étend jusqu'au lac Comencho et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, d'Opémisca, de Lamarck, de Rageot, de La Tousche, de Julien, de Levilliers et de Turgis ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway et d'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 00' 21" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives est, sud, est et nord jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 04" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives nord-ouest, ouest, sud, ouest et nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 04' 57" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 15" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / JacquesCartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 19" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 38" nord avec le méridien de longitude 75° 07' 31" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 09' 11" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 24" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 43" nord avec le méridien de longitude

75° 11' 12" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 16" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, sud et sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 55" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 23" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 42" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives sud et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 34" nord avec le méridien de longitude 75° 16' 47" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 15' 38" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 55" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 26" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-est, ouest, sud, est, nord, est et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 14" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 34" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord, sud-ouest, nord-ouest, est, nord, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 18" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 10" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur toutes ses rives jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 04" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 15" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-est, est, sud-est et sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 23' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 59" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située

approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 51" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 50" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 35" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 13" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 46" nord avec le méridien de longitude 75° 04' 18" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 39" ouest; dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 03" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 31" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Opataca successivement sur ses rives nord-est, ouest, nord-ouest, sud-est et sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 25" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Fait également partie de cette troisième partie des terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, deux (2) petites bandes de terre adjacentes à la ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau et situées sur la rive ouest du lac Opataca. La première bande est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 53" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 30" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ, et la seconde bande, est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 27" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille cent un kilomètres carrés (1 101 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé à l'ouest du lac Opataca et qui comprend une partie du canton de Levilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 17" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 29" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 28" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 47" nord avec le méridien de longitude 74° 58' 36" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix-huit kilomètres carrés (18 km²).

Cinquième partie

Un territoire situé au nord-ouest, au nord et au nord-est des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, qui s'étend au nord-ouest jusqu'au lac Opataca, au nord jusqu'à la rivière Brock et au nord-est jusqu'à la rivière Blaiklock et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow, de Blaiklock, de Vienne, de Rageot, de La Tousche, de Beaulieu, de Chérisy, de La Rochette et de Levilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 16" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 26' 14" nord avec le méridien de longitude 74° 46' 19" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 29" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 00" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 00" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 36" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 49" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 14" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 43" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 58" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 33" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 39" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 46" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 50" nord avec le méridien de longitude 74° 32' 09" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 18" nord avec le méridien de longitude 74° 31' 37" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 10" nord avec le méridien de longitude 74° 30' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 29' 35" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 27' 25" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 37" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé successivement sur ses rives sud-est, sud-ouest, nord-ouest et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 53" nord avec le méridien de longitude 74° 25' 20" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 39" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 21' 48" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 21' 59" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 37" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 48" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne, puis une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canton de Cuvier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers le nord, une ligne qui suit une partie de la ligne centrale du canton de Cuvier jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 36" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives est, nord, nord-ouest, ouest et sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit cent treize kilomètres carrés (813 km²).

Sixième partie

Un territoire situé au nord-est, au nord et au nord-ouest du lac du Sauvage et qui comprend une partie des cantons de Vienne, de Blaiklock et de Beaulieu. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 31" ouest; dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 22' 03" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 09' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 07' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 54" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 57" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 05" ouest; enfin, vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de soixante kilomètres carrés (60 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie II et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie II.

L'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 223-T). L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 102-T). L'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 256-T).

L'emprise de la Route R-1029 est située sur les terres de la catégorie III et cette route est un chemin forestier du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-2.

Préparée à Québec, ce 30^e jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : _____

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

EN FOI DE QUOI, les parties et intervenants aux présentes ont signé la présente convention complémentaire à la date indiquée ci-dessous.

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Président

À _____, ce _____ 2011.

Vice-président

À _____, ce _____ 2011.

CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU

Chef traditionnel

À _____, ce _____ 2011.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministre responsable des Affaires autochtones

À _____, ce _____ 2011.

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

À _____, ce _____ 2011.

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2011.

GOVERNEMENT DU CANADA

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À _____, ce _____ 2011.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

Président

À _____, ce _____ 2011.

HYDRO-QUÉBEC

Président-directeur général

À _____, ce _____ 2011.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES

Président-directeur général

À _____, ce _____ 2011.

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Président-directeur général

À _____, ce _____ 2011.

Convention complémentaire n° 23

(CBJNQ)

Entre La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu du chapitre S18.1 des Lois refondues du Québec, agissant et représentée aux présentes par son président, M. Jobie Tukkiapik, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire

(ci-après appelée « Makivik »)

Et Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la première ministre, Mme Pauline Marois, la ministre des Ressources naturelles, Mme Martine Ouellet et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, Mme Élisabeth Larouche

(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la Convention) prévoit l'octroi des terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites du Nunavik;

ATTENDU QU'aux termes de la Convention, la communauté inuite d'Ivujivik a droit à une sélection de 524,91 km² de terres de la catégorie I et de 4 576 km² de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Ivujivik a manifesté par voie de référendum, le 15 mars 2006, son intention de procéder à la sélection desdites terres;

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 10 octobre 2007 entre les représentants du Comité de sélection des terres d'Ivujivik, de la Société Makivik, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du Secrétariat aux affaires autochtones concernant la sélection de ces terres;

ATTENDU QUE le Comité de sélection des terres d'Ivujivik, à la suite de discussions avec le conseil municipal du village d'Ivujivik, a adopté le 20 mai 2008 la résolution n° 2008-01 confirmant la sélection des terres du 10 octobre 2007 en vue de l'établissement d'une corporation foncière locale pour gérer celles-ci;

ATTENDU QU'une corporation foncière locale, créée selon l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), fut constituée en tant que « Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik » à la suite de l'élection de son premier conseil d'administration et suivant son incorporation selon les lois du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik, s'appuyant sur le résultat favorable de la consultation populaire divulgué le 13 juin 2008, possède le mandat et le statut pour gérer les terres sélectionnées de catégories I et II d'Ivujivik;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre 6 de la Convention sur la sélection des terres des Inuits peuvent être modifiées avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes modifient le chapitre 6 de la Convention de la façon suivante :

- 1 Le troisième paragraphe de l'alinéa 6.1.1 du chapitre 6 de la Convention est modifié en ajoutant, après les mots « , de Salluit (Saglouc) », les mots suivants : « d'Ivujivik ».

[Modification intégrée]

- 2 L'annexe 1 du chapitre 6 est modifiée en y ajoutant, après l'indication cartographique n° 12.3, l'indication cartographique n° 13.0 telle qu'elle apparaît à l'annexe 1 de la présente Convention complémentaire.

[Modification intégrée]

- 3 La table des matières de l'annexe 3 du chapitre 6 de la Convention est remplacée par ce qui suit :
1. Identification des rivières principales et localisation approximative des terres soustraites pour la sélection des terres de catégorie I de Povungnituk.
 2. Aires soustraites pour la sélection de Povungnituk (détail).

[Modification intégrée]

- 4 L'indication cartographique n° 1 de l'annexe 3 du chapitre 6 est modifiée en supprimant les mots « et de Ivujivik » dans le titre et « Ivujivik » dans l'indication cartographique.

[Modification intégrée]

- 5 L'indication cartographique no 2 de l'annexe 3 du chapitre 6 telle que modifiée par l'article 20 de la Convention complémentaire n° 6 et son titre sont supprimés.

[Modification intégrée]

- 6 L'indication cartographique no 3 de l'annexe 3 du chapitre 6 devient l'indication cartographique no 2 de l'annexe 3.

[Modification intégrée]

- 7 L'indication cartographique n° 13.0 de l'annexe 5 du chapitre 6 de la Convention introduite par l'article 22 de la Convention complémentaire n° 6 est remplacée par l'indication cartographique n° 13.0 telle qu'elle apparaît à l'annexe 2 de la présente Convention complémentaire.

[Modification intégrée]

Annexe 1**13.0 IVUJIVIK****13.1 Terres de la catégorie I**

a) Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie I

Voir carte n° 13.1 Ivujivik – Terres catégorie I (*Documents complémentaires*)

b) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres de la catégorie I

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection
des terres de la catégorie I pour la
communauté inuite d'Ivujivik.

Communauté inuite d'Ivujivik**Ce territoire comporte une (1) partie décrite comme suit :**

Un territoire situé dans la partie la plus septentrionale du Québec, à la jonction de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson et qui comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 49" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 27' 29" nord avec le méridien de longitude 77° 27' 20" ouest; dans des directions générales nord et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives est et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 27' 26" nord avec le méridien de longitude 77° 27' 38" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 25' 06" nord avec le méridien de longitude 77° 31' 45" ouest; dans des directions générales ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 24' 57" nord avec le méridien de longitude 77° 31' 57" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 23' 20" nord avec le méridien de longitude 77° 36' 12" ouest; dans des directions générales ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 23' 19" nord avec le méridien de longitude 77° 36' 15" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 21' 19" nord avec le méridien de longitude 77° 41' 29" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 20' 58" nord avec le méridien de longitude 77° 42' 32" ouest; dans des directions générales ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 20' 54" nord avec le méridien de longitude 77° 42' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude

62° 20' 19" nord avec le méridien de longitude 77° 44' 31" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 20' 17" nord avec le méridien de longitude 77° 44' 37" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 18' 38" nord avec le méridien de longitude 77° 49' 39" ouest; dans des directions générales nord-ouest, sud, ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est, ouest, nord et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 18' 31" nord avec le méridien de longitude 77° 50' 01" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 18' 04" nord avec le méridien de longitude 77° 51' 24" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur sa rive sud-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 17' 48" nord avec le méridien de longitude 77° 51' 58" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 17' 09" nord avec le méridien de longitude 77° 55' 11" ouest; dans des directions générales sud et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives est et sud, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 17' 08" nord avec le méridien de longitude 77° 55' 15" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 16' 19" nord avec le méridien de longitude 77° 59' 23" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 16' 16" nord avec le méridien de longitude 77° 59' 39" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 55" nord avec le méridien de longitude 78° 01' 21" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 51" nord avec le méridien de longitude 78° 01' 52" ouest; dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 49" nord avec le méridien de longitude 78° 02' 00" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Qarliik sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 19" nord avec le méridien de longitude 78° 05' 29" ouest; dans des directions générales sud, sud-ouest et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Qarliik sur ses rives est, sud-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 14" nord avec le méridien de longitude 78° 06' 06" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 12" nord avec le méridien de longitude 78° 06' 14" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur sa rive sud, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 11" nord avec le méridien de longitude 78° 06' 19" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 04" nord avec le méridien de longitude 78° 07' 15" ouest; dans des directions générales sud-ouest, sud, ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-est, est, sud et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' 00" nord avec le méridien de longitude 78° 07' 35" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 43" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 32" ouest; dans des directions générales ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 42" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 37" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes

(60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, vers l'intérieur des terres, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 41" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 45" ouest; dans des directions générales nord et nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération d'Ivujivik; vers le nord-ouest et perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson; dans des directions générales nord-est, sud et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); vers le sud-ouest et perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); enfin dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson puis du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinq cent vingt-quatre kilomètres carrés et quatre-vingt-onze centièmes (524,91 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie I pour la communauté inuite d'Ivujivik n'a fait l'objet d'aucune démarcation.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire n° 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie I d'Ivujivik*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13107.

Préparée à Québec, ce 29^e jour de juin deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : _____

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

Annexe 2

13.0 IVUJIVIK

13.1 Terres de la catégorie II

a) Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II

Voir carte n° 13.2 Ivujivik – Terres catégorie II (*Documents complémentaires*)

b) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres de la catégorie II

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection

des terres de la catégorie II pour la

communauté inuite d'Ivujivik.

Communauté inuite d'Ivujivik

Ce territoire comporte trois (3) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au nord-est de la baie d'Hudson, limité au nord-ouest par les terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik et au sud en partie par des terres de la catégorie II de la communauté inuite d'Akulivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Kovic. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 49" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 09' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 14' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 02' 18" nord avec le méridien de longitude 76° 51' 02" ouest; dans des directions générales nord-est et sud, la ligne des hautes eaux du lac inconnu sur ses rives nord-ouest et est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 02' 12" nord avec le méridien de longitude 76° 50' 39" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 00' 02" nord avec le méridien de longitude 76° 43' 04" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 33" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 46" ouest; dans des directions générales ouest, sud et est, la ligne des hautes eaux du lac inconnu sur ses rives nord, ouest et sud, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 21" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 45" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 47' 46" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 23" ouest; dans des directions générales sud-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac inconnu sur ses rives nord-ouest et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 47' 06" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 21" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 45' 50" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 16" ouest; dans des directions générales sud-est et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac inconnu sur ses rives nord-est et sud-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 45' 44" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 16" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 33' 00" nord avec le méridien de longitude 76° 41' 34" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Qalluujaaaluup sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 53" nord avec le méridien de longitude 76° 49' 47" ouest; dans des directions générales nord, sud-ouest, nord-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Qalluujaaaluup sur ses rives est, nord-ouest, nord-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 50" nord avec le méridien de longitude 76° 54' 16" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 47" nord avec le méridien de longitude 76° 56' 59" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac inconnu sur ses rives nord-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement

à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 47" nord avec le méridien de longitude 76° 57' 17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 46" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 30" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 34' 32" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 36" ouest; dans des directions générales est, nord et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud, est et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 34' 42" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 35' 23" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 40" ouest; dans des directions générales est et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 35' 31" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 40" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 37' 26" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 47" ouest; dans des directions générales nord et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives est et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 37' 45" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 49" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Maniraq sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 38' 09" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 50" ouest; dans des directions générales ouest et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Maniraq puis la ligne des hautes eaux de la rivière Kovik, sur leurs rives nord et nord-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 39' 09" nord avec le méridien de longitude 77° 08' 58" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 15" ouest; dans des directions générales sud-est, nord-est et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-ouest, sud-est et nord-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 15" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 16" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 22" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 50" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 05" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 27' 41" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 28' 08" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 47' 03" ouest; dans des directions générales ouest et nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 56" nord avec le méridien de longitude 78° 04' 41" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 55' 09" nord avec le méridien de longitude

77° 54' 27" ouest; dans des directions générales nord-ouest, nord-est et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 55' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 53' 29" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Nallujuaq sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 58' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 54' 46" ouest; dans des directions générales sud-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Nallujuaq sur ses rives sud-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 59' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 55' 02" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 59' 04" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 22" nord avec le méridien de longitude 78° 02' 27" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 21" nord avec le méridien de longitude 78° 03' 15" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 11" nord avec le méridien de longitude 78° 10' 33" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la limite sud-ouest des terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 40" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 49" ouest; vers l'est, une ligne droite sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la limite sud-ouest des terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 41" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 45" ouest; enfin, vers l'est et le nord-est, en suivant les limites sud et sud-est des terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik, jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²).

Deuxième partie

Un territoire limité au sud-est par les terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception et se situe au sud-ouest du village nordique d'Ivujivik. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération d'Ivujivik; vers le sud-est, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans des directions générales sud-ouest et sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest des terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 41" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 45" ouest; vers l'ouest, une ligne droite sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson; enfin, dans des directions générales nord et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'au point de départ.

Troisième partie

Un territoire limité au sud-est par les terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception et se situe au sud-est et au nord-est du

village nordique d'Ivujivik. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération d'Ivujivik; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson puis la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la limite nord-est des terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; vers le sud, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la limite nord-est des terres de la catégorie I sélectionnées par la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 49" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson puis de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération d'Ivujivik; enfin, vers le nord-est, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'au point de départ.

La superficie totale de ces terres de la catégorie II, établie à quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²), ne comprend pas les superficies des deuxième et troisième parties du territoire décrit précédemment.

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue la sélection des terres de la catégorie II pour la communauté inuite d'Ivujivik n'a fait l'objet d'aucune démarcation.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire n° 6 amendement l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Ivujivik*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13108.

Préparée à Québec, ce 29^e jour de juin deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : _____

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

james bay and northern québec agreement

signataires

signatories

complementary agreement no. 23

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en trois exemplaires.

IN WITNESS THEREOF, the parties hereto have signed three copies of this Agreement on the date and at the place herein below indicated.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

MAKIVIK CORPORATION

Le président, Jobie Tukkiapik, Président	Endroit Montréal, Qc Place	Date June 21, 2013
---	-------------------------------	--------------------

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

La première ministre, Pauline Marois	Endroit Montréal Place	Date 21 juin 2013
--------------------------------------	---------------------------	-------------------

La ministre des Ressources naturelles, Martine Ouellet	Endroit Québec Place	Date 19 juin 2013
---	-------------------------	-------------------

La ministre déléguée aux Affaires autochtones, Élisabeth Larouche	Endroit Québec Place	Date 20 juin 2013
--	-------------------------	-------------------

Convention complémentaire n° 24

(CBJNQ)

Entre : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre déléguée aux Affaires autochtones, Élisabeth Larouche, la ministre des Ressources naturelles, Martine Ouellet, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Sylvain Gaudreault, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, Alexandre Cloutier;

(ci-après désigné le « Québec »)

Et : L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1), représentée par son président, Dr Matthew Coon Come, et son vice-président, Ashley Iserhoff;

(ci-après désignée l'« ARC »)

(ci-après désignés ensemble les « Parties » ou, séparément, une « Partie »)

ATTENDU QUE le Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont conclu, le 24 juillet 2012, l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* (ci-après désignée l'« **Entente sur la gouvernance** »);

ATTENDU QUE dans l'Entente sur la gouvernance, le Québec et les Cris d'Eeyou Istchee se sont engagés à négocier une convention complémentaire à la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après désignée la « **Convention** »), afin d'y intégrer certaines dispositions de l'Entente sur la gouvernance;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de conclure la présente convention complémentaire afin de donner suite à cet engagement;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Les chapitres 11A et 11B de la Convention sont remplacés par ce qui suit :

Chapitre 11 - Gouvernance crie sur les terres de la catégorie II

11.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

11.1.1 « **Entente sur la gouvernance** » : l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, conclue le 24 juillet 2012;

11.1.2 « **Gouvernement régional** » : le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James visé à l'article 76 de l'Entente sur la gouvernance.

11.2 **Gouvernement de la nation crie**

11.2.1 Les membres des corporations publiques constituées sous les noms de la « Corporation de Poste-de-la-Baleine », la « Corporation de Fort George », la « Corporation de Fort Rupert », la « Corporation de Nouveau-Comptoir », la « Corporation de Némiscau », la « Corporation d'Eastmain », la « Corporation de Waswanipi », la « Corporation de Mistassini » et la « Corporation d'Oujé-Bougoumou » (désignées ci-après par l'expression « les corporations de communautés ») ainsi que les corporations elles-mêmes, sont déjà constitués collectivement en corporation publique, en vertu des lois du Québec, sous le nom d'« Administration régionale crie », laquelle est maintenue et demeure la même personne morale, désormais désignée sous le nom, en cri, de « Eeyou Tapayatachesoo », sous le nom, en français, de « Gouvernement de la nation crie » et sous le nom, en anglais, de « Cree Nation Government ».

11.2.2 Le Gouvernement de la nation crie est une personne morale de droit public au sens du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, chapitre 64); en outre des pouvoirs généraux d'une telle personne morale, il a les pouvoirs spéciaux qui lui sont attribués dans le présent chapitre.

11.2.3 Le siège du Gouvernement de la nation crie est situé à l'intérieur des limites des terres de la catégorie I attribuées aux Cris de la Baie James, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente Convention.

11.2.4 Les pouvoirs du Gouvernement de la nation crie sont exercés par un conseil composé du président et du vice-président du Gouvernement de la nation crie et du conseiller en chef de chacune des corporations de communautés ainsi que d'un autre membre de chacune des dites corporations.

11.2.5 Le Gouvernement de la nation crie a les pouvoirs suivants :

- a) donner un consentement valable, lorsque la présente Convention l'exige, au nom des Cris de la Baie James;
- b) nommer des représentants des Cris au sein de tous organismes, structures et entités créés en vertu de la présente Convention.

11.2.6 En plus des pouvoirs susmentionnés, le Gouvernement de la nation crie peut être autorisé à coordonner et à administrer tous les programmes sur les terres de la catégorie I des Cris de la Baie James, si lesdits pouvoirs de coordination et d'administration lui sont délégués par une ou plusieurs des bandes crie visées au chapitre 9 de la présente Convention ou par une des corporations de communautés crie.

11.2.7 Le Gouvernement de la nation crie est représenté par le conseil visé à l'alinéa 11.2.4, qui administre ses affaires.

11.2.8 Le conseil du Gouvernement de la nation crie peut adopter des règlements concernant des questions relevant de sa compétence.

11.3 **Compétences, fonctions et pouvoirs**

11.3.1 Le Gouvernement de la nation crie peut exercer des compétences, des fonctions et des pouvoirs, et assume, le cas échéant, les obligations qui s'y rapportent, sur les terres de la catégorie II, en vertu des lois du Québec, à l'égard de :

- a) la gestion municipale et régionale, la gestion des ressources naturelles et la gestion des terres, tel que prévu au présent chapitre;
- b) toute autre question qui pourra faire l'objet d'une entente de temps à autre entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec.

11.3.2 Le Gouvernement de la nation crie ne peut exercer de compétences, fonctions et pouvoirs sur les terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle, à moins qu'une entente à cet effet n'ait été conclue entre les Cris et la Société Makivik ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik et que cette entente n'ait été approuvée par le Québec.

11.3.3 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les compétences, fonctions et pouvoirs qui sont attribués au Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II doivent être exercés sans discrimination, notamment entre les Cris et les autres citoyens.

A. Gestion municipale

11.3.4 En matière de gestion municipale, le Gouvernement de la nation crie peut exercer, relativement aux terres de la catégorie II, les compétences, fonctions et pouvoirs attribués à une municipalité en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et des autres lois applicables à une telle municipalité.

Il peut également exercer les compétences, fonctions et pouvoirs attribués en date du 24 juillet 2012 à la Municipalité de Baie-James et au Conseil régional de zone de la Baie James relativement aux terres de la catégorie II en vertu, le cas échéant et sans restriction, de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (chapitre D-8.2), du chapitre 11B de la présente Convention et de la *Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James* (chapitre C-59.1), tels qu'ils étaient rédigés en date du 24 juillet 2012.

11.3.5 Le Gouvernement de la nation crie peut, par résolution, déclarer relativement à l'ensemble des terres de la catégorie II, ou à une partie de celles-ci, qu'il exercera tout pouvoir, compétence ou fonction attribué de temps à autre par la loi à une municipalité régionale de comté (« MRC ») au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) ou à une entité qui lui succède en vertu des lois du Québec.

Le Gouvernement de la nation crie peut notamment exercer toute compétence, fonction ou pouvoir à l'égard de la planification de l'aménagement et du développement sur le territoire, tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ou toute loi qui lui succède, incluant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement, une vision stratégique pour le développement économique, social, culturel et environnemental et d'autres éléments pertinents à l'exercice de planification prévus à telle loi. Ce schéma d'aménagement et cette vision stratégique seront conformes aux orientations, principes et objectifs qui seront déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du Québec.

Dans les cas où des adaptations seraient requises quant à l'exercice de la compétence visée pour prendre en considération le contexte des terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie, elles devront faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec.

11.3.6 Les conditions et le processus de planification décrits aux articles 28 à 43 de l'Entente sur la gouvernance, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances, s'appliqueront au schéma d'aménagement et de développement préparé par le Gouvernement de la nation crie en vertu du deuxième paragraphe de l'alinéa 11.3.5, étant entendu qu'un tel schéma ne fera pas l'objet de consultation auprès du Gouvernement régional.

11.3.7 Le Gouvernement de la nation crie peut, de la même manière que prévu à l'alinéa 11.3.5, exercer les pouvoirs d'une MRC à l'égard de la promotion du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat sur les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II et à l'égard des résidents de ces terres. À cette fin, le Gouvernement de la nation crie peut plus particulièrement, élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec

les Communautés crie, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale.

11.3.8 Dans le contexte particulier des terres de la catégorie II et de la capacité institutionnelle des Cris, le Gouvernement de la nation crie peut, à son choix, exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 11.3.7 ou les confier à un autre organisme qu'il pourra constituer sous l'appellation « Centre local de développement » (« CLD ») tel que prévu dans la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (chapitre M-30.01). Il peut également désigner à ce titre un organisme existant.

L'organisme qui exerce ces fonctions et pouvoirs peut collaborer avec un autre CLD pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les terres de la catégorie III, sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional.

11.3.9 Le Gouvernement de la nation crie peut également prendre en charge lui-même ou confier au CLD un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le Québec ou l'un de ses ministres ou organismes.

B. Conférence régionale des élus (CRÉ-GNC)

11.3.10 Le Gouvernement de la nation crie est réputé agir à titre de conférence régionale des élus (« CRÉ »), tel que prévu dans les lois du Québec, pour les Cris et à l'égard des terres de la catégorie I et des terres de la catégorie II.

11.3.11 Le Gouvernement de la nation crie, en consultation avec les communautés crie, peut exercer tous les pouvoirs et avoir toutes les responsabilités d'une CRÉ et d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire (« CRRNT »), ou de toute entité pouvant leur succéder, tel que prévu dans les lois du Québec, incluant la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1).

À cet égard, le Gouvernement de la nation crie peut, notamment, réaliser un plan régional de l'utilisation des terres et des ressources, qui aura au moins la même portée que le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire prévu à la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* ou tout autre document de planification de même nature pouvant lui succéder.

11.3.12 Le Gouvernement de la nation crie exerce ses compétences, fonctions et pouvoirs de manière à prendre en considération ce qui suit :

- a) les orientations, principes et objectifs qui seront déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés crie et avec l'accord du Québec;
- b) la vocation particulière pour les Cris des terres de la catégorie II en vertu de la présente Convention; et
- c) le statut des terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, sous réserve des dispositions de la présente Convention, incluant les chapitres 5 et 24, en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cris et de l'utilisation et de l'occupation des terres de la catégorie II.

C. Processus de planification

11.3.13 Le Gouvernement de la nation crie réalise le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II, visé au deuxième paragraphe de l'alinéa 11.3.11, conformément au processus prévu aux articles 28 à 43 de l'Entente sur la gouvernance.

D. Terres et ressources

Plan d'affectation des terres publiques

11.3.14 À l'égard des terres de la catégorie II, le Gouvernement de la nation crie est invité à participer à l'élaboration de la proposition de plan d'affectation des terres publiques (« PATP ») visé à la section III du chapitre II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) ou de tout autre document de planification de même nature pouvant lui succéder, ou à toute modification ou révision de ceux-ci, conformément au processus prévu aux articles 54 à 63 de l'Entente sur la gouvernance.

Gestion

11.3.15 Sous réserve de négociations avec le ministre des Ressources naturelles en vue de déterminer des modalités et des conditions qui seront prévues dans une entente spécifique de nation à nation à être conclue entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec, le Gouvernement de la nation crie peut assumer et exercer, sur toute ou partie des terres de la catégorie II que le Gouvernement de la nation crie peut recommander, des pouvoirs en matière de gestion foncière et forestière :

- a) prévus à tout programme ou politique du Québec en vigueur de temps à autre, y compris ceux en vigueur en date du 24 juillet 2012;
- b) attribuables à une MRC ou à une municipalité locale ailleurs au Québec de temps à autre en vertu des lois et des politiques du Québec; et
- c) concernant toute autre question dont pourraient convenir le Gouvernement de la nation crie et le Québec de temps à autre.

Cette entente spécifique peut prévoir, entre autres, un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie ainsi que des adaptations afin de prendre en considération le contexte des terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie.

11.3.16 Dans l'éventualité où le Québec entreprend de confier à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale, ou à un autre organisme, à l'exception d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du Québec tel que défini dans la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), tout pouvoir, compétence ou fonction de gestion en matière de ressources, autre que ceux mentionnés à l'alinéa 11.3.15, et prévu à tout programme, politique ou disposition législative du Québec en vigueur de temps à autre, y compris ceux en vigueur en date du 24 juillet 2012, alors, le Gouvernement de la nation crie et le Québec entreprendront des négociations en vue de la prise en charge et l'exercice par le Gouvernement de la nation crie de tels pouvoirs, compétences et fonctions sur les terres de la catégorie II conformément à des modalités au moins aussi favorables et à un échéancier au moins aussi rapide que ceux accordés à une telle autre partie, en tenant compte des adaptations nécessaires dans le contexte des terres de la catégorie II.

Ces modalités seront consignées dans une entente spécifique de nation à nation entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec, pouvant prévoir, entre autres, un support financier et technique au Gouvernement de la nation crie.

E. Arrangements financiers

11.3.17 Le Québec devra financer le Gouvernement de la nation crie selon des ententes de financement quinquennales. Le Gouvernement de la nation crie et le Québec devront négocier et convenir d'arrangements financiers quinquennaux, qui prendront en considération, entre autres :

- a) l'évolution des compétences, fonctions et pouvoirs de gouvernance du Gouvernement de la nation crie à l'égard de ses opérations sur les terres de la catégorie II;

- b) les besoins du Gouvernement de la nation crie et sa capacité de générer des revenus, le tout à l'égard de son exercice de ses compétences, fonctions et pouvoirs de gouvernance sur les terres de la catégorie II;
- c) l'éloignement et l'étendue des terres de la catégorie II;
- d) le niveau de financement prévu dans la période de cinq ans qui précède immédiatement la période en question;
- e) la structure des coûts dans le Nord; et
- f) d'autres facteurs reliés à ceux-ci.

11.4 Dispositions finales

11.4.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie.

11.4.2 Les lois adoptées pour mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec. »

[*Modification intégrée*]

2. L'alinéa 5.1.3 de la Convention est modifié par le remplacement, au premier paragraphe, des mots « lesquelles sont exclues de la Municipalité de la Baie James » par ce qui suit :

« lesquelles sont exclues des territoires assujettis respectivement à la compétence du Gouvernement de la nation crie et du Gouvernement régional visés au chapitre 11 de la présente Convention ».

[*Modification intégrée*]

3. L'alinéa 5.2.1 de la Convention est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, du paragraphe qui suit :

« Les terres de la catégorie II ne feront partie d'aucune municipalité sans le consentement préalable écrit du Gouvernement de la nation crie et du Québec. »

[*Modification intégrée*]

4. L'alinéa 5.2.2 de la Convention est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, du paragraphe qui suit :

« Sous réserve de la présente Convention et de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* conclue le 7 février 2002, les intérêts des tiers existants sur les terres de la catégorie II en date du 24 juillet 2012, comme les (i) permis, (ii) baux, (iii) claims miniers et (iv) contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF) dans le but d'assurer, tel que ceux-ci le prévoient, un accès continu de l'industrie forestière aux ressources, sont maintenus en conformité avec les lois applicables.»

[*Modification intégrée*]

5. L'alinéa 10.0.2 de la Convention est remplacé par l'alinéa qui suit :

« Nonobstant les dispositions de toute autre loi, les territoires respectifs de ces corporations publiques sont exclus des territoires assujettis respectivement à la compétence du Gouvernement de la nation crie et du Gouvernement régional visés au chapitre 11 de la présente Convention. »

[*Modification intégrée*]

6. Immédiatement après la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire.

7. La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 6 ci-haut.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

À _____ en ce _____ jour de _____ 2013.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Élizabeth Larouche

Ministre déléguée aux Affaires autochtones

Martine Ouellet

Ministre des Ressources naturelles

Sylvain Gaudreault

Ministre des Affaires municipales, des Régions

et de l'occupation du Territoire

Alexandre Cloutier

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste

À _____ en ce _____ jour de _____ 2013.

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Matthew Coon Come

Président

Ashley Iserhoff

Vice-Président

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE n° 25

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté aux présentes par M. Abel Bosum, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire,

(ci-après désigné « les Cris »)

ET :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones et M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de Francophonie canadienne;

(ci-après appelé le « Québec »),

(ci-après désignés ensemble « les Parties »);

ATTENDU que le Québec et les Cris de la Baie James ont convenu d'une Entente concernant une nouvelle relation datée du 7 février 2002;

ATTENDU que cette Entente prévoit certaines modifications et certaines mesures particulières de mise en œuvre concernant la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après désignée « CBJNQ »);

ATTENDU que les Parties ont convenu de procéder à la Convention complémentaire n° 14 à la CBJNQ afin de réaliser leurs engagements à cet égard dans cette Entente;

ATTENDU que les Parties ont convenu de procéder à l'amendement n° 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation, lequel est signé simultanément à la présente Convention complémentaire;

ATTENDU que l'amendement n° 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation a des conséquences sur le chapitre 30A de la CBJNQ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 L'article 30A.1 de la CBJNQ est modifié

par la suppression du mot « annuelle ».

[Modification intégrée]

2 L'article 30A.2 de la CBJNQ est modifié

par le remplacement des mots « *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) (y compris la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt comme le stipule la Disposition Préliminaire de la *Loi sur les forêts*) » par les mots « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) ».

[Modification intégrée]

3 Le paragraphe 30A.5 c) de la CBJNQ est modifié

par le remplacement des mots « ministre des Ressources naturelles » par « ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* » et [NDLR: des mots « la préparation »] du mot « préparation » par le mot [NDLR: « l'élaboration »] « élaboration ».

[Modification intégrée]

4 Le paragraphe 30A.5 e) de la CBJNQ est remplacé par :

« être impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans d'aménagement forestier intégré préalablement à leur entrée en vigueur de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de soixante (60) jours à partir de la réception des plans tactiques et opérationnels et de quarante-cinq (45) jours de la réception des modifications auxdits plans pour faire valoir ses commentaires au ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* préalablement à l'entrée en vigueur de ces plans ou de leur modification. Le ministre peut prolonger ces délais s'il le juge approprié. »

[Modification intégrée]

5 Le paragraphe 30A.5 f) de la CBJNQ

est supprimé.

[Modification intégrée]

6 L'article 30A.6 de la CBJNQ est remplacé par :

« Un groupe de travail conjoint, composé de membres nommés par la personne morale identifiée à l'alinéa 11.2.2 des présentes et de membres nommés par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, est établi dans chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier sur le Territoire. »

[Modification intégrée]

7 L'article 30A.7 de la CBJNQ est modifié par l'ajout de

« h) informer le ministre de leurs propositions relatives à la fermeture temporaire ou permanente de chemins. »

[Modification intégrée]

8. Considérant l'article 4 de l'amendement no 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, les Parties s'engagent à négocier dans le but de s'entendre sur les modifications appropriées à apporter au paragraphe a) de l'article 4 de l'Annexe I du chapitre 22 de la CBJNQ en temps opportun.

9. La présente Convention complémentaire entre en vigueur conformément à la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67). Ses dispositions n'auront plus d'effet à compter du 31 mars 2052 à moins que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention complémentaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

À _____ en ce _____ jour de _____ 2017

Abel Bosum, président

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À _____ en ce _____ jour de _____ 2017

Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones

Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE n° 26

- ENTRE :** Le **GOVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par son président, M. Abel Bosum;
- ET :** La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Charlie Watt;
- ET :** La **CORPORATION FONCIÈRE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE**, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1), représentée par son président, M. Noah Swappie;
- ET :** Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones, et M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après désigné le « Québec »);

(ci-après désignés ensemble les « Parties »).

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) prévoit un régime de pourvoirie en faveur des Cris, des Inuits et, en vertu de l'alinéa 2.15 de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), des Naskapis pour le territoire visé par la CBJNQ et la CNEQ, y compris un droit de préemption au bénéfice des Cris, des Inuits et des Naskapis pour exploiter des pourvoiries sur les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ prévoit que, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont ce droit de préemption sur les pourvoiries dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ prévoit qu'à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ pour une période additionnelle de six (6) ans;

ATTENDU QU'EN vertu de l'alinéa 24.15.1 de la CBJNQ, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés, à titre de matières de compétence provinciale, avec le consentement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la CBJNQ de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1 L'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ est modifié

par le remplacement de « 2015 » par « 2021 ».

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ est modifié

par le remplacement de « 2015 » par « 2021 ».

[Modification intégrée]

3 Avant ou dès après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées en vue de l'adoption d'un règlement pour modifier la date d'échéance du droit de préemption en fonction de la présente convention complémentaire, conformément au paragraphe e) de l'article 94 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

4 Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord *québécois* (RLRQ, chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire.

5 La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention complémentaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Abel Bosum

Président

À _____, ce _____ 2018.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

Charlie Watt

Président

À _____, ce _____ 2018.

CORPORATION FONCIÈRE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE

Noah Swappie

Chef et Président

À _____, ce _____ 2018.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Luc Blanchette

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À _____, ce _____ 2018.

Geoffrey Kelley

Ministre responsable des Affaires autochtones

À _____, ce _____ 2018.

Jean-Marc Fournier

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2018.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE n° 27

ENTRE : Le **GOVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par son président, monsieur Abel Bosum, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;

ET : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet; la ministre responsable des Affaires autochtones, madame Sylvie D'Amours; et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, (ci-après désigné le « Québec »);

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») prévoit que le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (ci-après désigné le « programme ») vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit, de plus, comme alternative aux programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre, des mesures incitatives à l'intérieur du programme pour que l'exploitation de la faune continue de constituer un mode de vie pour les Cris;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention dispose que le Québec et le Gouvernement de la nation crie révisent, de temps à autre, le fonctionnement du programme et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires pour le bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (ci-après désigné par l'« Office ») peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme;

ATTENDU QU'en février 2012, l'Office a présenté au Québec et au Gouvernement de la nation crie des recommandations concernant la révision du programme;

ATTENDU QUE les représentants du Québec et du Gouvernement de la nation crie ont pris en considération ces recommandations, les objectifs convenus du programme et les nouvelles circonstances et besoins du programme et ont convenu d'apporter des modifications appropriées et nécessaires au programme et aux allocations versées dans le cadre de ce dernier;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les économies financières qui résultent des modifications apportées soient réinvesties au bénéfice des chasseurs cris prestataires du programme;

ATTENDU QUE les parties aux présentes, en conséquence de l'importance des modifications convenues au programme, ont jugé approprié de modifier la Convention en remplaçant entièrement le texte actuel du chapitre 30.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Chapitre 30 modifié et remplacé

1. Les parties aux présentes modifient la Convention en remplaçant entièrement le chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe A aux présentes.

[Modification intégrée]

Poursuite du programme et protection des droits

2. Les parties conviennent que, nonobstant le remplacement du chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe A à la présente convention complémentaire

i) la validité de toute action, décision, résolution, règlement, règle ou tout autre acte valablement posé en vertu du programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire, n'est pas affectée;

ii) le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris décrit au chapitre 30 de la Convention se poursuit tel que modifié par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe A des présentes et toute référence « au programme » dans le nouveau chapitre 30 comprend, lorsque le contexte le permet et en ce qui concerne la période antérieure à la mise en vigueur des présentes le programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire;

iii) pour plus de certitude, la mise en vigueur de la présente convention complémentaire ne doit pas en elle-même ou par elle-même avoir une incidence sur les droits, bénéfices, admissibilité ou avantages existants lors de la mise en vigueur de la présente convention complémentaire mais lesdits droits, bénéfices, admissibilité ou avantages deviennent assujettis aux termes du nouveau chapitre 30 dès la mise en vigueur de la présente convention complémentaire.

Allocation quotidienne

3. Les économies qui résultent des modifications au chapitre 30 par la mise en œuvre de la présente convention complémentaire sont réinvesties par un ajustement du montant de l'allocation quotidienne. Pour plus de certitude, le montant de l'allocation quotidienne mentionné à l'annexe A à la présente convention complémentaire reflète l'indexation appliquée en 2018 et le réinvestissement de ces économies. Le taux annuel de l'indexation pour l'année 2019 sera, selon les modalités prévues à l'annexe A, appliqué à ce montant à l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire.

Congés de maladie, désastre et fonds d'assurance

4 Les parties conviennent de mettre fin au régime mis en place par la convention complémentaire n° 15 concernant les congés de maladie, désastre et fonds d'assurance. Ce régime est remplacé par de nouvelles dispositions mieux adaptées au mode de vie des chasseurs et piégeurs cris et incluses dans le nouveau chapitre 30.

5 Le fonds d'assurance détenu en fiducie par l'Office à ces fins sera dissous et les fonds distribués de la façon suivante :

- i) l'Office verse aux prestataires du programme la valeur des banques individuelles de jours de congé de maladie calculée à la valeur de l'allocation quotidienne nette applicable à la dernière année-programme pour laquelle le régime était en vigueur;
- ii) si des fonds demeurent disponibles, ce surplus sera détenu par l'Office pour une période de trois (3) ans durant lesquels celui-ci déterminera les critères de distribution des sommes afin de soutenir des projets ponctuels favorisant la participation aux activités d'exploitation et activités accessoires. À l'expiration de ces trois (3) ans, l'Office procède à l'octroi des fonds conformément aux critères établis;
- iii) l'Office conserve les fonds séparément des actifs de l'Office et maintient une comptabilité distincte de ces fonds jusqu'à leur utilisation complète;
- iv) une fois la distribution des fonds complétée, l'Office en fait rapport au Gouvernement de la nation crie et au Québec.

Mise en vigueur

6 Les modifications à la Convention prévues à l'annexe A jointe aux présentes pour en faire partie intégrante prendront effet et seront mises en vigueur pour l'année-programme 2019-2020.

Annexe A

à la convention complémentaire n° 27

CHAPITRE 30

Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris

(Le chapitre 30 de la CBJNQ, tel que modifié par la convention complémentaire n° 15, a été remplacé entièrement en vertu de l'article 1 de la convention complémentaire n° 27.)

30.1 Définitions

« Activités d'exploitation ou activités accessoires » « *Harvesting and related activities* » :

- a) en ce qui concerne les activités d'exploitation, toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale;
- b) en ce qui concerne les activités accessoires :
 - i) les travaux traditionnellement accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation;
 - ii) les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi aux activités d'exploitation, comprenant entre autres :
 - 1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le piégeage;
 - 2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaire aux activités d'exploitation;

- 3) la cueillette et la préparation des petits fruits;
- 4) le traitement, le transport et la commercialisation des produits des activités d'exploitation;
- 5) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits des activités d'exploitation;
- 6) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;
- 7) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation;
- 8) les déplacements entre les campements et les lieux des activités d'exploitation;
- 9) le travail effectué en tant que membre d'un Comité local du programme de sécurité économique, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année;
- 10) le temps consacré à suivre un cours obligatoire de maniement d'armes à feu, jusqu'à concurrence de trois (3) jours par année;
- 11) les activités organisées reliées au mode de vie traditionnel, telles que définies par l'Office.

« Chef de famille » « *Head of family* », le membre de la famille qui est un(e) bénéficiaire cri(e) et qui participe habituellement le plus activement aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires.

« Chef de l'unité de prestataires » « *Head of beneficiary unit* », un chef de famille ou une personne seule.

« Comité local du programme de sécurité économique » « *Local Economic Security Program Committee* », un comité local visé à l'alinéa 30.5.16.

« Conjoints » « *Consorts* », deux personnes de sexe différent ou du même sexe qui, compte tenu des coutumes crie, sont mariées ou qui vivent ensemble dans une union de fait.

« Désastre » « *Disaster* », un évènement tels un feu de forêt ou une inondation, quelle qu'en soit la cause, résultant en une réduction significative, selon l'Office, des activités d'exploitation ou des activités accessoires d'une ou de plusieurs unités de prestataires.

« Enfant à charge » « *Dependant child* », enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes crie, qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans le bois, et qui :

- a) est âgé de moins de 18 ans;
- b) est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à plein temps l'école secondaire dans un programme régulier;
- c) est âgé de 18 ans ou plus et est handicapé et ne reçoit aucun support financier ou aide en raison de son handicap.

« Inscrit au programme » « *Enrolled* », avoir son nom sur la liste définitive mentionnée au sous-alinéa 30.5.10 d).

« Famille » « *Family* » les conjoints, avec ou sans enfant à charge, ou un adulte ayant un (1) ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes crie.

« Maladie » « *Sickness* », un état de santé résultant d'une maladie ou d'une blessure, qui empêche la réalisation des activités d'exploitation ou des activités accessoires.

« Programmes de paiement de transfert » « *Transfer payment programs* », les allocations familiales et les allocations aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, les programmes d'aide aux personnes ou aux familles, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux invalides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada.

« Programme de perfectionnement communautaire » « *Community improvement program* », un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté crie et financé à même les programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté.

« Région d'exploitation éloignée » « *Far Harvesting Region* », une région reconnue comme telle par le Québec et le Gouvernement de la nation crie, aux seules fins du programme et illustrée sur les cartes formant l'annexe I au présent chapitre ou sur les cartes modifiées conformément à l'alinéa 30.4.12.

« Temps consacré aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires » « *Time conducting harvesting and related activities* », le total des jours formé :

a) du nombre de jours passés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires à l'extérieur d'un établissement habité de façon continue, calculé de la date de départ de cet établissement à la date de retour à cet établissement, inclusivement, ainsi que les jours isolés dont la plus grande partie des heures de clarté a été passée à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités accessoires;

b) du nombre de jours passés dans cet établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités accessoires.

« Temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré » « *Time spent in salary or wage employment* », le nombre de jours consacrés à un travail autre que les activités d'exploitation ou les activités accessoires, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération.

« Unité de prestataires » « *Beneficiary unit* », une famille ou une personne seule âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

30.2 Dispositions générales

30.2.1 Un programme de sécurité du revenu (désigné aux présentes par l'expression « le programme »), destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations, ainsi que d'autres mesures incitatives aux Crie qui désirent se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied en conformité avec le présent chapitre.

30.2.2 Le Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et il s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.

30.2.3 Sous réserve de l'article 30.8 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme d'aide aux personnes ou aux familles d'application générale, y compris tout programme de revenu annuel garanti, en vigueur ou devant être mis sur pied de temps à autre, au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada. Le présent programme doit également offrir des avantages au moins aussi généreux que ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

30.2.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes, de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidents du travail, d'assurance-emploi, des Régimes des rentes du Québec et de pension du Canada ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada.

30.2.5 Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de programmes d'aide aux personnes ou aux familles, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps au Québec, mais si ce prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations de ces programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.

30.2.6 Les versements effectués en vertu de l'article 30.4 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide aux personnes ou aux familles, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre au Québec.

30.2.7 Les versements effectués en vertu du programme sont faits à des unités de prestataires et déterminés en fonction de ces unités de prestataires de la manière prévue au présent chapitre.

30.2.8 Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.

30.2.9 Par des mesures incitatives, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.

30.2.10 La mise sur pied par le Québec ou le Canada de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un (1) seul programme à la fois, à leur choix.

30.3 Droits aux prestations et admissibilité

I. Admissibilité

30.3.1 Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que cette personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.

30.3.2 Pour qu'une unité de prestataires qui fait une première demande d'admissibilité au programme soit admissible aux avantages du programme, le chef de l'unité de prestataires doit déclarer par écrit son intention pour la prochaine année de se consacrer aux activités d'exploitation comme mode de vie.

30.3.3 Pour qu'une unité de prestataires qui fait une demande de réinscription au programme après une absence du programme d'au moins une (1) année-programme complète soit admissible aux avantages du programme, le chef de l'unité de prestataires doit déclarer par écrit son intention pour la prochaine année de se consacrer aux activités d'exploitation comme mode de vie.

30.3.4 Sauf dans les cas prévus aux alinéas 30.3.2 et 30.3.3, l'admissibilité aux avantages du programme est déterminée selon les modalités prévues au présent alinéa. Les unités de prestataires suivantes sont admissibles :

a) toute unité de prestataires dont le chef, au cours de l'année précédente, a consacré plus de temps aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas des activités d'exploitation ou des activités accessoires que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités pour accident du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de cette unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés à ces activités;

b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains des activités d'exploitation ou des activités accessoires, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoirie ou de pêche commerciale;

c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a souffert de maladie ou a été victime d'un accident en réalisant des activités d'exploitation ou des activités accessoires ce qui, quelle que soit l'éventualité, a ainsi rendu cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux indemnités pour accident du travail et rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation ou ses activités accessoires en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) à la suite de l'engagement du chef de cette unité de prestataires dans un programme de main-d'œuvre, de

perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente;

g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et qui durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) à la suite de l'exercice par le chef de cette unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente;

h) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été incapable de participer à des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

i) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a pris congé des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de la grossesse de sa conjointe, des suites de la grossesse de sa conjointe ou des soins à donner à l'enfant, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

j) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et qui, au cours de l'année précédente, s'est qualifiée conformément aux conditions de l'alinéa 30.3.10 pour bénéficier du statut de semi-actif;

k) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, durant l'année précédente, fut incapable d'effectuer des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de maladie ou de désastre rendant ainsi l'unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b).

30.3.5 Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas 30.3.4 c), d), e), f), g), j) et k), ces unités de prestataires sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme qui s'appliquent à ces unités de prestataires durant l'année en cours et l'année suivante, sous réserve de toute restriction prévue au programme et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.2.5, les membres de ces unités de prestataires ont le droit de percevoir tout autre paiement de transfert, indemnité pour accident du travail ou prestation d'assurance-emploi, du Régime des rentes du Québec ou de pension du Canada auxquels ils peuvent avoir droit durant cette période.

30.3.6 L'unité de prestataires continue à avoir droit aux avantages du programme durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité de prestataires.

30.3.7 L'Office ou un comité local peut conseiller à une personne admissible au programme de le quitter pour des raisons de santé ou de sécurité ou, si elle y semble admissible, de faire une demande pour tirer profit des mesures pertinentes du programme.

30.3.8 Les activités d'exploitation ou les activités accessoires peuvent être remplacées aux fins de l'admissibilité d'une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique ait fait l'objet d'une décision du

ministre, donnant suite à une recommandation de l'Office, voulant qu'elle soit considérée comme activité de mise en valeur du territoire.

II. Statut de semi-actif

30.3.9 Le chef d'une unité de prestataires qui désire réduire ses activités d'exploitation ou ses activités accessoires ou qui, pour des raisons d'ordre médical, doit réduire ses activités peut demander que l'unité de prestataires soit désignée comme semi-active.

30.3.10 Une unité de prestataires peut se prévaloir du statut de semi-actif aux conditions suivantes :

a) le chef de l'unité de prestataires n'a pas de contrainte médicale l'empêchant de pratiquer des activités d'exploitation ou des activités accessoires pendant au moins vingt (20) jours, dont au moins 50 % à l'extérieur d'un établissement;

b) le chef de l'unité de prestataires a participé au programme, en tant que chef ou conjoint, pendant au moins quinze (15) ans, incluant les cinq (5) années qui précèdent immédiatement sa demande de bénéficier du statut de semi-actif;

c) l'addition de l'âge du chef de l'unité de prestataires au nombre d'années de sa participation au programme totalise au moins quatre-vingt (80);

d) le chef de l'unité de prestataires continue de consacrer durant l'année, plus de temps aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré au sens du sous-alinéa 30.3.4 a).

30.3.11 Lorsqu'une unité de prestataires décide de conserver son admissibilité au programme à titre d'unité de prestataires bénéficiant du statut de semi-actif, cette décision lie par la suite le chef de l'unité de prestataires et son conjoint sauf dans les situations suivantes :

a) si le chef de l'unité de prestataires décède, le conjoint survivant qui ne satisfait pas à la condition prévue au sous-alinéa 30.3.10 c) peut soit :

(i) choisir de continuer sa participation au programme en tant que chef d'une unité de prestataires bénéficiant du statut de semi-actif pour une période maximale de cinq (5) ans, à condition qu'il ou elle continue de satisfaire aux conditions prévues aux sous-alinéas 30.3.10 a) et d);

(ii) à partir de l'année qui suit celle du décès, renoncer au statut de semi-actif et faire plutôt une demande d'inscription au programme comme chef d'une unité de prestataires autre que semi-active, sans avoir à satisfaire, pour cette année, aux conditions d'admissibilité applicables en vertu des alinéas 30.3.4 à 30.3.8; il ou elle devra cependant, pour les années subséquentes, satisfaire à ces conditions;

b) si le conjoint du chef d'une unité de prestataires décède, le chef de l'unité de prestataires peut renoncer au statut de semi-actif et, à partir de l'année qui suit le décès, faire plutôt une demande d'inscription au programme comme chef d'une unité de prestataires autre que semi-active, sans avoir à satisfaire, pour cette année, aux conditions d'admissibilité applicables en vertu des alinéas 30.3.4 à 30.3.8; il ou elle devra cependant, pour les années subséquentes, satisfaire à ces conditions;

c) si les membres de l'unité de prestataires se séparent ou divorcent, le conjoint qui ne satisfait pas à la condition prévue au sous-alinéa 30.3.10 c) peut soit :

(i) choisir de continuer sa participation au programme en tant que chef d'une unité de prestataires bénéficiant du statut de semi-actif pour une période maximale de cinq (5) ans, à condition qu'il ou elle continue de satisfaire aux conditions prévues aux sous-alinéas 30.3.10 a) et d);

(ii) à partir de l'année qui suit celle de la séparation ou du divorce, renoncer au statut de semi-actif et faire plutôt une demande d'inscription au programme comme chef d'une unité de prestataires autre que semi-active, sans avoir à satisfaire, pour cette année, aux conditions d'admissibilité applicables en vertu des alinéas 30.3.4 à 30.3.8; il ou elle devra cependant, pour les années subséquentes, satisfaire à ces conditions.

30.4 Calcul des prestations

I. Général

30.4.1 Les prestations du programme sont calculées annuellement selon les dispositions du présent article, en tenant compte :

- a) de l'importance des activités d'exploitation ou des activités accessoires de cette unité de prestataires;
- b) de la région d'exploitation où l'unité de prestataires a effectué des activités d'exploitation ou des activités accessoires;
- c) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissible aux prestations du programme;
- d) du montant des revenus au cours de la période de référence de douze (12) mois établie par règlement de l'Office;
- e) du montant versé pour le mentorat.

II. Sécurité économique

30.4.2 Une unité de prestataires a droit au total des montants calculés en vertu du présent article si l'ensemble des revenus externes de l'unité de prestataires n'excède pas le total d'une somme équivalant à trente-cinq mille dollars (35 000 \$) par adulte et deux mille dollars (2 000 \$) par enfant à charge. Dans le cas où les revenus externes excèdent le montant prévu, le total des prestations payables à l'unité de prestataires en vertu du calcul prévu au présent article est réduit d'un montant équivalant à celui du montant des revenus externes qui est en excédent.

30.4.3 Aux fins du présent article, « revenus externes » ne réfère pas aux montants perçus par l'unité de prestataires à titre de prestations du programme ou de prestations de remplacement en vertu de l'article 30.4. « Revenus externes » signifie un montant équivalant à la somme :

- a) des revenus de l'unité de prestataires provenant de la vente de fourrures au-delà de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept dollars (19 997 \$) ou de tout montant excédentaire établi par l'Office;

b) de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de tous les revenus nets provenant des activités d'exploitation ou des activités accessoires, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa a);

c) de tout autre revenu net ou salaire provenant d'autres sources, perçu par les membres de l'unité de prestataires, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas cinq mille sept cent quarante-neuf dollars (5 749 \$), les montants perçus par l'unité de prestataires pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations en vertu de programmes d'aide aux personnes ou aux familles, les montants reçus par une unité de prestataires à titre d'indemnité à la suite d'un développement hydroélectrique, minier ou forestier et qui ne constituent pas un salaire ou un remplacement de revenu, et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminés par l'Office.

III. Allocation quotidienne

30.4.4 En ce qui a trait au paiement de l'allocation quotidienne :

a) chaque unité de prestataires a droit de percevoir, par adulte, un montant de soixante-quinze dollars et cinquante cents (75,50 \$) pour chaque jour passé dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à des activités d'exploitation ou des activités accessoires, pour chaque jour n'excédant pas trois (3) jours par année, durant lequel un adulte suit un cours obligatoire de maniement d'armes à feu et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire, tel que défini à l'alinéa 30.3.8, à l'exception :

- i) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour de telles activités;
- ii) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit des prestations d'assurance-emploi ou des allocations de formation professionnelle;
- iii) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu;
- iv) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou des activités accessoires;

b) lorsque le conjoint reçoit les prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa a), l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour le conjoint, l'allocation quotidienne visée au sous-alinéa a) pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire.

30.4.5 Le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut recevoir annuellement le montant visé à l'alinéa 30.4.4 est de deux cent quarante (240) par adulte, à l'exception :

- a) d'une unité de prestataires admise pour une première année au programme, pour laquelle le maximum de jours est de cent vingt (120) par adulte;
- b) d'une unité de prestataires admise après avoir été absente du programme pendant au moins une (1) année-programme complète, pour laquelle la première année suivant cette absence le maximum de jours est de cent vingt (120) par adulte;

c) d'une unité de prestataires dont la majeure partie du temps consacré par le chef à la pratique des activités d'exploitation ou des activités accessoires est passée à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de l'établissement qui est le lieu habituel de sa résidence; pour une telle unité de prestataires, le maximum de jours est de cent soixante (160) par adulte;

d) d'une unité de prestataires admise au statut de semi-actif conformément à l'alinéa 30.3.10, pour laquelle, le maximum de jours est de cent dix-neuf (119) par adulte.

30.4.6 Aux fins du sous-alinéa 30.4.5 c) :

a) le maximum de jours prévu n'est pas applicable si la région est identifiée comme une région d'exploitation éloignée comme prévu aux alinéas 30.4.11 et 30.4.12;

b) le maximum de jours prévu est établi en fonction de la région où le chef de l'unité de prestataires passe le plus de temps au cours de l'année pour la pratique des activités d'exploitation et des activités accessoires même si le chef utilise également, à l'occasion durant cette même année, des secteurs plus éloignés.

30.4.7 L'Office peut, à la demande du chef de l'unité de bénéficiaires, déterminer que le maximum de cent soixante (160) jours par adulte n'est pas applicable à l'unité de prestataires pour une année donnée dans le cas où l'Office est d'avis qu'une région située à l'intérieur d'un périmètre de cinquante (50) kilomètres présente des difficultés d'accès majeures. La décision de l'Office est prise à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.4.8 Trois (3) ans après la mise en vigueur des dispositions concernant les chasseurs qui pratiquent les activités d'exploitation à l'intérieur d'un périmètre de cinquante (50) kilomètres, l'Office procède à leur révision afin de déterminer l'efficacité de ces dispositions et l'opportunité de les maintenir ou de les modifier. L'Office fait ses recommandations au Gouvernement de la nation crie et au Québec qui peuvent, par entente entre le président du Gouvernement de la nation crie et le ministre, apporter les modifications nécessaires.

IV. Allocation pour région d'exploitation éloignée

30.4.9 En plus du montant prévu à l'alinéa 30.4.4, chacun des adultes d'une unité de prestataires a droit de recevoir un montant additionnel équivalant à 30 % du montant prévu à l'alinéa 30.4.4, pour les activités d'exploitation ou les activités accessoires réalisées dans une région d'exploitation éloignée à condition :

a) que ce montant ne soit versé que pour les jours réclamés où le membre d'une unité de prestataires passe les vingt-quatre (24) heures de chacun de ces jours dans une région d'exploitation éloignée, sauf dans le cas où une région d'exploitation éloignée est située à l'intérieur d'un périmètre de cinquante (50) kilomètres d'un établissement;

b) qu'un adulte ne puisse recevoir ce montant que pour cent quatre-vingt (180) jours durant une (1) année-programme.

30.4.10 L'Office peut, s'il le juge approprié, restreindre le paiement du montant additionnel prévu à l'alinéa 30.4.9 aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires qui se déroulent durant une période déterminée et cette période peut être différente d'une communauté à l'autre.

30.4.11 Les régions d'exploitation éloignées sont décrites aux cartes formant l'annexe I. Un jeu de cartes de l'annexe I, certifié par l'Office, est gardé en dépôt par l'Office.

30.4.12 La procédure suivante s'applique pour toute modification aux cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées :

a) l'Office peut modifier les cartes indiquant les régions d'exploitation éloignées qui forment actuellement l'annexe I du présent chapitre ou toute carte déjà modifiée à condition :

i) qu'une telle modification soit approuvée par décision unanime des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé;

ii) qu'une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée soit gardée en dépôt à l'Office;

iii) qu'une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée soit transmise respectivement au président du Gouvernement de la nation crie et au ministre dans les 30 jours de la décision de l'Office;

b) l'annexe I du présent chapitre est réputée avoir été modifiée conformément à la décision de l'Office prévue au sous-alinéa a) trente (30) jours suivant la date de cette décision.

V. Allocation pour mentorat

30.4.13 En plus du montant prévu à l'alinéa 30.4.4, l'unité de prestataires a le droit de percevoir un montant équivalant à 40 % de l'allocation quotidienne, additionnée, le cas échéant, du montant prévu pour l'allocation pour région d'exploitation éloignée, pour chaque jour au cours duquel un adolescent participe à l'exercice des activités d'exploitation ou des activités accessoires sous la supervision du chef de l'unité de prestataires ou du conjoint de celui-ci, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'adolescent doit être âgé d'au moins treize (13) ans au début de l'année-programme et de moins de dix-huit (18) ans à la fin de cette même année;

b) l'adolescent ne peut être inscrit ou avoir été inscrit comme enfant à charge d'une unité de prestataires inscrite au programme pour l'année;

c) il ne peut y avoir plus de deux (2) adolescents inscrits en vertu de cette mesure par année pour une même unité de prestataires;

d) un adolescent ne peut être inscrit pour cette mesure que pour une seule unité de prestataires par année;

e) la déclaration prévue à l'alinéa 30.6.12 a été signée.

30.4.14 Sous réserve de l'alinéa 30.4.15, le calcul et le versement du montant prévu à l'alinéa 30.4.13 sont assujettis aux conditions suivantes :

a) l'allocation quotidienne peut être réclamée pour un maximum de trente (30) jours annuellement par adolescent;

b) l'allocation ne peut être réclamée que pour des périodes situées en dehors du calendrier scolaire;

c) l'allocation ne peut être réclamée que pour des jours que le chef ou le conjoint a également consacrés à la pratique des activités d'exploitation ou des activités accessoires et pour lesquels une allocation journalière est versée à l'unité de prestataires.

30.4.15 L'Office peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger aux règles prévues au sous-alinéa 30.4.14 a) ou b) s'il détermine que cette décision est dans le meilleur intérêt de l'adolescent et qu'elle cadre avec la nature et les objectifs du programme. Dans ce cas, l'allocation quotidienne peut être réclamée pour un maximum de soixante (60) jours annuellement par adolescent. La décision de l'Office est prise à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.4.16 Trois (3) ans après la mise en vigueur des dispositions concernant le mentorat, l'Office procède à leur révision afin de déterminer l'efficacité de ces dispositions et de l'opportunité de les maintenir ou de les modifier. L'Office fait ses recommandations au Gouvernement de la nation crie et au Québec qui peuvent, par entente entre le président du Gouvernement de la nation crie et le ministre, apporter les modifications nécessaires.

VI. Allocation supplémentaire

30.4.17 Une unité de prestataires admissible aux prestations du programme peut également être admissible à une allocation supplémentaire calculée en fonction du nombre d'adultes et d'enfants composant l'unité de prestataires et des revenus de l'unité de prestataires.

30.4.18 L'allocation supplémentaire est calculée comme suit :

a) la somme des montants suivants :

i) un montant de cinq mille quatre-vingt-onze dollars (5 091 \$) pour le chef de l'unité de prestataires et de cinq mille quatre-vingt-onze dollars (5 091 \$) pour le conjoint;

ii) un montant de deux mille trente-neuf dollars (2 039 \$) pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant;

iii) un montant de deux mille trente-neuf dollars (2 039 \$) pour chaque enfant à charge;

b) moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse reçue par l'unité de prestataires et de 40 % de la somme des revenus suivants :

i) les revenus externes, tel que décrits à l'alinéa 30.4.3;

ii) les montants perçus en vertu du présent chapitre à titre de prestations du programme ou de remplacement de ces prestations conformément à l'article 30.4;

iii) tous les revenus nets de l'unité de prestataires provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées à l'alinéa 30.3.8.

VII. Prestations de maternité et prestations parentales

30.4.19 L'unité de prestataires peut recevoir :

a) des prestations de maternité, pour tenir compte des jours où une femme qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est la conjointe du chef de cette unité de prestataires est incapable de participer aux

activités d'exploitation ou aux activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à l'enfant;

b) des prestations parentales pour tenir compte des jours où une personne qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est le conjoint du chef de cette unité de prestataires prend congé de l'exercice des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de la grossesse de sa conjointe, des suites de cette grossesse ou des soins à donner à l'enfant. Ce congé peut débuter au plus tôt à la date correspondant au nombre de semaines fixé par l'Office, précédant la date prévue pour l'accouchement.

30.4.20 L'Office détermine la période et le montant des prestations à être payées en vertu de l'alinéa 30.4.19, à condition :

a) que le nombre de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher les prestations de maternité prévues au sous-alinéa 30.4.19 a) ne soit pas supérieur au maximum annuel de jours qui lui est applicable en vertu de l'alinéa 30.4.5 et que ce maximum soit applicable pour une seule et même maternité;

b) que le nombre de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher les prestations parentales prévues au sous-alinéa 30.4.19 b) ne soit pas supérieur à trente-cinq (35) pour une seule et même maternité;

c) que le montant total de ces prestations n'excède pas, sur une base journalière, l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.4 additionnée, le cas échéant, du montant prévu à l'alinéa 30.4.9.

30.4.21 Aucune prestation n'est versée à moins que l'Office n'ait établi, à partir des critères qu'il détermine, que la personne autrement admissible à les recevoir aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de congé parental d'application générale au Québec.

30.4.22 Les prestations ne sont payables qu'après que l'Office ait reçu les documents qu'il considère comme adéquats certifiant la grossesse, les effets de la grossesse ou les soins à donner à l'enfant.

VIII. Prestations en cas de maladie ou désastre

30.4.23 Les alinéas suivants visent à assurer une compensation, totale ou partielle, pour la perte de prestations du programme qui pourrait être subie par des prestataires du programme à la suite de leur incapacité d'exercer des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de maladie ou désastre.

30.4.24 Une unité de prestataires peut recevoir :

a) des prestations de maladie pour tenir compte des jours où le chef ou le conjoint est incapable de participer aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires en raison de maladie ou de la maladie d'un de ses membres;

b) des prestations en cas de désastre, pour tenir compte des jours où le chef ou le conjoint est incapable de participer aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires en raison d'un désastre.

30.4.25 L'Office détermine la période et le montant des prestations à être payées en cas de maladie ou de désastre à condition :

a) que le nombre de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher les prestations ne soit pas supérieur au maximum annuel de jours qui lui est applicable en vertu de l'alinéa 30.4.5 et que ce maximum soit applicable pour chacune des maladies ou événements;

b) que le montant total de ces prestations n'excède pas, sur une base journalière, l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.4 additionnée, le cas échéant, du montant prévu à l'alinéa 30.4.9.

30.4.26 Aucune prestation n'est versée à moins que l'Office n'ait établi, à partir des critères qu'il détermine, que la personne autrement admissible à les recevoir aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires.

30.4.27 Les prestations ne sont payables :

a) en cas de maladie, qu'après que l'Office ait reçu un document signé par un médecin ou toute autre personne reconnue par l'Office, qui certifie que la personne prestataire était incapable, durant une période donnée, de pratiquer des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de sa maladie ou sa blessure ou qui atteste que l'un des membres de l'unité de prestataires était malade durant cette période;

b) en cas de désastre, qu'après que l'Office ait déterminé si les impacts d'un événement, comme une inondation ou un feu de forêt, sont suffisamment importants pour que l'évènement soit considéré un désastre.

IX. Compensation en cas de catastrophe

30.4.28 Aux fins du présent article :

a) « catastrophe » signifie un événement, tels un tremblement de terre ou un feu de forêt majeur, quelle qu'en soit l'origine, qui touche de façon significative les activités d'exploitation ou les activités accessoires des prestataires et qui amène une réduction du nombre de jours consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires;

b) l'Office détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre et plus particulièrement du présent article, quels événements constituent une catastrophe.

30.4.29 Concernant la compensation à verser en cas de catastrophe :

a) l'Office fait des recommandations au ministre sur :

i) la pertinence d'appliquer les dispositions relatives aux catastrophes;

ii) l'allocation quotidienne à verser en vertu de ces dispositions pendant la période à couvrir et la compensation totale à verser, étant entendu que l'allocation quotidienne à verser à une unité de prestataires par le biais de cette mesure ne doit jamais excéder l'allocation quotidienne nette;

iii) le nombre de jours à compenser;

- b) aucune prestation de maladie ou prestation en cas de désastre au sens de l'alinéa 30.4.23 n'est allouée pour les jours compensés en vertu du présent alinéa;
- c) aucune compensation n'est versée en vertu du présent alinéa s'il existe d'autres sources de compensation pour les jours perdus à la suite d'une catastrophe;
- d) toute réclamation individuelle faite par une unité de prestataires en vertu du présent alinéa doit être approuvée par l'Office;
- e) l'Office peut adopter des procédures administratives concernant les demandes de compensations relatives à cet alinéa, les mécanismes de prise de décision et le versement de compensation.

X. Indexation

30.4.30 Les montants prévus au présent chapitre sont indexés annuellement selon le taux applicable au Régime des rentes du Québec. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée au Québec ou tout autre index considéré avantageux, l'Office peut, par décision unanime des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé, décider d'utiliser cet indice.

30.5 Administration du programme

I. Office de la sécurité économique des chasseurs cris

30.5.1 Il est institué un Office de la sécurité économique des chasseurs cris (appelé dans le présent chapitre « l'Office »). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri « IIYIYIU INTUHHUUSIU SHUUYAAN », et sous le nom anglais « Cree Hunters Economic Security Board ».

30.5.2 L'Office est une personne morale au sens du Code civil du Québec et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi.

30.5.3 L'Office est composé de six (6) membres. Le Gouvernement de la nation crie et le Québec nomment chacun trois (3) membres dont ils assurent la rémunération et paient les dépenses.

30.5.4 Le quorum est constitué de quatre (4) membres à condition que deux (2) membres désignés par chacune des parties soient présents.

30.5.5 Les membres de l'Office ont chacun une (1) voix lors d'un vote.

30.5.6 Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de l'Office pour un mandat d'un (1) an, en procédant comme suit :

- a) la première année d'activité de l'Office, le président est nommé par le Québec et le vice-président par le Gouvernement de la nation crie;
- b) la deuxième année d'activité de l'Office, le président est nommé par le Gouvernement de la nation crie et le vice-président par le Québec;
- c) les années suivantes, le président et le vice-président de l'Office sont nommés respectivement par le Québec et le Gouvernement de la nation crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé aux sous-alinéas a) et b).

30.5.7 En l'absence du président, le vice-président agit comme président.

30.5.8 Le président de l'Office jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.

30.5.9 À moins qu'il ne soit expressément spécifié autrement dans ce chapitre, quand il est prévu que l'Office décide ou agit, il devra le faire seulement en vertu d'un vote majoritaire des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé et à condition qu'au moins un (1) membre nommé par le Gouvernement de la nation crie et un (1) membre nommé par le Québec participent à la majorité.

30.5.10 Concernant les demandes présentées annuellement pour accéder aux avantages du programme, l'Office doit :

a) étudier les nouvelles demandes et les demandes de réinscription transmises par l'administrateur local en vertu du sous-alinéa 30.6.3 a);

b) soumettre la liste de demandes au comité local pour recommandation avant le 5 juin ou à toute autre date déterminée par l'Office;

c) étudier les déclarations transmises par l'administrateur local en vertu du sous-alinéa 30.6.3 b);

d) examiner les demandes et déclarations et dresser la liste définitive des prestataires admissibles au programme.

30.5.11 Lorsque l'Office a accepté une demande en dehors des délais prescrits en vertu du sous-alinéa 30.6.2 a) et qu'il ne peut soumettre cette demande au comité local dans le délai prévu au sous-alinéa 30.5.10 b), il doit tout de même déterminer l'admissibilité de l'unité de prestataires et déposer la demande lors de la prochaine rencontre du comité local visé, pour son information.

30.5.12 En plus des autres fonctions et devoirs de l'Office prévus dans ce chapitre, l'Office doit :

1. examiner les plaintes et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre;

2. revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre, à l'évaluation des résultats du programme;

3. surveiller l'administration et les modalités du programme;

4. établir, conformément à l'alinéa 30.4.30, l'ajustement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie en vertu duquel les paiements du programme sont indexés;

5. établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci, au besoin, selon l'expérience acquise;

6. consulter le ou les administrateurs locaux responsables pour toute question qui touche au fonctionnement du programme dans les communautés cries;

7. établir des prévisions du coût annuel du programme pour chaque communauté crie, y compris un montant pour chaque unité de prestataires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir;

8. établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin;
9. recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.8 et 30.9;
10. remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.5.15 lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté;
11. formuler des recommandations au ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou les activités accessoires aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires;
12. déterminer, aux fins du sous-alinéa 30.4.3 a), tout montant de revenu provenant de la vente de fourrures supérieur à dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept dollars (19 997 \$), qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation ou les activités accessoires ou selon la façon dont ces activités sont exercées;
13. déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa 30.4.3 c);
14. déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations prévues à l'alinéa 30.4.19;
15. déterminer le montant de l'allocation quotidienne, lequel ne peut être supérieur à celui visé aux alinéas 30.4.4 et 30.4.9, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher des prestations en vertu des dispositions du Titre VII de l'article 30.4;
16. établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa 30.6.8 f);
17. lorsqu'approprié, conseiller à une personne admissible au programme de quitter le programme pour des raisons de santé ou de sécurité ou de demander à bénéficier d'autres mesures prévues au programme;
18. lorsqu'approprié, et tel que prévu à l'alinéa 30.4.10, établir pour une (1) ou plusieurs communautés crie, la période au cours de laquelle une unité de prestataires pratiquant les activités d'exploitation ou les activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée a droit de recevoir le montant additionnel prévu à l'alinéa 30.4.9;
19. déterminer les renseignements qu'une unité de prestataires doit fournir sur le temps consacré à des activités d'exploitation ou des activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée;
20. modifier, lorsque prévu au présent chapitre, les dates prévues comme échéancier ou identifiées comme étant la période pour réaliser une activité donnée;
21. déterminer, pour les congés de maladie et de désastre, le montant à verser et la période de prestations conformément à l'alinéa 30.4.25, et si les conditions prévues à l'alinéa 30.4.26 ont été rencontrées;
22. déterminer quelles personnes, autres qu'un médecin, peuvent confirmer qu'une personne a été incapable de réaliser des activités d'exploitation ou des activités accessoires ou qu'un membre de l'unité de prestataires était malade, conformément au sous-alinéa 30.4.27 a);

23. déterminer si les impacts d'un évènement, comme une inondation ou un feu de forêt sont suffisamment importants pour qu'il soit considéré à titre de désastre au sens du sous-alinéa 30.4.27 b);
24. déterminer, tel que prévu aux alinéas 30.4.28 et 30.4.29, quels évènements constituent une catastrophe et faire les recommandations appropriées au ministre;
25. remplir les devoirs et responsabilités prévus au mécanisme de révision de la mise en œuvre et de l'application du chapitre 30, tel que prévu à l'alinéa 30.8.6;
26. modifier les cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées formant l'annexe I du présent chapitre ou les cartes modifiées, tel que prévu à l'alinéa 30.4.12;
27. déterminer, conformément à l'alinéa 30.5.28, le montant des honoraires des membres des comités locaux ainsi que, pour chaque comité local, le nombre de jours pour lequel ces honoraires peuvent être versés n'excédant pas cinq (5) jours par année;
28. déterminer quelles activités constituent des activités organisées reliées au mode de vie traditionnel;
29. adopter les règles administratives qu'il juge nécessaires et appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

30.5.13 Toute mesure adoptée par l'Office en vertu du point 13 à l'alinéa 30.5.12 est soumise à l'approbation du ministre.

II. Administrateur local

30.5.14 L'Office nomme, pour chacune des communautés crie, après avoir consulté l'Administration locale responsable, un administrateur local qui est un employé de l'Office et occupe un bureau dans la communauté crie.

30.5.15 L'administrateur local doit :

- a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité économique présentées dans la communauté crie où il ou elle exerce ses fonctions;
- b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui;
- c) veiller à la distribution et au versement, aux chefs des unités de prestataires, des montants dus conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l'administration du programme, selon les modalités et les normes établies par l'Office;
- e) aider les membres des unités de prestataires dans la formulation de leur demande et la préparation de tous les documents nécessaires à l'étude de leur dossier et leur fournir tous les renseignements pertinents;
- f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l'admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et les normes établies par l'Office;

g) participer comme membre aux travaux du comité local de la communauté intéressée.

III. Comité local du programme de sécurité économique

30.5.16 L'Office demande au Chef et au conseil de chaque communauté crie de mettre sur pied un Comité local du programme de sécurité économique (« comité local »), pour agir à titre consultatif auprès de l'Office.

30.5.17 Un comité local se compose d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) membres.

30.5.18 L'administrateur local de la communauté intéressée est automatiquement membre du comité local. À défaut d'administrateur local pour une communauté donnée, l'Office désigne un (1) de ses employés pour faire partie de ce comité local.

30.5.19 Lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa composition dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.5.20 L'Office peut également mandater un (1) de ses employés pour participer aux rencontres d'un ou plusieurs comités locaux afin de faciliter les travaux du comité. Cette personne participe aux travaux du comité, mais n'en est pas membre.

30.5.21 Les membres désignés par la communauté doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.5.22 Les noms des membres du comité local désignés par la communauté doivent être transmis à l'Office.

30.5.23 Le comité local identifie le membre qui dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

30.5.24 Le quorum pour les séances du comité local est constitué d'au moins la majorité des membres.

30.5.25 Un comité local peut adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.5.16 à 30.5.27. Ces règles doivent être transmises à l'Office et être disponibles à la consultation publique sur demande.

30.5.26 Les pouvoirs et responsabilités du comité local sont les suivants :

a) agir tout au long de l'année à titre de comité consultatif auprès de l'Office en ce qui concerne l'information fournie par les prestataires de la communauté concernée pour déterminer leur admissibilité et établir le calcul des prestations et lorsqu'approprié, de faire des recommandations concernant la vérification plus poussée de l'information fournie par un prestataire;

b) étudier la liste des nouvelles demandes et des demandes de réinscription transmises par l'Office conformément au sous-alinéa 30.5.10 b) et s'il le juge approprié, avant le 30 juin ou toute autre date déterminée par l'Office, de formuler des recommandations concernant l'exclusion d'un prestataire de la liste;

c) formuler des recommandations à l'Office concernant tout aspect de la structure, du fonctionnement ou de l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités;

d) consulter et d'effectuer les échanges d'information jugés nécessaires par l'Office, sur tout sujet concernant la structure, le fonctionnement ou l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités;

e) conseiller les personnes admissibles au programme, tel que prévu à l'alinéa 30.3.7.

30.5.27 Dans le cas où une communauté n'a pas mis sur pied de comité local conformément à l'alinéa 30.5.16 ou si un comité local n'est pas en mesure de procéder à la révision de la liste des nouvelles demandes et des demandes de réinscription et formuler des recommandations dans le délai prévu au sous-alinéa 30.5.26 b), l'Office est autorisé à établir, conformément au sous-alinéa 30.5.10 d), la liste définitive des prestataires admissibles pour la communautés en question.

30.5.28 L'Office verse à chacun des membres du comité local qui n'est pas un employé de l'Office des honoraires dont il détermine le montant, pour chaque jour de rencontre du comité local auquel le membre participe. Le maximum annuel est de cinq (5) jours et peut varier selon les besoins de chaque comité. Le montant des honoraires est indexé annuellement conformément aux dispositions de l'alinéa 30.4.30.

30.6 Modalités

30.6.1 Aux fins du programme, l'année-programme commence le 1^{er} juillet de chaque année.

30.6.2 À moins d'en être empêché par les activités d'exploitation ou les activités accessoires, la formation, l'éducation ou un emploi loin de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables :

a) chaque personne qui présente une nouvelle demande ou une demande de réinscription aux avantages du programme doit présenter sa demande entre le 1^{er} et le 31 mai chaque année ou à toute autre date établie par l'Office;

b) les prestataires déjà inscrits au programme doivent, entre le 15 juin et le 15 juillet chaque année ou à toute autre date établie par l'Office, déclarer par écrit leur intention de poursuivre la pratique des activités d'exploitation pour l'année qui débute.

30.6.3 L'administrateur local transmet annuellement à l'Office :

a) au plus tard le 5 juin de chaque année ou à toute autre date établie par l'Office, les demandes auxquelles réfère le sous-alinéa 30.6.2 a) présentées dans la communauté crie où il ou elle exerce ses fonctions;

b) au plus tard le 1^{er} août de chaque année ou à toute date établie par l'Office, les déclarations auxquelles réfère le sous-alinéa 30.6.2 b) présentées dans la communauté crie où il ou elle exerce ses fonctions.

30.6.4 Après avoir dressé conformément au sous-alinéa 30.5.10 d) la liste définitive des prestataires admissibles au programme pour l'année en cours, l'Office calcule les fonds nécessaires à chaque communauté crie pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours et en tenant compte dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.

30.6.5 Sur la base des calculs mentionnés à l'alinéa 30.6.4, l'Office demande au ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine de temps à autre l'Office. Dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande, le ministre transmet à ce dernier les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.

30.6.6 Le 31 août de chaque année, au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.6.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.

30.6.7 L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet l'Office. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des unités de prestataires selon les dispositions du présent chapitre, et pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.

30.6.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le premier paiement, égal à 1/6 du total estimé des prestations de l'année est fait le ou vers le 31 août et les paiements suivants, chacun étant égal à 1/12 du total estimé, le ou vers le dernier jour de chacun des dix (10) mois suivant;

b) tout solde doit être payé après le dépôt des renseignements visés à l'alinéa 30.6.11, à la date déterminée par l'Office;

c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint n'a pas l'intention de regagner son établissement avant le 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 31 août doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours;

d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office;

e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint;

f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux (2) ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations du programme;

g) si le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint décède après le premier versement de prestations de l'année, mais avant que le deuxième n'ait été effectué, le montant minimal payable à l'unité de prestataires pour la personne décédée sera égal au moins à 1/4 du montant du paiement annuel estimé pour l'année pour cette personne;

h) l'Office peut modifier toute date stipulée au sous-alinéa a) ou c);

i) l'Office détermine la méthode de paiements qu'il juge appropriée, y compris le dépôt direct dans une institution financière.

30.6.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.6.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants :

a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de l'établissement pour une période de dix (10) jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou des activités accessoires et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa 30.6.8 c) pour cette période, a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de cent dollars (100 \$) par adulte admissible de l'unité de prestataires;

b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément au sous-alinéa 30.6.8 a) ou c), l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient en fiducie.

30.6.10 Les montants prévus aux alinéas 30.4.9 et 30.4.13 sont versés à la fin de l'année-programme ou à tout autre moment déterminé par l'Office.

30.6.11 Chaque chef d'une unité de prestataires doit fournir à l'administrateur local des renseignements sur l'année qui vient de se terminer et des prévisions pour l'année qui débute, concernant :

a) sa famille, permettant d'effectuer les calculs mentionnés à l'article 30.4;

b) le temps consacré aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires;

c) le temps consacré à un emploi rémunéré;

d) les revenus provenant des activités d'exploitation ou activités accessoires ainsi que de l'emploi rémunéré;

e) tout autre élément relié aux revenus mentionnés à l'article 30.4;

f) le temps consacré aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée, selon les modalités déterminées par l'Office.

30.6.12 Lorsqu'une unité de prestataires désire se prévaloir des dispositions concernant le mentorat prévues aux alinéas 30.4.13 à 30.4.15, le mentor et l'adolescent doivent tous les deux signer une déclaration à cet effet indiquant leur intention ainsi que la période approximative au cours de laquelle l'adolescent accompagnera l'unité de prestataires.

30.6.13 Les renseignements visés aux alinéas 30.6.11 et 30.6.12 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans des circonstances particulières, y compris sous forme de journal personnel ou d'affidavit.

30.6.14 L'administrateur local recueille ces renseignements et les transmet à l'Office.

30.6.15 Les montants prévus à l'article 30.4 ne sont payables qu'une fois que l'Office a reçu l'information qu'elle estime adéquate au soutien de l'admissibilité d'une unité de prestataires ou du calcul des prestations du programme. L'Office peut suspendre ou réduire les prestations du programme ou interrompre leur versement lorsque l'information adéquate au soutien de l'admissibilité ou du calcul des

prestations n'a pas été fournie. Les décisions prises par l'Office à cet effet doivent être motivées et transmises par écrit à la personne concernée.

30.6.16 Le Québec et l'Office peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

30.7 Examen, révisions et appels

30.7.1 Malgré les sous-alinéas 30.3.4 a) à k), si une personne Cri croit qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il ou elle doit être considéré comme admissible et recevoir des bénéfiques du programme, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider si cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut en recevoir les bénéfiques. La décision de l'Office doit être prise à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.7.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations du programme, parce qu'il ou elle considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations plus élevées, parce que les prestations de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint conformément aux sous-alinéas 30.6.8 d) et e), il ou elle peut interjeter appel auprès de l'Office pour que ce dernier révise sa décision.

30.7.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref exposé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.

30.7.4 À la réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances du dossier, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'Office avise immédiatement le plaignant par écrit de la décision rendue, des motifs et de son droit d'interjeter appel.

30.7.5 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

30.7.6 Il peut être interjeté appel devant le Tribunal administratif du Québec ou son successeur, relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.7.5.

30.7.7 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision rendue par l'Office.

30.8 Révision du programme

30.8.1 Le Québec et le Gouvernement de la nation crie révisent de temps à autre l'application du programme, les modalités et les prestations établies en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions. Ils peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement du programme ou pour lui donner effet, ou aux modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9.

30.8.2 L'Office peut modifier les montants prévus au sous-alinéa 30.4.18 a) :

a) afin d'assurer, dans le cas des sous-alinéas 30.4.18 a) i) et ii), que ces montants, sur la base d'une famille de deux (2) adultes, sont toujours plus généreux que la prestation de base accordée aux familles admissibles à un programme d'aide aux personnes ou aux familles ou un programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied de temps à autre au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada;

b) dans l'éventualité où l'Office, suite à l'application des dispositions prévues au sous-alinéa a), modifie le montant prévu au sous-alinéa 30.4.18 a) ii), il doit également ajuster le montant prévu au sous-alinéa 30.4.18 a) iii) de façon à ce que ces montants soient identiques.

30.8.3 Si un programme d'aide aux personnes ou aux familles en vigueur au Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, l'Office peut demander une révision du programme si, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un (1) an du 1^{er} juillet au 30 juin, d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide aux personnes et aux familles ou de revenu annuel garanti d'application générale et dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.8.4 et 30.8.5.

30.8.4 Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions de l'alinéa 30.8.3, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté l'Office et sur la recommandation de celui-ci. De telles modifications au programme ne peuvent avoir pour effet de réduire les montants prévus au sous-alinéa 30.4.18 a) et de modifier l'exemption et le taux de réduction établis conformément aux dispositions de l'alinéa 30.4.18 b), à moins que l'Office n'en décide autrement à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.8.5 Si un autre programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité de revenu d'application générale est mis en œuvre ou modifié de façon significative de temps à autre au Québec, que ce programme soit mis en application ou financé par le Québec ou le Canada :

a) sous réserve de dispositions du présent article, le Québec et le Gouvernement de la nation crie révisent le programme et, par consentement mutuel y apportent toutes modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes;

b) un défaut d'entente entre le Québec et le Gouvernement de la nation crie sur un sujet prévu au sous-alinéa a) ne doit causer aucun préjudice aux droits des prestataires du présent programme, incluant ceux énoncés aux alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9 et en l'absence d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage liant conformément aux lois du Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et le Gouvernement de la nation crie nomment chacun un (1) arbitre. Les arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

30.8.6 En plus du processus prévu à l'alinéa 30.8.1, un mécanisme de révision de la mise en œuvre et de l'application du présent chapitre est établi comme suit :

a) le Québec et le Gouvernement de la nation crie peuvent amorcer une révision en soumettant à l'Office, avec copie à l'autre partie, un avis écrit demandant la révision de tout aspect du programme. Cet avis doit être signé soit, pour le Québec, par le ministre ou un (1) membre de l'Office nommé par le Québec, soit,

dans le cas du Gouvernement de la nation crie, par son président ou un (1) des membres de l'Office nommés par le Gouvernement de la nation crie;

b) l'Office étudie cette demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de réception de la demande écrite prévue au sous-alinéa a) ou à l'intérieur de toute autre période convenue entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie;

c) si aucune solution satisfaisante pour le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie n'est alors trouvée par l'Office, ce dernier doit débattre à nouveau du sujet dans les cent-cinquante (150) jours de la date de réception de la demande prévue au sous-alinéa a) ou à l'intérieur de tout autre délai convenue entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie;

d) si l'Office, après avoir débattu du sujet tel que prévu au sous-alinéa c), ne parvient pas à une solution acceptable au ministre et au président du Gouvernement de la nation crie, il en informe ces derniers, lesquels peuvent dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date où ils ont été ainsi informés ou à l'intérieur de tout autre délai convenue entre eux :

i) convenir d'une solution;

ii) désigner un tiers chargé de se renseigner, de colliger les renseignements pertinents et de formuler des recommandations;

iii) convenir d'un processus de médiation;

iv) enclencher le processus d'arbitrage liant prévu au sous-alinéa 30.8.5 b);

e) en cas d'entente entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie, les parties s'engagent à amorcer dans un délai raisonnable les processus requis pour mettre en œuvre l'entente;

f) si aucune entente n'intervient entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie conformément au sous-alinéa d) et si les parties n'ont pas enclenché le processus d'arbitrage liant prévu au sous-alinéa 30.8.5 b), le Québec, le Gouvernement de la nation crie et l'Office doivent inclure le sujet dans la prochaine révision du programme prévu à l'alinéa 30.8.1.

30.9 Dispositions finales

30.9.1 Sous réserve de modifications convenues par le Québec et le Gouvernement de la nation crie, le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu des alinéas 30.4.4 et 30.4.5 pour une année-programme ne dépasse pas trois cent cinquante mille (350 000) jours-personnes et le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.9 pour une année-programme ne dépasse pas cent mille (100 000) jours-personne ou, dans chacun des cas un nombre supérieur de jours fixés par le Québec après consultation de l'Office.

30.9.2 Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) jours-personne ou un nombre supérieur de ces jours fixé par le Québec après consultation de l'Office, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant l'alinéa 30.3.8.

30.9.3 En ce qui concerne l'application de la limite de jours-personne établie conformément à l'alinéa 30.9.1 :

a) le Québec et le Gouvernement de la nation crie s'engagent à réviser annuellement le nombre total de jours-personne pour le programme et à convenir d'ajustements s'ils le jugent nécessaire. Les parties peuvent convenir également, à l'occasion, de la façon dont la révision annuelle sera effectuée;

b) si, au début d'une année du programme l'Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-personne à être rémunérés en vertu des alinéas 30.4.4 et 30.4.5, il révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être mises en œuvre au cours des années subséquentes, de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.9.1 ou à toute modification en découlant.

30.9.4 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés en vertu de l'alinéa 30.4.9 excède cent mille (100 000) jours-personne, l'Office, afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa 30.9.1, détermine la manière dont les cent mille (100 000) jours-personne disponibles sont alloués aux unités de prestataires réclamant des jours en vertu de l'alinéa 30.4.9 pour cette année-programme.

30.9.5 Si le ministre n'a pas reçu au 31 décembre d'une année donnée la recommandation mentionnée au sous-alinéa 30.9.3 b), ou si le ministre a des raisons de croire qu'une telle recommandation ne permettra pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.9.1, le ministre peut, après plus ample consultation avec l'Office, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet alinéa.

30.9.6 Nonobstant toute loi, l'Office peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'il juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.

30.9.7 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le ministre peut, après avoir consulté l'Office, mettre en œuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

30.10 **Clause d'amendement et législation**

30.10.1 Sauf stipulation expresse au contraire prévue au présent chapitre, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

30.10.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Annexe 1

Cartes des régions d'exploitation éloignées

Voir carte n° 67 Région d'exploitation éloignée Chisasibi (Documents complémentaires)

Voir carte n° 68 Région d'exploitation éloignée Eastmain (Documents complémentaires)

Voir carte n° 69 Région d'exploitation éloignée Mistissini (Documents complémentaires)

Voir carte n° 70 Région d'exploitation éloignée Nemaska (Documents complémentaires)

Voir carte n° 71 Région d'exploitation éloignée Oujé-Bougoumou (Documents complémentaires)

Voir carte n° 72 Région d'exploitation éloignée Waskaganish (Documents complémentaires)

Voir carte n° 73 Région d'exploitation éloignée Waswanipi (Documents complémentaires)

Voir carte n° 74 Région d'exploitation éloignée Wemindji (Documents complémentaires)

Voir carte n° 75 Région d'exploitation éloignée Whapmagoostui (Documents complémentaires)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Abel Bosum

Président

À _____, ce _____ 2020.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Jean Boulet

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À _____, ce _____ 2020.

Sylvie D'Amours

Ministre responsable des Affaires autochtones

À _____, ce _____ 2020.

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2020.